Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement

Arrêté n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- **la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (avec un linéaire de 4,9 km) sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,**
- **la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville d'Ajaccio,**
- **la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),**
- **l'autorisation environnementale,**

et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio, avec d'une part, la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio) et d'autre part, la requalification de la RD 31, pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L 122-1, L 122-5, L131-1, R112-4, R 131-3, R131-6 à R 131-10;

Vu le code de l'environnement, sa partie législative et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3-4, L 123-1à L 123-18, L 126-1, L 181-1 à L 181-12, L211-1, L214-1 à L214-3, L411-2, L414-4, L571-9 et sa partie réglementaire et notamment ses articles R 122-1, R 122-2, R 122-6 à R 122-9, R122-13, R122-27, R123-1 à R 123-27, R 181-1 à R 181-13, R 181-15, D 181-15-5, D 181-15-9, R 181-16 à R 181-35, R 211-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L151-23, L 153-53 et suivants et R 153-13 et suivant ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-13, L 341-3, L 372-4, L374-1 et L 375-4 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1982 modifié, relatif à la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié, relatif à la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur des routes territoriales de Corse approuvé par délibération n° 2011-140 AC de l'assemblée de Corse du 23 juin 2011 ;

Vu la délibération n° 13/272 AC de l'assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du *Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)* et de son annexe le schéma éolien ;

Vu la délibération n° 14/140 AC de l'assemblée de Corse du 25 septembre 2014 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la route territoriale 20 (ancienne route nationale 193) à « Caldaniccia » et la route territoriale 22 (ancienne route nationale 194) à la « Sposata », autorisant le président du conseil exécutif de Corse à lancer la procédure de concertation publique;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino ;

Vu la délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)* ainsi que le *Programme pluri-annuel de mesures* approuvé par arrêté préfectoral n° 15-1340 du 4 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du *Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)* ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse n° 17/043 AC de l'assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le bilan de la concertation publique (objet d'un rapport du président du conseil exécutif de Corse) ainsi que le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) et autorisant notamment, le président du conseil exécutif de Corse à poursuivre les études et lancer les procédures

réglementaires en vue de la réalisation du projet, modifiée par la délibération n° 17/396 AC du 10 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 18/262 AC de l'assemblée de Corse du 26 juillet 2018 approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité ;

Vu la délibération n° 17/251/AC de l'assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention entre la collectivité de Corse et le conservatoire d'espaces naturels de Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires nécessaires au projet d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio) ;

Vu la délibération n° 2019-172 AC de l'assemblée de Corse du 23 mai 2019 précisant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et des orientations réglementairement liées ;

Vu la délibération n° ARR19/364 CE de l'assemblée de Corse du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de modification n° 1 du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) visant à rétablir la carte des espaces stratégiques agricoles ;

Vu l'arrêté n° ARR17/03203 SFON du président du conseil exécutif de Corse du 9 mai 2017 de prise en considération de mise à l'étude du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Ajaccio ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013, en cours de révision générale;

Vu la carte communale de Sarrola- Carcopino approuvée par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2018;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Alata approuvé par délibération du conseil municipal du 19 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio n° 2017/01 du 27 janvier 2017 sur le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les mairies d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et la poursuite des études ;

Vu le *Plan de prévention des risques d'inondation (PPRî)* dans les bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madonuccia, Valle Maggiore et le Vallon de Saint Joseph, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-151 du 31 mai 2011 ;

Vu le *Plan de gestion des risques d'inondation (PGRî)* approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le *Plan de déplacements urbains* de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien adopté par le conseil communautaire le 27 mars 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-16-001 du 16 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino en vue de la réalisation des travaux topographiques complémentaires et géotechniques nécessaires au projet de travaux d'aménagement de la pénétrante Nord Est d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-02-018 du 2 juillet 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la pénétrante d'Ajaccio portée par la Collectivité de Corse, sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino ;

Vu le dossier d'enquête publique unique présenté par M. le président du conseil exécutif de Corse le 9 octobre 2017, modifié notamment le 14 mars 2019 et complété le 4 octobre 2019 :

- préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de mise en œuvre des îlots compensatoires écologiques de Figarella et du mont Sant Angelo sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, constitué conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article R 123-8 du code de l'environnement ;
- préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante Est ;
- parcellaire ;
- préalable à l'autorisation environnementale, intégrant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (le projet de pénétrante Est faisant partie de la future opération globale de la Rocade Nord), l'autorisation de défrichement et les dérogations à l'interdiction de destruction des espèces de faune et de flore protégées et valant absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000;

Vu l'avis favorable du Conseil des sites de la Corse (réuni dans sa formation de la Nature, des paysages et des sites) du 18 décembre 2017 au projet de classement/déclassement des espaces classés boisés n° 5 du PLU « Mezzavia » et des espaces classés boisés n° 7 PLU « Campo dell Oro » ;

Vu les lettres d'avis de M. le président de la chambre d'agriculture de la Corse du Sud des 13 décembre 2017 et 1er août 2019 sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet de pénétrante Est d'Ajaccio ainsi que la fiche SAFER produite par la Collectivité de Corse ;

Vu la lettre d'avis de M. l'Architecte des bâtiments de France du 19 décembre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de pénétrante ;

Vu le courriel de réponse du 20 décembre 2017 de M. l'ingénieur sanitaire responsable santé environnement, représentant la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse ;

Vu la lettre d'avis de Mme la directrice interrégionale de Provence Alpes Côtes d'Azur de l'agence Française pour la biodiversité du 7 décembre 2018 ;

Vu la lettre de M. le directeur départemental des territoires et de la mer (service coordonnateur instructeur pour le volet *« demande d'autorisation environnementale »* du 27 mars 2019, constituant l'accusé de réception du dossier de demande d'Autorisation environnementale ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 2 mars 2018 au projet de pénétrante et le second avis du 17 mai 2019 ;

Vu la lettre d'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 1er juillet 2019 portant à la fois sur l'étude d'impact du projet de pénétrante Est d'Ajaccio et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante d'Ajaccio et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage adressé à la présidente de la MRAe par lettre du 2 octobre 2019, assortie d'une étude de trafic ;

Vu le courriel de réponse de M. le chargé de mission *« Protection des aires de* production sous SIQO » de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) du 24 juillet 2019;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées de la réunion du 25 juillet 2019 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio avec le projet de pénétrante Est d'Ajaccio ;

Vu les évaluations des emprises foncières à acquérir par la Collectivité de Corse, de la section Caldaniccia/Bodiccione du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio, de l'îlot

compensatoires écologique de Figarella et de l'îlot compensatoire écologique de Sant Angelo, établies respectivement par France Domaine les 26 juillet, 22 août et 23 août 2019 ;

Vu la lettre d'avis favorable de Mme la ministre de la transition énergétique et solidaire du 1er août 2019 à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats concernant en particulier le Crapaud vert (Bufo viridis) ;

Vu le courrier de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du 12 septembre 2019 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale, recevable et sollicitant sa mise à enquête publique ;

Vu la décision n° E1 9000035/20 de M. le président du tribunal administratif de Bastia du 26 septembre 2019 désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er Organisation de l'enquête publique unique.

Il sera procédé, durant 30 jours consécutifs, **du lundi 18 novembre 2019 (à 13 h 00) mardi 17 décembre 2019 (à 12 h 00)** au bénéfice de la Collectivité de Corse, *direction des routes – 22, cours Grandval- BP 215- 20187 Ajaccio- Cedex 1,* à une enquête publique environnementale unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire);
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les ouvrages, travaux et activités de la future opération globale de la Rocade Nord (dont le projet de pénétrante Est fait partie), l'autorisation de défrichement et les dérogations à l'interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats ;

Ce projet de pénétrante Est d'Ajaccio, d'un linéaire de 4,9 km vise notamment à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio, avec d'une part, la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire existant de Caldaniccia (commune de Sarrola- Carcopino) au carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio) et d'autre part, la requalification de la RD 31, pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km). Le périmètre des travaux retenu pour la déclaration d'utilité publique du projet comprend :

- le recalibrage et l'aménagement de la RD 31 entre le carrefour giratoire de Bodiccione et le carrefour giratoire du Stiletto, lequel doit être modifié et la création d'une voie nouvelle de 3,8 km entre le Stiletto et Caldaniccia sur la RT 20 ;
- la dénivellation du carrefour giratoire de Bodiccione ;
- l'élargissement du bassin de rétention de Bodiccione ;

- la création d'îlots compensatoires écologiquement favorables de Figarella et de Sant Angelo, situés sur les communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité.

Cette opération conduite par la Collectivité de Corse, s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet routier structurant, la Rocade Nord qui comporte l'aménagement de deux autres sections :

- la requalification de la section centrale sur la RT 22 existante entre Bodiccione et Alata (en cours de réalisation) ;
- la création d'une voie nouvelle sur la RT 22 entre Alata et Loretto (commune d'Ajaccio), en vue d'assurer le bouclage de la RT 22 sur le réseau existant.

Les objectifs visés par le projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio, sont les suivants :

- améliorer la desserte d'Ajaccio, notamment des parties Nord et Ouest de son territoire ;
- soulager la RT 22 actuellement saturée aux heures de pointe du matin et du soir, en présentant un trafic contraint en journée ;desservir directement le nouvel hôpital et un nouveau collège, sur le secteur du Stiletto à Ajaccio ;
- étendre et renforcer le réseau de transport en commun ;
- créer de nouvelles voies cyclables ;
- créer de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants et/ou en cours de développement aux espaces commerciaux et aux équipements publics tels que le futur collège et le nouvel hôpital.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique unique comprend notamment :

- pour le volet déclaration d'utilité publique : les délibérations de l'assemblée de Corse, une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, une étude d'impact d'impact et son résumé non technique, portant évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio et assortie d' une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, le bilan de la procédure de concertation publique, les avis émis par les autorités administratives sur le projet ;
- pour le volet mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ; le compte-rendu de la réunion du conseil des sites du 18 décembre2017 et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 25 juillet 2019 ;
- pour le volet parcellaire : les délibérations de l'expropriant, les plans parcellaires et les états parcellaires ;
- pour le volet autorisation environnementale : une étude d'impact et son résumé non technique, avec une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, une étude hydraulique, une note de présentation non technique, les éléments graphiques : plans et cartes), les avis obligatoires, dont ceux du *Conseil national de protection de la nature (CNPN)*, de *l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable*), du Ministère de la transition énergétique et solidaire et du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du président du Conseil exécutif de Corse, ainsi que les informations relatives à l'enquête.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition du public, en support *« papier »* et sous format numérique pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et en mairie annexe (route de Mezzavia), dans les mairies des communes de Sarrola- Carcopino (en mairie annexe lieu-fit Effrico), d'Afa,

d'Alata et d'Appietto, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, mentionnés ci-après, à titre d'information :

Mairies concernées	**Jours et heures d'ouverture au public (à l'exception des jours fériés)**
Mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques- 6, Bd Lantivy 20 000 AJACCIO (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie annexe d'Ajaccio- route de Mezzavia	Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 11 h 50 et de 12 h 45 à 16 h 00
Mairie de Sarrola- Carcopino (mairie annexe)- lieu-dit « Effrico » **20167 SARROLA- Carcopino**	Le lundi, mardi et jeudi De 8 h 30 à 16 h 00 Le mercredi De 8 h 30 à 12 h 00 Le vendredi de 8 h 30 à 15 h 00
Mairie d'Afa- Afa village **20 167 AFA**	Du lundi au vendredi De 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
Mairie d'Alata (village) **20167 ALATA**	Du lundi au vendredi De 08 h 00 à 15 h 00
Mairie d'Appietto Marchesaccio 20167 APPIETTO	Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00et de 14 h 00à 17 h 00 Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications*- rubrique *Enquêtes publiques;*
- sur un registre dématérialisé, via le lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1739
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquête-publique-1739@registre-dematerialise.fr
- un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20000 AJACCIO (dans les locaux réservés à l'accueil du public) et dans les locaux de la mairie d'Ajaccio, de la mairie annexe (route de Mezzavia) et de la mairie de Sarrola- Carcopino, aux adresses, jours et heures mentionnées ci-dessus, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Désignation et rôle de la commission d'enquête

- M. Philippe PERONNE est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Mme Catherine FERRARI,
- et M. François SASSO sont désignés par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaires enquêteurs.

Ils recevront les observations écrites et orales du public, ses propositions consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par leurs soins, en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, en mairie annexe (route de Mezzavia) et dans les mairies des communes de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata, et d'Appietto, aux jours et heures mentionnés ci-après :

Lieux des permanences de la commission d'enquête	**Jours et heures**
Mairie d'Ajaccio- mairie annexe- DGST- 6, Bd Lantivy (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	- le jeudi 21 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 - le lundi 25 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 - le lundi 9 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie annexe d'Ajaccio- route de Mezzavia	- le mercredi 20 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - le jeudi 28 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 - le mercredi 11 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Sarrola- Carcopino- mairie annexe- lieu-dit Effrico	- Le lundi 18 novembre 2019 de 13 h 00 à 16 h 00 - le mercredi 3 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Afa	- le lundi 2 décembre 2019 de 14 h 00 à 16 h 00 - le jeudi 12 décembre 2019 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 00 - le mardi 17 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'Alata (village)	- Le mercredi 27 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - Le mercredi 4 décembre 2019 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15h 00
Mairie d'Appietto	- Le mardi 19 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 - le samedi 30 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations et propositions du public, et notamment celles des propriétaires et de leurs ayants-droit portant sur les limites des biens susceptibles d'être expropriés, pourront également pendant toute la durée de l'enquête, être :

- adressées par correspondances à M. le président de la commission d'enquête en mairie d'Ajaccio- direction générale des services techniques- 6, Bd Lantivy- 20 000 AJACCIO (pour y être annexées aux registres d'enquête) ;

- consignées sur le registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/1739
- transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquête-publique-1739@registre-dematerialise.fr

Les observations du public sont consultables et communicables par les membres de la commission d'enquête. La copie éventuelle des observations sur les registres *« papier »* est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Ses membres peuvent en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 5 :

Lorsque le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site internet dédié.

Article 6 :

Une réunion d'information et d'échanges avec le public pourra être organisée à l'initiative du président de la commission d'enquête après concertation avec le responsable du projet.

Article 7 – Formalités de publicité collective.

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Il est procédé à l'affichage de l'avis d'enquête par les soins des maires des communes d'Ajaccio, en mairie d'Ajaccio et en mairie annexe (route de Mezzavia), de Sarrola- Carcopino (en mairie annexe-lieu-dit Effrico), d'Afa, d'Alata et d'Appietto, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Collectivité de Corse, à l'affichage de ce même avis au public sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Ces affiches devront ainsi mesurer au moins 42 X 59, 4 cm format A2. Elles comporteront le titre *« avis*

d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constatée par un certificat daté et signé des maires d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata, d'Appietto et du président du Conseil exécutif de Corse.

Article 8 : Les frais d'enquête

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition de la commission d'enquête, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête, sont à la charge de la Collectivité de Corse.

Article 9 : Notifications individuelles.

Le président du conseil exécutif de Corse devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires mentionnés sur les états parcellaires, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 18 novembre 2019, date du début de l'enquête publique.
En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être contacté pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire concerné, à la porte de la mairie.

Article10 :

Les propriétaires auxquels notification du dossier a été faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner les fiches de renseignements qui leur sont adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier. A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification a été faite, seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 11 : Avis des conseils municipaux et d'un conseil communautaire sur la demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Ajaccio, Sarrola- Carcopino, Afa, Alata et Appietto et le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) donneront leur avis sur l'étude d'impact et sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 1er janvier 2020.

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Article 12:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la DUP du projet, à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio et à l'autorisation environnementale seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui-même et les deux autres membres de la commission d'enquête. Les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés et transmis au président de la commission d'enquête dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

En ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation environnementale, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours, dès réception des registres et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète, les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête), à la mairie annexe, route de Mezzavia et dans les mairies de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées.

Article 13 – RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Le président de la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (DUP, mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, parcellaire et Autorisation environnementale), en précisant si elle sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

En ce qui concerne le volet parcellaire, le président de la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Il adressera son rapport et ses conclusions motivées à la préfète dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si, ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du président de la commission d'enquête par la préfète après avis du responsable du projet.

Article 14 :

La préfète adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au maire de la commune d'Ajaccio, siège de l'enquête, et aux maires des communes de Sarrola-Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto.

Toute personne pourra prendre connaissance de ces documents à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé pendant une durée d'un an.

Article 15 : Déclaration de projet.

Au terme de l'enquête publique environnementale, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'assemblée de Corse se prononcera par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement. Cette déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L 126-2 dudit code.

Article 16 : Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio, éventuellement

modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par la préfète au conseil municipal de la ville d'Ajaccio. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 17 :

Les documents transmis par le président de la commission d'enquête, les avis recueillis durant la consultation administrative complémentaire, les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ainsi que celle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, portant sur l' étude d'impact et sur la demande d'autorisation environnementale du projet, seront transmis par la préfète à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) établira un rapport de synthèse, accompagné de sa proposition de décision, qui seront présentés aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A l'issue de la séance, les membres du CODERST délibèreront et donneront leur avis sur ce projet. Cet avis est consultatif.

Article18: Décisions

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la collectivité de Corse fera l'objet des décisions suivantes:

- un arrêté de la préfète de la Corse du Sud de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'AJACCIO, de cessibilité des biens concernés par l'opération et de transfert de gestion de quelques parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio;
- un arrêté de la préfète portant autorisation environnementale,

ou une décision de refus de la préfète prise au titre de chacune des enquêtes publiques.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil exécutif de Corse, les maires d'Ajaccio, de Sarrola- Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, le président de la commission d'enquête, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le 10 OCT. 2019

La préfète,

Josiane CHEVALIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune d'Ajaccio

MODELE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ...
Maire de la commune d'Ajaccio certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », l'autorisation de défrichement et les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :**
Soit du dimanche 3 novembre 2019..... au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- à la mairie d'Ajaccio (au tableau des publications communales)

FAIT à Ajaccio, le .....11/11/2019.. .....

Le Maire,
(Cachet et signature)

Par Délégation du Maire
Arrêté n°2017/3801 du 28/09/2017
Joëlle ROSSI BATTESTI
Directrice du
Secrétariat Général

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9

REPUBLIQUE FRANCAISE MODELE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune d'Afa

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ...
Maire de la commune d'Afa certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées ;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », l'autorisation de défrichement et les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :**

Soit du dimanche 3 novembre 2019..... au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- à la mairie d'Afa (au tableau des publications communales)

FAIT à Afa, le ...18.12.2019.

Le Maire,
(Cachet et signature)

MAIRIE D'AFA Corse du Sud

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio Cedex 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune de Sarrola- Carcopino

MODELE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ..SARROLA.....Alexandre.....
Maire de la commune de Sarrola- Carcopino certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées ;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant les éléments relatifs à l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », à l'autorisation de défrichement et aux demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :**
Soit du dimanche 3 novembre 2019..... au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- à la mairie de Sarrola- Carcopino- mairie annexe (lieu-dit Effrico) (au tableau des publications communales)

FAIT à Sarrola- Carcopino, le ....7....mai....2020.....

MAIRIE DE SARROLA CARCOPINO CORSE DU SUD

Le Maire

Alexandre SARROLA

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9

Alata
Mairie

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Etienne FERRANDI, Maire d'Alata, atteste par la présente que l'avis au public relatif à l'enquête publique environnementale unique réalisée dans le cadre du projet de pénétrante d'Ajaccio a fait l'objet d'un affichage en Mairie (principale et annexe) à compter du 31 octobre jusqu'au 23 décembre 2019 inclus.

Fait à Alata, le 5 Mai 2020.

Le Maire,

Etienne FERRANDI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune d'Appietto

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M Christian GARRIDO,
Premier Adjoint au Maire de la commune d'Appietto certifie, en application de l'article R 123-11 du code de l'environnement, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-10-10-004 en date du 10 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola- Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de San Angelo et de Figarella situés sur le territoire des communes d'Ajaccio, d'Afa, d'Alata et d'Appietto ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio en cours de révision, avec le projet de pénétrante ;
- la cessibilité ou le transfert de gestion des parcelles concernées ;
- l'autorisation environnementale du projet, intégrant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », l'autorisation de défrichement et les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

Cet affichage a été réalisé **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :**
Soit du dimanche 3 novembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 inclus.

- à la mairie d'Appietto (au tableau des publications communales)

FAIT à APPIETTO, le 07/10/2020

Le Maire,
(Cachet et signature)

MAIRIE D'APPIETTO
CORSE DU SUD

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

U direttore / Le directeur
Jean Baptiste PIERI

Philippe PERONNE

Ajaccio, le 27 décembre 2019

Président de la Commission d'enquête

REÇU LE
27 DEC. 2019
Direction des Investissements Routiers Pumonte

A

Monsieur le Président du Conseil
Exécutif de la Collectivité de Corse

(A l'attention de M. Jean-Baptiste PIERI)

Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Ajaccio/Remise du procès-verbal de synthèse.

Pièces jointes : Procès-verbal de synthèse

Référence : Code de l'Environnement et notamment son article R123-18

Enquête n°E19000035/20 (26 septembre 2019)

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de synthèse des observations portées par le public sur les registres d'enquête.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour y apporter vos propres observations, soit jusqu'au 11 janvier 2020 inclus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe PERONNE

Remis le 27 décembre 2019

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REGISTRE DEMATERIALISE

Observation n°1 :
Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.
Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.
Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.

Observation n°2 :
Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteux sur le long terme.
Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.

Observation n°3 :
Observation de M. GAGLIARDI.
L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.

Observation n°4 :
Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.

Observation n°5 :
Observation de M. et Mme DAVOINE.
Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.
Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.
Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°132.
Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.

Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.

Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :
- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).

Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.

Plusieurs questions sont posées :
- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Observation n°6 :
Observation anonyme favorable au projet.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Observation n°7 :
Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.
Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m².
Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1er août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.
Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.
Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².

Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine.
Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1er juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.
Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.
Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles.

En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.
Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.

Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.

Observation n°8 :
Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.
- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;
- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Observation n°9 :
Observation de Mme MARCHI favorable au projet.
L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.
Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.

Observation n°10 :
Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.
Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.

Observation n°11 :
Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confina 2.
Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».
Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.
Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.

Observation n°12 :
Doublon de l'observation n°14

Observation n°13 :
Doublon de l'observation n°14

Observation n°14 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.
L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :
- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.
- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.

Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.
L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.
Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie…

En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.

Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.
Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux prise en compte par le maître d'ouvrage.

Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :
- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).

Il est demandé à la Collective de Corse :
- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;
- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

Observation n°15 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.
Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.
Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.

Observation n°16 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°17 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°18 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet.
Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.
L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :
- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;
- deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
- une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
- une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
- une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;

Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.

Observation n°19 :
Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.
Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.
Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maitrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.
Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.
Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.

Observation n°20 :
Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.

Observation n°21 :
Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.

Observation n°22 :
Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.
Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.
Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.
Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.

Observation n°23 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.
Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.
Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.

Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différents cabanes, baraques…
Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.

Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.

Observation n°24 :
Observation anonyme complément de l'observation n°23.
Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.
Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'un requalification de la route existante.

Observation n°25 :
Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.
Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.
Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.
Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.
Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.

Observation n°26 :
Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :
- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;
- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;
- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;
- une décote du quartier ;
- les nuisances sonores ;
- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Observation n°27 :
Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.
Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.

Observation n°28 :
Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.
Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.
Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.
Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.

Observation n°29 :
Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.
Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;
Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.

Observation n°30 :
Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.
Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confina et protègerait davantage les tortues d'Hermann.

Observation n°31 :
Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.
Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.
Il est évoqué également la destruction des paysages.

Observation n°32 :
Observation de M. LUCIANI.
Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.
Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.
Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.
L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.
Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénétrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.
Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.
Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.

Observation n°33 :
Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.
L'auteure de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).

L'auteure de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maître de ses biens.

Observation n°34 :
Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.
Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.
Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.
Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.

En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).
Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant'Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville. Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.
L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.

Observation n°35 :
Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.
Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.

Observation n°36 :
Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Observation n°37 :
Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.
Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.
Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.
Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.
Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.
Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.

Observation n°38 :
Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.
L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.
Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénétrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.
Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.

Observation n°39 :
Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de l'enquête publique.
En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.
Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.
Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux. Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.

Observation n°40 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°41 :
Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.
Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium.
Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.

Observation n°42 :
Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.
Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.

Observation n°43 :
Observation de l'association U Levante.
Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.
Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.
Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).
Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.

Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.
- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.
- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.
Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.

Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.
Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).
Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.
Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.

Observation n°44 :
Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.
Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.
Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.
Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.
Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.

Observation n°45 :
Doublon de l'observation n°44.

Observation n°46 :
Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.

Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.
Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.

Observation n°47 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le tronçon Bodiccionne – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.

L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.
Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.
Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.
L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.

Observation n°48 :
Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.

Observation n°49 :
Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.
Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confina 2.
Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.
Observation n°50 :
Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.
Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).
Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.

Observation n°51 :
Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.
Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.
Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :
- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confina, Baleone… ;
- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocades, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.
Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.

Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et génèrerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.

Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.

Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.

En conclusion :
- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.
- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.
- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.

Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.

Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.
Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.
L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendrera par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.

Observation n°52 :
Observation de l'association Velocità.
L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.
Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.

il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire

- Montée du Stiletto.
Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés.
Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.
Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.

Stiletto – Caldaniccia
Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéal en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h).
Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.
Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.

L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.
Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.

Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.

Intersections
L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.
De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.

Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.

Giratoires
Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables au piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.
Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.
Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.

Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.
Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.
Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.

Sur la pertinence de créer une nouvelle route
L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).
Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Observation n°53 :
Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer un nouvelle voie en parallèle de celles existantes.
Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.
Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.
L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.
Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.

Observation n°54 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.
Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confina 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.
Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussé et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.
Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.

Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.
Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.
Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).
Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier.

Observation n°55 :
Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.
Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :
- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.

Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.
Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créer de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisé.

Observation n°56 :
Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).

L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :
- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;

- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.

- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;

- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.
En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.
Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.
Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;

- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;

- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;

- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio auraient acheté de nombreuses parcelles.

- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?

- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.

- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).

- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.

- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.

- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.
En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.
Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.

- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées..

En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.
Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lient sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulatoire d'un centre commercial près d'Ajaccio.
Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.

Observation n°57 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio.
Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.
Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.
Il est relevé que l'actuel partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à déniveler ».
Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.
Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.
Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.

Observation n°58 :
Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».
Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.
Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.

Observation n°59 :
Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.
L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.
Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.

Observation n°60 :
Observation de M. CRISTOFARI.
L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :
- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;
- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise…
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.
Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.
Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.

Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.
Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoïsation des banlieues françaises.

Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.

Observation n°61 :
Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.
Est joint un graphique à l'observation.
Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.

Observation n°62 :
Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.
Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.
Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.

Observation n°63 :
Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confina sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.

Observation n°64 :
Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.

Observation n°65 :
Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.
Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.
Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.
Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.

Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.
Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzio-Stiletto.
Il est fait un total de ces différents aménagements.
L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.

Observation n°66 :
Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzio par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.

Observation n°67 :
Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.
Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.

Observation n°68 :
Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle , est constituée le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.
Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.
Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.
Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.

Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.
Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.
A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.
Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la perte probable de la franchise.

Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.

Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.

Observation n°69 :
Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.

Observation n°70 :
Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible.
Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.

Observation n°71 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.
Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).

Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :
- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.

Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :
- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31,dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;
- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, …, la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.

Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.

Observation n°72 :
Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble.
Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.

Observation n°73 :
Observation de M. MIRAILLES.
L'auteur de l'observation considère que les justification du projet semblent bancales.
Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.
Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.
Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.

Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.

En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.

Sont ajoutées quelques remarques :
- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;
- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :
M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 :
Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :
- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli…
- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?

Observation n°2
Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues de Herman.
L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.

Observation n°3
Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.
Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les îlots compensatoires de la Pénétrante.
Il met en avant l'absence de concertation préalable.
Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.
Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.
Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli…).
Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.
Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.

Observation n°4 :
Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.
Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).
En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :
- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;
- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ration est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;

- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénétrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.
Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.

Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'un utilisation à des fins d'utilité publique.

Observation n°5 :
Observation de M. STOFATI.
Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.
Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénétrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri…
Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.
Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.

Observation n°6 :
Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.
Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.
Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.
Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.
Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.

Observation n°7 :
Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.
Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.
Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.
Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale.
Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.
Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.
Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.
Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :
Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».
Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.
Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.
Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.
Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.
Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.
Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.

Observation n°2 :
Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.
Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.
Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.
Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).
En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.
Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Observation n°1 :

M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).

La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle. Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).

Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.

A Ajaccio, le 27 décembre 2019

Le Président de la Commission d'enquête publique

Philippe PERONNE

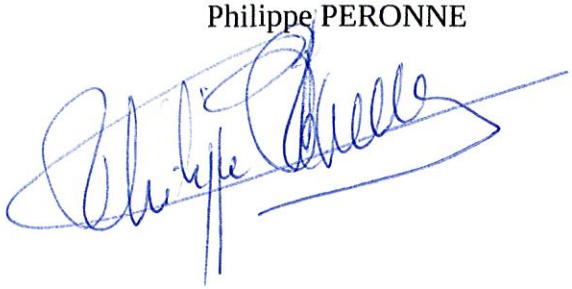

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Dirizzioni Ghjinarali Aghjunta in carica di l'Infrastrutturi di i trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments
Dirizzioni di l'invistimenti stradali Pumonti/Direction des investissements routiers Pumonti
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Jean Baptiste PIERI
Tél. : 04.95.29.15.10
Indirizzu elettronicu / Courriel : jean-baptiste.pieri@isula.corsica
Réf. : JBP/SD/2020-

2020-009

REÇU LE
13 JAN. 2020
Direction des Investissements
Routiers Pumonte

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
A
Monsieur Philippe PERONNE
Président de la Commission d'enquête

Aiacciu, u 10/01/2020

Ughjettu / Objet : Enquête publique relative au projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu.

P.J. : Un rapport en réponse au Procès-verbal de synthèse remis le 27/12/2019

Monsieur,

Par courrier en date du 27 décembre 2019 vous avez transmis aux services routiers de la Collectivité de Corse, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu.

Je vous prie de bien vouloir trouver les observations de la Collectivité de Corse sur chacune d'entre elles dans le rapport joint au présent courrier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce reçue le 14 janvier 2020
Ph. PERONNE

U Presidente
Le Président

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

REPONSES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REGISTRE DEMATERIALISE

Observation n°1 :
Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.
Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.
Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.
Réponse : Le projet de création de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione fait partie d'une réflexion générale consistant à désengorger l'entrée / sortie de la ville d'Ajaccio.
En effet, les comptages de trafic routier journaliers sur l'ensemble de la région indiquent que 50 000 véhicules/jour empruntent les voiries existantes pour rentrer et sortir de la ville.
Suite au vote du Schéma Directeur des Routes Territoriales voté par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à son actualisation dans le Plan Pluriannuel des Investissements Routiers en 2016, la Collectivité de Corse envisage, en complément de cette voie nouvelle :

- *La requalification de la Rocade d'Ajaccio en boulevard urbain, en cours de travaux,*
- *La création d'une voie nouvelle entre le giratoire d'Alata, le quartier du Loreto, et le quartier du Stiletto,*
- *La requalification de la voirie entre le giratoire de la Gravona et Mezzana en 2x2 voies,*
- *La réflexion sur la route du front de mer,*

L'ensemble de ces opérations a comme objectif de régler le problème de circulation sur le territoire du Grand Ajaccio.
Ces futures opérations intégreront les effets cumulés de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione.
D'autres alternatives au projet de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione ont fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Une étude multicritère a déterminé le choix de ce tracé.

Observation n°2 :
Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteuse sur le long terme.
Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.
Réponse : Conformément au Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une réflexion sur la séquence ERC (éviter / réduire / compenser). Ainsi, il était prévu, initialement, des emprises pour une future 2x2 voies. Aux vus des études de trafic, suite à la séquence d'évitement, et afin de réduire les enjeux environnementaux, il a été décidé de retenir une emprise à 2x1 voies.
D'autre part, la totalité de la voirie n'a pas été éclairé :

- *pour des questions de consommation d'énergie,*
- *pour des enjeux de sécurité.*
- *Pour des questions écologiques (pour ne pas perturber la faune et la flore au niveau du mont Sant'Angelo).*

Observation n°3 :
Observation de M. GAGLIARDI.
L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.
Réponse : Les études de trafic réalisées dans le cadre du projet de Pénétrante ne concluent pas à un engorgement du giratoire de Bodiccione, qui doit être dénivelé, ou de l'avenue Noël Franchini.

Observation n°4 :
Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.
Réponse : Le rond-point de Bodiccionne reste inchangé dans la dimension de son anneau. Pour autant l'ouvrage de franchissement, permettra un accès direct depuis la rocade jusqu'à la route départementale 31 en direction du Stiletto.
Il est joint au dossier d'enquête le plan masse ainsi que les photomontages de l'ouvrage permettant d'appréhender son insertion dans le paysage (pièce A – Dossier Enquête Publique – notice Explicative chapitre IV Photomontages page

19/29 Figure 9 et 10). Il est également transmis dans la pièce F du dossier d'Enquête publique – Etude d'Impact Chapitre IV.3 .1 Dénivellation du carrefour Giratoire de Bodiccione pages 67, 68, 69, 70 l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques de l'ouvrage ainsi que des photomontages complémentaires.
Par ailleurs, concernant l'accès aux commerces DIELCO / ISULATEC il est précisé sur le Plan n°1 en annexe la réalisation d'un accès en Entrée – Sortie par la réalisation d'un bateau dans l'anneau du giratoire. L'accès aux commerces est donc maintenu.

Observation n°5 :
Observation de M. et Mme DAVOINE.
Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.
Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.
Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°132.
Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.
Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.
Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :
- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).
Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.
Plusieurs questions sont posées :
- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».
De plus, concernant :

- *les remarques sur la qualité de l'air et les nuisances sonores :*

L'ensemble des études ont été menées par le maitre d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;

- *La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo :*

Cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le coût des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcoût de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution

terrassement conduisant à un surcoût de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu un coût d'environ 25M€ TTC).

- *Le devenir du château d'eau :*

Il a bien été prévu de conserver le château d'eau alimentant la Confina 1 dans le cadre du projet. Cependant, la CAPA doit étudier l'opportunité de son déplacement. Quelle que soit la solution retenue (conservation de l'existant ou déplacement), l'ensemble des travaux relatifs au maintien de la fonctionnalité de cet ouvrage sera financièrement pris en charge conjointement par la CAPA et la CdC ;

- *La parcelle 1367 :*

Il s'agit d'une parcelle nécessaire à la réalisation du rétablissement d'accès de la Confina 2 ;

- *Les parcelles 1361, 1365 et 1366 :*

Faisant parties du territoire défini pour l'ilot de compensation dit de Sant Angelo, aucun projet immobilier ne pourra y être réalisé. Il est joint ci-dessous l'extrait de la planche du PLU récemment approuvé faisant apparaitre le zonage N de l'ilot compensatoire ;

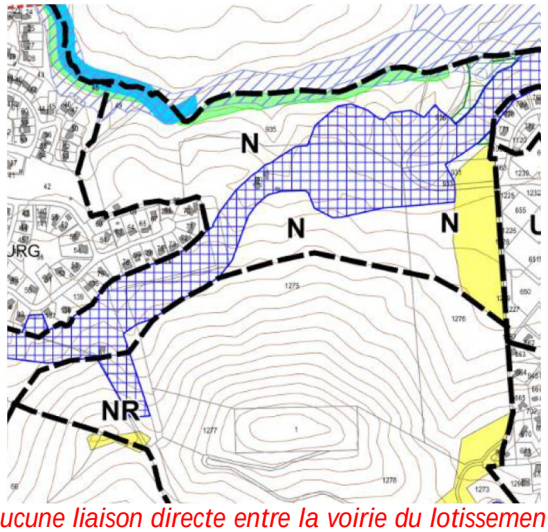

D'autre part, il est confirmé, qu'aucune liaison directe entre la voirie du lotissement de la Confina 1 et la Pénétrante n'est prévue au projet. Il est d'ailleurs précisé que la section comprise entre le giratoire de Caldaniccia et le Giratoire du Stiletto sera classée en Route à Grande Circulation , ce qui imposera un recul 75m des habitations , et la limitation des accès aux seuls points d'échanges envisagés sur le projet .

Observation n°6 :

Observation anonyme favorable au projet.

Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Réponse : Il est confirmé qu'il n'est pas prévu de bordure de séparation en milieu de chaussée sur la section de voie nouvelle à 2x1 voie entre Caldaniccia et Stiletto. Concernant la section Stiletto Bodiccione, celle-ci présentant le même profil en travers que l'aménagement de la Rocade en cours de travaux, soit 2x2voies dont une dédiée aux bus et vélo (voir figure 3 du dossier d'étude d'impact), un séparateur entre les deux sens de circulation sera mis en place pour assurer la sécurité des usagers, sans occasionner de gêne aux interventions d'urgence.

Observation n°7 :

Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.

Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m².

Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1er août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.

Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.

Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².

Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine.

Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1er juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.

Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.

Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles.
En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.
Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.
Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.
Réponse : L'emprise foncière sur le domaine Peraldi demandée initialement dans le dossier, sera supprimée de l'enquête parcellaire (voir plan n°2).

Concernant les interrogations relatives à la pollution :

- au droit de la vigne, la Pénétrante est encaissée de plusieurs dizaines de mètres. De ce fait, il n'existe aucun risque de pollution des sols ou des eaux sollicitées par la vigne. De plus, un réseau pluvial étanche est prévu en bordure de voie, permettant de récupérer les eaux pluviales ;

- du fait de la configuration en tranchée, la pollution aérienne tendra à se déposer préférentiellement sur les parois rocheuses ;

- le projet paysager prévoit la reconstitution d'une bande boisée, de type maquis, en lisière de la vigne (cf. plan disponible en figure 44 de l'étude d'impact).

- l'évaluation des Risques Sanitaires, disponibles au volet V de l'étude d'impact, conclut à l'absence de risque pour les populations riveraines, y compris par ingestion,

- les règles d'attribution de l'appellation Agriculture Biologique portent sur l'origine des semences, la typologie des entrants / intrants utilisés, les procédés mis en place, … La proximité d'une voie routière n'est pas, à ce jour, un paramètre ne permettant pas d'accéder à la labellisation « Agriculture Biologique ».

En conséquence, le projet, tel que prévu, n'est réglementairement pas de nature à induire un quelconque risque de pollution des sols et/ou des eaux au droit de la vigne du domaine de Peraldi. De même, les émissions liées au trafic routier ne sont réglementairement pas de nature à induire un risque sanitaire par ingestion des raisins et/ou de leurs sous-produits.

Enfin, la réalisation du projet n'est pas réglementairement incompatible avec la labellisation du domaine en Agriculture Biologique.

Observation n°8 :
Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.
- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;
- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Réponse : Les parcelles citées dans cette observation ont été imputées au compte de la ville d'AJACCIO par la Collectivité (après recherches de l'expert-foncier) ; il n'y a donc aucune erreur de propriété de ces parcelles.
Avant la notification d'ouverture de l'enquête, un courriel de la commune en réponse à l'expert-foncier ayant confirmé que les parcelles A 782 et 783 dépendaient du Domaine Public de la Commune, la Collectivité lui a naturellement imputé la propriété de ces parcelles. Une demande d'état hypothécaire a été effectuée le 23 décembre 2019. La réponse du Service de la Publicité Foncière d'AJACCIO est en cours.

Observation n°9 :
Observation de Mme MARCHI favorable au projet.
L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.
Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.
Réponse : Les études de trafic indiquent que la réalisation de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione engendreront une diminution du trafic à Mezzavia (report de trafic).
Enfin, la suppression du feu de la Confina est de la compétence de la Ville d'Ajaccio en agglomération (pouvoir de police du Maire).

Observation n°10 :
Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.
Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.
L'observation n'appelle pas de réponse .

Observation n°11 :
Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confina 2.
Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».
Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.
Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.
Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio. Concernant l'arrêt du bétonnage, le Plan Local d'Urbanisme est une compétence de la Ville d'Ajaccio. Toutefois, nous précisons que ce projet empêche l'urbanisation autour de la voirie avec :

- *la prise en compte du recul de 75 mètres, de chaque côté, depuis l'axe de la chaussée, du fait du classement de la Route à Grande Circulation ;*
- *l'ilot compensatoire du Mont Sant'Angellu.*

Observation n°12 :
Doublon de l'observation n°14
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°13 :
Doublon de l'observation n°14
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°14 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.
L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :
- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.
- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.
Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.
L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.
Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie…
En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.
Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.
Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux pris en compte par le maître d'ouvrage.
Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :
- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).
Il est demandé à la Collective de Corse :
- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;
- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

Réponse : La Collectivité de Corse :

- *Confirme sa réponse à l'avis de la MRAE sur le projet qui est joint au dossier d'enquête.*
- *Rappelle que la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à sa démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact (pièce F- chapitre IX*

Démarches « Eviter Réduire Compenser ».

Par ailleurs la réponse apportée par la CdC à l'avis de la Mrae traite l'ensemble des points évoqués par la Mrae y compris les thématiques Projet PLU Ajaccio et documents cadres.

Il est par ailleurs précisé que le PLU d'Ajaccio approuvé récemment est bien compatible avec le projet y compris les ilots compensatoires.

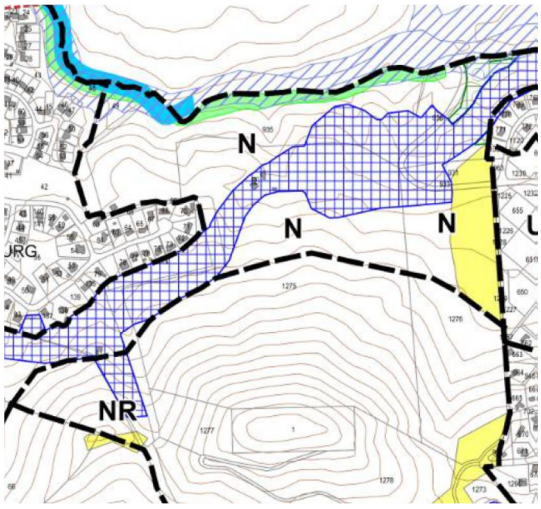

Enfin il n'y a aucune incompatibilité entre le Projet de Pénétrante et le PADDUC. En effet :

- Le projet de pénétrante est clairement inscrit dans le PADDUC et notamment dans le SRIT (annexe 4 au PADDUC) – cf. Ci-dessous extrait SRIT :

Annexe 4 – Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 Octobre 2015

Priorités en matière d'infrastructures

La réalisation d'infrastructures routières destinées à désengorger la périphérie des principales agglomérations doit être pensée dans l'optique de ne pas en faire de nouveaux vecteurs de périurbanisation. L'on sait en effet que l'amélioration du réseau routier autour des villes a été en France un moteur fondamental de l'étalement et de l'éparpillement urbain depuis les années 1960. En raccourcissant les temps de parcours, les voiries à grand gabarit sont une incitation à l'éloignement entre lieux de résidence et emplois.

- **Les nouvelles voiries périurbaines devront viser davantage l'amélioration de la fluidité plutôt que l'augmentation des vitesses.**
- **De plus, elles devront systématiquement inclure des voies de circulation dédiées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse des transports collectifs ou des modes doux.**

Axe Ajaccio-Bastia

Il s'agit d'améliorer le confort sur la liaison Ajaccio-Bastia en désengorgeant les entrées/sorties des deux agglomérations. Cette amélioration passe par une réflexion sur des aménagements conférant à la route territoriale la capacité nécessaire à l'évacuation des flux, diminuer le temps de parcours avec la généralisation sur l'ensemble de l'axe de créneaux de dépassement et d'aménager les traverses d'agglomération pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains et pour permettre le croisement des véhicules poids-lourds en tout point.

- C'est ainsi que sur l'agglomération ajaccienne une pénétrante doit être créée entre le carrefour de Caldaniccia et le giratoire de Bodiccione, Le fond de baie sera aménagé en lui donnant le caractère urbain que mérite l'agglomération ajaccienne. Ces aménagements prévoient également un TCSP qui viendra compléter l'offre de transport en commun déjà offerte par le train.

- Sur l'agglomération bastiaise afin d'améliorer les déplacements nord sud sur cet axe, le schéma directeur propose un programme d'aménagement qui se traduit par la dénivellation des 5 carrefours au sud.

- Par ailleurs, il est retenu la création d'une route nouvelle située à l'est de la voie ferrée se raccordant à la route territoriale existante d'une part et à la RD dite « Route de la Marana » d'autre part. Cette infrastructure permettra d'organiser la desserte multimodale du stade A. Cesari. Dans un second temps, cette voie nouvelle pourrait être prolongée afin d'assurer la desserte du futur port de Bastia à la Carbonite.

- Le projet de la pénétrante fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU d'Ajaccio qui doit être compatible avec le PADDUC.
- *L'étude d'impact précise que le projet est bien compatible avec le PADDUC cf. chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact.*

Il convient notamment de noter que le projet intègre les différents modes de déplacements y compris les mobilités actives (bandes cyclables, trottoirs) et les transports collectifs (voies bus entre Bodiccione et le stilletto)

Observation n°15 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.
Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.
Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.
Réponse : La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.
Les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que la route d'accès existante à la Confina 2. En conséquence, le giratoire appelé « échangeur de Cavallu Mortu » dans l'observation, n'a pour vocation initiale que le rétablissement de la voirie actuelle permettant la desserte, depuis la RT 22, du lotissement. D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint)
D'autre part, l'accès au « Géant Casino », soit le rétablissement de la RD 31, est bien pris en compte dans le projet, avec des caractéristiques géométriques n'impliquant pas de dégradation particulière (voir plan n°3).

Observation n°16 :
Observation modérée par la commission d'enquête.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°17 :
Observation modérée par la commission d'enquête.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°18 :
Observation anonyme défavorable au projet.

Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet.
Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.
L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :
- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;
- deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
- une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
- une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
- une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;
Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.
Réponse : Vu la complexité du projet, un seul tracé a effectivement été proposé en concertation. L'analyse des variantes étudiées est cependant bien présentée dans le dossier d'étude d'impact (chapitre III du volet 7).
Concernant les courriers arrivés à postériori de la concertation, ils ont effectivement été pris en compte dans un souci de transparence. En effet, les propositions, notamment celles faites par la SARL Primo, ont été rejetées car n'étant pas satisfaisantes (voir délibération n°17/043 du 23/02/2017 et chapitre III.2.4 du volet VII du dossier d'étude d'impact)
D'autre part, comme il est précisé dans l'observation, le projet a fait l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée de Corse.

Observation n°19 :
Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.
Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.
Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maitrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.
Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.
Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.
Réponse : Il est précisé que l'enquête publique est réglementaire. La problématique de l'urbanisation fait nécessairement référence au PLU de compétence communal. La réalisation de la pénétrante ne se fait pas au détriment du réseau routier permettant de désenclaver les zones rurales.

Observation n°20 :
Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°21 :
Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°22 :
Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.
Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.
Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.
Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.
Réponse : L'aspect paysage est bien pris en compte dans le projet (chapitre X du Volet V du dossier d'étude d'impact). Le tracé retenu a été réalisé sur la base d'un levé topographique permettant d'intégrer dans les études de conception les contraintes topographiques du site ainsi que la présence et la préservation des habitations.

Observation n°23 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.
Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.
Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.
Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différentes cabanes, baraques...
Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.
Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.
Réponse : Le projet de Pénétrante:
- prévoit la mise en place d'une voie dédiée aux transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto ;
- interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et regroupe la multitude d'accès existants sur la RD 31 via une voie de desserte unique proposant une entrée et une sortie ;
- crée des trottoirs sur l'ensemble du linéaire du projet ;
- a fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII.

Observation n°24 :
Observation anonyme complément de l'observation n°23.
Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.
Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'une requalification de la route existante.
Réponse : Les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie.
A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (chapitre X du volet IX de l'étude d'impact).

Observation n°25 :
Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.
Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.
Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.
Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.
Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.
Réponse : Il est rappelé que le projet interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et par conséquence l'urbanisation en lien direct avec la nouvelle voie. L'interdiction des accès et le recul de 75mètres sont des conséquences du classement en Route à Grande Circulation (RGC) de la Pénétrante.
Par ailleurs il convient de préciser que le projet permet également la desserte d'équipements publics comme le futur centre hospitalier ou le collège du Stiletto.

Observation n°26 :
Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :
- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;
- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;
- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;
- une décote du quartier ;
- les nuisances sonores ;
- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Réponse : Le projet prévoit la création d'un cheminement piéton sur l'ensemble du linéaire. En conséquence, les liaisons Confina 1 et 2 vers le collège, l'hôpital, le stade, le domaine Peraldi (entrée principale), le mont Sant Angelo… seront toujours possibles via le giratoire du Stiletto ou de la Confina 2 (voir plans de principe joints n°4 et 5 ainsi que le volet C du dossier de DUP).
Concernant l'acoustique, l'étude a conclu à la réalisation de protections (voir chapitre XI.I du volet IV du dossier d'étude d'impact).
Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

Observation n°27 :
Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.
Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.
Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio.
Concernant les problématiques Faune il convient de renvoyer au dossier d'impact environnemental concernant la protection des tortues d'Hermann et notamment l'avis du CNPN joint au dossier d'enquête.

Observation n°28 :
Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.
Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.
Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.
Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.
Réponse : Sur les ilots compensatoires, la Collectivité de Corse a mis en place un partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (voir volet J du dossier d'étude d'impact) qui va se charger, dans les meilleurs délais, de l'animation foncière, en rencontrant les propriétaires et exploitants des terrains nécessaires à la compensation, en vue d'établir avec eux un conventionnement et évitant ainsi une procédure d'expropriation des terrains concernés (voir volet IX – V.3 de l'étude d'impact). En effet, l'objectif de la CdC n'est absolument pas de spolier les propriétaires, mais de conventionner avec eux dans le cadre des mesures de compensation nécessaires au projet.
A noter qu'un modèle de convention a été transmis par la CdC pour information à la commission d'enquête dès le 2 décembre 2019, suite aux premières interrogations des personnes concernées à l'ouverture de l'enquête.
Les services de la CdC et le CEN ont prévu de rencontrer les communes d'Ajaccio, Alata, Appietto et Afa lors d'une réunion le 21/01/2020 à l'hôtel de région afin de sensibiliser les maires sur les démarches à venir concernant l'établissement des conventions avec les propriétaires. Il est ensuite envisagé une réunion avec les différents propriétaires avant la fin du mois de janvier 2020 afin de rechercher les conventionnements avec les différents propriétaires des ilots. Il pourrait ainsi être envisagé de solliciter dans un premier temps l'Arrêté de DUP puis plus tard l'arrêté de Cessibilité afin d'avoir le temps nécessaire pour finaliser les négociations avec les propriétaires sur les ilots dans l'optique d'un conventionnement ; cela permettant d'éviter l'expropriation sur les zones des ilots compensatoires si le conventionnement est possible. Dans le cas contraire les emprises seront insérées dans la procédure d'expropriation.

Observation n°29 :
Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.
Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;
Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.

Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.
Réponse : les transports en commun ainsi que les mobilités sont bien intégrés au projet. Il est souligné à juste titre que l'accès à l'hôpital et au collège du Stiletto sera amélioré.

Observation n°30 :
Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.
Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confina et protègerait davantage les tortues d'Hermann.
Réponse : La RD 31 actuelle, et donc l'accès au Géant Casino, est bien rétabli et prévu dans le projet (voir plan n°3 joint et chapitre IV.3.3 du volet II du dossier d'étude d'impact).
L'étude de variantes et leur comparaison est présentées dans le chapitre III du volet VII du dossier d'étude d'impact.

Observation n°31 :
Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.
Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.
Il est évoqué également la destruction des paysages.
Réponse : Le projet prévoit bien un site propre pour les transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto, des bandes cyclables et un cheminement piéton sur l'ensemble du projet.
A noter que les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie qui n'est pas qualifiée de boulevard urbain.
A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (voir volet IX - X de l'étude d'impact).

Observation n°32 :
Observation de M. LUCIANI.
Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.
Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.
Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.
L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.
Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénétrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.
Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.
Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.
Réponse : Voir réponse à l'observation n°14 pour la compatibilité du PADDUC et du PLU. Le cout de l'opération est expliqué notamment par la nécessité de réaliser des Ouvrages d'Arts (Boddicionne, Cavallu Mortu et Stiletto). L'impact sur l'environnement est précisément détaillé dans le dossier d'Etude d'Impact. La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » est détaillée dans le dossier d'Etude d'Impact.

Observation n°33 :
Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.
L'auteure de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du1er octobre 2019.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont

considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).
L'auteure de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maître de ses biens.
Réponse : ***Voir réponse à l'observation n°28 pour le conventionnement avec le CEN.***
Il convient de noter que 2 ilots compensatoires ont été identifiés par l'expert Faune Flore comme étant pertinent au regard des espèces impactés par le projet (Bureau d'Etude NATURALIA – cf. Etude d'Impact). Il convient d'ailleurs de noter que le CNPN a émis un avis favorable sur ces ilots. Un des ilots se situe se situe sur la commune d'Ajaccio (Mont Sant Angelo au droit de la pénétrante), l'autre se situe sur les communes d'Afa, Alata et Appietto (Ilot de Figarella). Il convient également de noter que l'infrastructure bénéficiera globalement à l'ensemble du territoire de grand Ajaccio, notamment pour faciliter l'accès aux équipements publics.

Observation n°34 :
Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.
Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.
Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.
Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.
En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).
Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant'Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville. Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.
L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.
Réponse : Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.
La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.
Le giratoire créé au niveau de la Confina 2 a pour vocation initiale de rétablir leur unique accès qui se fait depuis la RT 22. En effet, les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que cette route. A noter que le choix d'aménagement d'un carrefour de type giratoire, et non de type tourne à gauche, pour le rétablissement de cet accès, a été effectué pour des raisons de sécurité.
Il se trouve qu'un accès à l'Atrium a été créé sur cette route d'accès à la Confina 2 depuis la RT 22. Le centre commercial se trouve de fait accessible par le futur giratoire. La suppression de la branche du giratoire vers la RT 22, impliquerait que les habitants de la Confina 2 passent par le Stiletto ou Caldaniccia pour entrer chez eux, ce qui serait une remise en cause importante de l'accès actuel.
D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint).
Concernant l'aspect paysager et les terrassements, il conviendra de se référer à la réponse à l'observation n° 54 (U Levante) .

Observation n°35 :
Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.
Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.
Réponse : l'observation du Président de conseil Exécutif dans le cadre de l'enquête publique sur le PLU d'Ajaccio est joint au dossier d'enquête en annexe à la réponse de la CdC à l'avis de la Mrae. Il est joint ci-dessous l'extrait de l'observation du Président du Conseil Exécutif relative à la Pénétrante d'Ajaccio traduisant la volonté de prise en compte du projet dans le PLU :

- ER 132 : « Pénétrante Aiacciu : Bodiccione – Stilettu – Confina –Caldaniccia ». L'ER propre à l'infrastructure est correctement positionné. Deux points restent néanmoins à corriger. Premièrement, les ilots compensatoires au droit de la Confina, relatifs à l'obtention de l'autorisation de destruction d'espèces protégés sont classés en zone N mais également en zone 2AUE ou 2AUC ce qui compromet la réalisation de la pénétrante. Il conviendrait que le PLU intègre les zonages de ces ilots en ER. L'ensemble des cartographies des ilots est joint en annexe. Deuxièmement, la section entre Bodiccione et Caldaniccia sera classée en route à grande circulation engendrant un recul des constructions à 75 ml de l'axe de la voie et l'interdiction de création d'accès direct sur la voirie. Les zones urbanisables sur ces secteurs doivent être adaptées en conséquence. Le dossier de la pénétrante fait l'objet d'un dossier de mise en compatibilité du PLU opposable intégrant les différentes données évoquées ci-dessus.

Observation n°36 :
Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.
Réponse : Il est rappelé que le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact) et intègre les différents modes de déplacements. Cf Réponse observations 14

Observation n°37 :
Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.
Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.
Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.
Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.
Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.
Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.
Réponse : Se référer à la réponse de l'observation n° 1.
Il est rappelé que la pénétrante a également pour vocation de desservir des équipements publics sur le Stiletto.
Le projet de voie nouvelle répond donc à ces problématiques tout en anticipant la modification du comportement des usagers avec l'intégration des voiries dédiées au transport en commun sur la partie Bodiccione / Stileto ainsi que l'intégration des pistes cyclables sur tout le linéaire.
Du fait du classement de la voirie en route à grande circulation, le recul de 75m et l'interdiction d'accès direct sur l'infrastructure vont limiter l'urbanisation directe au droit de cette dernière. Il est d'ailleurs rappelé que le PLU approuvé récemment a classé tout un secteur en zone N (cf. réponse à l'observation n°14).
Le projet de la pénétrante ne se fait pas au détriment du désenclavement des zones rurales.

Observation n°38 :
Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.
L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.
Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénétrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.
Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.
Réponse : Le mémoire en réponse de la Collectivité de Corse à la MRAe est bien présent dans le dossier (volet J).
D'autre part, le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact et cf réponse précédente sur le PADDUC) – cf. réponse observation 14.

Observation n°39 :
Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de

l'enquête publique.
En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.
Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.
Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux. Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.
Réponse : Les travaux en cours sur la RD 31 au droit de l'hôpital en cours de construction consiste en la réalisation d'une voie d'accès directe au centre Hospitalier d'Ajaccio depuis la RD 31 en évitant le giratoire existant. Ces travaux sous maitrise d'ouvrage CdC sont intégrés dans l'autorisation d'urbanisme obtenu dans le cadre de la réalisation du centre hospitalier et sont disjoints du projet de la Pénétrante. A ce titre il est joint ci-dessous le Plan masse du permis de construire du centre hospitalier d'Ajaccio. Ces travaux ne consistent donc absolument pas en un début des travaux prévus dans le cadre de la pénétrante.
Par ailleurs il convient de préciser que le projet de l'hôpital a fait l'objet d'un récépissé au titre de la loi sur l'eau n°2014-34 en date du 17 octobre 2014.



Observation n°40 :
Observation modérée par la commission d'enquête.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°41 :
Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.
Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium.
Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.
Réponse : Après vérification, tous les plans détaillés sont cohérents avec le plan général de l'opération. Le carrefour giratoire desservant le lotissement de la Confina 2 est bien représenté dans les descriptions de l'ouvrage. Il n'y a pas d'incohérence entre les différents plans.
Il existe un plan général du projet qui est également décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3..

Observation n°42 :
Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.
Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.
Réponse faite à l'observation 33.

Observation n°43 :
Observation de l'association U Levante.
Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.
Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.
Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).
Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.
Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.
- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.
- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».
Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.
Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.
Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.
Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).
Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.
Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.
Réponse : Le coût du projet de la Pénétrante est à mettre en relation avec la complexité du terrain naturel et le nombre d'ouvrages d'art nécessaires (pont sur le Cavallu Mortu, giratoire dénivelé du Stiletto et de Bodiccione). Par ailleurs le

dossier d'enquête publique permet de justifier de l'utilité publique de l'opération, et notamment afin d'améliorer les accès aux équipements publics.
Concernant l'accès par des modes alternatifs au collège du Stiletto, le projet prévoit la création d'un cheminement piétons et de bandes cyclable sur l'ensemble du linéaire ce qui offre une alternative à la voiture (voir plan de principe joint et volet C du dossier de DUP).
Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation le projet est compatible avec le PADDUC (cf. réponse à l'observation 14).
Concernant la requalification de la RT 22, aucune étude n'a débuté sur cet itinéraire. Pour autant, il n'est pas exclu que cet itinéraire fasse l 'objet d'études dans le cadre de requalification type Bd. Urbain.
Concernant les carrefours dénivelés, dans son rapport de synthèse relatif aux fondamentaux de la conception routière et notamment les souplesses offertes par les règles de conception en date de Décembre 2016 il n'est pas précisé que ce type d'aménagement est déconseillé contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation. En effet le Cerema dans le présent guide insiste sur les dispositions qui doivent être en lien avec le niveau de service (cf. extrait du rapport de synthèse ci-dessous).

Cerema

Rapport de synthèse

Fondamentaux de la conception routière

Les Souplesses offertes par les règles de conception

Décembre 2016

5 - Echanges et accès

Carrefours dénivelés (raccordement) :

Les règles en matière de conception des échangeurs (notamment guide sur les échangeurs sur autoroute et guide VSA 90/110, guide Accès VRU A pour les échanges rapprochés) sont parmi les plus complexes, s'attachant conjointement à des questions de sécurité (dans des secteurs qui sont le siège de manœuvres nombreuses) et des questions de niveau de service. Des souplesses de diverses nature sont introduites (dans le guide VSA 90/110 et les guides sur les accès VRU/A ou autoroute) pour tenir compte que la conception des échangeurs est souvent très contraignante – la contrainte venant notamment du grand nombre de règles à vérifier. La principale limite tient néanmoins dans le lien étroit entre les règles de conception géométrique et les dispositions d'ordre réglementaires introduites par l'IISR (signalisation directionnelle et dans une moindre mesure signalisation horizontale).

Les dispositions en lien avec le niveau de service apparaissent comme peu flexibles pour les échangeurs. Les choix du type d'accès (entrée ou sortie) est supposé vérifier des conditions de fonctionnement en lien avec des niveaux de service circulatoires minimum préétablis (sur VRU/A, NSC > C ou D).

Le guide VSA 90/110 définit des valeurs normales et minimales pour certains paramètres importants de la conception des entrées ou sorties simples (longueur de section parallèle en entrée, de biseau en sortie...). Ce principe n'est pas repris dans le guide des échangeurs sur autoroute.

De manière générale, les principales dispositions de souplesses concernent :

- les dispositions de visibilités qui ne doivent pas conduire à des mesures disproportionnées ou à un renchérissement excessif du projet ;
- le dimensionnement des bretelles qui peut être adapté en termes de vitesse de référence et de valeur minimale (dévers, rayon nécessitant les clothoïdes, obliquité et longueur des accès) ;
- l'implantation des types d'accès qui ne doit pas obligatoirement se limiter aux configurations présentées dans les guides, qui intègre des possibilités d'accès à gauche et de sortie en boucle sous réserve de justification ;
- l'aménagement sur place d'un échangeur qui n'est pas obligé de suivre l'ensemble des règles du moment que l'aménagement proposé amène une amélioration significative de la situation existante ;
- les dispositions minimales et exceptionnelles du guide accès VRU A qui doivent être manipulées avec précautions, car ce guide est d'une force moindre que l'IISR.

Les **échanges et accès plans** sont quant à eux essentiellement traités par le guide ACI : les autres documents s'y réfèrent lorsque ce type de carrefour est évoqué. L'ACI est un guide globalement flexible de par la philosophie de souplesse qui est déclinée dès le début et qui se retrouve dans le reste du document au travers de recommandations voire d'indications. Les règles en matière de carrefour plan offrent donc de manière générale une certaine souplesse, lorsqu'il ne s'agit pas de points particuliers, souvent gérés par des règles plus contraignantes.

Il est rappelé conformément à la réponse à l'observation 26 que des cheminements piéton sont prévus afin de desservir les équipements publics et notamment le collège (plan 4 en annexe).
Enfin concernant l'ouvrage de Bodiccione, la réponse est similaire à la réponse apportée à l'observation n°4 concernant l'aspect paysager. Contrairement aux Autoponts de Marseille l'ouvrage envisagé ne franchit qu'un carrefour dans une zone qui n'est pas un centre-ville, zone autour de laquelle il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate. De plus la topographie du site se prête particulièrement bien au franchissement par un passage supérieur (le giratoire se situe en point bas et la RD 31 vers le Stiletto et la rocade ayant des profils en long remontant). La situation n'est pas comparable avec des autoponts en milieu de centre-ville qui dénivelaientt des boulevards longitudinalement (exemple ci-dessous autopont sur de long boulevard qui sont supprimés sur Lyon ou marseilles par exemple .



La configuration de l'ouvrage de franchissement de Boddicionne ne se situe pas du tout dans le même environnement et ne franchit que ponctuellement un carrefour se situant en point bas cf. photos ci-dessous :



Observation n°44 :
Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.
Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.
Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.
Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.
Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.
Réponse : Dans le cadre du projet, la parcelle A n°1103 est accessible directement depuis le giratoire du Stiletto et l'accès existant à la parcelle A n° 1155 n'est pas remis en cause (voir plans n°6 et 7 joints).
Par ailleurs la commune d'Ajaccio a confirmé la possibilité d'utiliser la voie de secours du Palatinu comme accès à la parcelle 1103.Il n'est pas prévu d'accès supplémentaires depuis la pénétrante.

Observation n°45 :
Doublon de l'observation n°44.
Cf. Réponse à l'observation 44

Observation n°46 :
Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.
Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.
Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.
Réponse : Voir réponses faites aux observations n°28 et 33.

Observation n°47 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le tronçon Bodiccionne – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.
L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.
Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.
Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.
L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.
Réponse : Concernant le retrait de talus sur la partie Bodiccione / Stiletto, précisons que nous ne pouvons pas ignorer les places de stationnements sauvages devant les commerces. L'objectif est de maintenir la capacité de stationnement au droit des locaux commerciaux tout en répondant au problème de sécurité que cela engendre. Ainsi, des places sont prévus sur la contre-allée, et le cisaillement des entrées/sorties des véhicules ne se réalise plus sur la voie de transit. Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation seule une entrée et une sortie sont maintenus pour l'ensemble de la zone commerciale. Il est donc prévu de limiter le nombre d'accès existant pour favoriser la sécurité routière.
L'objectif de sécurité routière est de supprimer les stationnements anarchiques de l'autre côté de la chaussée engendrant des traversées de la RD 31 (cf. stationnements dangereux images ci-dessous).





Il s'agit donc de la réalisation d'une zone de stationnement sécurisée permettant la poursuite d'une activité commerciale dans des conditions correctes au regard des enjeux de sécurité routière. Il ne s'agit donc en aucun cas de « détournement d'agent public » comme cela a pu être évoqué dans l'observation ci-dessus.

Observation n°48 :
Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.
Cf. réponse aux observations U levante

Observation n°49 :
Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.
Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confina 2.
Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.
Réponse : Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.

Observation n°50 :
Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.
Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).
Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.
Réponse : la CdC a transmis dans le cadre du dossier d'Enquête publique des études de trafics qui font apparaitre de manière claire l'utilité publique de l'aménagement de la pénétrante.

Observation n°51 :
Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.
Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.
Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :
- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confina, Baleone… ;
- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocades, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.
Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.
Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et génèrerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.
Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.
Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.
En conclusion :

- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.
- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.
- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.
Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.
Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.
Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.
L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendrera par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.
Réponse : L'observation reprend le fonctionnement actuel des voiries existantes. La justification de la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, dont des études de trafic, et fait justement l'objet de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique. Il est par ailleurs important de préciser que l'ensemble des modes de déplacements sont intégrés (transports collectifs, vélos, piétons).
Enfin l'accès au centre hospitalier et au collège sera amélioré depuis Ajaccio mais également depuis caldaniccia. Les études de trafic présentes au dossier d'enquête montrent clairement l'utilité publique de la voie.
Il est rappelé également le classement de la route à grande circulation ainsi que la dénivellation des carrefours stiletto, Bodiccione permettant encore d'améliorer la fluidité de la circulation dans ces zones.

Observation n°52 :
Observation de l'association Velocità.
L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.
Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.
il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire
- Montée du Stiletto.
Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés.
Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.
Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.
Stiletto – Caldaniccia
Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéale en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h). Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.
Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.
L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.
Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.
Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.
Intersections
L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.
De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.
Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.
Giratoires

Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables au piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.
Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.
Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.
Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.
Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.
Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.
Sur la pertinence de créer une nouvelle route
L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).
Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Réponse :

Montée du stiletto : des passages piétons sont bien prévus. En effet ils ne figurent pas sur le dossier plan. Les passages piétons sont implantés au droit des carrefours giratoires (bodiccione, stiletto, confina, caldaniccia).

Stiletto – Caldaniccia : les trottoirs projetés côté Sud sont en effet réalisés dans l'optique de la future desserte des bains depuis le giratoire de Caldaniccia.

Concernant le passage en tranchée de la Confina 1 il convient de se référer à la réponse de l'observations n°54.

Giratoire : Au droit des carrefours dénivelés les vélos doivent emprunter le carrefour giratoire et non la voie dénivelée. Il est rappelé que le carrefour giratoire engendre un ralentissement des vitesses du fait de la perte de priorité de l'automobiliste à l'approche du carrefour. A ce titre le CEREMA rappelle les quelques règles ci –dessous influant sur la sécurité des cycles :

- *Vitesse des automobilistes et nature du trafic*
- *Comportement des cyclistes*
- *Trajectoire empruntée*

Il est rappelé par le CEREMA que le principal moyen de sécuriser les cyclistes dans les giratoires consiste à y réduire la vitesse des automobilistes. Des aménagements dédiés ne sont pas forcément nécessaires ; L'entretien est particulièrement important : la présence de gravillons projetés par les véhicules rend la circulation des cyclistes inconfortable et délicate.

Il est rappelé que le projet intègre les modes doux ce qui est d'ailleurs souligné dans l'observation : « L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet. ».

De plus il est rappelé que le projet est compatible avec le PADDUC et le PLU d'Ajaccio (cf. réponse observations précédentes).

Le positionnement du dispositif séparant les voies de transit et les bandes cyclables feront l'objet d'une attention particulière :

- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et la chaussée*
- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et le trottoir.*

Observation n°53 :
Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer une nouvelle voie en parallèle de celles existantes.
Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.

Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.
L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.
Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.
Réponse : La démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à la démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact.

Observation n°54 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.
Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confina 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.
Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussé et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.
Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.
Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.
Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.
Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).
Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier.
Réponse : *Concernant le passage en tranchée l'ensemble des études ont été menées par le maitre d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;*
La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo : cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le cout des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcout de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution terrassement conduisant à un surcout de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu cout d'environ 25M€ TTC).

L'aspect paysager est bien traité dans le dossier d'Etude d'Impact. Concernant la stabilité du talus, il est rappelé que la zone a fait l'objet d'études géotechniques, et que la coupe proposée a fait l'objet d'une validation par un géotechnicien (HYDROGEOTECH –Mr. Chamel). Il n'est donc pas envisagé de réaliser des parois clouées comme cela a pu être évoqué dans l'observation.
On peut également noter que les redans proposés vont favoriser la repousse naturelle des espèces floristiques permettant dans le même temps de limiter l'impact paysager. On peut notamment citer le cahier des recommandations ci-dessous permettant d'expliquer le double intérêt des redans (pour la stabilité et pour 'aspect paysager) :

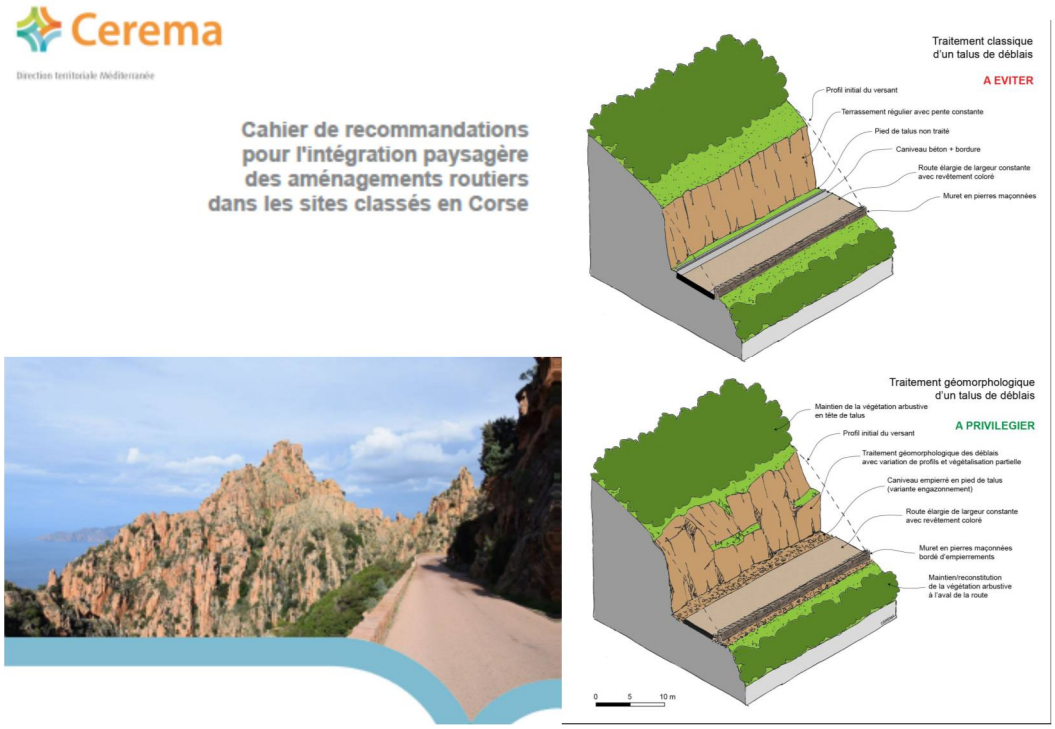

Concernant la compatibilité avec le PADDUC il est rappelé que la compatibilité a été justifiée dans les réponses aux observations précédentes (Pénétrante clairement évoquée dans le SRIT, pas d'empiètement du tracé sur les ERC (cf. réponse observation n°55).
Concernant les EBC, l'emplacement réservé de la pénétrante au PLU récemment approuvé correspond bien au tracé prévu, il n'y a donc d'EBC sur le tracé ; on se basant sur le PLU de 2013, un dossier de mise en comptabilité du PLU est joint au dossier d'enquête permettant le déclassement de certains EBC sur le tracé de la pénétrante, il est rappelé l'avis favorable du conseil des sites sur ce déclassement.
Concernant l'impact agricole : une étude agricole réalisée par la SAFER a été joint au dossier d'enquête (cf. réponse CdC à l'avis Mrae et avis chambre agriculture). De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.
Il est enfin rappelé que l'activité agricole est compatible avec les mesures sur les ilots compensatoires. A ce titre il est rappelé la transmission des exemples de conventions signées sur d'autres opérations (déviation de Figari).
Il est enfin rappelé que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN.

Observation n°55 :
Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.
Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :
- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.
Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.
Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créé de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisé.
Réponse : Il est à préciser que le projet longe l'ERC 2A25, sans le traverser.

Observation n°56 :
Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).
L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :
- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;
- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.
- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;

- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.
En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.
Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.
Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;
- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;
- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;
- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio aurait acheté de nombreuses parcelles.
- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?
- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.
- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).
- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.
- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.
- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.
En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.
Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.
- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées.
En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.
Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lient sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulatoire d'un centre commercial près d'Ajaccio.
Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.
Réponse :
La justification du projet est précisé dans le dossier d'enquête et notamment à travers l'étude de trafic. De plus l'étude d'Impact précise bien l'impact sur l'environnement et notamment l'impact sur l'Air.
Concernant le projet entre le Stiletto et Campo dell'oro, les effets cumulés devront être intégrés par le porteur de projet c'est-à-dire la commune d'Ajaccio.
La problématique du Château d'Eau est une compétence de la CAPA. En l'état actuel des informations la démolition n'est pas actée. Le maintien de l'alimentation en Eau du lotissement sera assuré.
Concernant la stabilité du talus en tranchée il est rappelé que des études géotechniques ont été réalisées sur cette zone par HYDROGEOTECH permettant d'aboutir à la coupe proposée.
Le devenir des déblais excédentaires est clairement précisé dans le dossier d'étude d'impact. Il n'est pas envisagé de remblayer de « combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates ». Par ailleurs comme cela a été expliqué en réponse à des observations précédentes l'impact paysager a été traité dans le dossier d'étude d'impact.
Enfin le choix des ilots compensatoires a été fait suite à des études Etudes faunes/flores réalisées par des experts (NATURALIA) conduisant à une sélection des ilots comme étant pertinent pour les espèces impactées. Il est rappelé l'avis favorable du CNPN sur ces ilots compensatoires.

Observation n°57 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio.
Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.
Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.
Il est relevé que l'actuel partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à déniveler ».
Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.
Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.
Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.
*Réponse : Les accès existants de l'ensemble commercial situé sur la parcelle n°1015 ne sont pas remis en cause par le projet, ils se feront sur la voie de rétablissement de la RD 31 prévue par le projet (**voir plan n°8**).*

Observation n°58 :
Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».
Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.
Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.
Réponse : Les objectifs de cette nouvelle voirie consistent également à répondre aux besoins suivants :
- *Compléter la boucle existante sur le boulevard Urbain « Louis Campi » avec l'intégration d'une voie bus spécifique sur la partie Bodiccione / Stiletto ;*
- *Créer des circulations piétonnes et vélo qui n'existent pas aujourd'hui ;*
- *Permettre le covoiturage ;*

Et ainsi s'opposer au « tout voiture » avec une nouvelle infrastructure qui permettra de répondre à ces problématiques.
Cf. également réponse observations 37 et 38.

Observation n°59 :
Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.
L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.
Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.
Réponse : Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.
- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de voirie d'Agglomération d'Ajaccio. Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçu pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville.*

Observation n°60 :
Observation de M. CRISTOFARI.
L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :
- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;
- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise…
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des

émissions de gaz à effet de serre.
Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.
Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.
Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.
Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.
Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoïsation des banlieues françaises.
Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.
Réponse : L'ensemble des éléments considérés comme manquants par l'auteur de l'observation sont bien présents dans le dossier d'étude d'impact mis à disposition, notamment la recherche de variantes dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».
La demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la Collectivité de Corse pour la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, présentés dans l'ensemble du dossier.
Cf. également réponses aux observations U levante, ADRC, Velocità

Observation n°61 :
Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.
Est joint un graphique à l'observation.
Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.
Réponse : Les études de trafic prévoient une saturation du réseau existant quel que soit la vitesse autorisée sur les voiries existantes.
Il est prévu les limitations suivantes :
- *70km/h sur la partie Caldaniccia / Stiletto (hors agglomération) ;*
- *50 km/h sur la partie Stiletto / Bodiccione (en agglomération).*

Ces vitesses pourront être modifiées par le pouvoir de police du Maire en agglomération.
Il est rappelé que la vitesse de la voirie doit être en adéquation avec le niveau de service et la fonction de la voirie envisagée.

Observation n°62 :
Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.
Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.
Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.
L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°63 :
Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confina sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.
L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°64 :
Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.
L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°65 :
Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.
Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.
Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.
Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.
Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.
Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzio-Stiletto.
Il est fait un total de ces différents aménagements.
L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.
Réponse : L'estimation du cout des travaux a été réalisée en prenant en compte les 3 ouvrages d'art, une topographie difficile et des aménagements paysagers importants.
Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.

- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de Voirie d'Agglomération d'Ajaccio (DVA). Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçu pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville. Le giratoire de la Confina 2 permet le rétablissement sécurisé en plan des accès existants.*

Observation n°66 :
Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzio par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.
Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

Observation n°67 :
Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.
Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.
Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

Observation n°68 :
Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle, est constitué le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.
Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.
Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.
Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.
Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.
Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.
A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.
Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la

perte probable de la franchise.
Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.
Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.
Réponse : L'emprise demandée sur la parcelle A n°871 est nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage de Bodiccione. En conséquence, l'axe est figé en plan et en altimétrie et l'emprise (voir plan 9) ne peut être modifiée.
La parcelle A 871 a une superficie de 1180 m² : l'emprise de 246 m² consiste en un triangle en bordure de la route. Le local commercial est implanté sur un tènement foncier composé des parcelles A 871 et AY 58 (de 2629 m²), également propriété de la SCI les Chevrons de Meletto. La parcelle AY 58 dispose d'une superficie de stationnement importante (cf. plan 9). Il est précisé ici que l'accès à ces locaux commerciaux peut indifféremment se faire tant par la parcelle A 871 (route du Stiletto) que par la AY 58 (route de Mezzavia).
Il n'y a donc pas lieu de reloger le siège de l'activité de ces sociétés : les Services Fiscaux évalueront l'emprise expropriée en calculant une indemnité pour perte de places d'un parking commercial (seront comptées les places de parking perdues). Le juge des expropriations pourra indemniser la perte d'exploitation commerciale éventuelle pouvant résulter du lien de causalité avec la perte des places de parking.

Observation n°69 :
Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.
Réponse : le choix du prolongement de l'avenue Mont Thabor est un choix de compétence communale. Concernant la rocade d'Ajaccio il est prévu la création de voie réservé Bus/ vélos.

Observation n°70 :
Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible.
Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°71 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.
Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).
Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :
- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.
Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :
- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31,dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;
- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, …, la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.
Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.
Réponse : Les consorts Lucchini ont été reçu par les services de la Collectivité de Corse. Les renseignements qui ont été donnés sont les suivants :
- *Pas d'accès depuis la Rd31, l'accès se réalisera depuis la RT22.*

- *Les constructions devront se situer à 20m de l'axe de la pénétrante et 20m de l'axe de la RT22 (car se situant en agglomération).*
- *Les constructions devront prendre en compte les effets cumulés liées à l'étude acoustique de la pénétrante.*
- *Enfin, une étude hydraulique devra être produite : la voie nouvelle ne pourra prendre en compte qu'un débit de fuite d'eaux pluviales inférieur à un débit trentenaire. Il est précisé que la parcelle se situe en partie en zonage PPRI.*

Observation n°72 :
Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble.
Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.
Réponse : Le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact). D'autre part, le projet de la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.

Observation n°73 :
Observation de M. MIRAILLES.
L'auteur de l'observation considère que les justifications du projet semblent bancales.
Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.
Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.
Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.
Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.
En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.
Sont ajoutées quelques remarques :
- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;
- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
*Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, **requête numéro 78595**, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».*
L'impact bruit et les mesures compensatoires en découlant sont bien détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

De plus il est joint en annexe une étude de capacité du giratoire de la confina 2 réalisée sur le logiciel GIRABASE 4 développé par le SETRA, permettant de montrer que le giratoire tel qu'il est prévu présente une réserve de capacité très confortable au regard des études de trafic y compris aux heures de pointes du matin et du soir à Horizon 2020, 2025, 2030. Ces études montrent donc que le trafic provenant des 2 branches du rétablissement de la route de la confina 2 ne détériorera pas le fonctionnement de la Pénétrante même en heure de pointe.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA
Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)
Observation n°1 :
M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.
Réponse : La voie nouvelle longe en effet les lotissements, en étant le plus éloigné possible des constructions sur la seule percée foncière restante sur le secteur. Des études d'air, de santé, et de bruit ont été réalisées afin de réduire l'impact sur les habitations (voir dossier d'étude d'impact).

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA
Observation n°1 :
Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :
- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli…
- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?
Réponse : Les ilots compensatoires ont été définis selon l'intérêt écologique qu'ils représentent. Plusieurs parcelles ont été étudiées et ce sont celles qui présentaient l'intérêt le plus important qui ont été choisies. Le choix a été fait par la DREAL et l'écologue(NATURALIA). Ce choix a été validé par la Commission Nationale de Protection de la Nature. Enfin, il n'existe pas règlementairement de ratio fixé en la matière. Seules les considérations écologiques sont comptées (nombre d'espèces protégées et secteurs pour les reloger).

Observation n°2
Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues d'Herman.
L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.
Réponse : Les mesures concernant la tortue d'Herman (prélèvement, déplacements…) sont détaillées au chapitre V du volet VII de l'étude d'impact.
D'autre part, le Crapaud vert (Bufo viridis) figure sur la liste des espèces prévue à l'article R 411-8-1 du code de l'environnement, espèce classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge des amphibiens de Corse (CEN de Corse, 2017) et fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

Observation n°3
Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.
Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les îlots compensatoires de la Pénétrante.
Il met en avant l'absence de concertation préalable.
Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.
Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.

Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli…).
Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.
Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.
Réponse : La mission d'animation foncière du Conservatoire d'Espaces Naturels débutera en janvier 2020. Cette animation consiste à signer des conventions de gestion avec les propriétaires des ilots et d'établir des plans de gestion incluant le suivi écologique du site.
L'intérêt pour la Collectivité de Corse n'est pas d'exproprier les propriétaires concernés mais de valoriser ces espaces en faveur de la biodiversité en permettant d'accueillir les espèces sensibles.
L'expropriation est la mesure extrême, mise en application si et seulement si le CEN et les propriétaires concernées ne se sont pas mis d'accord sur la gestion des terrains.
Un exemple de convention a été mis à disposition de la commission d'enquête, en cours d'enquête publique.

Observation n°4 :
Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.
Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).
En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :
- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;
- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ratio est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;
- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénétrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.
Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.
Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'une utilisation à des fins d'utilité publique.
Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°5 :
Observation de M. STOFATI.
Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.
Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénétrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri…
Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.
Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.
Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°6 :
Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.
Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.
Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.
Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.
Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.
Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°7 :
Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.
Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.
Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.
Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale.
Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.
Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.
Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.
Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.
Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)
Observation n°1 :
Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».
Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.
Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.
Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.
Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.
Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.
Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.
Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.
De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.
De plus il convient de référer aux réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°2 :
Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.
Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.
Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.
Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).
En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.
Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

Réponse : Le centre hospitalier souhaite implanter sur la parcelle A 1154 la reconstruction de l'hôpital Eugénie. Un contact téléphonique entre la CdC et le Centre Hospitalier a permis :
- *De connaitre l'état d'avancement du projet de l'hôpital à savoir des études préalables. Aucun maitre d'œuvre*

n'est pour le moment désigné

- *De préciser que le PLU récemment approuvé par la commune intègre bien les Emplacements Réservés de la pénétrante et qu'il appartiendra au centre hospitalier de prendre en compte ces Emplacements dans ces études de conception*
- *De préciser que la limite d'emprise d'expropriation correspond aux limites de haut de talus avec un déport ce qui permet de conserver une bande de terrain suffisante pour l'accès aux espaces naturels.*

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
Observation n°1 :
M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).
La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle.
Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).
Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.
Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.
De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation agricole collectif.
Il n'est pas envisagé d'échanges de terrains .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 21 FEV. 2020

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : Mme Dora SUSINI
Réf. :DPPCL/BEA/DS
Tél. : 04 95 11 11 75
Courriel :dora.susini@corse-du-sud.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n°
2C154 149 66392

Monsieur le Président,

Dans le prolongement de l'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement de la pénétrante, organisée du 18 novembre au 17 décembre 2019, je vous adresse ci-joint, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 12 février 2020, dont j'ai accusé réception le 14 février 2020.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de pénétrante, à l'enquête parcellaire, ainsi qu'à l'autorisation environnementale en l'assortissant d'une recommandation.

Cependant, elle a formulé un avis défavorable sur le volet « *mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio* » au projet de pénétrante, assorti de la recommandation suivante : « *une concertation, dans les meilleurs délais, entre les services de la ville d'Ajaccio et les services de la Collectivité de Corse pour une mise en compatibilité effective du projet avec le PLU et le PADDUC* ».

Il appartiendra ultérieurement à l'assemblée de Corse de se prononcer dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, en application de l'article L126-1 du code vde l'environnement.

En ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale, celle-ci ne pourra être délivrée qu'après approbation de la modification simplifiée du PLU révisé d'Ajaccio.

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

Je vous fais connaître à cet égard, que la réunion du CODERST du 4 mars 2020 initialement prévue est annulée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Mes services sont déjà en train de travailler pour permettre un début de chantier dès cette année. Je suis à votre disposition si vous le jugez nécessaire pour s'assurer de la mobilisation.

Bien à vous.

Le préfet,

Franck ROBINE

Plan 1

Giratoire de Bodiccione Entrée / Sortie

Giratoire de la Sposata / Bodiccione

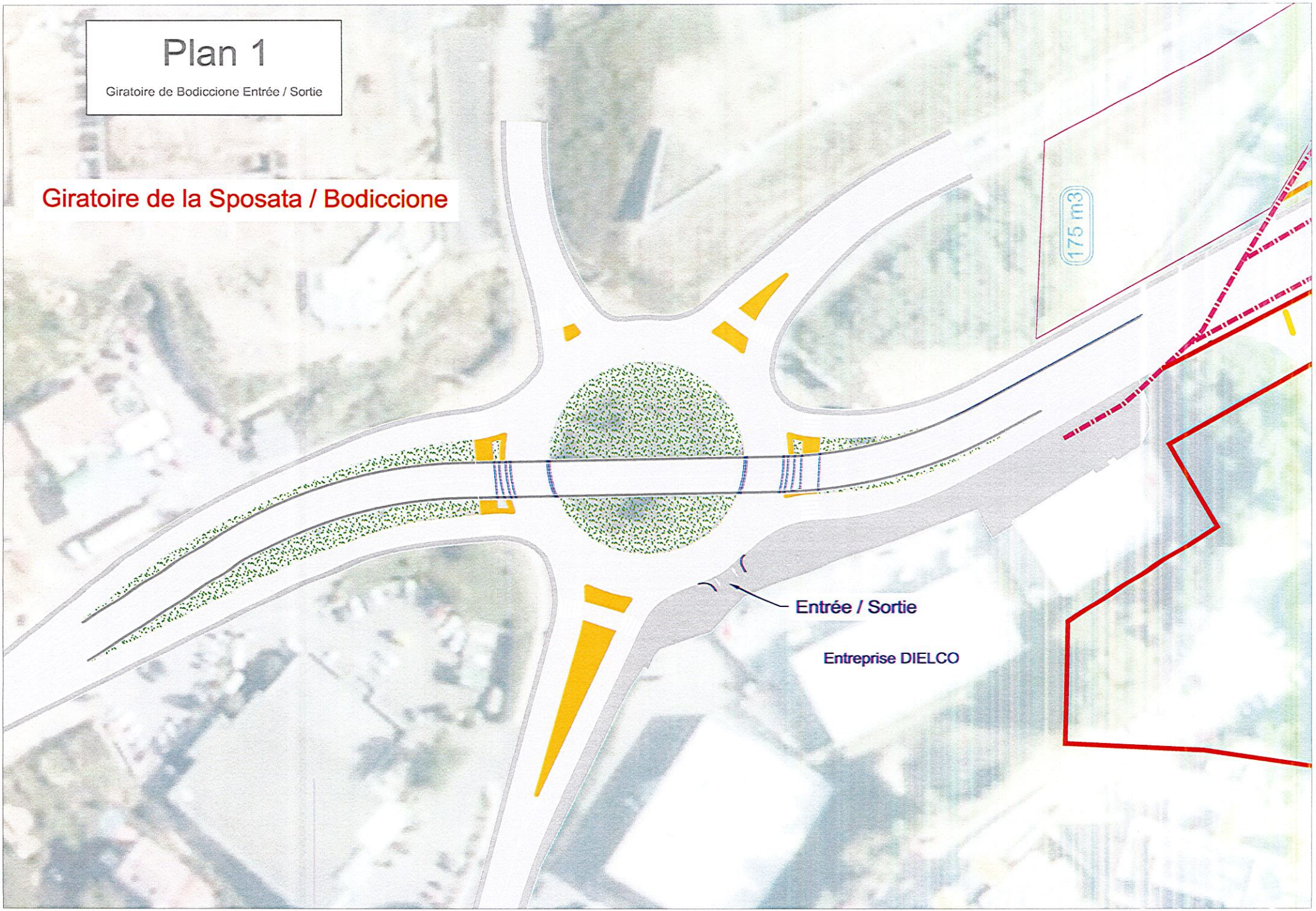

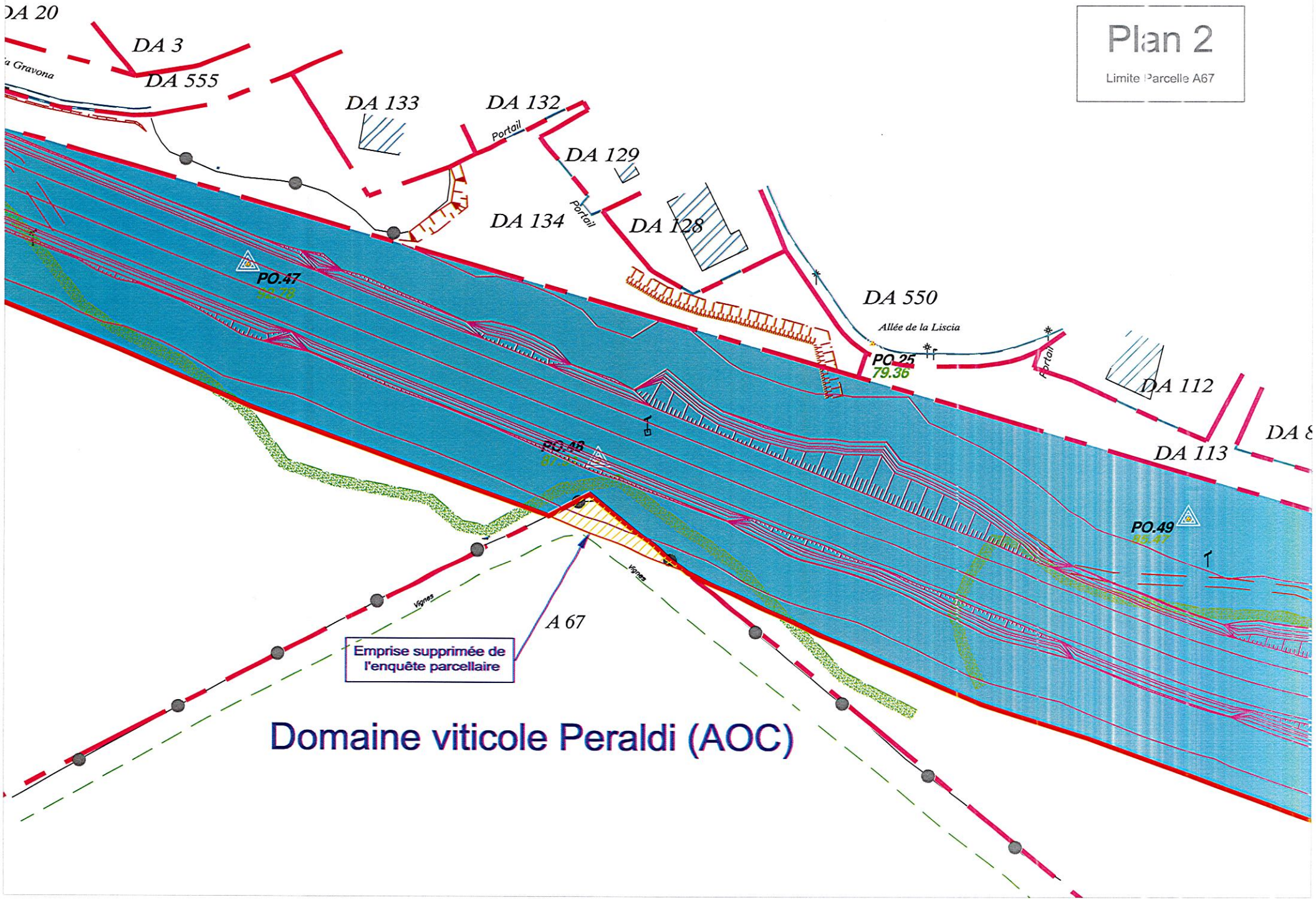
Plan 2
Limite Parcelle A67
DA 20
DA 3
DA 555
DA 133
DA 132
Portail
DA 129
DA 134
Portail
DA 128
DA 550
Allée de la Liscia
Portail
DA 112
DA 113
PO.47
PO.46
PO.25
79.36
PO.49
Vignes
Vignes
A 67
Emprise supprimée de l'enquête parcellaire
Domaine viticole Peraldi (AOC)

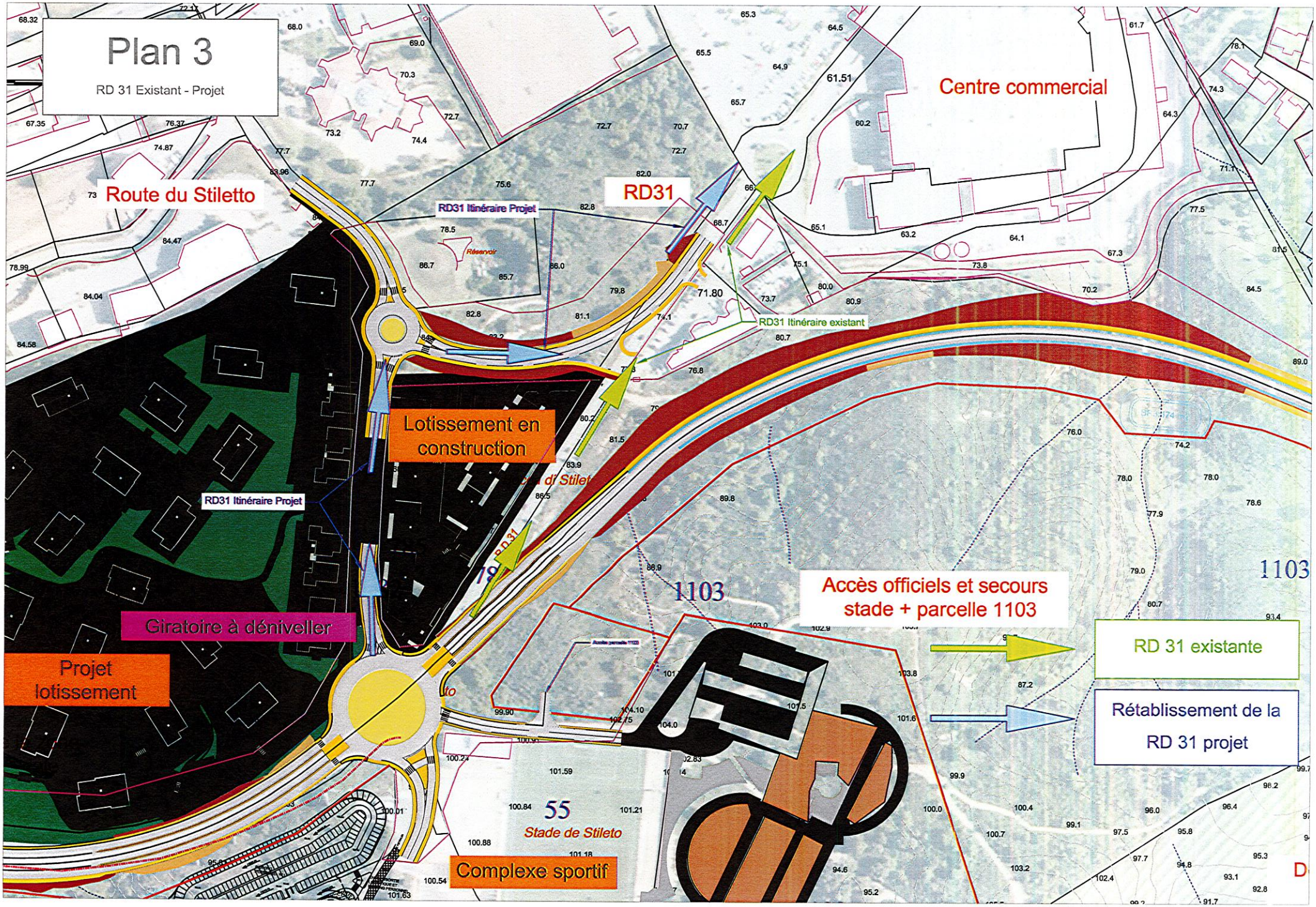
Plan 3
RD 31 Existant - Projet
Route du Stiletto
RD31
RD31 Itinéraire Projet
RD31 Itinéraire existant
Centre commercial
Lotissement en construction
RD31 Itinéraire Projet
Giratoire à déniveller
Projet lotissement
Accès officiels et secours stade + parcelle 1103
RD 31 existante
Rétablissement de la RD 31 projet
1103
55
Stade de Stileto
Complexe sportif
Réservoir

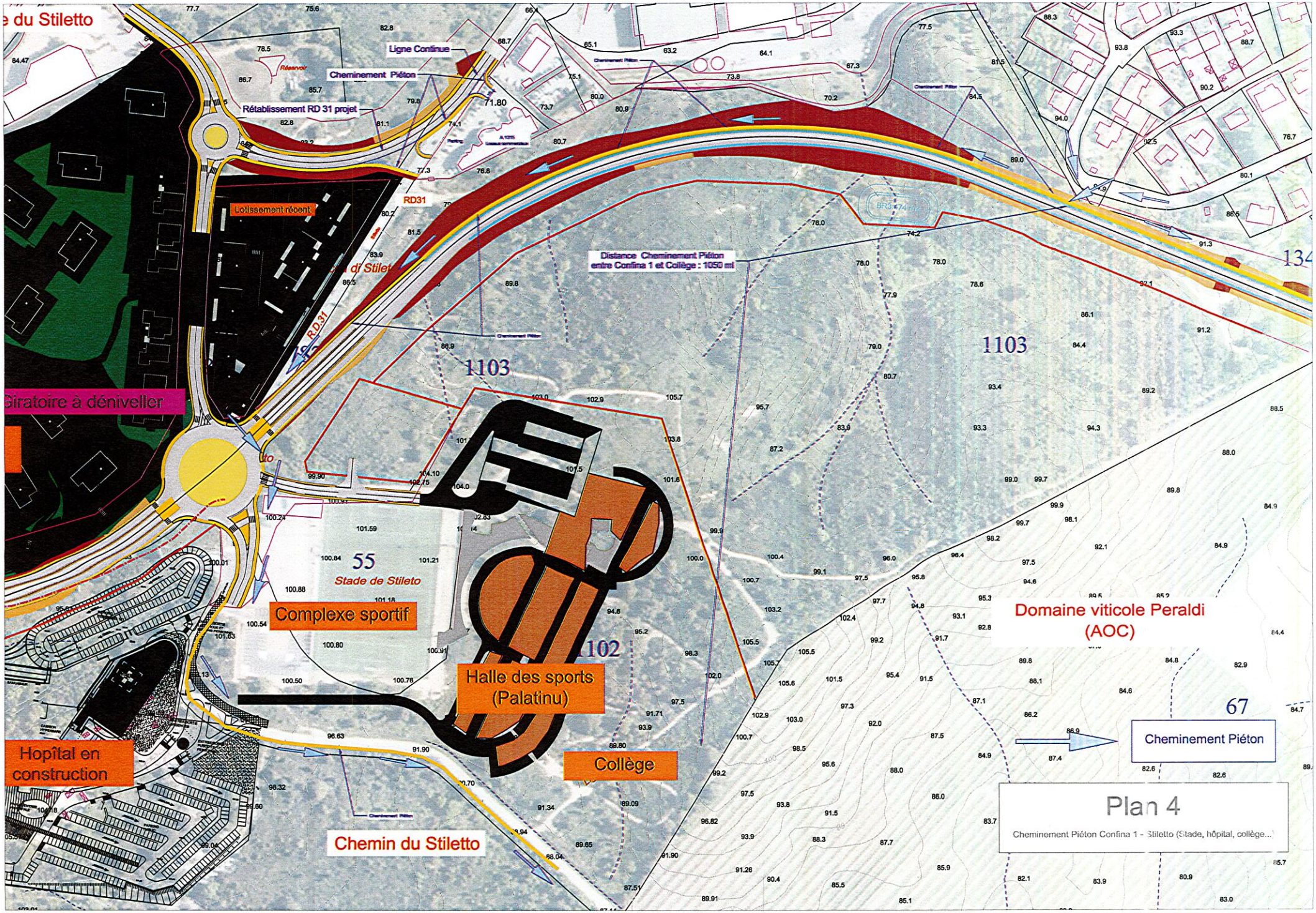
e du Stiletto
Ligne Continue
Cheminement Piéton
Réservoir
Rétablissement RD 31 projet
71.80
RD31
Lotissement récent
Distance Cheminement Piéton
entre Confina 1 et Collège : 1050 ml
1103
Giratoire à déniveller
55
Stade de Stileto
Complexe sportif
102
Halle des sports
(Palatinu)
Collège
Hopital en
construction
Chemin du Stiletto
Domaine viticole Peraldi
(AOC)
67
Cheminement Piéton
Plan 4
Cheminement Piéton Confina 1 - Stiletto (Stade, hôpital, collège...

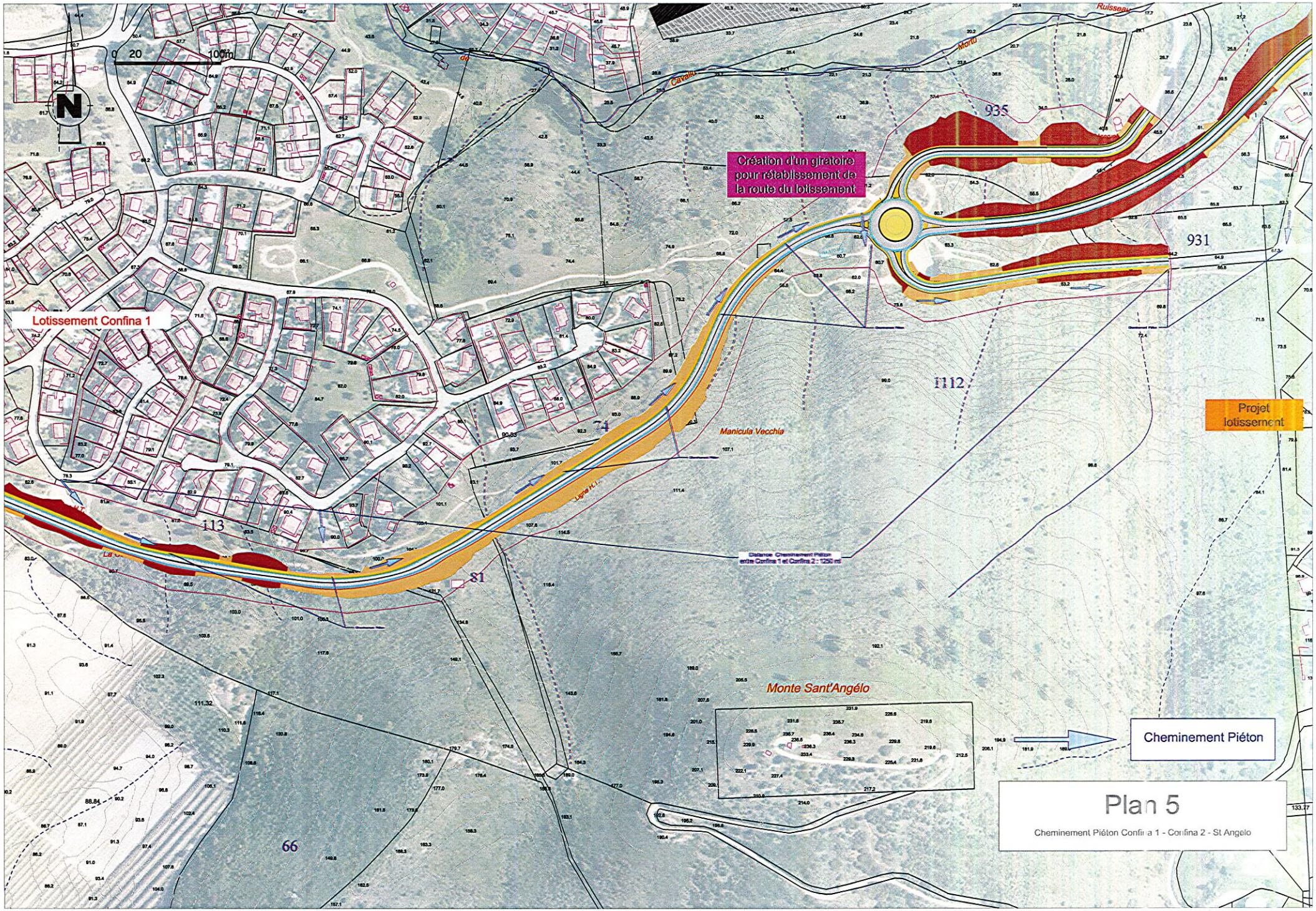

Lotissement Confina 1
Création d'un giratoire pour rétablissement de la route du lotissement
Projet lotissement
Manicula Vecchia
Monte Sant'Angélo
Cheminement Piéton
Plan 5
Cheminement Piéton Confina 1 - Confina 2 - St Angelo
0 20 100m
N
935
931
1112
74
113
81
66

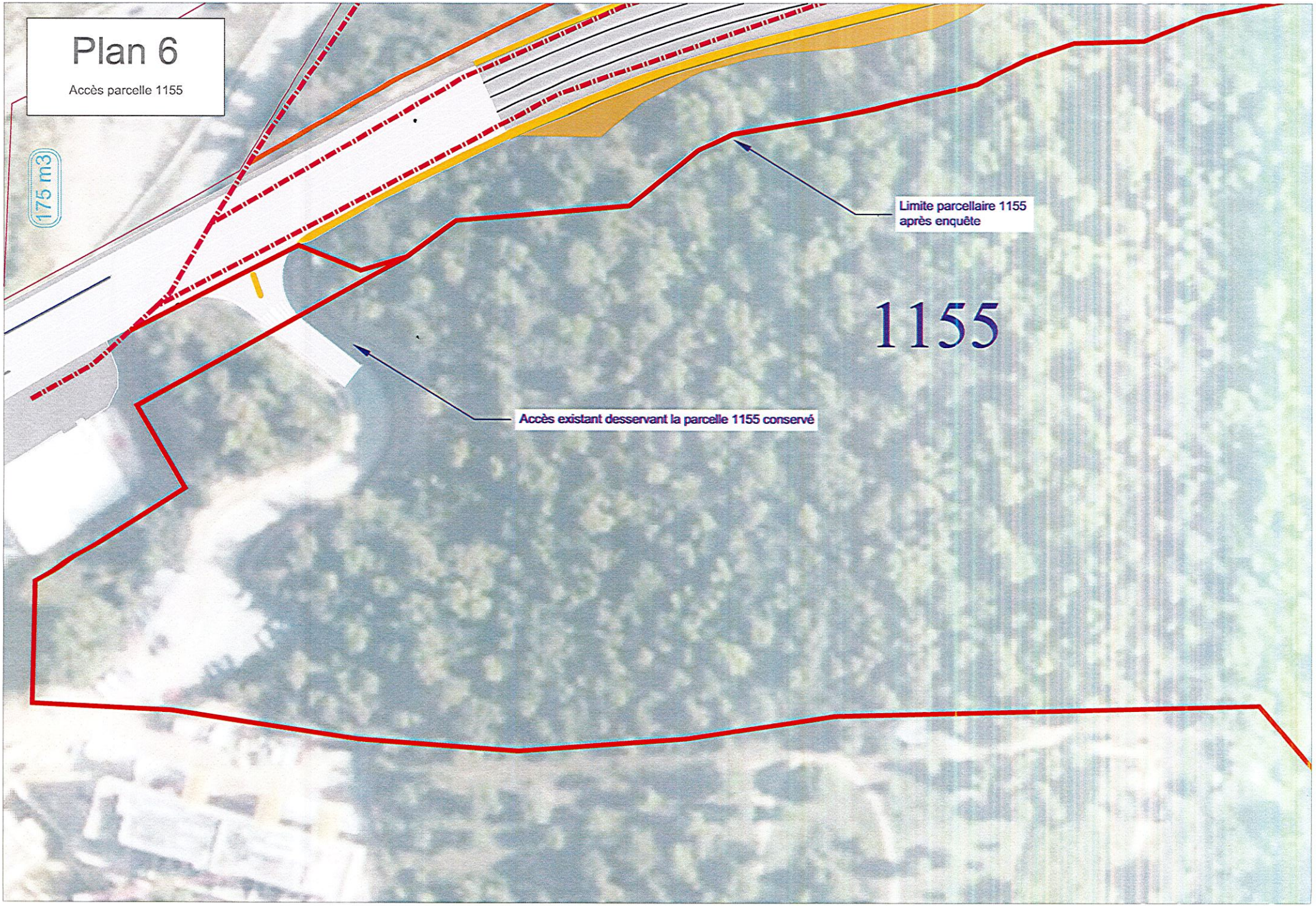
Plan 6
Accès parcelle 1155
175 m3
Limite parcellaire 1155
après enquête
1155
Accès existant desservant la parcelle 1155 conservé

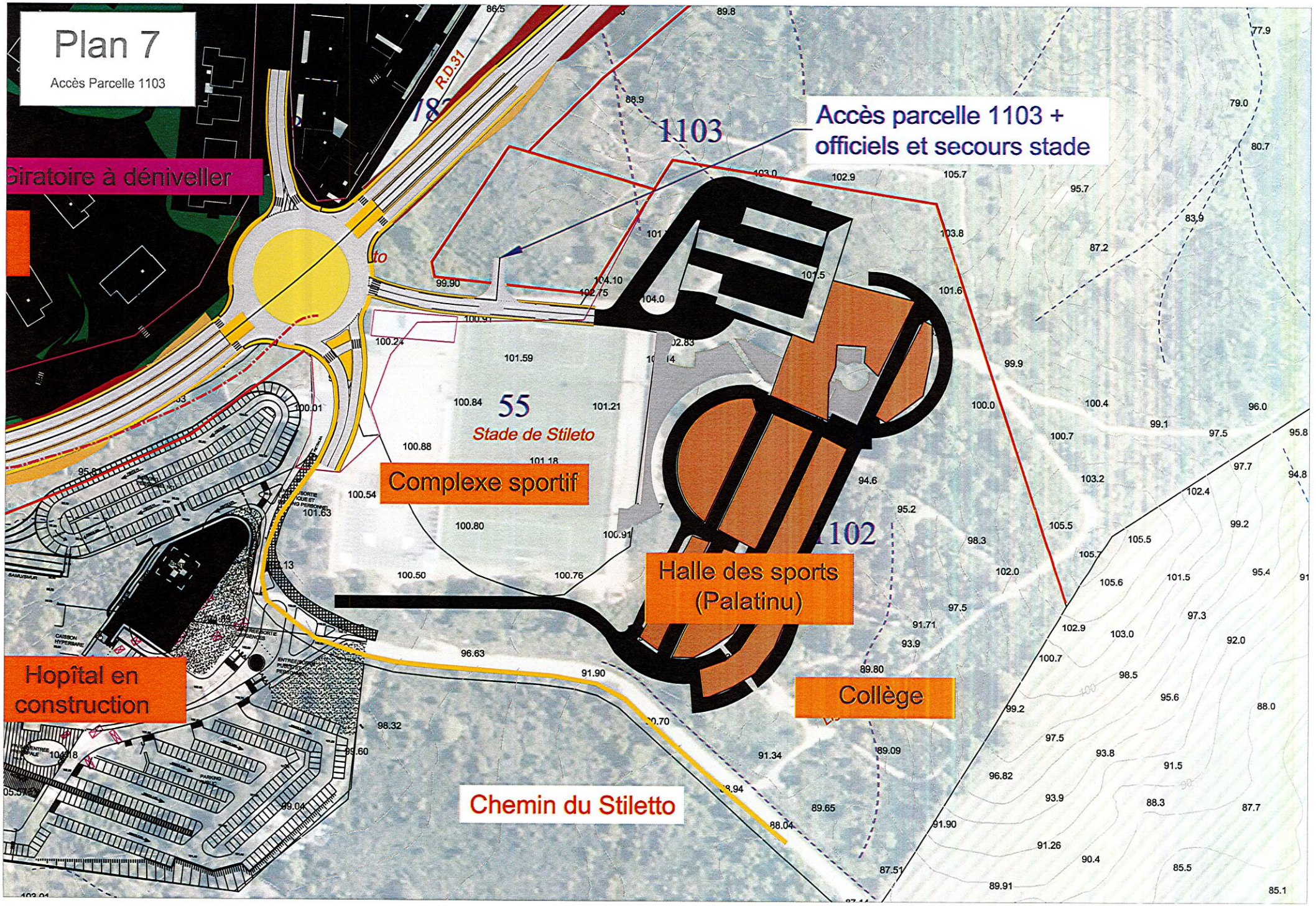
Plan 7
Accès Parcelle 1103
R.D.31
Giratoire à déniveller
1103
Accès parcelle 1103 +
officiels et secours stade
55
Stade de Stileto
Complexe sportif
1102
Halle des sports
(Palatinu)
Hopîtal en
construction
Collège
Chemin du Stiletto

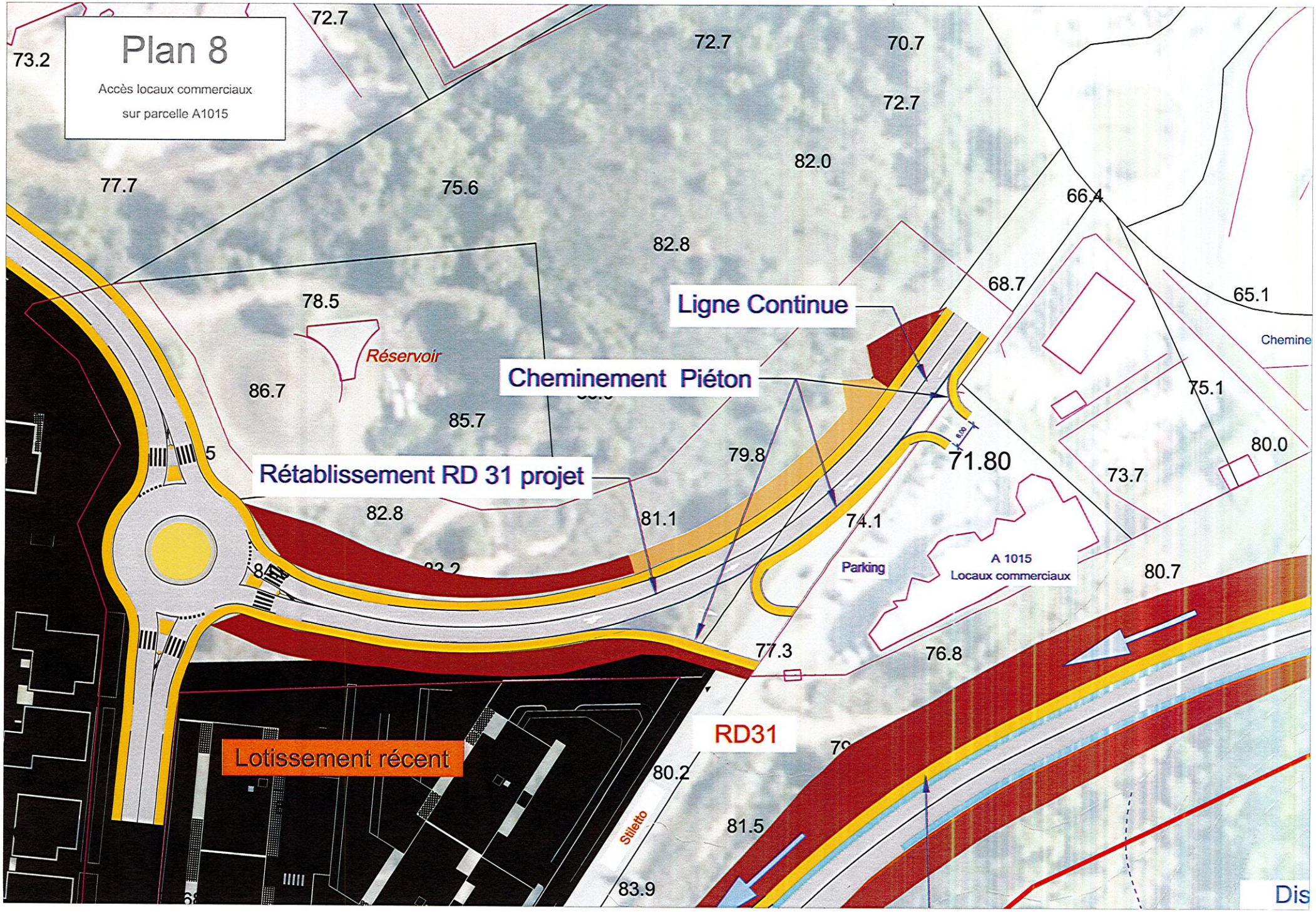
Plan 8
Accès locaux commerciaux
sur parcelle A1015
73.2
72.7
72.7
70.7
72.7
82.0
77.7
75.6
66.4
82.8
68.7
65.1
78.5
Ligne Continue
Réservoir
Cheminement Piéton
Chemine
86.7
85.7
75.1
79.8
71.80
80.0
Rétablissement RD 31 projet
73.7
82.8
81.1
74.1
Parking
A 1015
Locaux commerciaux
80.7
77.3
76.8
RD31
Lotissement récent
80.2
Stiletto
81.5
83.9
Dis

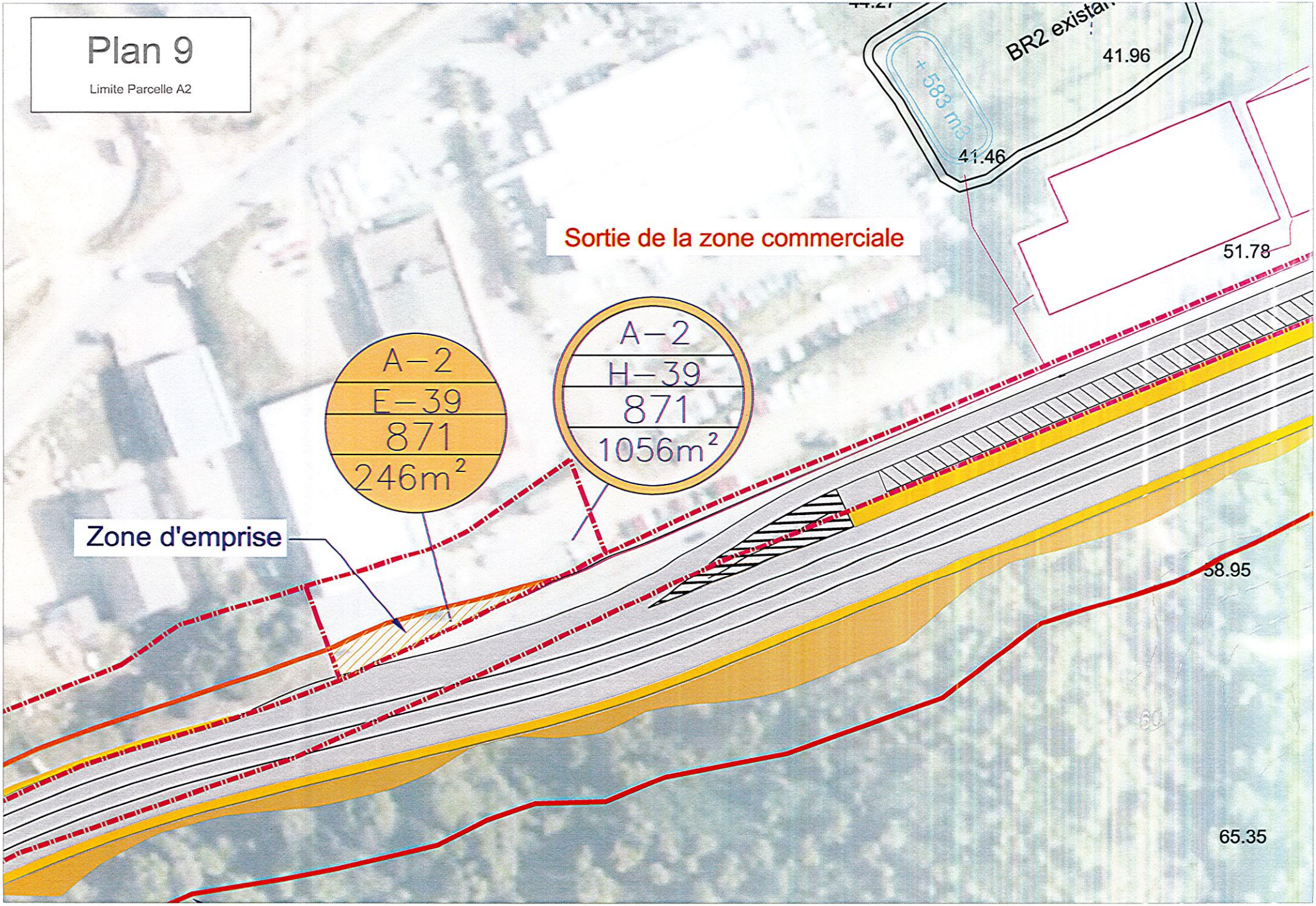
Plan 9
Limite Parcelle A2
BR2 existan
41.96
+ 583 m3
41.46
Sortie de la zone commerciale
51.78
A–2
E–39
871
246m²
A–2
H–39
871
1056m²
Zone d'emprise
58.95
65.35

géoportail

AJACCIO

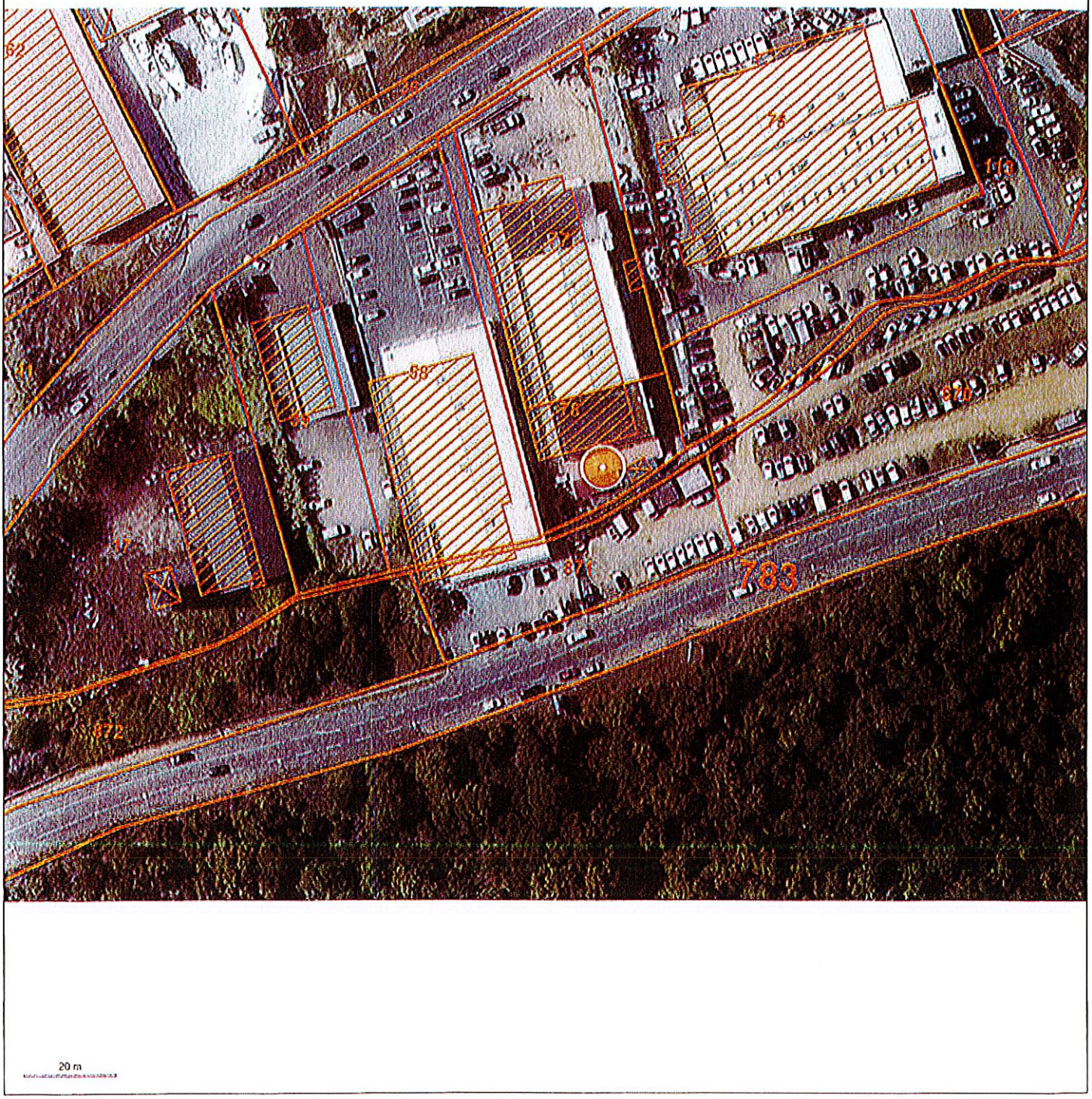

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 8° 45' 44" E
Latitude : 41° 56' 47" N

parcelles A n° 871 et AY n° 58, propriété de la SCI les Chevrons de Meletto et siège des sociétés JAM Finances, Ajaccio Nord Automobiles SA et SCI les Chevrons de Meletto.

Nom du Carrefour : AJACCIO-PENETRANTE CONFINA
Localisation : AJACCIO
Environnement : Rase Campagne
Variante :
Date : 07/01/2020

Anneau

Rayon de l'îlot infranchissable : 15,50 m
Largeur de l'anneau franchissable : 8,00 m
Rayon extérieur du giratoire : 23,50 m

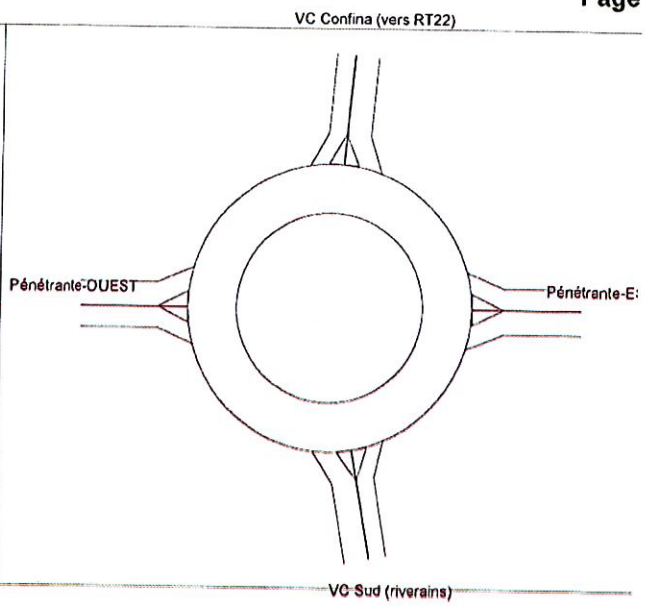

Branches

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Largeurs (en m) Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Pénétrante-EST	0			3,50		5,00	4,00
VC Confina (vers RT22)	85			3,00		5,00	4,00
Pénétrante-OUEST	180			3,50		5,00	4,00
VC Sud (riverains)	280			3,00		5,00	4,00

Remarques de conception

Néant

COMPLEMENT :
ETUDE DE CAPACITE DU GIRATOIRE DE RETABLISSEMENT DE L'ACCES A LA CONFINA 2

Période HPM 2020

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	108	302	4	414
2	57	0	132	0	189
3	317	94	0	6	417
4	7	0	16	0	23
Total Sortant	381	202	450	10	1043

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
Pénétrante-EST	962	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Confina (vers RT22)	805	81%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	1048	72%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	877	97%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPM 2025

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	114	318	4	436
2	60	0	140	0	200
3	338	100	0	7	445
4	7	0	17	0	24
Total Sortant	405	214	475	11	1105

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
Pénétrante-EST	927	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Confina (vers RT22)	774	79%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	1014	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	849	97%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPM 2030

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	127	364	5	496
2	65	0	156	0	221
3	360	108	0	7	475
4	8	0	19	0	27
Total Sortant	433	235	539	12	1219

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
Pénétrante-EST	851	63%	0vh	2vh	1s	0,2h
VC Confina (vers RT22)	702	76%	0vh	2vh	2s	0,2h
Pénétrante-OUEST	974	67%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	817	97%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPS 2020

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	122	342	5	469
2	59	0	137	0	196
3	355	105	0	7	467
4	3	0	7	0	10
Total Sortant	417	227	486	12	1142

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
Pénétrante-EST	903	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Confina (vers RT22)	762	80%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	992	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	846	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPS 2025

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	129	361	5	495
2	63	0	145	0	208
3	378	112	0	7	497
4	3	0	7	0	10
Total Sortant	444	241	513	12	1210

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
Pénétrante-EST	863	64%	0vh	2vh	1s	0,2h
VC Confina (vers RT22)	729	78%	0vh	2vh	2s	0,1h
Pénétrante-OUEST	957	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	818	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Période HPS 2030

Trafic Piétons

1	2	3	4
10	10	10	10

Trafic Véhicules en UVP

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	144	412	6	562
2	68	0	163	0	231
3	403	121	0	8	532
4	3	0	8	0	11
Total Sortant	474	265	583	14	1336

Remarques sur la période

Néant

Résultats

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Pénétrante-EST	778	58%	0vh	3vh	1s	0,2h
VC Confina (vers RT22)	653	74%	0vh	3vh	3s	0,2h
Pénétrante-OUEST	909	63%	0vh	2vh	1s	0,1h
VC Sud (riverains)	785	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

Conseils

Branche Pénétrante-EST

Branche VC Confina (vers RT22)

Branche Pénétrante-OUEST

Branche VC Sud (riverains)

Branche Pénétrante-EST

Périodes de trafic	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
HPM 2020	962	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2025	927	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2030	851	63%	0vh	2vh	1s	0,2h
HPS 2020	903	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2025	863	64%	0vh	2vh	1s	0,2h
HPS 2030	778	58%	0vh	3vh	1s	0,2h

Branche VC Confina (vers RT22)

Périodes de trafic	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
HPM 2020	805	81%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPM 2025	774	79%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPM 2030	702	76%	0vh	2vh	2s	0,2h
HPS 2020	762	80%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPS 2025	729	78%	0vh	2vh	2s	0,1h
HPS 2030	653	74%	0vh	3vh	3s	0,2h

Branche Pénétrante-OUEST

Périodes de trafic	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
HPM 2020	1048	72%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2025	1014	70%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPM 2030	974	67%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2020	992	68%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2025	957	66%	0vh	2vh	1s	0,1h
HPS 2030	909	63%	0vh	2vh	1s	0,1h

Branche VC Sud (riverains)

Périodes de trafic	Réserve de Capacité en uvp/h	en %	Longueur de Stockage moyenne	maximale	Temps d'Attente moyen	total
HPM 2020	877	97%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPM 2025	849	97%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPM 2030	817	97%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPS 2020	846	99%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPS 2025	818	99%	0vh	2vh	2s	0,0h
HPS 2030	785	99%	0vh	2vh	2s	0,0h

ETUDE HM (Heure de Pointe du Matin) - Carrefour Pénétrante/Confina

ESTIMATION HM-MJO

Horizon 2020

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1042 uvp/h
Sor 1042 uvp/h

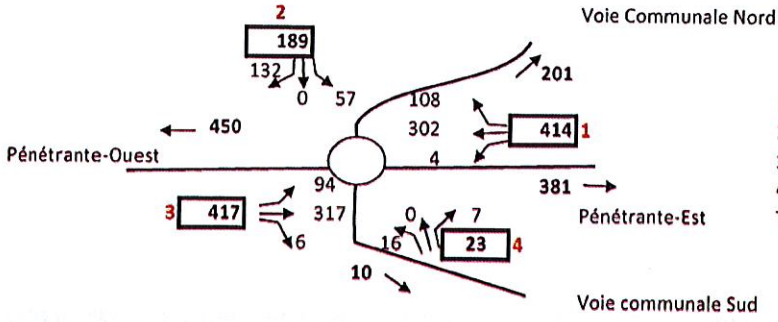

HM-2020	1	2	3	4	tot
1-Est	0	108	302	4	414
2-VC Nord	57	0	132	0	189
3-Ouest	317	94	0	6	417
4-VC Sud	7	0	16	0	23
Tot.	381	201	450	10	1042

ESTIMATION HM-MJO

Horizon 2025

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1105 uvp/h
Sor 1105 uvp/h

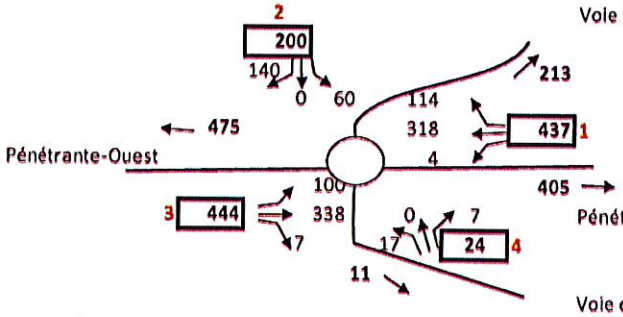

HM-2025	1	2	3	4	tot
1-Est	0	114	318	4	437
2-VC Nord	60	0	140	0	200
3-Ouest	338	100	0	7	444
4-VC Sud	7	0	17	0	24
Tot.	405	213	475	11	1105

ESTIMATION HM-MJO

Horizon 2030

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1220 uvp/h
Sor 1220 uvp/h

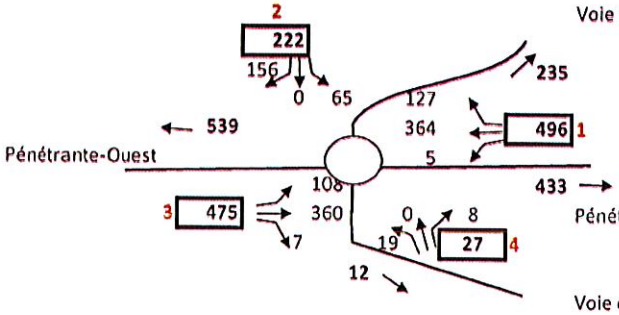

HM-2030	1	2	3	4	tot
1-Est	0	127	364	5	496
2-VC Nord	65	0	156	0	222
3-Ouest	360	108	0	7	475
4-VC Sud	8	0	19	0	27
Tot.	433	235	539	12	1220

2 Repérage branche giratoire

XXX Trafic par branche en entrée (insertion) dans carrefour

XXX Mouvement tournant

ETUDE HS (Heure de pointe du Soir) - Carrefour Pénétrante/Confina

ESTIMATION HS-MJO

Horizon 2020

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1141 uvp/h
Sor 1141 uvp/h

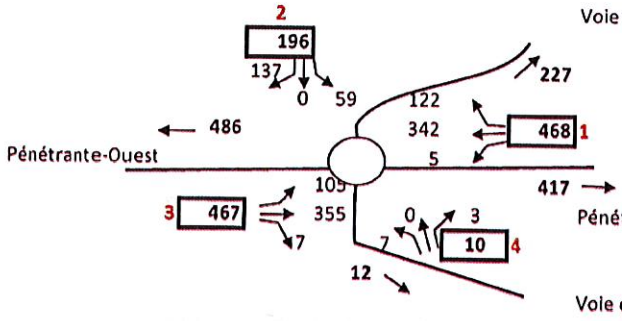

HM-2020	1	2	3	4	tot
1-Est	0	122	342	5	468
2-VC Nord	59	0	137	0	196
3-Ouest	355	105	0	7	467
4-VC Sud	3	0	7	0	10
Tot.	417	227	486	12	1141

ESTIMATION HS-MJO

Horizon 2025

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1209 uvp/h
Sor 1209 uvp/h

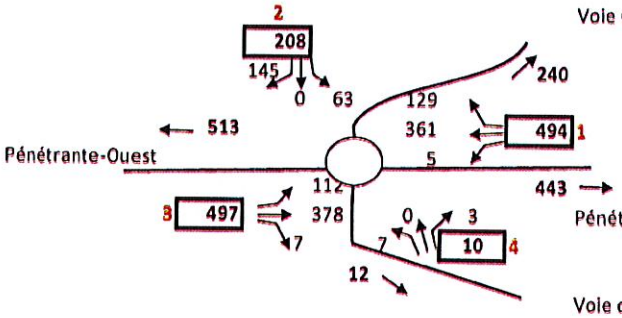

HS-2025	1	2	3	4	tot
1-Est	0	129	361	5	494
2-VC Nord	63	0	145	0	208
3-Ouest	378	112	0	7	497
4-VC Sud	3	0	7	0	10
Tot.	443	240	513	12	1209

ESTIMATION HS-MJO

Horizon 2030

UVP/h

Trafics directionnels

Ent 1335 uvp/h
Sor 1335 uvp/h

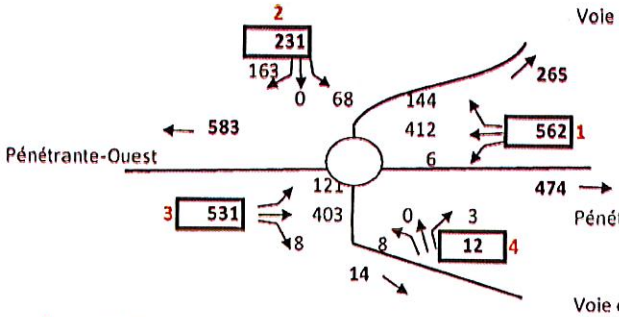

HS-2030	1	2	3	4	tot
1-Est	0	144	412	6	562
2-VC Nord	68	0	163	0	231
3-Ouest	403	121	0	8	531
4-VC Sud	3	0	8	0	12
Tot.	474	265	583	14	1335

2 Repérage branche giratoire

XXX Trafic par branche en entrée (insertion) dans carrefour

XXX Mouvement tournant

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- **La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,**
- **La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,**
- **La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),**
- **L'autorisation environnementale,**

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 14 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

SOMMAIRE

1) L'enquête publique

a. Identité du maître d'ouvrage
b. Cadre juridique
c. Concertation publique
d. Objet de l'enquête
e. Localisation du projet
f. Enjeux du projet
g. Coût du projet
h. Etat initial du site et de son environnement
i. Analyse des effets du projet sur l'environnement
j. Effets sur la santé
k. Opportunité du projet
l. Démarches « Eviter, Réduire, Compenser »
m. Compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine, les plans, schémas et programmes

2) Les consultations préalables

a. Autorité environnementale (AE)
b. Conseil National de Protection de la Nature
c. Conseil des Sites de Corse
d. Mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio avec le projet de Pénétrante Est Ajaccio (25/07/2019 en Préfecture de Corse-du-Sud)
e. Personnes publiques associées (PPA)
    i. Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud
    ii. Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Corse
    iii. Agence régionale de Santé (ARS) de Corse

iv. Agence française pour la biodiversité (AFB)
v. Institut national des appellations d'origine (INAO)

3) Déroulement de l'enquête

a. Le dossier d'enquête
b. Préparation de l'enquête
c. Déroulement de l'enquête
i. Publicité de l'enquête
ii. Démarches et évènements pendant l'enquête
iii. Démarches après la fin de l'enquête
iv. Les registres d'enquête
v. Procès-verbal de synthèse
vi. Réponses du maître d'ouvrage
vii. Analyse des observations par la Commission d'enquête

4) Commentaires complémentaires

ANNEXES

1) Décision du Tribunal administratif de Bastia
2) Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud
3) Publications dans la presse locale
4) Certificats d'affichage
5) Observations portées sur les Registres d'enquête publique « papier »
6) Observations portées au Registre dématérialisé
7) Note du Cabinet d'avocats en Grange-Martin-Ramdenie en date du 13 février 2020

1) L'enquête publique

a. Identité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Collectivité de Corse (CdC).

b. Cadre juridique

L'enquête publique unique est encadrée par les textes suivants :

- **Les codes**
    - Code de l'expropriation
        - Article R112-4
        - Article R131-3
    - Code de l'Environnement
        - Articles L121-8 à L121-15
        - Articles L122-1 & suivants
        - Articles L123-1 et L123-2
        - Articles L214-1 à L214-6
        - Articles R122-1 & suivants
        - Articles R123-1 à R123-27
    - Code de l'Urbanisme
        - Article L103-2
    - Code général des collectivités territoriales
    - Code du Patrimoine
    - Code rural et de la Pêche maritime
    - Code forestier
    - Code de la Santé publique
    - Code de la Route
    - Code des Transports
    - Code de la Voirie routière
    - Code général de la Propriété des personnes publiques

- **Textes relatifs à la protection du patrimoine culturel**
    - Loi 2001-44 du 17/01/1997 relative à l'archéologie préventive
    - Décret 70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966
    - Décret 94-422 du 27/06/1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant règlementation des fouilles archéologiques
    - Décret 95-1039 du 18/09/1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique

- Décret 2002-89 du 16/02/2002 pris pour l'application de la loi du 17/01/1997 relative à l'archéologie préventive

- **Textes relatifs au bruit des infrastructures routières**

  - Décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements et au classement des infrastructures de transports terrestres
  - Décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres
  - Arrêté du 06/10/1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur
  - Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
  - Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres

- **Autres textes**

  - Décret 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines

c. Concertation publique

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que doivent faire *« l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; [...].* »

Conformément à ces dispositions, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable autorisée par délibération de l'Assemblée de Corse n°14/140 en date du 25 septembre 2014.

Cette concertation préalable s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015, au sein des mairies d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino, seules communes à l'époque concernées par le projet.

Un seul tracé a été présenté lors de la concertation publique : depuis le giratoire de Caldaniccia, la voie nouvelle est créée en franchissant le ruisseau du Cavallu Mortu, pour ensuite le longer, en passant sous les maisons du lotissement existant, permettant de minimiser l'impact sur le terrain naturel.

Le coût prévisionnel de l'opération était à l'époque de 30 millions d'euros.

- Bilan de la concertation publique :
    - 3 personnes se sont manifestées
        - 1 à Ajaccio
        - 2 à Sarrola-Carcopino
    - 2 courriers ont été reçus
        - 1 de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)
        - 1 d'une entreprise privée
    - Remarques du public
        - Un tracé alternatif a été proposé avec des propositions d'accès directs de parcelles privées sur la voie.
        - L'entreprise privée a proposé de mettre à disposition du foncier pour permettre le passage de la Pénétrante en rive gauche du Cavallu Mortu, entre le futur carrefour giratoire de la Confina II et celui de Caldaniccia.
        - La CAPA a sollicité une liaison entre la Pénétrante et la route dite du Vazzio, en prenant en compte les voies de bus et les modes doux de circulation.
    - Réponses apportées par la CdC
        - Le domaine foncier sera accessible depuis le carrefour giratoire du Stiletto, aucun accès direct depuis la Pénétrante n'étant envisagé afin de maintenir son rôle d'axe de transit.
        - S'agissant de la variante en rive gauche du Cavallu Mortu, elle a été estimée trop impactante sur le plan environnemental et n'a donc pas été retenue.
        - Enfin, concernant la demande de la CAPA, il a été précisé que des voies cyclables et piétonnes étaient prévues sur l'ensemble du parcours et que des voies réservées aux bus étaient intégrées à la section « Stiletto-Bodiccione ».

Observations de la Commission :

- La Commission constate que les modalités de la concertation sont présentes dans le dossier. Toutefois, elle estime que la présentation d'un seul tracé avec une possibilité d'inscription dans un seul registre sur la commune de Sarrola-Carcopino dans un délai relativement court (du 29 juin au 20 juillet 2015) était limitée au regard de l'importance du projet.
- En outre, la Commission souligne également que le dossier ayant évolué avec notamment la création d'îlots compensatoires sur les communes d'Afa, Alata & Appietto, non concernées en 2015, la concertation aurait pu faire l'objet d'une présentation publique auprès des propriétaires potentiellement impactés.

d. Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale.

e. Localisation du projet

Le projet vise à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

Il prévoit en outre la création d'îlots compensatoires aux lieux-dits Sant Angelo et Figarella sur le territoire des communes d'Afa, Alata, Appietto et Ajaccio.

Le périmètre relatif à la DUP intègre :

- L'emprise prévue de la Pénétrante Est,
- L'emprise nécessaire à l'élargissement du bassin de rétention de Bodiccione,
- Les parcelles retenues pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité.

f. Enjeux du projet

La Pénétrante Est sera la nouvelle voie permettant d'assurer la jonction entre la RT20 (au niveau de Caldaniccia, commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire de Bodiccione (commune d'Ajaccio), afin :

- D'améliorer la desserte d'Ajaccio, notamment des parties nord et ouest de son territoire,
- De soulager la RT22, à saturation aux heures de pointe et présentant un trafic contraint le reste de la journée,
- De desservir directement le nouvel hôpital d'Ajaccio et le nouveau collège du Stiletto,
- D'étendre et de renforcer le réseau de transport en commun,
- De créer de nouvelles voies cyclables,
- De créer de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants aux équipements publics et aux espaces commerciaux.

g. Coût du projet

i. Acquisitions foncières	**6.940.108,66€**
ii. Travaux	**30.000.000€ HT**
iii. Etudes	**500.000€ HT**
iv. Mesures compensatoires	
i. Défrichement	**85.360€ HT**
ii. Biodiversité	**5.413.765€ HT**
iii. Paysage	**350.000€ HT**

Soit un coût prévisionnel total de 43.261.235€ HT.

h. Etat initial du site et de son environnement (Traits saillants)

i. Climat

- Le caractère sec du climat et de la végétation favorise le risque d'incendie doit d'autant plus être pris en compte que le projet se réalise à proximité d'habitations et d'équipements publics.
- La répartition des précipitations sur l'ensemble de l'année nécessite une gestion appropriée des eaux pluviales, notamment en phase chantier.

ii. Topographie

- La présence d'un relief marqué complexifie l'intégration paysagère des ouvrages.

iii. Géologie

- Contrainte forte liée à la gestion des matériaux de déblai excédentaires.

iv. Hydrogéologie

- La ressource en eau souterraine dans le vallon du «Cavallu Mortu »est peu profonde, la rendant vulnérable aux pollutions superficielles.
- La nappe d'accompagnement de la Gravone étant utilisée pour l'alimentation en eau potable de 3 communes, sa préservation doit être prise en compte.

v. Eaux superficielles

- La préservation des fonctionnalités hydrauliques du Cavallu Mortu doit être prise en compte.
- La commune d'Ajaccio est un « Territoire à Risque Important » (TRI) dans le PGRI du bassin de Corse en vigueur. Deux secteurs vulnérables dans le périmètre du projet :
    - Le secteur de Bodiccione,
    - Le lit majeur du Cavallu Mortu.
- Plusieurs zones humides ont été identifiées dans le périmètre du projet.
- Le Cavallu Mortu est riche en termes d'habitats ; il présente des problèmes de pollutions organiques et un milieu chargé en nutriments.

vi. Patrimoine naturel

- Grande richesse patrimoniale du secteur (sites Natura 2000, proximité de ZNIEFF).
- Nombreux habitats naturels.
- Une trentaine de plantes patrimoniales recensée dont dix bénéficient d'un statut de protection.
- 4 espèces protégées d'amphibiens (dont notamment le crapaud vert).
- Au moins sept espèces protégées de reptiles (dont notamment la tortue d'Hermann)
- Au moins 3 espèces rares de chiroptères
- Une avifaune nombreuse et variée.
- Une destruction d'habitats naturels, non liée au projet routier, a été constatée.

vii. Contexte socio-économique

- L'augmentation de la population des communes d'Ajaccio et Sarrola-Carcopino s'est traduite par un développement des zones urbaines le long des boulevards et plus récemment le long de la RT22 et de la RT20, posant ainsi des problèmes de conflits d'usage, de fluidité du trafic, voire de sécurité.
- Le projet s'inscrit à proximité immédiate d'habitats individuels et collectifs et implique de nombreuses contraintes vis-à-vis du cadre de vie de leurs habitants.
- Nombreuses zones d'activités économiques générant des flux importants de circulation, notamment aux heures de pointe, mais pas exclusivement :
    - Flux domicile-travail
    - Flux commerciaux
    - Trafic poids lourds
- Présence à proximité immédiate d'un domaine viticole bénéficiant d'une appellation.
- Equipements publics à proximité immédiate :
    - Hôpital public
    - Stade
    - Collège
    - Salle de spectacles
- Le projet de Pénétrante doit être saisi comme une opportunité de renforcer le réseau de transports en commun et les modes de circulation « doux » (itinéraires piétons et cyclables sécurisés).

viii. Contexte paysager

- Les paysages que constituent les pentes naturelles du Monte Sant Angelo, le vallon du Cavallu Mortu et le vignoble Peraldi sont autant d'enjeux forts de préservation, ainsi que le panorama ouvert depuis l'ubac du Monte Sant Angelo.

ix. Qualité et cadre de vie

- Enjeux forts :
    - Ambiance sonore
    - Qualité de l'air
    - Sécurité et trafic routier

i. Analyse des effets du projet sur l'environnement (traits saillants)

i. Climat

- Du fait de la mise en service de la Pénétrante, les émissions de gaz à effet de serre devraient augmenter de 9% environ.
- Mesures de réduction envisagées en phase travaux.

ii. Topographie

- La topographie sera localement modifiée avec la création d'une tranchée importante au sud du lotissement de la Confina II et de remblais en limite du lit majeur du Cavallu Mortu. En outre, les travaux de terrassement peuvent entraîner une modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales, des paysages et des milieux naturels.
- Mesure des réduction : le profil en long de la Pénétrante a été optimisé de manière à réduire l'impact de la tranchée. Matériaux de déblais excédentaires utilisés dans le cadre du chantier.
- Mesures compensatoires au titre du paysage.

iii. Ressources minérales

- En phase travaux, le chantier induira un excédent de 51.000m3 de matériaux de déblais.
- Mesures de réduction : Ces matériaux excédentaires seront utilisés dans le cadre du chantier d'élargissement de la RT20.

iv. Usure des voies adjacentes liée au chantier (trafic poids lourds)

- Mesures de réduction : réemploi d'une partie des matériaux sur site.

v. **Qualité des sols et eaux souterraines** (notamment la nappe d'accompagnement du Cavallu Mortu)

- Risque de pollution accidentelle en phase travaux.
- Mesures de réduction : mise à niveau de l'assainissement pluvial réduisant les risques en cas de déversement accidentel. Suivi de la qualité des rejets dans le milieu naturel.

vi. Eaux superficielles

- Mesures d'évitement et/ou de réduction :
  - Mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial en phase chantier.
  - Mise en place de dispositifs d'ouvrages hydrauliques permettant de rétablir les écoulements naturels interceptés.

vii. Risque inondation sur le secteur de Bodiccione

- Mesure d'évitement : l'emprise des appuis de la passerelle n'induira pas d'augmentation significative des niveaux d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

viii. Patrimoine naturel

- Impacts :
  - Destruction d'habitats naturels
  - Dégradation des boisements limitrophes
  - Modification d'habitats (suite à aménagements paysagers)
- Mesures de réduction : bien que nécessaires, elles ne permettront pas des impacts notables sur des habitats d'espèces protégées et sur ces dernières.
- Mesures compensatoires

ix. Espaces forestiers

- Des opérations de défrichement sont nécessaires (19.4 ha après mesures d'évitement et de réduction)
- Mesures compensatoires au titre du Code Forestier

x. Activités économiques et touristiques

- Foncier
  - Consommation foncière d'environ 34 hectares de biens privés
  - Mesure de réduction ; réduction des emprises du projet
  - Mesures compensatoires financières

xi. Activités commerciales

- Impacts indirects en phase travaux:
  - Consommation d'espaces de stationnement

  - Difficultés d'accès
  - Dégradation du cadre urbain
- Mesures d'évitement
  - Chantier organisé de manière à garantir l'accès aux commerces.
  - Zones de stationnement privées non impactées.

xii. Paysage

- Carrefour giratoire dénivelé de Bodiccione
  - Traitement paysager et architectural de l'ouvrage

- Requalification de la RD31
  - Aménagement de cheminements piétons
  - Mise en place de stationnements latéraux en épis
  - Aménagements paysagers
    - Plantations
    - Traitement des talus
- Echangeur du Stiletto
  - Traitement paysager de l'anneau central et des abords de la voie
- Remblai entre le Stiletto et la Confina I
  - Traitement paysager des talus de remblais
  - Mesures compensatoires au titre du paysage
- Echangeur de la Confina II
  - Traitement paysager du carrefour giratoire et des talus
  - Aménagement d'un parking relais dans les délaissés créés par le carrefour giratoire
- La Confina II
  - Traitement paysager des talus et des ouvrages de protection hydrauliques
  - Mesures compensatoires au titre du paysage
- Vallée du Cavallu Mortu
  - Traitement paysager des talus
  - Mesures compensatoires au titre des paysages
- Raccordement au carrefour giratoire de Caldaniccia
  - Traitement qualitatif des abords de la voie

xiii. Population riveraine

- Ambiance sonore
  - En phase travaux
    - Pas d'intervention de nuit, les WE et jours fériés

- Equipements appropriés des engins de chantier
- En phase d'exploitation
  - Mise en place de murs de protection sonore à la source.

xiv. Usagers du réseau routier

- En phase travaux, des difficultés de circulation pourront survenir.
- L'organisation du chantier permettra cependant de maintenir les différents accès routiers.

xv. Déchets

- En phase travaux, un volume important de déchets sera produit.
- Un panel de mesures est envisagé pour ;
  - Réduire à la source les déchets de chantier
  - Assurer leur valorisation ou leur recyclage

j. Effets sur la santé

Deux campagnes de mesures (printemps puis été 2016) ont consisté à évaluer les concentrations de ces deux traceurs de la pollution routière que sont le dioxyde d'azote et le benzène.

S'agissant du dioxyde d'azote, trois points de mesure dépassent la valeur limite pour la protection de la santé humaine : ils sont situés sur la RT20 et la RD 61. Aucune concentration de benzène ne dépasse cette valeur limite.

k. Opportunité du projet

La voie nouvelle désenclavera plusieurs quartiers, améliorera l'entrée de ville au nord-est et les liaisons est/ouest ; elle permettra une meilleure desserte des équipements publics du secteur du Stiletto.

Selon le maître d'ouvrage et après analyse des solutions alternatives, le projet de la Pénétrante Est s'avère opportun et pertinent.

l. Démarches « Eviter, Réduire, Compenser »

Au terme de la démarche « Eviter, Réduire » mise en œuvre par le maître d'ouvrage, demeurent des effets négatifs importants sur l'environnement.

Le projet intègre donc des mesures compensatoires au titre de la biodiversité et des paysages.

m. Compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine, les plans, schémas et programmes

- PLU de la Ville d'Ajaccio
  - Nécessite une mise en compatibilité, notamment en ce qui concerne le plan de zonage et l'interdiction des accès directs.
- Carte communale de Sarrola-Carcopino
  - Nécessite une mise en compatibilité : classement des emprises de la Pénétrante en zone non constructible.
- Le projet est compatible avec l'ensemble des documents cadres suivants :
  - Loi Littoral
  - Loi Montagne
  - PADDUC
    - *On note toutefois qu'un emplacement réservé (n°109) traverse en 3 endroits des ERC.*
  - PPRI de la Gravone
  - Le PPRI d'Ajaccio
  - Le PDU de la CAPA
  - Le PPRT du Loretto
  - Le Schéma Directeur des Routes de Corse
  - Le SRCAE
  - Le Plan Climat Energie de la Corse
  - Le PPFENI (incendies forêts & espaces naturels)
  - Le PPRDF (développement forestier)
  - Le Schéma régional d'aménagement des Forêts
  - Le Schéma départemental des espaces naturels sensibles
  - Le SDAGE & le SAGE
  - L'Agenda 21 Corse
  - Le Plan Energie de la Corse
  - Le PDIPR (Randonnées)
  - Le PIEDMA (Déchets ménagers)
  - Le PREDIS (Déchets industriels)

2) Les consultations préalables

a. Autorité environnementale (AE)

i. Synthèse de l'avis de l'AE (Traits saillants)

i. La description des alternatives est très insuffisante.
ii. Le projet ne s'inscrit pas clairement dans les objectifs de la Corse de réduction des émissions de gaz à effet de serre et ne tient pas suffisamment compte des risques sanitaires environnementaux.
iii. Le défaut de prise en compte de l'étape « Eviter » ne permet pas de démontrer que le projet garantira une fluidité du trafic en entrée de ville.
iv. L'articulation des décisions entre les différentes collectivités impliquées devrait être clarifiée.

b. Conseil national de Protection de la Nature

- Avis favorable assorti de conditions (notamment un avis conforme en ce qui concerne la préservation du Crapaud vert et de ses zones de reproduction).

c. Conseil des sites de Corse

- Avis favorable

d. Examen de la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio avec le projet de Pénétrante Est d'Ajaccio.

- Cette réunion en date du 25 juillet 2019, présidée par M. Alain Charrier, Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud, s'inscrivait dans le cadre de la DUP afférente à ce projet.
- L'ensemble des modifications nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de 2013, a été listé et a fait l'objet d'un procès-verbal de réunion versé au dossier d'enquête.
- Le Secrétaire général rappelle l'impérieuse nécessité de convergence entre les dispositions résultant de la mise en compatibilité du PLU de 2013 au titre de la Pénétrante Est et les dispositions prévues par la révision en cours du PLU.

- On notera que la prescription relative à la transformation, dans le zonage, d'une zone NL en zone N, n'a « in fine » pas été effectuée alors même que l'emplacement réservé nécessitant cette transformation était porté au zonage du PLU.

e. Personnes publiques associées

i. Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud

- Avis défavorable. Cette institution consulaire estime que des mécanismes d'indemnisation auraient dû être mis en place en faveur des agriculteurs.

ii. DRAC de Corse

- Sans observation.

iii. Agence régionale de Santé

- Sans observation

iv. Agence Française pour la Biodiversité

- Regrette que les mesures compensatoires soient plus des mesures de conservation d'habitats existants que des mesures de restauration.

v. INAO

- Insiste sur le fait que le développement urbain dans lequel s'inscrit le projet ne doit pas rentrer en opposition avec l'activité agricole du secteur.

3) Déroulement de l'enquête

a. Le dossier d'enquête

i. Dossier d'enquête publique

i. Pièce 0 Note de présentation non technique
ii. Pièce A Notice explicative
iii. Pièce B Plans de situation
iv. Pièce C Plan général des travaux
v. Pièce D Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
vi. Pièce E Estimation financière
vii. Pièce F Etude d'impact valant document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau » et évaluation des incidences au titre de Natura 2000
viii. Pièce G Mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio
ix. Pièce H Porter à connaissance relatif à la carte communale de Sarrola-Carcopino
x. Pièce I Dossier d'enquête parcellaire
xi. Pièce J Avis
xii. Pièce K Dossier de consultation de la CDNSP au titre du déclassement d'espaces boisés classés (EBC) au PLU d'Ajaccio
xiii. Etude préalable aux compensations agricoles collectives

ii. Dossier au titre de l'autorisation environnementale unique

i. Pièce 1 Pièces administratives et dossier de présentation
ii. Pièce 2 Eléments relatifs à la déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau »
iii. Pièce 3 Eléments relatifs à la demande d'autorisation de défrichement
iv. Pièce 4-A Eléments relatifs à la demande de dérogation au titre des espèces protégées
v. Pièce 4-B Compléments à la demande de dérogation au titre des espèces protégées
vi. Pièce 5 Etude d'impact valant :
    a. Document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau »
    b. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

c. Evaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

vii. Pièce 6 Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse

viii. Convention entre la CdC et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse relative à la mise en place de mesures compensatoires concernant le projet routier de voie pénétrante entre Caldaniccia et Bodiccione

b. Préparation de l'enquête

i. Réunions avec l'autorité compétente

i. Vendredi 4 octobre (Préfecture de Corse-du-Sud)
ii. Mercredi 23 octobre (DDTM de Corse-du-Sud)
iii. Mercredi 6 novembre (DREAL)

ii. Réunions avec le maître d'ouvrage

i. Vendredi 18 octobre

iii. Réunions de la Commission d'enquête

i. Jeudi 24 octobre

iv. Réunions avec des autorités administratives

i. Lundi 28 octobre (Maire de Sarrola-Carcopino)
ii. Mercredi 30 octobre (DGA Adjoint Transports et mobilité de la CAPA)
iii. Lundi 4 novembre (1er adjoint Maire Appietto)
iv. Lundi 4 novembre (Directeur Général Services Techniques Ville Ajaccio)
v. Mercredi 6 novembre (Maire d'Afa)

v. Visites de terrain

i. Jeudi 7 novembre

c. Déroulement de l'enquête

i. Publicité de l'enquête

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage et par insertion dans la presse.

Les insertions dans la presse ont été effectuées par diligence de l'autorité organisatrice (Préfecture de Corse-du-Sud) dans les délais réglementaires prévus par le Code de l'Environnement.

Un affichage a été réalisé :

- Sur 22 emplacements sur les lieux prévus de travaux et sur les lieux prévus pour les îlots compensatoires.
- Sur les panneaux d'affichage extérieurs et/ou intérieurs des communes concernées.

La commission a pu constater la présence de cet affichage dont les formes correspondent aux prescriptions réglementaires.

ii. Démarches et évènements pendant l'enquête

i. Les permanences de la Commission

a. En Mairie d'Ajaccio (DGST)

- Le jeudi 21 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le lundi 25 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 9 décembre 2019 de 14h00 à 17h00

b. En Mairie annexe de Mezzavia (commune d'Ajaccio)

- Le mercredi 20 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 28 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 11 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

c. En Mairie annexe de Sarrola-Carcopino

- Le lundi 18 novembre 2019 de 13h00 à 16h00
- Le mardi 3 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

d. En Mairie d'Afa

- Le lundi 2 décembre 2019 de 14h00 à 16h00
- Le jeudi 12 décembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Le mardi 17 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

e. En Mairie d'Alata

- Le mercredi 27 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 4 décembre 2019 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00

f. En Mairie d'Appietto

- Le mardi 19 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 30 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

ii. Réunions avec le maître d'ouvrage

a. Vendredi 22 novembre 2019
b. Vendredi 29 novembre 2019
c. Jeudi 5 décembre 2019
d. Vendredi 13 décembre 2019

iii. Réunions avec les autorités administratives

a. Mardi 26 novembre 2019 (Maire d'Alata)

iii. Démarches après la fin de l'enquête

i. Réunions avec le maître d'ouvrage
   a. Vendredi 27 décembre 2019 (Remise au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse)
   b. Samedi 11 janvier 2020 (remise au président de la commission du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse)
   c. Jeudi 6 février 2020
   d. Jeudi 13 février 2020
   e. Vendredi 14 février 2020

ii. Réunions avec les autorités administratives
   a. Jeudi 19 décembre 2019 (conférence téléphonique avec le CEN de Corse)
   b. Remise à l'autorité compétente du rapport d'enquête et des conclusions.

iii. Divers
   a. Vendredi 20 décembre 2019 : Récupération des registres d'enquête « papier » à Appietto, Alata, Mezzavia et Sarrola-Carcopino. Clôture des mêmes registres

iv. Visite de terrain complémentaire (Lotissement de la Confina)
   a. Vendredi 10 janvier 2020

v. Réunions de la commission d'enquête
   a. Jeudi 9 janvier 2020
   b. Mercredi 15 janvier 2020
   c. Jeudi 16 janvier 2020
   d. Mercredi 22 janvier 2020
   e. Jeudi 23 janvier 2020
   f. Jeudi 13 février 2020

vi. Demandes de délai à l'autorité compétente pour la remise du rapport et des conclusions (article L.123-15 du Code de l'Environnement)
   a. Jeudi 6 janvier 2020 (accordé jusqu'au 7 février 2020)
   b. Vendredi 6 février 2020 (accordé jusqu'au 15 février 2020)

iv. Les registres d'enquête

i. Le registre dématérialisé

- Ouverture le 18 novembre 2019
- 1561 téléchargements
- 826 visiteurs
- 73 observations
- Clôture le 17 décembre 2019

ii. Les registres d'enquête publique « papier »

a. Afa 1 observation
b. Ajaccio 0 observation
c. Mezzavia 1 observation
d. Alata 0 observation
e. Appietto 0 observation
f. Sarrola-Carcopino 0 observation

iii. Les registres d'enquête parcellaire

a. Afa 7 observations
b. Ajaccio 1 observation
c. Mezzavia 2 observations
d. Alata 0 observation
e. Appietto 0 observation
f. Sarrola-Carcopino 1 observation

Soit au total 86 observations.

La commission a procédé elle-même à la récupération des registres d'enquête.

v. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REGISTRE DEMATERIALISE

Observation n°1 :
Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.
Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.
Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.

Observation n°2 :
Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteux sur le long terme.
Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.

Observation n°3 :
Observation de M. GAGLIARDI.
L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.

Observation n°4 :
Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.

Observation n°5 :
Observation de M. et Mme DAVOINE.
Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.
Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.
Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°109.
Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.

Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.

Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :
- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).

Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.

Plusieurs questions sont posées :
- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Observation n°6 :
Observation anonyme favorable au projet.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Observation n°7 :
Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.
Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m².
Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1er août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.
Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.
Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².

Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine.
Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1er juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.
Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.
Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles.

En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.

Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.

Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.

Observation n°8 :
Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.
- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;
- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Observation n°9 :
Observation de Mme MARCHI favorable au projet.
L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.
Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.

Observation n°10 :
Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.
Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.

Observation n°11 :
Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confina 2.
Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».
Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.
Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.

Observation n°12 :
Doublon de l'observation n°14

Observation n°13 :
Doublon de l'observation n°14

Observation n°14 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.
L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :
- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.

- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.

Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.
L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.
Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie…

En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.
Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.
Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux prise en compte par le maître d'ouvrage.

Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :
- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).

Il est demandé à la Collective de Corse :
- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;
- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

Observation n°15 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.
Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.
Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.

Observation n°16 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°17 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°18 :
Observation anonyme défavorable au projet.

Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet.
Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.
L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :
- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;
- deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
- une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
- une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
- une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;

Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.

Observation n°19 :
Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.
Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.
Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maitrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.
Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.
Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.

Observation n°20 :
Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.

Observation n°21 :
Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.

Observation n°22 :
Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.
Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.
Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.
Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.

Observation n°23 :
Observation anonyme défavorable au projet.

Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.
Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.
Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.

Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différents cabanes, baraques…
Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.

Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.

Observation n°24 :
Observation anonyme complément de l'observation n°23.
Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.
Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'un requalification de la route existante.

Observation n°25 :
Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.
Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.
Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.
Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.
Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.

Observation n°26 :
Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :
- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;
- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;
- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;
- une décote du quartier ;
- les nuisances sonores ;
- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Observation n°27 :
Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.
Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.

Observation n°28 :
Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.
Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.
Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.
Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.

Observation n°29 :
Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.
Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;
Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.

Observation n°30 :
Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.
Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confina et protègerait davantage les tortues d'Hermann.

Observation n°31 :
Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.
Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.
Il est évoqué également la destruction des paysages.

Observation n°32 :
Observation de M. LUCIANI.
Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.
Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.
Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.
L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.
Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénétrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.
Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.
Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.

Observation n°33 :
Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.
L'auteure de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).

L'auteure de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maître de ses biens.

Observation n°34 :
Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.
Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.
Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.
Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.

En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).
Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville. Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.
L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.

Observation n°35 :
Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.
Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.

Observation n°36 :
Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Observation n°37 :
Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.
Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.
Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.
Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.
Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.
Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.

Observation n°38 :
Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.
L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.
Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénétrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.
Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.

Observation n°39 :
Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de l'enquête publique.
En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.
Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.
Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux.
Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.

Observation n°40 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

Observation n°41 :
Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.
Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium.
Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.

Observation n°42 :
Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.
Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.

Observation n°43 :
Observation de l'association U Levante.
Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.
Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.
Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).
Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.

Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.
- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.
- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.
Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.

Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.
Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).

Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.
Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.

Observation n°44 :
Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.
Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.
Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.
Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.
Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.

Observation n°45 :
Doublon de l'observation n°44.

Observation n°46 :
Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.

Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.
Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.

Observation n°47 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le tronçon Bodiccionne – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.

L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.
Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.
Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.
L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.

Observation n°48 :
Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.

Observation n°49 :
Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.
Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confina 2.
Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.

Observation n°50 :
Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.
Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).
Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.

Observation n°51 :
Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.
Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.
Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :
- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confina, Baleone… ;

- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocades, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.
Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.

Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et génèrerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.

Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.

Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.

En conclusion :
- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.
- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.
- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.

Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.

Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.
Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.
L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendrera par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.

Observation n°52 :
Observation de l'association Velocità.
L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.
Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.

Il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire

- Montée du Stiletto.

Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés.
Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.
Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.

Stiletto – Caldaniccia

Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéal en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h). Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.
Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.

L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.
Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.

Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.

Intersections

L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.
De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.

Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.

Giratoires

Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables au piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.
Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.
Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.

Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.

Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.
Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.
Sur la pertinence de créer une nouvelle route
L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).
Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».

Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Observation n°53 :
Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer un nouvelle voie en parallèle de celles existantes.
Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.
Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.
L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.
Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.

Observation n°54 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.
Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confina 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.

Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussée et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.
Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.

Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.
Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.
Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).
Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier.

Observation n°55 :
Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.
Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :
- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.

Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.
Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créer de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisé.

Observation n°56 :
Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).

L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :
- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;

- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.

- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;

- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.
En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.

Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.
Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;

- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;

- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;

- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio auraient acheté de nombreuses parcelles.

- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?

- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.

- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).

- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.

- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.

- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.
En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.
Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.

- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées..

En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.

Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lient sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulatoire d'un centre commercial près d'Ajaccio.
Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.

Observation n°57 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio.
Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.
Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.
Il est relevé que l'actuel partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à déniveler ».
Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.
Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.
Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.

Observation n°58 :
Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».
Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.
Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.

Observation n°59 :
Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.
L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.
Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.

Observation n°60 :
Observation de M. CRISTOFARI.
L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :
- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;

- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise…
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.
Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.

Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.

Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.
Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoïsation des banlieues françaises.

Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.

Observation n°61 :
Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.
Est joint un graphique à l'observation.
Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.

Observation n°62 :
Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.
Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.
Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.

Observation n°63 :
Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confina sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.

Observation n°64 :
Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.

Observation n°65 :
Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.
Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.
Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.
Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.

Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.
Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzio-Stiletto.
Il est fait un total de ces différents aménagements.
L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.

Observation n°66 :
Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzio par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.

Observation n°67 :
Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.
Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.

Observation n°68 :
Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle , est constituée le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.
Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.
Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.
Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.

Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.
Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.

A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.
Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la perte probable de la franchise.

Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.

Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.

Observation n°69 :
Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.

Observation n°70 :
Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible.
Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.

Observation n°71 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.
Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).

Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :
- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.

Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :
- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31,dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;

- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, …, la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.

Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.

Observation n°72 :
Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble.
Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.

Observation n°73 :
Observation de M. MIRAILLES.
L'auteur de l'observation considère que les justification du projet semblent bancales.
Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.
Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.
Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.

Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.

En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.

Sont ajoutées quelques remarques :
- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;
- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :
M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA

Observation n°1 :
Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :
- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli…
- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?

Observation n°2
Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues de Herman.
L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.

Observation n°3
Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.
Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les îlots compensatoires de la Pénétrante.
Il met en avant l'absence de concertation préalable.
Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.

Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.
Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli…).
Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.
Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.

Observation n°4 :
Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.
Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).
En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :
- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;
- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ration est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;

- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénétrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.
Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.

Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'un utilisation à des fins d'utilité publique.

Observation n°5 :
Observation de M. STOFATI.
Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.
Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénétrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri…
Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.
Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.

Observation n°6 :
Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.

Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.
Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.
Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.
Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.

Observation n°7 :
Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.
Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.
Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.
Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale.
Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.
Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.
Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.
Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :
Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».
Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.
Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.
Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.
Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.
Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.
Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.

Observation n°2 :
Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.
Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.
Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.
Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).
En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.
Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Observation n°1 :

M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).

La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle. Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).

Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.

A Ajaccio, le 27 décembre 2019

Le Président de la Commission d'enquête publique

Philippe PERONNE

vi. Réponses du maître d'ouvrage

REPONSES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC REGISTRE DEMATERIALISE

Observation n°1 :
Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.
Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.
Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.

Réponse : Le projet de création de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione fait partie d'une réflexion générale consistant à désengorger l'entrée / sortie de la ville d'Ajaccio.
En effet, les comptages de trafic routier journaliers sur l'ensemble de la région indiquent que 50 000 véhicules/jour empruntent les voiries existantes pour rentrer et sortir de la ville.
Suite au vote du Schéma Directeur des Routes Territoriales voté par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à son actualisation dans le Plan Pluriannuel des Investissements Routiers en 2016, la Collectivité de Corse envisage, en complément de cette voie nouvelle :

- *La requalification de la Rocade d'Ajaccio en boulevard urbain, en cours de travaux,*
- *La création d'une voie nouvelle entre le giratoire d'Alata, le quartier du Loreto, et le quartier du Stiletto,*
- *La requalification de la voirie entre le giratoire de la Gravone et Mezzana en 2x2 voies,*
- *La réflexion sur la route du front de mer,*

L'ensemble de ces opérations a comme objectif de régler le problème de circulation sur le territoire du Grand Ajaccio.
Ces futures opérations intégreront les effets cumulés de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione.
D'autres alternatives au projet de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione ont fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Une étude multicritère a déterminé le choix de ce tracé.

Observation n°2 :
Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteuse sur le long terme.
Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.

Réponse : Conformément au Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une réflexion sur la séquence ERC (éviter / réduire / compenser). Ainsi, il était prévu, initialement, des emprises pour une future 2x2 voies. Aux vus des études de trafic, suite à la séquence d'évitement, et afin de réduire les enjeux environnementaux, il a été décidé de retenir une emprise à 2x1 voies.
D'autre part, la totalité de la voirie n'a pas été éclairé :

- *pour des questions de consommation d'énergie,*
- *pour des enjeux de sécurité.*

- *Pour des questions écologiques (pour ne pas perturber la faune et la flore au niveau du mont Sant'Angelo).*

Observation n°3 :
Observation de M. GAGLIARDI.
L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.
Réponse : Les études de trafic réalisées dans le cadre du projet de Pénétrante ne concluent pas à un engorgement du giratoire de Bodiccione, qui doit être dénivelé, ou de l'avenue Noël Franchini.

Observation n°4 :
Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.

Réponse : Le rond-point de Bodiccionne reste inchangé dans la dimension de son anneau. Pour autant l'ouvrage de franchissement, permettra un accès direct depuis la rocade jusqu'à la route départementale 31 en direction du Stiletto. Il est joint au dossier d'enquête le plan masse ainsi que les photomontages de l'ouvrage permettant d'appréhender son insertion dans le paysage (pièce A – Dossier Enquête Publique – notice Explicative chapitre IV Photomontages page 19/29 Figure 9 et 10). Il est également transmis dans la pièce F du dossier d'Enquête publique – Etude d'Impact Chapitre IV.3 .1 Dénivellation du carrefour Giratoire de Bodiccione pages 67, 68, 69, 70 l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques de l'ouvrage ainsi que des photomontages complémentaires.
Par ailleurs, concernant l'accès aux commerces DIELCO / ISULATEC il est précisé sur le Plan n°1 en annexe la réalisation d'un accès en Entrée – Sortie par la réalisation d'un bateau dans l'anneau du giratoire. L'accès aux commerces est donc maintenu.

Observation n°5 :
Observation de M. et Mme DAVOINE.
Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.
Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.
Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°109.
Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.
Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.
Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :
- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).
Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.
Plusieurs questions sont posées :
- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».
De plus, concernant :

- *les remarques sur la qualité de l'air et les nuisances sonores :*

L'ensemble des études ont été menées par le maitre d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;

- *La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo :*

Cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le coût des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcoût de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution terrassement conduisant à un surcoût de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu un coût d'environ 25M€ TTC).

- *Le devenir du château d'eau :*

Il a bien été prévu de conserver le château d'eau alimentant la Confina 1 dans le cadre du projet. Cependant, la CAPA doit étudier l'opportunité de son déplacement. Quelle que soit la solution retenue (conservation de l'existant ou déplacement), l'ensemble des travaux relatifs au maintien de la fonctionnalité de cet ouvrage sera financièrement pris en charge conjointement par la CAPA et la CdC ;

- *La parcelle 1367 :*

Il s'agit d'une parcelle nécessaire à la réalisation du rétablissement d'accès de la Confina 2 ;

- *Les parcelles 1361, 1365 et 1366 :*

Faisant parties du territoire défini pour l'ilot de compensation dit de Sant Angelo, aucun projet immobilier ne pourra y être réalisé. Il est joint ci-dessous l'extrait de la planche du PLU récemment approuvé faisant apparaitre le zonage N de l'ilot compensatoire ;

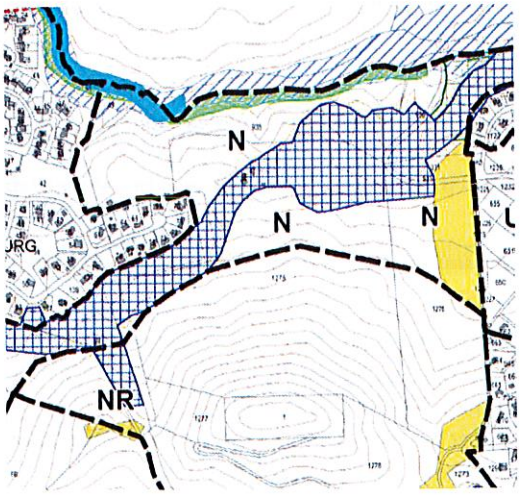

D'autre part, il est confirmé, qu'aucune liaison directe entre la voirie du lotissement de la Confina 1 et la Pénétrante n'est prévue au projet. Il est d'ailleurs précisé que la section comprise entre le giratoire de Caldaniccia et le Giratoire du Stiletto sera classée en Route à Grande Circulation , ce qui imposera un recul 75m des habitations , et la limitation des accès aux seuls points d'échanges envisagés sur le projet .

Observation n°6 :
Observation anonyme favorable au projet.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Réponse : Il est confirmé qu'il n'est pas prévu de bordure de séparation en milieu de chaussée sur la section de voie nouvelle à 2x1 voie entre Caldaniccia et Stiletto. Concernant la section Stiletto Bodiccione, celle-ci présentant le même profil en travers que l'aménagement de la Rocade en cours de travaux, soit 2x2voies dont une dédiée aux bus et vélo (voir figure 3 du dossier d'étude d'impact), un séparateur entre les deux sens de circulation sera mis en place pour assurer la sécurité des usagers, sans occasionner de gêne aux interventions d'urgence.

Observation n°7 :
Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.
Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m².
Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1er août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.
Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.
Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².
Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine.
Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1er juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.
Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.
Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles.
En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.
Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.
Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.

Réponse : L'emprise foncière sur le domaine Peraldi demandée initialement dans le dossier, sera supprimée de l'enquête parcellaire (voir plan n°2).

Concernant les interrogations relatives à la pollution :

- au droit de la vigne, la Pénétrante est encaissée de plusieurs dizaines de mètres. De ce fait, il n'existe aucun risque de pollution des sols ou des eaux sollicitées par la vigne. De plus, un réseau pluvial étanche est prévu en bordure de voie, permettant de récupérer les eaux pluviales ;

- du fait de la configuration en tranchée, la pollution aérienne tendra à se déposer préférentiellement sur les parois rocheuses ;

- le projet paysager prévoit la reconstitution d'une bande boisée, de type maquis, en lisière de la vigne (cf. plan disponible en figure 44 de l'étude d'impact).

- l'évaluation des Risques Sanitaires, disponibles au volet V de l'étude d'impact, conclut à l'absence de risque pour les populations riveraines, y compris par ingestion,

- les règles d'attribution de l'appellation Agriculture Biologique portent sur l'origine des semences, la typologie des entrants / intrants utilisés, les procédés mis en place, ... La proximité d'une voie routière n'est pas, à ce jour, un paramètre ne permettant pas d'accéder à la labellisation « Agriculture Biologique ».

En conséquence, le projet, tel que prévu, n'est réglementairement pas de nature à induire un quelconque risque de pollution des sols et/ou des eaux au droit de la vigne du domaine de Peraldi. De même, les émissions liées au trafic routier ne sont réglementairement pas de nature à induire un risque sanitaire par ingestion des raisins et/ou de leurs sous-produits.

Enfin, la réalisation du projet n'est pas réglementairement incompatible avec la labellisation du domaine en Agriculture Biologique.

Observation n°8 :
Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.
- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;
- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Réponse : Les parcelles citées dans cette observation ont été imputées au compte de la ville d'AJACCIO par la Collectivité (après recherches de l'expert-foncier) ; il n'y a donc aucune erreur de propriété de ces parcelles.
Avant la notification d'ouverture de l'enquête, un courriel de la commune en réponse à l'expert-foncier ayant confirmé que les parcelles A 782 et 783 dépendaient du Domaine Public de la Commune, la Collectivité lui a naturellement imputé la propriété de ces parcelles. Une demande d'état hypothécaire a été effectuée le 23 décembre 2019. La réponse du Service de la Publicité Foncière d'AJACCIO est en cours.

Observation n°9 :
Observation de Mme MARCHI favorable au projet.
L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.
Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.

Réponse : Les études de trafic indiquent que la réalisation de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione engendreront une diminution du trafic à Mezzavia (report de trafic).
Enfin, la suppression du feu de la Confina est de la compétence de la Ville d'Ajaccio en agglomération (pouvoir de police du Maire).

Observation n°10 :
Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.
Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.

L'observation n'appelle pas de réponse .

Observation n°11 :
Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confina 2.
Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».
Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.
Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.

Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio.
Concernant l'arrêt du bétonnage, le Plan Local d'Urbanisme est une compétence de la Ville d'Ajaccio. Toutefois, nous précisons que ce projet empêche l'urbanisation autour de la voirie avec :

- *la prise en compte du recul de 75 mètres, de chaque côté, depuis l'axe de la chaussée, du fait du classement de la Route à Grande Circulation ;*
- *l'ilot compensatoire du Mont Sant'Angellu.*

Observation n°12 :
Doublon de l'observation n°14

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°13 :
Doublon de l'observation n°14

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°14 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.
L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :
- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.
- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.

Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.
L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.
Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie...
En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.
Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.
Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux pris en compte par le maître d'ouvrage.
Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :
- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).

Il est demandé à la Collective de Corse :
- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;
- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

Réponse : La Collectivité de Corse :

- *Confirme sa réponse à l'avis de la MRAE sur le projet qui est joint au dossier d'enquête.*
- *Rappelle que la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à sa démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact (pièce F- chapitre IX Démarches « Eviter Réduire Compenser ».*

Par ailleurs la réponse apportée par la CdC à l'avis de la Mrae traite l'ensemble des points évoqués par la Mrae y compris les thématiques Projet PLU Ajaccio et documents cadres.
Il est par ailleurs précisé que le PLU d'Ajaccio approuvé récemment est bien compatible avec le projet y compris les ilots compensatoires.

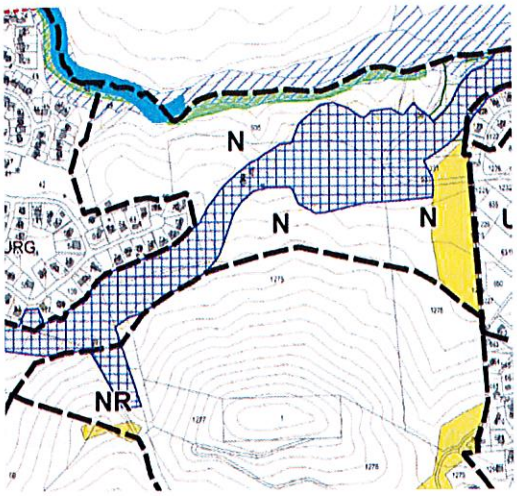

Enfin il n'y a aucune incompatibilité entre le Projet de Pénétrante et le PADDUC. En effet :

- Le projet de pénétrante est clairement inscrit dans le PADDUC et notamment dans le SRIT (annexe 4 au PADDUC) – cf. Ci-dessous extrait SRIT :

Annexe 4 – Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 Octobre 2015

Priorités en matière d'infrastructures

La réalisation d'infrastructures routières destinées à désengorger la périphérie des principales agglomérations doit être pensée dans l'optique de ne pas en faire de nouveaux vecteurs de périurbanisation. L'on sait en effet que l'amélioration du réseau routier autour des villes a été en France un moteur fondamental de l'étalement et de l'éparpillement urbain depuis les années 1960. En raccourcissant les temps de parcours, les voiries à grand gabarit sont une incitation à l'éloignement entre lieux de résidence et emplois.

- Les nouvelles voiries périurbaines devront viser davantage l'amélioration de la fluidité plutôt que l'augmentation des vitesses.
- De plus, elles devront systématiquement inclure des voies de circulation dédiées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse des transports collectifs ou des modes doux.

Axe Ajaccio-Bastia

Il s'agit d'améliorer le confort sur la liaison Ajaccio-Bastia en désengorgeant les entrées/sorties des deux agglomérations. Cette amélioration passe par une réflexion sur des aménagements conférant à la route territoriale la capacité nécessaire à l'évacuation des flux, diminuer le temps de parcours avec la généralisation sur l'ensemble de l'axe de créneaux de dépassement et d'aménager les traverses d'agglomération pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains et pour permettre le croisement des véhicules poids-lourds en tout point.

- C'est ainsi que sur l'agglomération ajaccienne une pénétrante doit être créée entre le carrefour de Caldaniccia et le giratoire de Bodiccione, Le fond de baie sera aménagé en lui donnant le caractère urbain que mérite l'agglomération ajaccienne. Ces aménagements prévoient également un TCSP qui viendra compléter l'offre de transport en commun déjà offerte par le train.

- Sur l'agglomération bastiaise afin d'améliorer les déplacements nord sud sur cet axe, le schéma directeur propose un programme d'aménagement qui se traduit par la dénivellation des 5 carrefours au sud.

- Par ailleurs, il est retenu la création d'une route nouvelle située à l'est de la voie ferrée se raccordant à la route territoriale existante d'une part et à la RD dite « Route de la Marana » d'autre part. Cette infrastructure permettra d'organiser la desserte multimodale du stade A. Cesari. Dans un second temps, cette voie nouvelle pourrait être prolongée afin d'assurer la desserte du futur port de Bastia à la Carbonite.

- Le projet de la pénétrante fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU d'Ajaccio qui doit être compatible avec le PADDUC.
- *L'étude d'impact précise que le projet est bien compatible avec le PADDUC cf. chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact.*

Il convient notamment de noter que le projet intègre les différents modes de déplacements y compris les mobilités actives (bandes cyclables, trottoirs) et les transports collectifs (voies bus entre Bodiccione et le stilletto)

Observation n°15 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.
Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.
Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.

Réponse : La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.
Les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que la route d'accès existante à la Confina 2. En conséquence, le giratoire appelé « échangeur de Cavallu Mortu » dans l'observation, n'a pour vocation initiale que le rétablissement de la voirie actuelle permettant la desserte, depuis la RT 22, du lotissement. D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint)
D'autre part, l'accès au « Géant Casino », soit le rétablissement de la RD 31, est bien pris en compte dans le projet, avec des caractéristiques géométriques n'impliquant pas de dégradation particulière (voir plan n°3).

Observation n°16 :
Observation modérée par la commission d'enquête.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°17 :
Observation modérée par la commission d'enquête.
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°18 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet.
Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.
L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :
- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;
- deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
- une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
- une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
- une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;
Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.

Réponse : Vu la complexité du projet, un seul tracé a effectivement été proposé en concertation. L'analyse des variantes étudiées est cependant bien présentée dans le dossier d'étude d'impact (chapitre III du volet 7).
Concernant les courriers arrivés à postériori de la concertation, ils ont effectivement été pris en compte dans un souci de transparence. En effet, les propositions, notamment celles faites par la SARL Primo, ont été rejetées car n'étant pas satisfaisantes (voir délibération n°17/043 du 23/02/2017 et chapitre III.2.4 du volet VII du dossier d'étude d'impact)
D'autre part, comme il est précisé dans l'observation, le projet a fait l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée de Corse.

Observation n°19 :
Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.
Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.
Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maitrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.
Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.
Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.

Réponse : Il est précisé que l'enquête publique est réglementaire. La problématique de l'urbanisation fait nécessairement référence au PLU de compétence communal. La réalisation de la pénétrante ne se fait pas au détriment du réseau routier permettant de désenclaver les zones rurales.

Observation n°20 :
Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°21 :
Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°22 :
Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.
Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.
Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.
Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.

Réponse : L'aspect paysage est bien pris en compte dans le projet (chapitre X du Volet V du dossier d'étude d'impact). Le tracé retenu a été réalisé sur la base d'un levé topographique permettant d'intégrer dans les études de conception les contraintes topographiques du site ainsi que la présence et la préservation des habitations.

Observation n°23 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.
Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.
Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.
Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différentes cabanes, baraques...
Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.
Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.

Réponse : Le projet de Pénétrante:
- prévoit la mise en place d'une voie dédiée aux transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto ;
- interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et regroupe la multitude d'accès existants sur la RD 31 via une voie de desserte unique proposant une entrée et une sortie ;
- crée des trottoirs sur l'ensemble du linéaire du projet ;
- a fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII.

Observation n°24 :
Observation anonyme complément de l'observation n°23.
Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.
Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'une requalification de la route existante.

Réponse : Les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie.
A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (chapitre X du volet IX de l'étude d'impact).

Observation n°25 :
Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.
Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.
Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.
Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.
Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.

Réponse : Il est rappelé que le projet interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et par conséquence l'urbanisation en lien direct avec la nouvelle voie. L'interdiction des accès et le recul de 75mètres sont des conséquences du classement en Route à Grande Circulation (RGC) de la Pénétrante.
Par ailleurs il convient de préciser que le projet permet également la desserte d'équipements publics comme le futur centre hospitalier ou le collège du Stiletto.

Observation n°26 :
Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :
- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;
- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;
- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;
- une décote du quartier ;
- les nuisances sonores ;
- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Réponse : Le projet prévoit la création d'un cheminement piéton sur l'ensemble du linéaire. En conséquence, les liaisons Confina 1 et 2 vers le collège, l'hôpital, le stade, le domaine Peraldi (entrée principale), le mont Sant Angelo... seront toujours possibles via le giratoire du Stiletto ou de la Confina 2 (voir plans de principe joints n°4 et 5 ainsi que le volet C du dossier de DUP).
Concernant l'acoustique, l'étude a conclu à la réalisation de protections (voir chapitre XI.I du volet IV du dossier d'étude d'impact).
Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

Observation n°27 :
Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.
Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.

Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio.
Concernant les problématiques Faune il convient de renvoyer au dossier d'impact environnemental concernant la protection des tortues d'Hermann et notamment l'avis du CNPN joint au dossier d'enquête.

Observation n°28 :
Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.
Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.
Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.
Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.

Réponse : Sur les ilots compensatoires, la Collectivité de Corse a mis en place un partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (voir volet J du dossier d'étude d'impact) qui va se charger, dans les meilleurs délais, de l'animation foncière, en rencontrant les propriétaires et exploitants des terrains nécessaires à la compensation, en vue d'établir avec eux un conventionnement et évitant ainsi une procédure d'expropriation des terrains concernés (voir volet IX – V.3 de l'étude d'impact). En effet, l'objectif de la CdC n'est absolument pas de spolier les propriétaires, mais de conventionner avec eux dans le cadre des mesures de compensation nécessaires au projet.
A noter qu'un modèle de convention a été transmis par la CdC pour information à la commission d'enquête dès le 2 décembre 2019, suite aux premières interrogations des personnes concernées à l'ouverture de l'enquête.
Les services de la CdC et le CEN ont prévu de rencontrer les communes d'Ajaccio, Alata, Appietto et Afa lors d'une réunion le 21/01/2020 à l'hôtel de région afin de sensibiliser les maires sur les démarches à venir concernant l'établissement des conventions avec les propriétaires. Il est ensuite envisagé une réunion avec les différents propriétaires avant la fin du mois de janvier 2020 afin de rechercher les conventionnements avec les différents propriétaires des ilots. Il pourrait ainsi être envisagé de solliciter dans un premier temps l'Arrêté de DUP puis plus tard l'arrêté de Cessibilité afin d'avoir le temps nécessaire pour finaliser les négociations avec les propriétaires sur les ilots dans l'optique d'un conventionnement ; cela permettant d'éviter l'expropriation sur les zones des ilots compensatoires si le conventionnement est possible. Dans le cas contraire les emprises seront insérées dans la procédure d'expropriation.

Observation n°29 :
Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.
Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;
Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.

Réponse : les transports en commun ainsi que les mobilités sont bien intégrés au projet. Il est souligné à juste titre que l'accès à l'hôpital et au collège du Stiletto sera amélioré.

Observation n°30 :
Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.
Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confina et protègerait davantage les tortues d'Hermann.

Réponse : La RD 31 actuelle, et donc l'accès au Géant Casino, est bien rétabli et prévu dans le projet (voir plan n°3 joint et chapitre IV.3.3 du volet II du dossier d'étude d'impact).
L'étude de variantes et leur comparaison est présentées dans le chapitre III du volet VII du dossier d'étude d'impact.

Observation n°31 :
Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.
Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.
Il est évoqué également la destruction des paysages.

Réponse : Le projet prévoit bien un site propre pour les transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto, des bandes cyclables et un cheminement piéton sur l'ensemble du projet.
A noter que les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie qui n'est pas qualifiée de boulevard urbain.
A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (voir volet IX - X de l'étude d'impact).

Observation n°32 :
Observation de M. LUCIANI.
Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.
Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.
Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.
L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.
Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénétrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.
Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.
Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.

Réponse : Voir réponse à l'observation n°14 pour la compatibilité du PADDUC et du PLU. Le cout de l'opération est expliqué notamment par la nécessité de réaliser des Ouvrages d'Arts (Boddicionne, Cavallu Mortu et Stiletto). L'impact sur l'environnement est précisément détaillé dans le dossier d'Etude d'Impact. La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » est détaillée dans le dossier d'Etude d'Impact.

Observation n°33 :
Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.
L'auteure de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du1er octobre 2019.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).
L'auteure de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maître de ses biens.

*Réponse : **Voir réponse à l'observation n°28 pour le conventionnement avec le CEN.***
Il convient de noter que 2 ilots compensatoires ont été identifiés par l'expert Faune Flore comme étant pertinent au regard des espèces impactés par le projet (Bureau d'Etude NATURALIA – cf. Etude d'Impact). Il convient d'ailleurs de noter que le CNPN a émis un avis favorable sur ces ilots. Un des ilots se situe se situe sur la commune d'Ajaccio (Mont Sant Angelo au droit de la pénétrante), l'autre se situe sur les communes d'Afa, Alata et Appietto (Ilot de Figarella). Il convient également de noter que l'infrastructure bénéficiera globalement à l'ensemble du territoire de grand Ajaccio, notamment pour faciliter l'accès aux équipements publics.

Observation n°34 :
Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.
Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.
Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.
Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.
En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).
Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant'Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville.
Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.
L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.

Réponse : Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.
La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.
Le giratoire créé au niveau de la Confina 2 a pour vocation initiale de rétablir leur unique accès qui se fait depuis la RT 22. En effet, les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que cette route. A noter que le choix d'aménagement d'un carrefour de type giratoire, et non de type tourne à gauche, pour le rétablissement de cet accès, a été effectué pour des raisons de sécurité.
Il se trouve qu'un accès à l'Atrium a été créé sur cette route d'accès à la Confina 2 depuis la RT 22. Le centre commercial se trouve de fait accessible par le futur giratoire. La suppression de la branche du giratoire vers la RT 22, impliquerait que les habitants de la Confina 2 passent par le Stiletto ou Caldaniccia pour entrer chez eux, ce qui serait une remise en cause importante de l'accès actuel.
D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint).
Concernant l'aspect paysager et les terrassements, il conviendra de se référer à la réponse à l'observation n° 54 (U Levante) .

Observation n°35 :
Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.
Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.

Réponse : l'observation du Président de conseil Exécutif dans le cadre de l'enquête publique sur le PLU d'Ajaccio est jointe au dossier d'enquête en annexe à la réponse de la CdC à l'avis de la Mrae. Il est joint ci-dessous l'extrait de l'observation du Président du Conseil Exécutif relative à la Pénétrante d'Ajaccio traduisant la volonté de prise en compte du projet dans le PLU :

- ER 132 : « Pénétrante Aiacciu : Bodiccione – Stilettu – Confina –Caldaniccia ». L'ER propre à l'infrastructure est correctement positionné. Deux points restent néanmoins à corriger. Premièrement, les ilots compensatoires au droit de la Confina, relatifs à l'obtention de l'autorisation de destruction d'espèces protégés sont classés en zone N mais également en zone 2AUE ou 2AUC ce qui compromet la réalisation de la pénétrante. Il conviendrait que le PLU intègre les zonages de ces ilots en ER. L'ensemble des cartographies des ilots est joint en annexe. Deuxièmement, la section entre Bodiccione et Caldaniccia sera classée en route à grande circulation engendrant un recul des constructions à 75 ml de l'axe de la voie et l'interdiction de création d'accès direct sur la voirie. Les zones urbanisables sur ces secteurs doivent être adaptées en conséquence. Le dossier de la pénétrante fait l'objet d'un dossier de mise en compatibilité du PLU opposable intégrant les différentes données évoquées ci-dessus.

Observation n°36 :
Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Réponse : Il est rappelé que le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact) et intègre les différents modes de déplacements. Cf Réponse observations 14

Observation n°37 :
Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.
Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.
Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.
Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.
Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.
Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.

Réponse : Se référer à la réponse de l'observation n° 1.
Il est rappelé que la pénétrante a également pour vocation de desservir des équipements publics sur le Stiletto.
Le projet de voie nouvelle répond donc à ces problématiques tout en anticipant la modification du comportement des usagers avec l'intégration des voiries dédiées au transport en commun sur la partie Bodiccione / Stiletto ainsi que l'intégration des pistes cyclables sur tout le linéaire.
Du fait du classement de la voirie en route à grande circulation, le recul de 75m et l'interdiction d'accès direct sur l'infrastructure vont limiter l'urbanisation directe au droit de cette dernière. Il est d'ailleurs rappelé que le PLU approuvé récemment a classé tout un secteur en zone N (cf. réponse à l'observation n°14).
Le projet de la pénétrante ne se fait pas au détriment du désenclavement des zones rurales.

Observation n°38 :
Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.
L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.
Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénétrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.
Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.

Réponse : Le mémoire en réponse de la Collectivité de Corse à la MRAe est bien présent dans le dossier (volet J).
D'autre part, le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact et cf. réponse précédente sur le PADDUC) – cf. réponse observation 14.

Observation n°39 :
Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de l'enquête publique.
En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.
Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.
Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux. Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.

Réponse : Les travaux en cours sur la RD 31 au droit de l'hôpital en cours de construction consiste en la réalisation d'une voie d'accès directe au centre Hospitalier d'Ajaccio depuis la RD 31 en évitant le giratoire existant. Ces travaux sous maitrise d'ouvrage CdC sont intégrés dans l'autorisation d'urbanisme obtenu dans le cadre de la réalisation du centre hospitalier et sont disjoints du projet de la Pénétrante. A ce titre il est joint ci-dessous le Plan masse du permis de construire du centre hospitalier d'Ajaccio. Ces travaux ne consistent donc absolument pas en un début des travaux prévus dans le cadre de la pénétrante.

Par ailleurs il convient de préciser que le projet de l'hôpital a fait l'objet d'un récépissé au titre de la loi sur l'eau n°2014-34 en date du 17 octobre 2014.

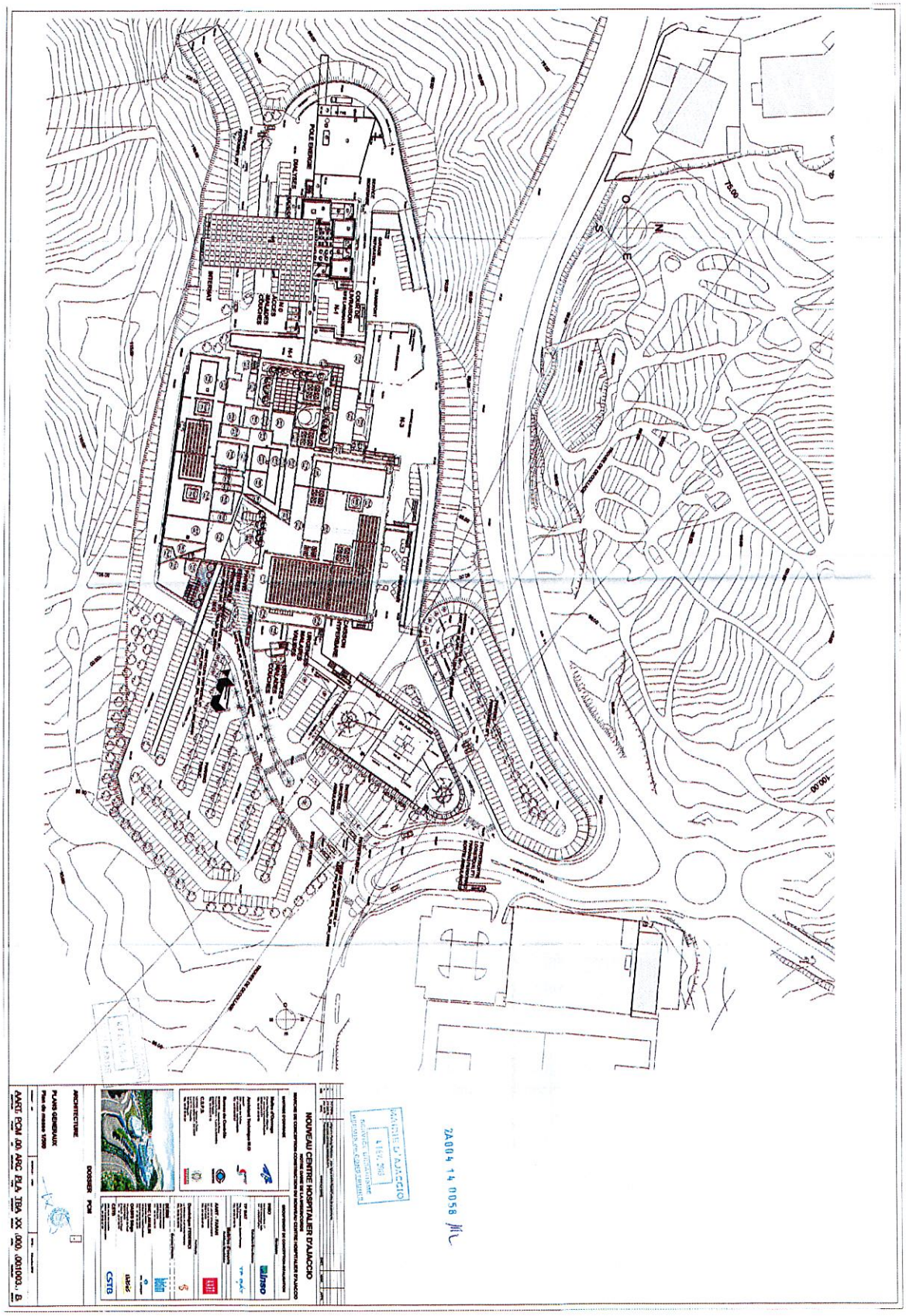
NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
PLANS GENERAUX
ARCHITECTURE
DOSSIER PCM
2A004 14 0058

Observation n°40 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°41 :
Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.
Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium.
Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.

Réponse : Après vérification, tous les plans détaillés sont cohérents avec le plan général de l'opération. Le carrefour giratoire desservant le lotissement de la Confina 2 est bien représenté dans les descriptions de l'ouvrage. Il n'y a pas d'incohérence entre les différents plans.
Il existe un plan général du projet qui est également décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3..

Observation n°42 :
Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.
Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.

Réponse faite à l'observation 33.

Observation n°43 :
Observation de l'association U Levante.
Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.
Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.
Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).
Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.
Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.
- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.
- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».
Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.
Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.
Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).
Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.
Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.

Réponse : Le coût du projet de la Pénétrante est à mettre en relation avec la complexité du terrain naturel et le nombre d'ouvrages d'art nécessaires (pont sur le Cavallu Mortu, giratoire dénivelé du Stiletto et de Bodiccione). Par ailleurs le dossier d'enquête publique permet de justifier de l'utilité publique de l'opération, et notamment afin d'améliorer les accès aux équipements publics.
Concernant l'accès par des modes alternatifs au collège du Stiletto, le projet prévoit la création d'un cheminement piétons et de bandes cyclable sur l'ensemble du linéaire ce qui offre une alternative à la voiture (voir plan de principe joint et volet C du dossier de DUP).
Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation le projet est compatible avec le PADDUC (cf. réponse à l'observation 14).
Concernant la requalification de la RT 22, aucune étude n'a débuté sur cet itinéraire. Pour autant, il n'est pas exclu que cet itinéraire fasse l 'objet d'études dans le cadre de requalification type Bd. Urbain.
Concernant les carrefours dénivelés, dans son rapport de synthèse relatif aux fondamentaux de la conception routière et notamment les souplesses offertes par les règles de conception en date de Décembre 2016 il n'est pas précisé que ce type d'aménagement est déconseillé contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation. En effet le Cerema dans le présent guide insiste sur les dispositions qui doivent être en lien avec le niveau de service (cf. extrait du rapport de synthèse ci-dessous).



Rapport de synthèse
Fondamentaux de la conception routière
Les Souplesses offertes par les règles de conception
Décembre 2016

5 - Echanges et accès

Carrefours dénivelés (raccordement) :

Les règles en matière de conception des échangeurs (notamment guide sur les échangeurs sur autoroute et guide VSA 90/110, guide Accès VRU A pour les échanges rapprochés) sont parmi les plus complexes, s'attachant conjointement à des questions de sécurité (dans des secteurs qui sont le siège de manœuvres nombreuses) et des questions de niveau de service. Des souplesses de diverses nature sont introduites (dans le guide VSA 90/110 et les guides sur les accès VRU/A ou autoroute) pour tenir compte que la conception des échangeurs est souvent très contraignante – la contrainte venant notamment du grand nombre de règles à vérifier. La principale limite tient néanmoins dans le lien étroit entre les règles de conception géométrique et les dispositions d'ordre réglementaires introduites par l'IISR (signalisation directionnelle et dans une moindre mesure signalisation horizontale).

Les dispositions en lien avec le niveau de service apparaissent comme peu flexibles pour les échangeurs. Les choix du type d'accès (entrée ou sortie) est supposé vérifier des conditions de fonctionnement en lien avec des niveaux de service circulatoires minimum préétablis (sur VRU/A, NSC > C ou D).

Le guide VSA 90/110 définit des valeurs normales et minimales pour certains paramètres importants de la conception des entrées ou sorties simples (longueur de section parallèle en entrée, de biseau en sortie...). Ce principe n'est pas repris dans le guide des échangeurs sur autoroute.

De manière générale, les principales dispositions de souplesses concernent :

- les dispositions de visibilités qui ne doivent pas conduire à des mesures disproportionnées ou à un renchérissement excessif du projet ;
- le dimensionnement des bretelles qui peut être adapté en termes de vitesse de référence et de valeur minimale (dévers, rayon nécessitant les clothoïdes, obliquité et longueur des accès) ;
- l'implantation des types d'accès qui ne doit pas obligatoirement se limiter aux configurations présentées dans les guides, qui intègre des possibilités d'accès à gauche et de sortie en boucle sous réserve de justification ;
- l'aménagement sur place d'un échangeur qui n'est pas obligé de suivre l'ensemble des règles du moment que l'aménagement proposé amène une amélioration significative de la situation existante ;
- les dispositions minimales et exceptionnelles du guide accès VRU A qui doivent être manipulées avec précautions, car ce guide est d'une force moindre que l'IISR.

Les **échanges et accès plans** sont quant à eux essentiellement traités par le guide ACI : les autres documents s'y réfèrent lorsque ce type de carrefour est évoqué. L'ACI est un guide globalement flexible de par la philosophie de souplesse qui est déclinée dès le début et qui se retrouve dans le reste du document au travers de recommandations voire d'indications. Les règles en matière de carrefour plan offrent donc de manière générale une certaine souplesse, lorsqu'il ne s'agit pas de points particuliers, souvent gérés par des règles plus contraignantes.

Il est rappelé conformément à la réponse à l'observation 26 que des cheminements piéton sont prévus afin de desservir les équipements publics et notamment le collège (plan 4 en annexe).
Enfin concernant l'ouvrage de Bodiccione, la réponse est similaire à la réponse apportée à l'observation n°4 concernant l'aspect paysager. Contrairement aux Autoponts de Marseille l'ouvrage envisagé ne franchit qu'un carrefour dans une zone qui n'est pas un centre-ville, zone autour de laquelle il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate. De plus la topographie du site se prête particulièrement bien au franchissement par un passage supérieur (le giratoire se situe en point bas et la RD 31 vers le Stiletto et la rocade ayant des profils en long remontant). La situation n'est pas comparable avec des autoponts en milieu de centre-ville qui dénivelaient des boulevards longitudinalement (exemple ci-dessous autopont sur de long boulevard qui sont supprimés à Lyon ou Marseille par exemple .

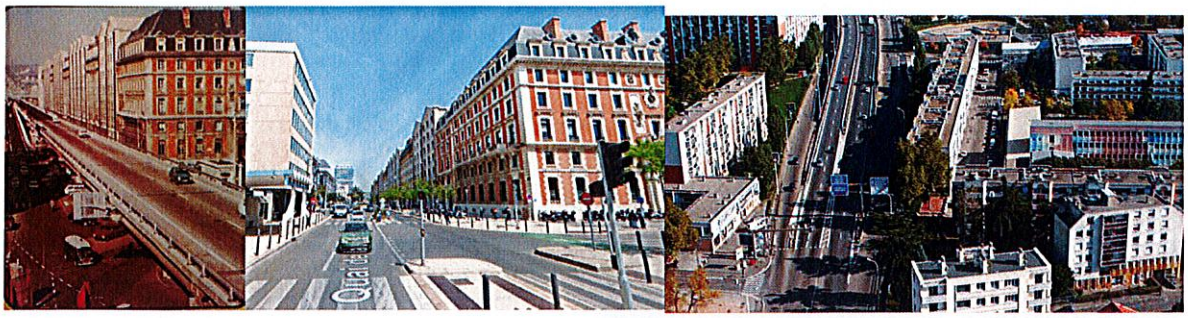

La configuration de l'ouvrage de franchissement de Boddicionne ne se situe pas du tout dans le même environnement et ne franchit que ponctuellement un carrefour se situant en point bas cf. photos ci-dessous :

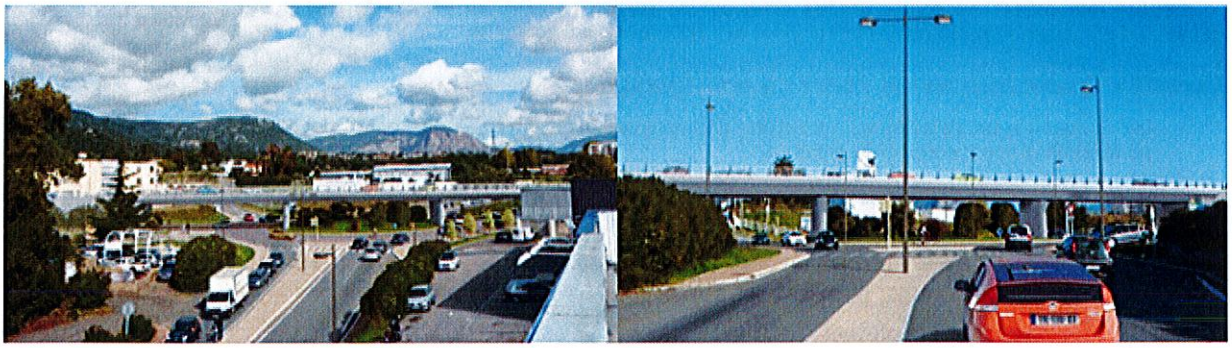

Observation n°44 :
Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.
Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.
Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.
Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.
Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.

Réponse : Dans le cadre du projet, la parcelle A n°1103 est accessible directement depuis le giratoire du Stiletto et l'accès existant à la parcelle A n° 1155 n'est pas remis en cause (voir plans n°6 et 7 joints).
Par ailleurs la commune d'Ajaccio a confirmé la possibilité d'utiliser la voie de secours du Palatinu comme accès à la parcelle 1103.Il n'est pas prévu d'accès supplémentaires depuis la pénétrante.

Observation n°45 :
Doublon de l'observation n°44.

Cf. Réponse à l'observation 44

Observation n°46 :
Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.

L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.
Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.
Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.

Réponse : Voir réponses faites aux observations n°28 et 33.

Observation n°47 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le tronçon Bodiccionne – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.
L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.
Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.
Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.
L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.

Réponse : Concernant le retrait de talus sur la partie Bodiccione / Stiletto, précisons que nous ne pouvons pas ignorer les places de stationnements sauvages devant les commerces. L'objectif est de maintenir la capacité de stationnement au droit des locaux commerciaux tout en répondant au problème de sécurité que cela engendre. Ainsi, des places sont prévus sur la contre-allée, et le cisaillement des entrées/sorties des véhicules ne se réalise plus sur la voie de transit. Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation seule une entrée et une sortie sont maintenus pour l'ensemble de la zone commerciale. Il est donc prévu de limiter le nombre d'accès existant pour favoriser la sécurité routière.
L'objectif de sécurité routière est de supprimer les stationnements anarchiques de l'autre côté de la chaussée engendrant des traversées de la RD 31 (cf. stationnements dangereux images ci-dessous).



Il s'agit donc de la réalisation d'une zone de stationnement sécurisée permettant la poursuite d'une activité commerciale dans des conditions correctes au regard des enjeux de sécurité routière. Il ne s'agit donc en aucun cas de « détournement d'agent public » comme cela a pu être évoqué dans l'observation ci-dessus.

Observation n°48 :
Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.

Cf. réponse aux observations U levante

Observation n°49 :
Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.
Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confina 2.
Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.

Réponse : Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.

Observation n°50 :
Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.
Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).
Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.

Réponse : la CdC a transmis dans le cadre du dossier d'Enquête publique des études de trafics qui font apparaitre de manière claire l'utilité publique de l'aménagement de la pénétrante.

Observation n°51 :
Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.
Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.
Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :
- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confina, Baleone... ;
- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocades, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.
Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.
Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et génèrerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.
Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.
Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.
En conclusion :
- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.
- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.
- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.
Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.
Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.
Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.
L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendrera par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.

<u>Réponse :</u> L'observation reprend le fonctionnement actuel des voiries existantes. La justification de la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, dont des études de trafic, et fait justement l'objet de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique. Il est par ailleurs important de préciser que l'ensemble des modes de déplacements sont intégrés (transports collectifs, vélos, piétons).
Enfin l'accès au centre hospitalier et au collège sera amélioré depuis Ajaccio mais également depuis caldaniccia. Les études de trafic présentes au dossier d'enquête montrent clairement l'utilité publique de la voie.
Il est rappelé également le classement de la route à grande circulation ainsi que la dénivellation des carrefours stiletto, Bodiccione permettant encore d'améliorer la fluidité de la circulation dans ces zones.

Observation n°52 :
Observation de l'association Velocità.
L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.
Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.
il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire
- Montée du Stiletto.
Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés.

Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.
Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.
Stiletto – Caldaniccia
Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéale en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h). Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.
Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.
L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.
Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.
Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.
Intersections
L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.
De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.
Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.
Giratoires
Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables au piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.
Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.
Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.
Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.
Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.
Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.
Sur la pertinence de créer une nouvelle route
L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).
Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.

Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Réponse :
Montée du stiletto : des passages piétons sont bien prévus. En effet ils ne figurent pas sur le dossier plan. Les passages piétons sont implantés au droit des carrefours giratoires (bodiccione, stiletto, confina, caldaniccia).
Stiletto – Caldaniccia : les trottoirs projetés côté Sud sont en effet réalisés dans l'optique de la future desserte des bains depuis le giratoire de Caldaniccia.
Concernant le passage en tranchée de la Confina 1 il convient de se référer à la réponse de l'observations n°54.
Giratoire : Au droit des carrefours dénivelés les vélos doivent emprunter le carrefour giratoire et non la voie dénivelée. Il est rappelé que le carrefour giratoire engendre un ralentissement des vitesses du fait de la perte de priorité de l'automobiliste à l'approche du carrefour. A ce titre le CEREMA rappelle les quelques règles ci –dessous influant sur la sécurité des cycles :

- *Vitesse des automobilistes et nature du trafic*
- *Comportement des cyclistes*
- *Trajectoire empruntée*

Il est rappelé par le CEREMA que le principal moyen de sécuriser les cyclistes dans les giratoires consiste à y réduire la vitesse des automobilistes. Des aménagements dédiés ne sont pas forcément nécessaires ; L'entretien est particulièrement important : la présence de gravillons projetés par les véhicules rend la circulation des cyclistes inconfortable et délicate.
Il est rappelé que le projet intègre les modes doux ce qui est d'ailleurs souligné dans l'observation : « L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet. ».
De plus il est rappelé que le projet est compatible avec le PADDUC et le PLU d'Ajaccio (cf. réponse observations précédentes).
Le positionnement du dispositif séparant les voies de transit et les bandes cyclables feront l'objet d'une attention particulière :

- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et la chaussée*
- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et le trottoir.*

Observation n°53 :
Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer une nouvelle voie en parallèle de celles existantes.
Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.
Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.
L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.
Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.

Réponse : La démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à la démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact.

Observation n°54 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.
Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confina 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.
Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussé et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.
Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.

Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.
Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.
Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).
Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier.

Réponse : *Concernant le passage en tranchée l'ensemble des études ont été menées par le maitre d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;*

La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo : cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le cout des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcout de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution terrassement conduisant à un surcout de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu cout d'environ 25M€ TTC).

L'aspect paysager est bien traité dans le dossier d'Etude d'Impact. Concernant la stabilité du talus, il est rappelé que la zone a fait l'objet d'études géotechniques, et que la coupe proposée a fait l'objet d'une validation par un géotechnicien (HYDROGEOTECH –Mr. Chamel). Il n'est donc pas envisagé de réaliser des parois clouées comme cela a pu être évoqué dans l'observation.
On peut également noter que les redans proposés vont favoriser la repousse naturelle des espèces floristiques permettant dans le même temps de limiter l'impact paysager. On peut notamment citer le cahier des recommandations ci-dessous permettant d'expliquer le double intérêt des redans (pour la stabilité et pour 'aspect paysager) :

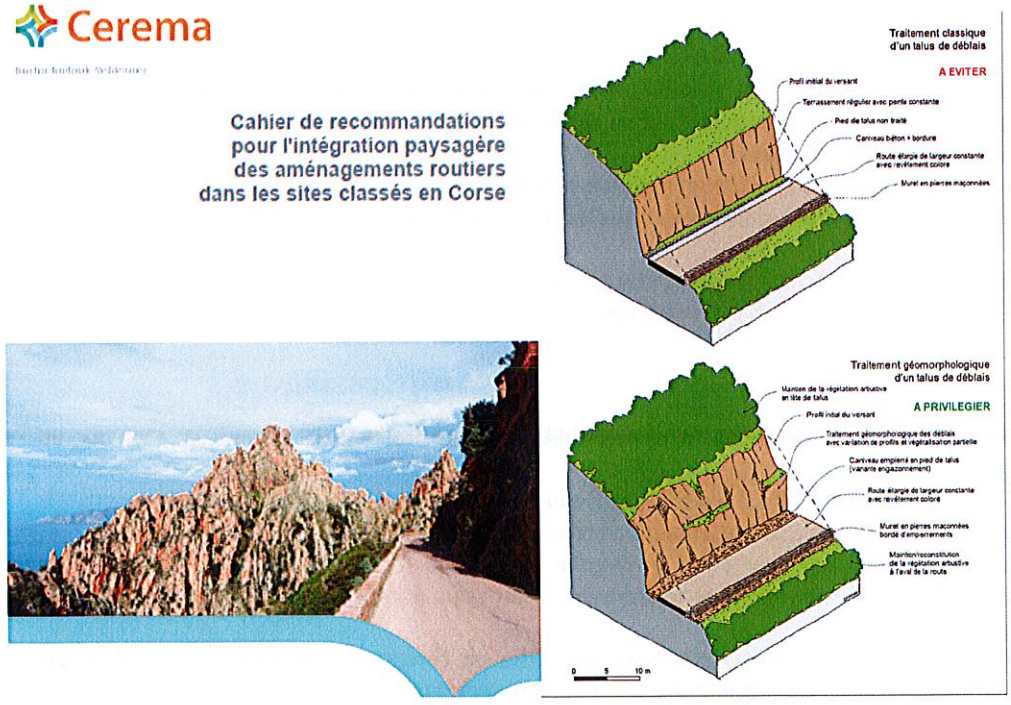

Concernant la compatibilité avec le PADDUC il est rappelé que la compatibilité a été justifiée dans les réponses aux observations précédentes (Pénétrante clairement évoquée dans le SRIT, pas d'empiètement du tracé sur les ERC (cf. réponse observation n°55).
Concernant les EBC, l'emplacement réservé de la pénétrante au PLU récemment approuvé correspond bien au tracé prévu, il n'y a donc d'EBC sur le tracé ; on se basant sur le PLU de 2013, un dossier de mise en comptabilité du PLU est joint au dossier d'enquête permettant le déclassement de certains EBC sur le tracé de la pénétrante, il est rappelé l'avis favorable du conseil des sites sur ce déclassement.
Concernant l'impact agricole : une étude agricole réalisée par la SAFER a été joint au dossier d'enquête (cf. réponse CdC à l'avis Mrae et avis chambre agriculture). De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.

Il est enfin rappelé que l'activité agricole est compatible avec les mesures sur les ilots compensatoires. A ce titre il est rappelé la transmission des exemples de conventions signées sur d'autres opérations (déviation de Figari).
Il est enfin rappelé que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN.

Observation n°55 :
Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.
Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :
- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.

Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.
Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créé de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisé.

Réponse : Il est à préciser que le projet longe l'ERC 2A25, sans le traverser.

Observation n°56 :
Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).
L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :
- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;
- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.
- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;
- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.

En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.
Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.
Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;
- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;
- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;

- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio aurait acheté de nombreuses parcelles.
- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?
- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.
- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).
- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.
- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.
- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.

En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.
Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.
- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées.

En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.
Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lient sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulatoire d'un centre commercial près d'Ajaccio.
Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.

Réponse :
La justification du projet est précisée dans le dossier d'enquête et notamment à travers l'étude de trafic. De plus l'étude d'Impact précise bien l'impact sur l'environnement et notamment l'impact sur l'Air.
Concernant le projet entre le Stiletto et Campo dell'oro, les effets cumulés devront être intégrés par le porteur de projet c'est-à-dire la commune d'Ajaccio.
La problématique du Château d'Eau est une compétence de la CAPA. En l'état actuel des informations la démolition n'est pas actée. Le maintien de l'alimentation en Eau du lotissement sera assuré.
Concernant la stabilité du talus en tranchée il est rappelé que des études géotechniques ont été réalisées sur cette zone par HYDROGEOTECH permettant d'aboutir à la coupe proposée.
Le devenir des déblais excédentaires est clairement précisé dans le dossier d'étude d'impact. Il n'est pas envisagé de remblayer de « combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates ». Par ailleurs comme cela a été expliqué en réponse à des observations précédentes l'impact paysager a été traité dans le dossier d'étude d'impact.
Enfin le choix des ilots compensatoires a été fait suite à des études Etudes faunes/flores réalisées par des experts (NATURALIA) conduisant à une sélection des ilots comme étant pertinent pour les espèces impactées. Il est rappelé l'avis favorable du CNPN sur ces ilots compensatoires.

Observation n°57 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio.
Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.
Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.

Il est relevé que l'actuelle partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à déniveler ».
Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.
Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.
Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.

*Réponse : Les accès existants de l'ensemble commercial situé sur la parcelle n°1015 ne sont pas remis en cause par le projet, ils se feront sur la voie de rétablissement de la RD 31 prévue par le projet (**voir plan n°8**).*

Observation n°58 :
Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».
Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.
Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.

Réponse : Les objectifs de cette nouvelle voirie consistent également à répondre aux besoins suivants :
- *Compléter la boucle existante sur le boulevard Urbain « Louis Campi » avec l'intégration d'une voie bus spécifique sur la partie Bodiccione / Stiletto ;*
- *Créer des circulations piétonnes et vélo qui n'existent pas aujourd'hui ;*
- *Permettre le covoiturage ;*

Et ainsi s'opposer au « tout voiture » avec une nouvelle infrastructure qui permettra de répondre à ces problématiques.
Cf. également réponse observations 37 et 38.

Observation n°59 :
Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.
L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.
Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.

Réponse : Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.
- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de voirie d'Agglomération d'Ajaccio. Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçue pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville.*

Observation n°60 :
Observation de M. CRISTOFARI.
L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :
- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;
- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise...
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.
Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.
Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.
Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.
Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoïsation des banlieues françaises.
Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.

Réponse : L'ensemble des éléments considérés comme manquants par l'auteur de l'observation sont bien présents dans le dossier d'étude d'impact mis à disposition, notamment la recherche de variantes dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».
La demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la Collectivité de Corse pour la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, présentés dans l'ensemble du dossier.
Cf. également réponses aux observations U levante, ADRC, Velocità

Observation n°61 :
Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.
Est joint un graphique à l'observation.
Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.

Réponse : Les études de trafic prévoient une saturation du réseau existant quel que soit la vitesse autorisée sur les voiries existantes.
Il est prévu les limitations suivantes :
- *70km/h sur la partie Caldaniccia / Stiletto (hors agglomération) ;*
- *50 km/h sur la partie Stiletto / Bodiccione (en agglomération).*

Ces vitesses pourront être modifiées par le pouvoir de police du Maire en agglomération.
Il est rappelé que la vitesse de la voirie doit être en adéquation avec le niveau de service et la fonction de la voirie envisagée.

Observation n°62 :
Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.
Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.
Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°63 :
Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confina sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°64 :
Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°65 :
Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.
Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.
Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.
Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.

Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.
Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzio-Stiletto.
Il est fait un total de ces différents aménagements.
L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.

Réponse : L'estimation du cout des travaux a été réalisée en prenant en compte les 3 ouvrages d'art, une topographie difficile et des aménagements paysagers importants.
Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.

- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de Voirie d'Agglomération d'Ajaccio (DVA). Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçue pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville. Le giratoire de la Confina 2 permet le rétablissement sécurisé en plan des accès existants.*

Observation n°66 :
Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzio par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.

Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

Observation n°67 :
Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.
Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.

Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

Observation n°68 :
Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle, est constitué le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.

Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.
Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.
Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.
Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.
Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.
A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.
Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la perte probable de la franchise.
Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.
Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.

Réponse : L'emprise demandée sur la parcelle A n°871 est nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage de Bodiccione. En conséquence, l'axe est figé en plan et en altimétrie et l'emprise (voir plan 9) ne peut être modifiée.
La parcelle A 871 a une superficie de 1180 m² : l'emprise de 246 m² consiste en un triangle en bordure de la route. Le local commercial est implanté sur un tènement foncier composé des parcelles A 871 et AY 58 (de 2629 m²), également propriété de la SCI les Chevrons de Meletto. La parcelle AY 58 dispose d'une superficie de stationnement importante (cf. plan 9). Il est précisé ici que l'accès à ces locaux commerciaux peut indifféremment se faire tant par la parcelle A 871 (route du Stiletto) que par la AY 58 (route de Mezzavia).
Il n'y a donc pas lieu de reloger le siège de l'activité de ces sociétés : les Services Fiscaux évalueront l'emprise expropriée en calculant une indemnité pour perte de places d'un parking commercial (seront comptées les places de parking perdues). Le juge des expropriations pourra indemniser la perte d'exploitation commerciale éventuelle pouvant résulter du lien de causalité avec la perte des places de parking.

Observation n°69 :
Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.

Réponse : le choix du prolongement de l'avenue Mont Thabor est un choix de compétence communale. Concernant la rocade d'Ajaccio il est prévu la création de voie réservé Bus/ vélos.

Observation n°70 :
Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible.
Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°71 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.
Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).

Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :
- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.

Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :
- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31,dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;

- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, ..., la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.

Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.

Réponse : Les consorts Lucchini ont été reçu par les services de la Collectivité de Corse. Les renseignements qui ont été donnés sont les suivants :

- *Pas d'accès depuis la Rd31, l'accès se réalisera depuis la RT22.*
- *Les constructions devront se situer à 20m de l'axe de la pénétrante et 20m de l'axe de la RT22 (car se situant en agglomération).*
- *Les constructions devront prendre en compte les effets cumulés liées à l'étude acoustique de la pénétrante.*
- *Enfin, une étude hydraulique devra être produite : la voie nouvelle ne pourra prendre en compte qu'un débit de fuite d'eaux pluviales inférieur à un débit trentenaire. Il est précisé que la parcelle se situe en partie en zonage PPRI.*

Observation n°72 :

Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble.

Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.

Réponse : Le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact). D'autre part, le projet de la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.

Observation n°73 :

Observation de M. MIRAILLES.

L'auteur de l'observation considère que les justifications du projet semblent bancales.

Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.

Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.

Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.

Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.

En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.

Sont ajoutées quelques remarques :
- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;

- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
*Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, **requête numéro 78595**, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».*
L'impact bruit et les mesures compensatoires en découlant sont bien détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

De plus il est joint en annexe une étude de capacité du giratoire de la confina 2 réalisée sur le logiciel GIRABASE 4 développé par le SETRA, permettant de montrer que le giratoire tel qu'il est prévu présente une réserve de capacité très confortable au regard des études de trafic y compris aux heures de pointes du matin et du soir à Horizon 2020, 2025, 2030. Ces études montrent donc que le trafic provenant des 2 branches du rétablissement de la route de la confina 2 ne détériorera pas le fonctionnement de la Pénétrante même en heure de pointe.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA
Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)
Observation n°1 :
M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.

Réponse : La voie nouvelle longe en effet les lotissements, en étant le plus éloigné possible des constructions sur la seule percée foncière restante sur le secteur. Des études d'air, de santé, et de bruit ont été réalisées afin de réduire l'impact sur les habitations (voir dossier d'étude d'impact).

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA
Observation n°1 :
Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :
- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli...

- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?

Réponse : Les ilots compensatoires ont été définis selon l'intérêt écologique qu'ils représentent. Plusieurs parcelles ont été étudiées et ce sont celles qui présentaient l'intérêt le plus important qui ont été choisies. Le choix a été fait par la DREAL et l'écologue(NATURALIA). Ce choix a été validé par la Commission Nationale de Protection de la Nature. Enfin, il n'existe pas règlementairement de ratio fixé en la matière. Seules les considérations écologiques sont comptées (nombre d'espèces protégées et secteurs pour les reloger).

Observation n°2
Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues d'Herman.
L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.

Réponse : Les mesures concernant la tortue d'Herman (prélèvement, déplacements...) sont détaillées au chapitre V du volet VII de l'étude d'impact.
D'autre part, le Crapaud vert (Bufo viridis) figure sur la liste des espèces prévue à l'article R 411-8-1 du code de l'environnement, espèce classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge des amphibiens de Corse (CEN de Corse, 2017) et fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

Observation n°3
Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.
Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les îlots compensatoires de la Pénétrante.
Il met en avant l'absence de concertation préalable.
Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.
Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.
Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli...).
Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.
Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.

Réponse : La mission d'animation foncière du Conservatoire d'Espaces Naturels débutera en janvier 2020. Cette animation consiste à signer des conventions de gestion avec les propriétaires des ilots et d'établir des plans de gestion incluant le suivi écologique du site.
L'intérêt pour la Collectivité de Corse n'est pas d'exproprier les propriétaires concernés mais de valoriser ces espaces en faveur de la biodiversité en permettant d'accueillir les espèces sensibles.
L'expropriation est la mesure extrême, mise en application si et seulement si le CEN et les propriétaires concernées ne se sont pas mis d'accord sur la gestion des terrains.
Un exemple de convention a été mis à disposition de la commission d'enquête, en cours d'enquête publique.

Observation n°4 :
Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.
Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).
En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :
- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;

- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ratio est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;
- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénétrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.

Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.
Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'une utilisation à des fins d'utilité publique.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°5 :
Observation de M. STOFATI.
Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.
Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénétrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri...
Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.
Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°6 :
Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.
Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.
Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.
Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.
Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°7 :
Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.
Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.
Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.
Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale.
Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.
Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.
Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.
Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)

Observation n°1 :

Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».

Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.

Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.

Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.

Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.

Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.

Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.

Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.

De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.

De plus il convient de référer aux réponses aux observations 1 et 3.

Observation n°2 :

Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.

Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.

Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).

En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.

Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

Réponse : Le centre hospitalier souhaite implanter sur la parcelle A 1154 la reconstruction de l'hôpital Eugénie. Un contact téléphonique entre la CdC et le Centre Hospitalier a permis :

- *De connaitre l'état d'avancement du projet de l'hôpital à savoir des études préalables. Aucun maitre d'œuvre n'est pour le moment désigné*
- *De préciser que le PLU récemment approuvé par la commune intègre bien les Emplacements Réservés de la pénétrante et qu'il appartiendra au centre hospitalier de prendre en compte ces Emplacements dans ces études de conception*
- *De préciser que la limite d'emprise d'expropriation correspond aux limites de haut de talus avec un déport ce qui permet de conserver une bande de terrain suffisante pour l'accès aux espaces naturels.*

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO

Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
Observation n°1 :
M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).
La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle. Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).
Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.

Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.
De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation agricole collectif.
Il n'est pas envisagé d'échanges de terrains .

vii. Analyse des observations du public par la Commission d'enquête

Observation n°1 :
Observation anonyme d'une personne habitant à la Confina 2.
Il est considéré que la route projetée, traversant les deux Confina, ne règlera pas les problèmes de circulation car elle se termine sur un entonnoir.
Il est considéré que d'autres solutions peuvent être envisagées sans toucher pour autant aux espaces verts existants.

Réponse : Le projet de création de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione fait partie d'une réflexion générale consistant à désengorger l'entrée / sortie de la ville d'Ajaccio.
En effet, les comptages de trafic routier journaliers sur l'ensemble de la région indiquent que 50 000 véhicules/jour empruntent les voiries existantes pour rentrer et sortir de la ville.
Suite au vote du Schéma Directeur des Routes Territoriales voté par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à son actualisation dans le Plan Pluriannuel des Investissements Routiers en 2016, la Collectivité de Corse envisage, en complément de cette voie nouvelle :

- *La requalification de la Rocade d'Ajaccio en boulevard urbain, en cours de travaux,*
- *La création d'une voie nouvelle entre le giratoire d'Alata, le quartier du Loreto, et le quartier du Stiletto,*
- *La requalification de la voirie entre le giratoire de la Gravone et Mezzana en 2x2 voies,*
- *La réflexion sur la route du front de mer,*

L'ensemble de ces opérations a comme objectif de régler le problème de circulation sur le territoire du Grand Ajaccio.
Ces futures opérations intégreront les effets cumulés de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione.
D'autres alternatives au projet de voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione ont fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Une étude multicritère a déterminé le choix de ce tracé.

La commission souhaite différencier variante et alternative dans la réponse du maître d'ouvrage.
La commission retient que des variantes ont bien été proposées et que ces dernières ont été présentées dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Ces variantes sont différentes propositions de modification par rapport au fuseau principal (voir page 386 et 387 de l'étude d'impact). Il s'agit :
- d'une variante au niveau du Géant Casino (variante sud) ;
- d'une variante au niveau du lotissement de Confina II (variante sud Confina II) ;
- d'une variante passant sous le giratoire de Confina II (variante sur la desserte de la Confina II) ;
- d'une variante passant en rive gauche du Cavallu Mortu ;
- d'une variante avec raccordement sur la RD 72.

Toutefois, la commission regrette que le dossier ne contienne pas de véritables propositions d'alternatives au tracé proposé. Un exemple d'alternative aurait pu être l'étude d'un réaménagement global de routes existantes comme la RT22 (dite route de Mezzavia). Une étude de ce type d'alternative aurait peut-être pu déterminer une solution moins impactante au plan environnemental.

Par ailleurs, le projet doit en effet être lu en relation avec l'ensemble des autres projets évoqués. Il est vrai que chacun des projets peut générer des dysfonctionnements, notamment en phase travaux. Pour autant, l'objectif général, tel que reflété notamment dans le Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien (CAPA) est bel et bien d'aboutir à une circulation fluidifiée sur le territoire du grand Ajaccio, mais il faut pour cela attendre la réalisation effective des différents projets mentionnés dans la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n°2 :
Observation anonyme considérant que le projet devrait dès à présent être dimensionné en deux fois deux voies. Il est estimé que cela sera nécessaire dans le futur et qu'une intégration immédiate de ce dimensionnement sera moins coûteuse sur le long terme.
Il est regretté l'absence d'éclairage public sur l'ensemble du tracé plus sécurisant pour l'auteur de l'observation, notamment pour les utilisateurs des trottoirs et pistes cyclables.

Réponse : Conformément au Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une réflexion sur la séquence ERC (éviter / réduire / compenser). Ainsi, il était prévu, initialement, des emprises pour une future 2x2 voies. Aux vus des études de trafic, suite à la séquence d'évitement, et afin de réduire les enjeux environnementaux, il a été décidé de retenir une emprise à 2x1 voies.
D'autre part, la totalité de la voirie n'a pas été éclairé :
- *pour des questions de consommation d'énergie,*
- *pour des enjeux de sécurité.*
- *Pour des questions écologiques (pour ne pas perturber la faune et la flore au niveau du mont Sant'Angelo).*

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°3 :
Observation de M. GAGLIARDI.
L'auteur de l'observation s'inquiète, avec le projet de pénétrante, du risque d'engorgement supplémentaire sur le rond-point de Bodiccione et l'avenue Noël Franchini.

Réponse : Les études de trafic réalisées dans le cadre du projet de Pénétrante ne concluent pas à un engorgement du giratoire de Bodiccione, qui doit être dénivelé, ou de l'avenue Noël Franchini.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°4 :
Observation de l'entreprise DIELCO/ISULATEC demandant des informations complémentaires sur la desserte du rond-point de Bodiccione et sur l'aspect dimensionnel de l'ouvrage au-dessus de ce même rond-point.

Réponse : Le rond-point de Bodiccionne reste inchangé dans la dimension de son anneau. Pour autant l'ouvrage de franchissement, permettra un accès direct depuis la rocade jusqu'à la route départementale 31 en direction du Stiletto. Il est joint au dossier d'enquête le plan masse ainsi que les photomontages de l'ouvrage permettant d'appréhender son insertion dans le paysage (pièce A – Dossier Enquête Publique – notice Explicative chapitre IV Photomontages page 19/29 Figure 9 et 10). Il est également transmis dans la pièce F du dossier d'Enquête publique – Etude d'Impact Chapitre IV.3 .1 Dénivellation du carrefour Giratoire de Bodiccione pages 67, 68, 69, 70 l'ensemble des caractéristiques techniques et géométriques de l'ouvrage ainsi que des photomontages complémentaires.
Par ailleurs, concernant l'accès aux commerces DIELCO / ISULATEC il est précisé sur le Plan n°1 en annexe la réalisation d'un accès en Entrée – Sortie par la réalisation d'un bateau dans l'anneau du giratoire. L'accès aux commerces est donc maintenu.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°5 :
Observation de M. et Mme DAVOINE.
Les auteurs de l'observation rappellent en premier lieu avoir déjà émis des remarques sur ce projet lors de l'enquête publique du PLU d'Ajaccio en 2015.
Il est rappelé les 3 incendies ayant eu lieu sur ce secteur juste avant l'enquête de 2015.
Une même requête a été faite lors de l'enquête sur le nouveau projet de PLU qui a été approuvé en maintenant l'emplacement réservé n°109.
Il est rappelé l'avis négatif de la Collectivité concernant le PLU, arrivé au cours de l'enquête.
Les auteurs de l'observation font une nouvelle requête car il est considéré que ce projet ruine leur vie en détruisant leur investissement durement réalisé.
Il est estimé qu'ils vont subir de nouvelles nuisances :
- Pollution au dioxyde de carbone s'ajoutant à la pollution de la centrale du Vazzio ;
- Nuisances sonores dues à la proximité de la route ;
- Destruction du site de Saint Angelo (faune et flore) ;
- Dévaluation financière de leur seul capital.

Ils s'interrogent sur l'utilité publique de ce projet (desserte des équipements publics et désengorgement de ce secteur).
Il est demandé si ce projet se réalise de ne pas ouvrir de bretelle vers le lotissement de la Confina 1.
Plusieurs questions sont posées :
- La possibilité de faire un tunnel sur la partie du projet faite en décaissement, proche du lotissement de la Confina 1.
- Le devenir du château d'eau ;
- La confirmation qu'aucune sortie n'est prévue en direction de la Confina 1 pour éviter à terme des projets immobiliers sur les parcelles cadastrées n°1361, 1365, 1367 et 1366 ;
- La qualification des parcelles susvisées dans le nouveau PLU d'Ajaccio ;
- Comment la mairie d'Ajaccio a pu acheter des parcelles limitrophes à ce projet pour un euro symbolique (dont les parcelles cadastrées n°1365 et 1367) et le pourquoi de ces acquisitions ;
- La possibilité de remboursement par le propriétaire des parcelles susvisées des démaquisages effectués depuis plusieurs années aux frais du lotissement.

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».
De plus, concernant :

- *les remarques sur la qualité de l'air et les nuisances sonores :*

L'ensemble des études ont été menées par le maitre d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;

- *La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo :*

Cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le coût des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcoût de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution terrassement conduisant à un surcoût de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu un coût d'environ 25M€ TTC).

- *Le devenir du château d'eau :*

Il a bien été prévu de conserver le château d'eau alimentant la Confina 1 dans le cadre du projet. Cependant, la CAPA doit étudier l'opportunité de son déplacement. Quelle que soit la solution retenue (conservation de l'existant ou déplacement), l'ensemble des travaux relatifs au maintien de la fonctionnalité de cet ouvrage sera financièrement pris en charge conjointement par la CAPA et la CdC ;

- *La parcelle 1367 :*

Il s'agit d'une parcelle nécessaire à la réalisation du rétablissement d'accès de la Confina 2 ;

- *Les parcelles 1361, 1365 et 1366 :*

Faisant parties du territoire défini pour l'ilot de compensation dit de Sant Angelo, aucun projet immobilier ne pourra y être réalisé. Il est joint ci-dessous l'extrait de la planche du PLU récemment approuvé faisant apparaitre le zonage N de l'ilot compensatoire ;

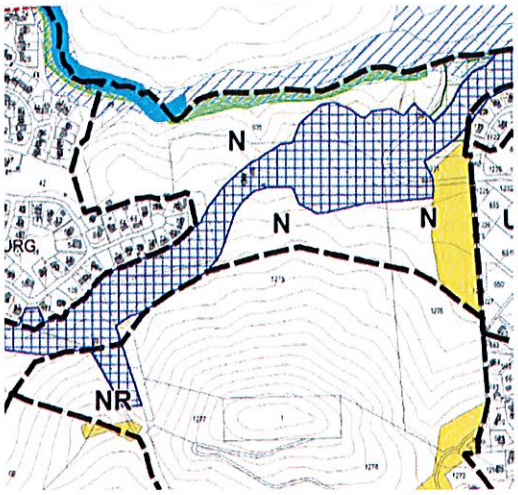

D'autre part, il est confirmé, qu'aucune liaison directe entre la voirie du lotissement de la Confina 1 et la Pénétrante n'est prévue au projet. Il est d'ailleurs précisé que la section comprise entre le giratoire de Caldaniccia et le Giratoire du Stiletto sera classée en Route à Grande Circulation , ce qui imposera un recul 75m des habitations , et la limitation des accès aux seuls points d'échanges envisagés sur le projet .

La Commission souhaite faire deux remarques en lien avec ces observations :

- *S'agissant de la dépréciation des biens, elle est indiscutable. Les éléments juridiques fournis par le maître d'ouvrage le sont tout autant. On ne peut regretter qu'il n'existe pas de mécanismes amiables d'indemnisation qui éviteraient ce recours obligatoire au juge. Néanmoins, une étude préalable aux fins d'estimation financière de cette dépréciation eût pu être utile notamment pour disposer d'un élément affiné d'arbitrage financier.*

- *En effet, la solution « tunnel », indiscutablement mieux-disante au plan environnemental, a été écartée pour des raisons tenant à son surcoût par rapport à la solution retenue. Une intégration du montant prévisible des indemnisations aurait peut-être permis un arbitrage financier différent.*

Observation n°6 :
Observation anonyme favorable au projet.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables et il est demandé de ne pas prévoir de bordures en milieu de chaussée pour permettre le passage de véhicules d'urgence.

Réponse : Il est confirmé qu'il n'est pas prévu de bordure de séparation en milieu de chaussée sur la section de voie nouvelle à 2x1 voie entre Caldaniccia et Stiletto. Concernant la section Stiletto Bodiccione, celle-ci présentant le même profil en travers que l'aménagement de la Rocade en cours de travaux, soit 2x2voies dont une dédiée aux bus et vélo (voir figure 3 du dossier d'étude d'impact), un séparateur entre les deux sens de circulation sera mis en place pour assurer la sécurité des usagers, sans occasionner de gêne aux interventions d'urgence.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°7 :
Observation du cabinet d'avocats MIALOT représentant les propriétaires et exploitant du Domaine PERALDI.
Il est constaté dans l'état parcellaire que l'emprise envisagée sur le Domaine serait de 128 m².
Il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture (17 novembre 2017 et 1er août 2019) considérant que l'étude d'impact n'analyse pas les « impacts agricoles » et indique que ce projet n'aura pas d'impact sur les vignes.
Il est considéré que ce projet a des conséquences pour l'exploitation du Domaine.
Outre l'emprise de 128 m², le projet entraîne la suppression d'une tournière indispensable pour l'accès des engins agricoles aux vignes. Il est estimé que la reconstitution de cette voie d'accès nécessiterait un recul de la plantation de la vigne sur environ 300 m².
Il est considéré que ce projet pourrait être réalisé sans impacter l'emprise foncière du Domaine.
Il est rappelé pour cela l'avis de l'autorité environnementale (1er juillet 2019) considérant que l'analyse de solutions de substitution était insuffisante et qu'il n'y a pas dans le dossier de prise en compte d'itinéraires alternatifs permettant de démontrer la garantie d'une fluidification du trafic dans le projet.
Il est donc considéré qu'une alternative au tracé actuel doit être étudiée.
Il est rappelé que l'étude d'impact du projet prévoit de limiter l'impact du projet sur les terres agricoles.
En outre, le Domaine a entamé une conversion en agriculture biologique depuis février 2019 et les propriétaires s'inquiètent de la pollution engendrée et il regrette que cette pollution ne soit pas prise en compte ni analysée dans le dossier.
Il souhaite que soit envisagée la mise en place d'aménagements évitant la migration des différents polluants vers les vignes.
Il est donc demandé que les parcelles appartenant au Domaine soient exclues du périmètre de la DUP et pour ce faire qu'une réserve soit faite par la commission d'enquête.

Réponse : L'emprise foncière sur le domaine Peraldi demandée initialement dans le dossier, sera supprimée de l'enquête parcellaire (voir plan n°2).

Concernant les interrogations relatives à la pollution :

- au droit de la vigne, la Pénétrante est encaissée de plusieurs dizaines de mètres. De ce fait, il n'existe aucun risque de pollution des sols ou des eaux sollicitées par la vigne. De plus, un réseau pluvial étanche est prévu en bordure de voie, permettant de récupérer les eaux pluviales ;

- du fait de la configuration en tranchée, la pollution aérienne tendra à se déposer préférentiellement sur les parois rocheuses ;

- le projet paysager prévoit la reconstitution d'une bande boisée, de type maquis, en lisière de la vigne (cf. plan disponible en figure 44 de l'étude d'impact).

- l'évaluation des Risques Sanitaires, disponibles au volet V de l'étude d'impact, conclut à l'absence de risque pour les populations riveraines, y compris par ingestion,

- les règles d'attribution de l'appellation Agriculture Biologique portent sur l'origine des semences, la typologie des entrants / intrants utilisés, les procédés mis en place, ... La proximité d'une voie routière n'est pas, à ce jour, un paramètre ne permettant pas d'accéder à la labellisation « Agriculture Biologique ».

En conséquence, le projet, tel que prévu, n'est réglementairement pas de nature à induire un quelconque risque de pollution des sols et/ou des eaux au droit de la vigne du domaine de Peraldi. De même, les émissions liées au trafic routier ne sont réglementairement pas de nature à induire un risque sanitaire par ingestion des raisins et/ou de leurs sous-produits.

Enfin, la réalisation du projet n'est pas réglementairement incompatible avec la labellisation du domaine en Agriculture Biologique.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°8 :
Observation de la Mairie d'Ajaccio pour un rectificatif concernant des parcelles impactées par le projet de Pénétrante.
- La parcelle cadastrée section A n°55 appartient à la commune et non à l'Etat ;
- Les parcelles cadastrées section A n°1207 et n°1209 ont été acquises par la commune de Mme de Riquet de Caraman.

Réponse : Les parcelles citées dans cette observation ont été imputées au compte de la ville d'AJACCIO par la Collectivité (après recherches de l'expert-foncier) ; il n'y a donc aucune erreur de propriété de ces parcelles.
Avant la notification d'ouverture de l'enquête, un courriel de la commune en réponse à l'expert-foncier ayant confirmé que les parcelles A 782 et 783 dépendaient du Domaine Public de la Commune, la Collectivité lui a naturellement imputé la propriété de ces parcelles. Une demande d'état hypothécaire a été effectuée le 23 décembre 2019. La réponse du Service de la Publicité Foncière d'AJACCIO est en cours.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°9 :
Observation de Mme MARCHI favorable au projet.
L'auteur de l'observation estime qu'il est urgent de désengorger Mezzavia et qu'il faut prendre en compte la création du nouvel hôpital.
Il est rappelé les nombreux embouteillages sur ce secteur. Il est souhaité la suppression du feu rouge de la Confina.

Réponse : Les études de trafic indiquent que la réalisation de la voie nouvelle entre Caldaniccia et Bodiccione engendreront une diminution du trafic à Mezzavia (report de trafic).
Enfin, la suppression du feu de la Confina est de la compétence de la Ville d'Ajaccio en agglomération (pouvoir de police du Maire).

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°10 :
Observation de Mme PEYCHER favorable au projet.
Il est considéré que cela va désengorger la route de Mezzavia. Il est apprécié la création de pistes cyclables et espéré le développement d'un véritable transport en commun.

L'observation n'appelle pas de réponse .

Observation n°11 :
Observation anonyme d'un habitant du secteur de la Confina 2.

Il est considéré que le projet ne sert à rien car cela se finit en « cul de sac ».
Il est considéré que le secteur de Mezzavia a été trop urbanisé et que cela doit s'arrêter.
Il est estimé qu'il faut protéger plus faune et flore par l'arrêt du bétonnage.

Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio.
Concernant l'arrêt du bétonnage, le Plan Local d'Urbanisme est une compétence de la Ville d'Ajaccio. Toutefois, nous précisons que ce projet empêche l'urbanisation autour de la voirie avec :

- *la prise en compte du recul de 75 mètres, de chaque côté, depuis l'axe de la chaussée, du fait du classement de la Route à Grande Circulation ;*
- *l'ilot compensatoire du Mont Sant'Angellu.*

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°12 :
Doublon de l'observation n°14

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°13 :
Doublon de l'observation n°14
L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°14 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est en premier lieu estimé que le dossier est complexe et plutôt difficile à appréhender, notamment sur le registre dématérialisé.
L'auteur de l'observation s'appuie essentiellement dans son argumentation sur l'avis de la MRAe et relève :
- qu'est contestée la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC ;
- qu'est constatée que la démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas été menée et notamment de tentative d'évitement et que la Collectivité s'est particulièrement concentrée sur les compensations.
- qu'est regrettée l'absence de recherches de solutions de substitutions.

Il est intégré à l'observation deux passages de l'avis de la MRAe.
L'auteur de l'observation en fait la traduction suivante : la création d'une nouvelle route ne règlera pas le problème de saturation car cela attirera plus de monde et plus de véhicules.
Il considère, en donnant des exemples d'autres agglomérations, que la suppression des voies de circulation dans les agglomérations génère une baisse des trafics, une amélioration de la qualité de l'air, de vie...
En s'appuyant encore sur l'avis de la MRAe, il estime que des alternatives à ce projet auraient dû être étudiées, que ce dernier n'est pas compatible avec le PADDUC, et que la mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio est à revoir.
Il considère que la réponse de la Collectivité de Corse n'est pas satisfaisante, car elle n'évoquerait que le déplacement de l'emplacement réservé pour la mise en compatibilité avec le PLU et que le PADDUC a été réalisé 15 ans après le projet initial.
Il estime que l'avis de la MRAe doit être mieux pris en compte par le maître d'ouvrage.
Il est donc demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet de Pénétrante en invoquant :
- l'aggravation des conditions de vie des ajacciens, corses et touristes (lors de leur séjour) ;
- les effets opposés aux objectifs des politiques publiques actuelles (connues au moment de la rédaction de l'avis de la MRAe) ;
- la prise en compte de l'urgence climatique (réduction des émissions polluantes).

Il est demandé à la Collective de Corse :
- une prise en compte du PADDUC ;
- une prise en compte de l'urgence climatique ;
- une prise en compte de l'avis de la MRAe ;

- de réfléchir à des alternatives au tout voiture ;
- de s'impliquer dans la qualité du cadre de vie des ajacciens.

Réponse : La Collectivité de Corse :

- *Confirme sa réponse à l'avis de la MRAE sur le projet qui est joint au dossier d'enquête.*
- *Rappelle que la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à sa démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact (pièce F- chapitre IX Démarches « Eviter Réduire Compenser ».*

Par ailleurs la réponse apportée par la CdC à l'avis de la Mrae traite l'ensemble des points évoqués par la Mrae y compris les thématiques Projet PLU Ajaccio et documents cadres.
Il est par ailleurs précisé que le PLU d'Ajaccio approuvé récemment est bien compatible avec le projet y compris les ilots compensatoires.

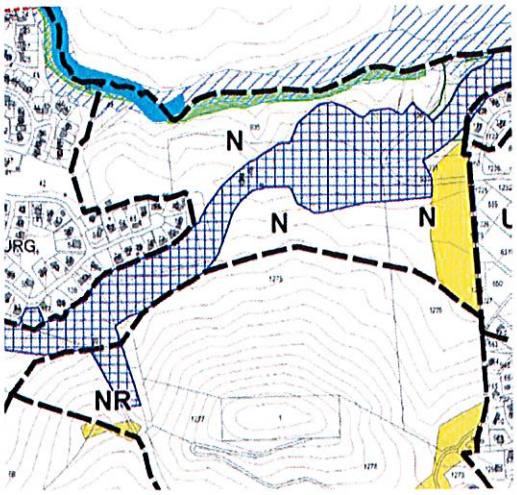

Enfin il n'y a aucune incompatibilité entre le Projet de Pénétrante et le PADDUC. En effet :

- Le projet de pénétrante est clairement inscrit dans le PADDUC et notamment dans le SRIT (annexe 4 au PADDUC) – cf. Ci-dessous extrait SRIT :

Annexe 4 – Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 Octobre 2015

Priorités en matière d'infrastructures

La réalisation d'infrastructures routières destinées à désengorger la périphérie des principales agglomérations doit être pensée dans l'optique de ne pas en faire de nouveaux vecteurs de périurbanisation. L'on sait en effet que l'amélioration du réseau routier autour des villes a été en France un moteur fondamental de l'étalement et de l'éparpillement urbain depuis les années 1960. En raccourcissant les temps de parcours, les voiries à grand gabarit sont une incitation à l'éloignement entre lieux de résidence et emplois.

- **Les nouvelles voiries périurbaines devront viser davantage l'amélioration de la fluidité plutôt que l'augmentation des vitesses.**
- **De plus, elles devront systématiquement inclure des voies de circulation dédiées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse des transports collectifs ou des modes doux.**

Axe Ajaccio-Bastia

Il s'agit d'améliorer le confort sur la liaison Ajaccio-Bastia en désengorgeant les entrées/sorties des deux agglomérations. Cette amélioration passe par une réflexion sur des aménagements conférant à la route territoriale la capacité nécessaire à l'évacuation des flux, diminuer le temps de parcours avec la généralisation sur l'ensemble de l'axe de créneaux de dépassement et d'aménager les traverses d'agglomération pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains et pour permettre le croisement des véhicules poids-lourds en tout point.

- C'est ainsi que sur l'agglomération ajaccienne une pénétrante doit être créée entre le carrefour de Caldaniccia et le giratoire de Bodiccione, Le fond de baie sera aménagé en lui donnant le caractère urbain que mérite l'agglomération ajaccienne. Ces aménagements prévoient également un TCSP qui viendra compléter l'offre de transport en commun déjà offerte par le train.

- Sur l'agglomération bastiaise afin d'améliorer les déplacements nord sud sur cet axe, le schéma directeur propose un programme d'aménagement qui se traduit par la dénivellation des 5 carrefours au sud.

- Par ailleurs, il est retenu la création d'une route nouvelle située à l'est de la voie ferrée se raccordant à la route territoriale existante d'une part et à la RD dite « Route de la Marana » d'autre part. Cette infrastructure permettra d'organiser la desserte multimodale du stade A. Cesari. Dans un second temps, cette voie nouvelle pourrait être prolongée afin d'assurer la desserte du futur port de Bastia à la Carbonite.

- Le projet de la pénétrante fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU d'Ajaccio qui doit être compatible avec le PADDUC.
- *L'étude d'impact précise que le projet est bien compatible avec le PADDUC cf. chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact.*

Il convient notamment de noter que le projet intègre les différents modes de déplacements y compris les mobilités actives (bandes cyclables, trottoirs) et les transports collectifs (voies bus entre Bodiccione et le stilletto)

La commission ne peut entièrement se satisfaire de la réponse du maître d'ouvrage sur la compatibilité du projet avec le PLU de la commune d'Ajaccio et en outre avec le PADDUC.

La commission relève une difficulté réglementaire dans la procédure de mise en compatibilité avec le PLU d'Ajaccio au regard de l'article L153-56 du code de l'urbanisme ; ce dernier dispose en effet qu'aucune procédure de révision d'un document d'urbanisme ne peut avoir lieu entre le début de l'enquête publique (18 novembre 2019) et la date de décision de mise en compatibilité ; or, l'approbation de la révision du PLU d'Ajaccio est intervenue le 25 novembre 2019.

En outre, le projet en se basant sur le PLU de 2013, la commission constate que des modifications sont à apporter pour qu'il y ait compatibilité du PLU avec le projet de Pénétrante.

Des modifications ont été apportées dans le PLU de 2019 à cet effet.

Toutefois, les rédacteurs de ce nouveau document d'urbanisme pour sa mise en compatibilité avec le PADDUC ont créé dans le règlement et le plan de zonage les zones Nr (compatibilité avec les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques - ERC du PADDUC), alors qu'aux termes d'une réunion tenue en Préfecture de Corse-du-Sud en présence notamment de la CdC et de la commune d'Ajaccio (dont le compte-rendu exhaustif figure au dossier d'enquête), les zones concernées eussent du faire l'objet d'un classement en N.

Or l'emplacement réservé n°109 traverse à trois endroits des zones Nr.

Ceci nous amène donc à envisager la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC.

La MRAe considère que le projet de Pénétrante empiète sur les ERC du PADDUC, ce que la commission confirme au vu du zonage Nr du PLU.

Si la procédure de DUP mise en compatibilité permet de faire évoluer un PLU pour réaliser une opération d'utilité publique qui était a priori impossible en vertu du PLU initial, il n'en va pas de même pour le PADDUC.

En effet, le PADDUC ne peut évoluer que dans les cadres suivants : la modification, la révision (article L.4424-14) et la mise en compatibilité du PADDUC avec un projet dans le cadre d'une déclaration de projet ou procédure intégrée (respectivement articles L.300-6 et L.300-6-1 du CU). Cette mise en compatibilité du PADDUC est prévue à l'article L.4424-15 du CGCT.

La commission estime que sur ce point, il paraît nécessaire de corriger ce qui semble avant tout relever d'une erreur matérielle (positionnement « schizophrénique » au même endroit physique, dans le même document d'urbanisme, d'un emplacement réservé et de zones NR). Des conséquences similaires doivent être tirées en ce qui concerne le PADDUC.

Par ailleurs, il est rappelé par le maître d'ouvrage que le projet de Pénétrante est évoqué dans le PADDUC et particulièrement dans le SRIT. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage sur ce point. Toutefois, la commission relève que la Pénétrante est surtout mise en avant dans le livret 3 dans ses dispositions concernant les Secteurs d'Enjeux Régionaux.

Il est rappelé, dans ce livret, dans les orientations du SER Ajaccio Rocade qu'en matière de transports « le projet de voie nouvelle (pénétrante Nord-Est) devra viser davantage l'amélioration de la fluidité que l'augmentation des vitesses et inclure des voies de circulation vouées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse de transports collectifs ou des modes doux.

La conception de cette infrastructure devra prioriser « la fonctionnalité et l'efficacité pour l'accueil des TCSP et des écomobilités par rapport au confort et à la fluidité pour les véhicules particuliers. »

En se basant sur ces orientations, la commission regrette d'une part l'absence de TCSP sur l'ensemble du projet. En effet, ces derniers ne sont présents qu'entre le rond-point du Stiletto et celui de Bodiccione.

D'autre part, si les modes doux (vélos et piétons) sont présents sur l'ensemble du projet, la commission s'interroge sur leur possible utilisation, notamment la nuit en l'absence d'éclairage entre le rondpoint du Stiletto et Caldaniccia.

Observation n°15 :
Observation anonyme défavorable au projet.

Il est considéré que le projet est fait pour créer des accès aux nouveaux centres commerciaux.

Il est considéré que l'échangeur « Cavallu Mortu » donne un accès direct au parking de l'Atrium mais que l'accès au Géant Casino devient plus difficile.
Il est considéré et reproché que ce projet avantage les intérêts de certains par rapport à d'autres.

Réponse : La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.
Les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que la route d'accès existante à la Confina 2. En conséquence, le giratoire appelé « échangeur de Cavallu Mortu » dans l'observation, n'a pour vocation initiale que le rétablissement de la voirie actuelle permettant la desserte, depuis la RT 22, du lotissement. D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint)
D'autre part, l'accès au « Géant Casino », soit le rétablissement de la RD 31, est bien pris en compte dans le projet, avec des caractéristiques géométriques n'impliquant pas de dégradation particulière (voir plan n°3).

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°16 :
Observation modérée par la commission d'enquête.
L'observation n'appelle pas de réponse

Réponse de la Commission d'enquête : Cette observation a été modérée car :

- *Elle décrivait le Président de la Commission d'enquête comme un « ex-DDE adjoint » (ce qui est faux), ayant présidé pendant « 20 ans » à des procédures mêlant PADDUC, PEI et attribution d'autorisations en matière de zones commerciales (tout ceci est faux : le Président de la Commission a servi l'Etat en Corse de 2007 à 2013 en qualité de Directeur départemental et régional des Affaires maritimes, puis comme Délégué à la Mer & au Littoral). L'intention de nuire est d'autant plus avérée qu'elle prétend s'appuyer sur « des recherches poussées sur Internet ».*
- *Elle mettait en cause un membre de la Commission du fait de responsabilités exercées dans des commissions...en Haute-Corse.*
- *Elle tirait de ces éléments des conclusions mettant gravement en cause la neutralité et l'impartialité de la Commission, cherchant manifestement à utiliser le registre dématérialisé comme un « réseau social ».*

Observation n°17 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

L'observation n'appelle pas de réponse

Réponse de la Commission d'enquête : Suite de l'observation précédente avec les mêmes conclusions.

Observation n°18 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est joint à cette observation l'ensemble des débats de l'Assemblée de Corse le jour de l'approbation de ce projet.
Quelques extraits sont retranscrits dans l'observation.
L'auteur de l'observation en extrait les idées suivantes :
- un seul tracé aurait été proposé à la concertation ;

- deux courriers arrivés a posteriori de la période de concertation dont une de la SARL Primo mettant à disposition du foncier ;
- une crainte exposée lors des débats du développement urbanistique de ce secteur et une demande de concertation entre CDC, communes et aménageurs privés. Serait évoquée une « catastrophe économique et sociologique ».
- une demande de réflexion d'un nouveau modèle de développement.
- une inquiétude des commerçants du centre-ville par rapport au développement de la périphérie de la ville ;

Il est rappelé que le projet a été voté à l'unanimité de l'assemblée.

Réponse : Vu la complexité du projet, un seul tracé a effectivement été proposé en concertation. L'analyse des variantes étudiées est cependant bien présentée dans le dossier d'étude d'impact (chapitre III du volet 7).
Concernant les courriers arrivés à postériori de la concertation, ils ont effectivement été pris en compte dans un souci de transparence. En effet, les propositions, notamment celles faites par la SARL Primo, ont été rejetées car n'étant pas satisfaisantes (voir délibération n°17/043 du 23/02/2017 et chapitre III.2.4 du volet VII du dossier d'étude d'impact)
D'autre part, comme il est précisé dans l'observation, le projet a fait l'objet d'un vote à l'unanimité par l'Assemblée de Corse.

La commission constate que les modalités de la concertation sont présentes dans le dossier. Toutefois, elle estime que la présentation d'un seul tracé avec une possibilité d'inscription dans un seul registre sur la commune de Sarrola-Carcopino dans un délai relativement court (du 29 juin au 20 juillet 2015), était limitée au regard de l'importance du projet.

Observation n°19 :
Observation anonyme reprenant des éléments de l'observation n°18.
Il est considéré que suite à un constat de problème sur la zone, les collectivités concernées et l'État ont acté, lors d'un comité stratégique, la réalisation de deux barreaux routiers dont la Pénétrante.
Il est estimé que les embouteillages sont dus à une urbanisation non maitrisée et qu'une nouvelle route ne va rien changer.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'intérêt d'une enquête publique car il considère que les décisions sont déjà prises par la Collectivité de Corse, la Ville et l'État.
Il est estimé que plutôt que de faire des routes sur ce secteur, il serait plus opportun de freiner les constructions immobilières.
Il est considéré que de nouvelles routes seraient plus utiles pour désenclaver des villages de Castagniccia, bloqués par des glissements de terrains.

Réponse : Il est précisé que l'enquête publique est réglementaire. La problématique de l'urbanisation fait nécessairement référence au PLU de compétence communal. La réalisation de la pénétrante ne se fait pas au détriment du réseau routier permettant de désenclaver les zones rurales.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°20 :
Observation anonyme demandant que les observations n°16 et 17 ne soient plus modérées.

L'observation n'appelle pas de réponse

Réponse de la Commission d'enquête : Voir nos commentaires supra

Observation n°21 :
Observation anonyme qui a un sentiment de confusion face au dossier et à l'enquête publique.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°22 :
Observation anonyme qui relève que les observations déjà sur le registre sont intéressantes.
Il est considéré que le dossier est fait pour minimiser la réalité mais que les photos présentées dans certaines observations sont plus parlantes.
Il est estimé que le projet est surprenant car passant dans un endroit très pentu, proche des maisons.
Il est considéré que le projet va ruiner le paysage ajaccien et qu'il vaut mieux mettre de l'ordre le long de la route nationale.

Réponse : L'aspect paysage est bien pris en compte dans le projet (chapitre X du Volet V du dossier d'étude d'impact). Le tracé retenu a été réalisé sur la base d'un levé topographique permettant d'intégrer dans les études de conception les contraintes topographiques du site ainsi que la présence et la préservation des habitations.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°23 :
Observation anonyme défavorable au projet.
Il est considéré que les embouteillages sont générés par une trop grande circulation sur la route de Mezzavia et la Rocade et par des accès trop près les uns des autres.
Il est considéré que la mise en place de bus en site propre en prenant sur les parkings existants inciterait les gens à les utiliser et que la réalisation de trottoirs permettrait aux gens de se déplacer à pied plutôt que de prendre leur voiture pour aller d'un parking de magasin à un autre.
Il est estimé que la limitation du nombre d'accès automobile fluidifiera le trafic.
Il est reproché les choix retenus de créer une 4 voies avec des bus en site propre excepté sur les ronds-points, l'absence de trottoirs, la réalisation d'un certain nombre de constructions avec accès direct sur la RN et l'installation de différentes cabanes, baraques...
Il est reproché de régler les problèmes de circulation par un contournement par une pénétrante ou par un téléphérique.
Il est demandé d'étudier, de chiffrer et de documenter d'autres solutions qui seraient plus respectueuses des habitants et moins coûteuses.

Réponse : Le projet de Pénétrante:
- prévoit la mise en place d'une voie dédiée aux transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto ;
- interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et regroupe la multitude d'accès existants sur la RD 31 via une voie de desserte unique proposant une entrée et une sortie ;
- crée des trottoirs sur l'ensemble du linéaire du projet ;
- a fait l'objet d'une étude de variantes lors de la démarche projet, présentée dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°24 :
Observation anonyme complément de l'observation n°23.
Il est estimé qu'il est important de planter des arbres sur les trottoirs afin de permettre aux piétons de les utiliser.
Il est dit à nouveau que le projet doit être abandonné au profit d'une requalification de la route existante.

Réponse : Les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie.

A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (chapitre X du volet IX de l'étude d'impact).

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°25 :
Observation anonyme qui rappelle en premier lieu l'objectif d'intérêt général qu'est la fluidification de la circulation.
Toutefois, il est estimé que cette fluidification ne doit pas contribuer à l'augmentation du nombre de voitures et de kilomètres parcourus.
Il est pris pour exemple la rocade de Borgo qui a encouragé la périurbanisation.
Il est considéré que ce projet n'est pas la réponse à apporter à l'objectif premier.
Il est estimé que le projet doit être revu en intégralité.

Réponse : Il est rappelé que le projet interdit les accès directs sur la partie nouvelle entre Caldaniccia et Stiletto (voir volet G du dossier de DUP et le règlement proposé) et par conséquence l'urbanisation en lien direct avec la nouvelle voie. L'interdiction des accès et le recul de 75mètres sont des conséquences du classement en Route à Grande Circulation (RGC) de la Pénétrante.
Par ailleurs il convient de préciser que le projet permet également la desserte d'équipements publics comme le futur centre hospitalier ou le collège du Stiletto.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°26 :
Observation de Mme BRUNO défavorable au projet pour les raisons suivantes :
- l'accès au collège qui se fait actuellement en quelques minutes à pied, devra par la suite se faire par le biais de car scolaire à l'horaire très matinale. Il est reproché l'absence de trottoirs ou de passages piétons ;
- L'impossibilité de continuer à se promener le long des vignes ;
- la perte de valeur des maisons par la proximité de la nouvelle route ;
- une décote du quartier ;
- les nuisances sonores ;
- la perte d'un espace naturel qui était déterminant dans l'achat de cette habitation.

Réponse : Le projet prévoit la création d'un cheminement piéton sur l'ensemble du linéaire. En conséquence, les liaisons Confina 1 et 2 vers le collège, l'hôpital, le stade, le domaine Peraldi (entrée principale), le mont Sant Angelo... seront toujours possibles via le giratoire du Stiletto ou de la Confina 2 (voir plans de principe joints n°4 et 5 ainsi que le volet C du dossier de DUP).
Concernant l'acoustique, l'étude a conclu à la réalisation de protections (voir chapitre XI.I du volet IV du dossier d'étude d'impact).
Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

Voir nos commentaires sur l'observation n°5

Observation n°27 :
Observation de M. FOURNET qui s'interroge sur cet aménagement. Il considère que cela desservira des entonnoirs.
Il est demandé comment seront protégées les tortues d'Hermann très présentes sur le site.

Réponse : cf. réponse à l'observation n°1 pour le programme de travaux relatif au désengorgement du Grand Ajaccio.
Concernant les problématiques Faune il convient de renvoyer au dossier d'impact environnemental concernant la protection des tortues d'Hermann et notamment l'avis du CNPN joint au dossier d'enquête.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°28 :
Observation de Mme LUCIANI-ROGLIANO.
Observation d'une exploitante agricole concernée par la mise en place des îlots compensatoires dans le projet de Pénétrante.
Il est regretté l'absence de modèle de convention qui serait signé entre le propriétaire des terres concernées et le CNPN.
Il est demandé plus d'informations et de dialogues avec ces propriétaires.

Réponse : Sur les ilots compensatoires, la Collectivité de Corse a mis en place un partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (voir volet J du dossier d'étude d'impact) qui va se charger, dans les meilleurs délais, de l'animation foncière, en rencontrant les propriétaires et exploitants des terrains nécessaires à la compensation, en vue d'établir avec eux un conventionnement et évitant ainsi une procédure d'expropriation des terrains concernés (voir volet IX – V.3 de l'étude d'impact). En effet, l'objectif de la CdC n'est absolument pas de spolier les propriétaires, mais de conventionner avec eux dans le cadre des mesures de compensation nécessaires au projet.
A noter qu'un modèle de convention a été transmis par la CdC pour information à la commission d'enquête dès le 2 décembre 2019, suite aux premières interrogations des personnes concernées à l'ouverture de l'enquête.
Les services de la CdC et le CEN ont prévu de rencontrer les communes d'Ajaccio, Alata, Appietto et Afa lors d'une réunion le 21/01/2020 à l'hôtel de région afin de sensibiliser les maires sur les démarches à venir concernant l'établissement des conventions avec les propriétaires. Il est ensuite envisagé une réunion avec les différents propriétaires avant la fin du mois de janvier 2020 afin de rechercher les conventionnements avec les différents propriétaires des ilots. Il pourrait ainsi être envisagé de solliciter dans un premier temps l'Arrêté de DUP puis plus tard l'arrêté de Cessibilité afin d'avoir le temps nécessaire pour finaliser les négociations avec les propriétaires sur les ilots dans l'optique d'un conventionnement ; cela permettant d'éviter l'expropriation sur les zones des ilots compensatoires si le conventionnement est possible. Dans le cas contraire les emprises seront insérées dans la procédure d'expropriation.

Observations de la Commission d'enquête :
S'agissant des ilots compensatoires, on peut regretter que la phase pédagogique consistant à expliquer aux propriétaires concernés les modalités des conventions tenant lieu de cahiers des charges pour les parcelles sélectionnées n'ait pas été menée en amont de l'enquête publique. Ceci a eu pour conséquence la perception par les propriétaires d'une « primauté » de la procédure d'expropriation alors que dans l'esprit, cette dernière ne devait intervenir qu'en l'absence de passation d'une convention.

Même si la Commission sait que l'acte juridique contractuel qu'est la convention ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure (l'arrêté préfectoral devant désigner de façon précise les parcelles impactées), elle recommande fortement que la phase pédagogique évoquée supra intervienne avant l'enquête publique et fasse l'objet d'un « pré-accord » formalisé avec toutes les réserves juridiquement nécessaires.

Observation n°29 :
Observation de Mme APPIETTO favorable au projet.
Il est estimé que cela va engendrer un désengorgement de la Rocade et de la route de Mezzavia et un accès facilité à l'hôpital, collège et commerces ;
Il est espéré le développement d'un véritable transport en commun.
Il est apprécié la mise en place de pistes cyclables.

Réponse : les transports en commun ainsi que les mobilités sont bien intégrés au projet. Il est souligné à juste titre que l'accès à l'hôpital et au collège du Stiletto sera amélioré.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°30 :
Observation de M. GENDRE qui s'interroge sur la présence sur les plans de la route Stiletto/Géant Casino alors que cette portion devrait être supprimée.
Il estime que la variante sud présentée sur un plan serait plus intéressante car s'éloignerait des maisons de la Confina et protègerait davantage les tortues d'Hermann.

Réponse : La RD 31 actuelle, et donc l'accès au Géant Casino, est bien rétabli et prévu dans le projet (voir plan n°3 joint et chapitre IV.3.3 du volet II du dossier d'étude d'impact).
L'étude de variantes et leur comparaison est présentées dans le chapitre III du volet VII du dossier d'étude d'impact.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°31 :
Observation anonyme qui considère que l'augmentation du tout voiture n'est pas la solution pour fluidifier le trafic.
Il est considéré qu'il faut davantage mettre en place des transports en commun fiables, des pistes cyclables sécurisées et des trottoirs ombragés pour inciter les citoyens à ne plus utiliser autant leurs voitures.
Il est évoqué également la destruction des paysages.

Réponse : Le projet prévoit bien un site propre pour les transports en commun sur la section Bodiccione / Stiletto, des bandes cyclables et un cheminement piéton sur l'ensemble du projet.
A noter que les plantations sur les trottoirs impliquaient d'augmenter la largeur totale de la plateforme, ce qui générait des hauteurs de déblais et donc une consommation d'espace naturel plus importante, ce qui n'a pas été retenu dans le parti d'aménagement de cette voie qui n'est pas qualifiée de boulevard urbain.
A noter que l'aspect paysager du projet a fait l'objet d'une étude spécifique (voir volet IX - X de l'étude d'impact).

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°32 :
Observation de M. LUCIANI.
Il est considéré que l'avis de l'autorité environnementale conteste l'utilité publique du projet et arguant que le problème des embouteillages ne vient pas de l'absence de routes.
Il est considéré qu'aucune solution alternative n'a été étudiée et que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Il est considéré que la réponse du maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques de l'autorité environnementale.
L'auteur de l'observation considère que dans cette réponse, se trouve un document plus intéressant : la note d'observation du président de l'exécutif sur le PLU d'Ajaccio.
Il relève dans ce document qu'il est reconnu que le projet de Pénétrante ne respecte pas le PADDUC, que c'est un vieux dossier antérieur au PADDUC.
Il est considéré que les justifications ne sont pas satisfaisantes et il est demandé à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur l'utilité publique de ce projet.
Il est estimé que ce projet est coûteux et va dégrader l'environnement et la vie des gens.

Réponse : Voir réponse à l'observation n°14 pour la compatibilité du PADDUC et du PLU. Le cout de l'opération est expliqué notamment par la nécessité de réaliser des Ouvrages d'Arts (Boddicionne, Cavallu Mortu et Stiletto). L'impact sur l'environnement est précisément détaillé dans le dossier d'Etude d'Impact. La séquence « Eviter, Réduire, Compenser » est détaillée dans le dossier d'Etude d'Impact.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°33 :
Observation de Mme SERPAGGI concernant la parcelle cadastrée section B n°216, identifiée pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli.
L'auteure de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1er octobre 2019.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée la totalité de son bien (près de 5 hectares).
L'auteure de l'observation se sent spoliée et considère qu'elle n'est plus maître de ses biens.

*Réponse : **Voir réponse à l'observation n°28 pour le conventionnement avec le CEN.***
Il convient de noter que 2 ilots compensatoires ont été identifiés par l'expert Faune Flore comme étant pertinent au regard des espèces impactés par le projet (Bureau d'Etude NATURALIA – cf. Etude d'Impact). Il convient d'ailleurs de noter que le CNPN a émis un avis favorable sur ces ilots. Un des ilots se situe se situe sur la commune d'Ajaccio (Mont Sant Angelo au droit de la pénétrante), l'autre se situe sur les communes d'Afa, Alata et Appietto (Ilot de Figarella). Il convient également de noter que l'infrastructure bénéficiera globalement à l'ensemble du territoire de grand Ajaccio, notamment pour faciliter l'accès aux équipements publics.

Nonobstant les précédentes observations de la Commission (Observation n°28) , la réponse du maître d'ouvrage est considérée comme pertinente.

Observation n°34 :
Observation de Mme AGOSTINI considérant que le projet a un impact sur le relief et le paysage.
Il est considéré que les échelles utilisées sur les plans ne permettent pas d'appréhender le projet dans son ensemble.
Il est considéré que le giratoire pour desservir le lotissement de la Confina pouvait être réalisé sans pour autant avoir une desserte vers l'Atrium.
Il est estimé que ce giratoire va favoriser les futures opérations immobilières sur ce secteur.

En outre, il est estimé que les terrassements prévus sont très importants (largeur de 40 mètres et de déblais dans la roche pouvant aller jusqu'à 30 mètres).
Il est considéré que cette route va ravager le monte Sant'Angelo et cela sans objectif de contournement d'une ville.
Il est donné pour exemple le contournement de Propriano.
L'auteur de l'observation voit dans ce projet un massacre visuel, sonore et écologique.

Réponse : Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.

La Collectivité de Corse précise que la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.
Le giratoire créé au niveau de la Confina 2 a pour vocation initiale de rétablir leur unique accès qui se fait depuis la RT 22. En effet, les contraintes topographiques étant très fortes, elles impliquent le passage de la nouvelle voie au même niveau altimétrique que cette route. A noter que le choix d'aménagement d'un carrefour de type giratoire, et non de type tourne à gauche, pour le rétablissement de cet accès, a été effectué pour des raisons de sécurité.
Il se trouve qu'un accès à l'Atrium a été créé sur cette route d'accès à la Confina 2 depuis la RT 22. Le centre commercial se trouve de fait accessible par le futur giratoire. La suppression de la branche du giratoire vers la RT 22, impliquerait que les habitants de la Confina 2 passent par le Stiletto ou Caldaniccia pour entrer chez eux, ce qui serait une remise en cause importante de l'accès actuel.
D'autre part, la création de ce giratoire ne remet pas en cause la fluidité de la nouvelle route (voir étude de capacité du giratoire joint).
Concernant l'aspect paysager et les terrassements, il conviendra de se référer à la réponse à l'observation n° 54 (U Levante).

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°35 :
Observation anonyme qui reprend l'élément énoncé dans l'observation n°33 sur la note du Président de l'exécutif.
Il est considéré que le Président de l'exécutif semble critiquer ce projet issu des mandatures précédentes.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'information réelle de l'exécutif de ce dossier.

Réponse : l'observation du Président de conseil Exécutif dans le cadre de l'enquête publique sur le PLU d'Ajaccio est jointe au dossier d'enquête en annexe à la réponse de la CdC à l'avis de la Mrae. Il est joint ci-dessous l'extrait de l'observation du Président du Conseil Exécutif relative à la Pénétrante d'Ajaccio traduisant la volonté de prise en compte du projet dans le PLU :

- ER 132 : « Pénétrante Aiacciu : Bodiccione – Stilettu – Confina –Caldaniccia ». L'ER propre à l'infrastructure est correctement positionné. Deux points restent néanmoins à corriger. Premièrement, les ilots compensatoires au droit de la Confina, relatifs à l'obtention de l'autorisation de destruction d'espèces protégés sont classés en zone N mais également en zone 2AUE ou 2AUC ce qui compromet la réalisation de la pénétrante. Il conviendrait que le PLU intègre les zonages de ces ilots en ER. L'ensemble des cartographies des ilots est joint en annexe. Deuxièmement, la section entre Bodiccione et Caldaniccia sera classée en route à grande circulation engendrant un recul des constructions à 75 ml de l'axe de la voie et l'interdiction de création d'accès direct sur la voirie. Les zones urbanisables sur ces secteurs doivent être adaptées en conséquence. Le dossier de la pénétrante fait l'objet d'un dossier de mise en compatibilité du PLU opposable intégrant les différentes données évoquées ci-dessus.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°36 :
Observation anonyme rappelant que les grandes métropoles abandonnent le tout voiture, que le projet n'est pas compatible avec le PADDUC.

Réponse : Il est rappelé que le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact) et intègre les différents modes de déplacements. Cf Réponse observations 14

Observations de la Commission :
Il convient de comparer ce qui est comparable : il est permis de s'interroger sur les points communs que pourrait avoir avec les grandes villes du continent une ville comme Ajaccio, enchâssée entre mer et montagne, et centre d'une intercommunalité dont 9 communes sur 10 certes voient leur développement urbain se faire en plaine, mais conservent des zones rurales peuplées dont l'accès indispensable à Ajaccio ne peut encore se faire que par véhicule léger. Le PDU l'avait bien identifié qui préconisait l'organisation de co-voiturage et de « taxis » ruraux en l'absence de solutions collectives.

Observation n°37 :
Observation de M. MAURER précisant au préalable avoir passé sa carrière à promouvoir des projets immobiliers.
Il constate que la création de route génère une création du trafic. Ces flux permettent l'installation de potentielles nouvelles activités économiques.
Pour l'auteur de l'observation, augmenter les flux et les activités économiques par le biais d'une nouvelle route ne peut que saturer à nouveau le trafic.
Il estime qu'une voie rapide en agglomérations est un non-sens, en empêchant de construire la ville, en créant des nuisances aux riverains.
Il rappelle les routes existantes pour conforter son observation en précisant que les entrées sur la ville d'Ajaccio existent mais que les embouteillages existent tout autant. Il est ainsi considéré que plus il y aura de routes entrantes, plus il y aura de trafic.
Il suggère plutôt la réalisation ou la réfection de routes dans le rural.

Réponse : Se référer à la réponse de l'observation n° 1.
Il est rappelé que la pénétrante a également pour vocation de desservir des équipements publics sur le Stiletto.
Le projet de voie nouvelle répond donc à ces problématiques tout en anticipant la modification du comportement des usagers avec l'intégration des voiries dédiées au transport en commun sur la partie Bodiccione / Stiletto ainsi que l'intégration des pistes cyclables sur tout le linéaire.
Du fait du classement de la voirie en route à grande circulation, le recul de 75m et l'interdiction d'accès direct sur l'infrastructure vont limiter l'urbanisation directe au droit de cette dernière. Il est d'ailleurs rappelé que le PLU approuvé récemment a classé tout un secteur en zone N (cf. réponse à l'observation n°14).
Le projet de la pénétrante ne se fait pas au détriment du désenclavement des zones rurales.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°38 :
Observation de M. AVAZERI qui s'étonne du manque de participation du public à cette enquête.
L'auteur de l'observation est surpris que soit présenté à l'enquête, un dossier ne comprenant pas de réponse aux remarques de la MRAe. Il est considéré que le projet ne comporte pas d'alternative, pas de tentative d'évitement, pas de prise en compte du PADDUC.
Il est repris certains éléments du dossier et estimé que la Pénétrante va aggraver la saturation des voies d'accès entre la ville et l'hôpital, car il y aura une augmentation du trafic.
Le seul point positif pour l'auteur de l'observation est le faible nombre d'observations lui ayant permis de les lire toutes, contrairement au PLU d'Ajaccio.

Réponse : Le mémoire en réponse de la Collectivité de Corse à la MRAe est bien présent dans le dossier (volet J). D'autre part, le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact et cf réponse précédente sur le PADDUC) – cf. réponse observation 14.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°39 :
Observation anonyme s'interrogeant sur des travaux d'élargissement dans la montée du Stiletto avant la fin de l'enquête publique.
En outre, l'auteur de l'observation regrette que le projet comporte un autopont sur le rond-point de la Sposata alors que ceux réalisés dans les années 60 et 70 à Marseille sont en train d'être supprimés.
Il est demandé à la commission d'enquête d'aller constater les travaux.
Il est considéré que faire des contre-propositions à l'enquête s'avère inutile au vu de ces travaux. Il est estimé que ce n'est plus un projet soumis à déclaration d'utilité publique mais une régularisation administrative de travaux réalisés sans autorisation.

Réponse : Les travaux en cours sur la RD 31 au droit de l'hôpital en cours de construction consiste en la réalisation d'une voie d'accès directe au centre Hospitalier d'Ajaccio depuis la RD 31 en évitant le giratoire existant. Ces travaux sous maitrise d'ouvrage CdC sont intégrés dans l'autorisation d'urbanisme obtenu dans le cadre de la réalisation du centre hospitalier et sont disjoints du projet de la Pénétrante. A ce titre il est joint ci-dessous le Plan masse du permis de construire du centre hospitalier d'Ajaccio. Ces travaux ne consistent donc absolument pas en un début des travaux prévus dans le cadre de la pénétrante.
Par ailleurs il convient de préciser que le projet de l'hôpital a fait l'objet d'un récépissé au titre de la loi sur l'eau n°2014-34 en date du 17 octobre 2014.

La Commission s'est rendue sur place. Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

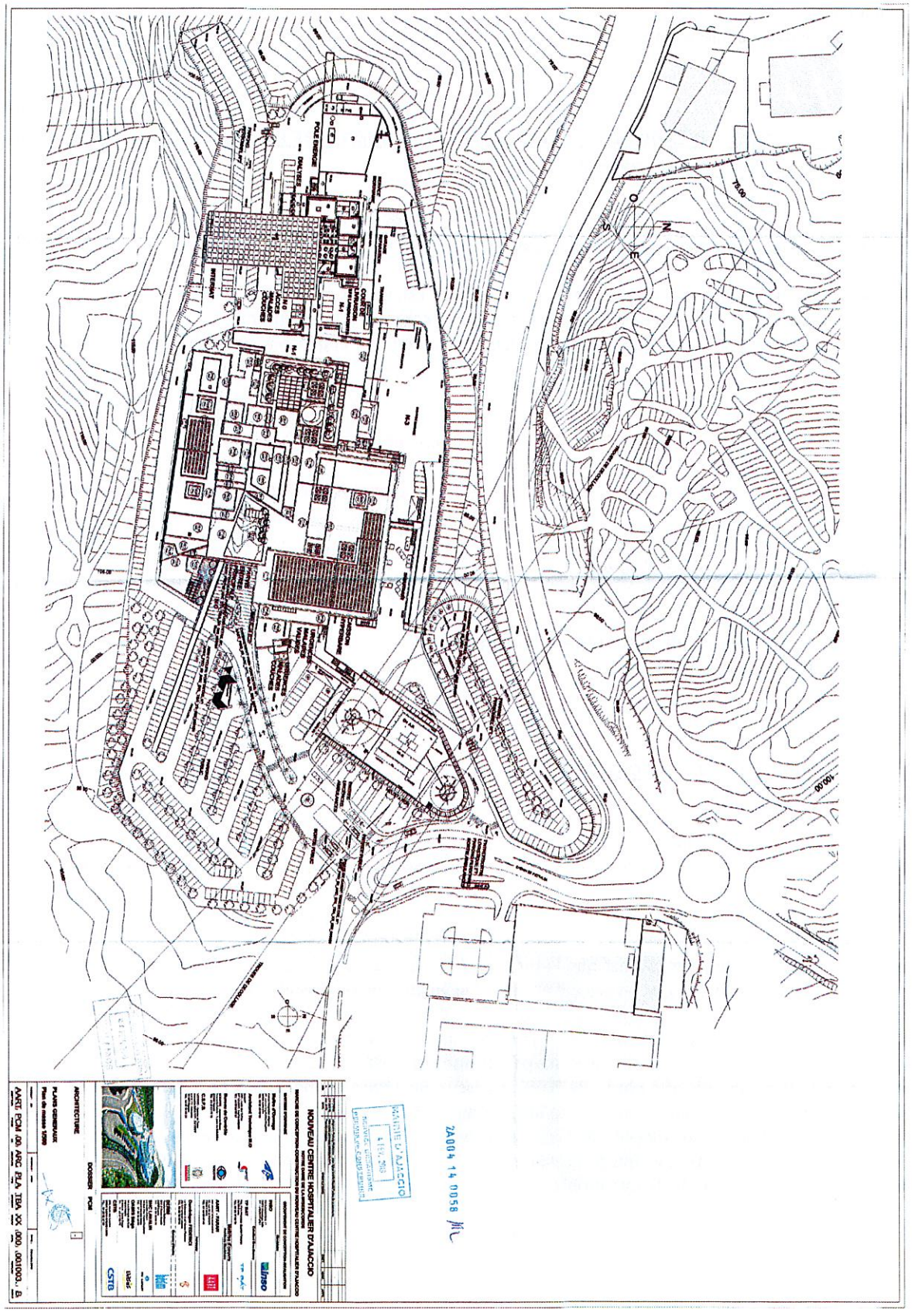
NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
ARCHITECTURE
PLANS GENERAUX
DOSSIER PCM
2A004 14 0058

Observation n°40 :
Observation modérée par la commission d'enquête.

L'observation n'appelle pas de réponse

Réponse de la Commission d'enquête : L'auteur de l'observation met en cause la neutralité et l'impartialité de la Commission d'enquête

Observation n°41 :
Observation de M. APPIETTO qui regrette qu'il n'y ait pas de plans d'ensemble des aménagements prévus d'un seul tenant.
Il regrette que le plan général donne l'impression d'une route sans échangeur alors que les autres plans montrent un échangeur desservant le lotissement de la Confina 2 et le centre commercial de l'Atrium.
Aussi, il est demandé au vu de cette incohérence de plans de reprendre l'enquête à son début avec des plans corrigés.

Réponse : Après vérification, tous les plans détaillés sont cohérents avec le plan général de l'opération. Le carrefour giratoire desservant le lotissement de la Confina 2 est bien représenté dans les descriptions de l'ouvrage. Il n'y a pas d'incohérence entre les différents plans.
Il existe un plan général du projet qui est également décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3..

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°42 :
Observation de Mme SERPAGGI rectifiant son observation n°33.
Il faut lire 3 pour 1 dans l'alinéa Ratio/rendu.

Réponse faite à l'observation 33.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°43 :
Observation de l'association U Levante.
Il est considéré que les documents présentés en enquête publique ne permettent pas de justifier l'utilité publique de ce projet.
Il est considéré que le coût du projet est très important et supérieur à la moyenne constatée des investissements autoroutiers en France.
Il est rappelé l'avis de la MRAe pour estimer que l'étude de flux est insuffisante car ne prend pas en compte les origines et destinations des véhicules, ni les projets en cours (téléphérique, ou liaison nord sud entre la pénétrante et le secteur du Vazzio).
Il est estimé que les réponses à l'avis de la MRAe sont peu convaincantes, voire hors sujet.
Il est considéré que le projet est incompatible avec les préconisations du PADDUC.
- Le Secteur d'Enjeu Régional identifié par le PADDUC nécessite un projet d'aménagement d'ensemble et il est considéré que ce n'est pas le cas dans ce projet notamment dans le réaménagement de l'existant.
- Le PADD du PADDUC donne pour objectif de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, or ce projet, tout en intégrant piétons, vélos et en partie transports en commun, est la création d'une route pour l'amélioration du trafic automobile.

Il est considéré que ce projet est incompatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui préconise « d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».
Il est estimé que l'utilité publique de ce projet est contestable.
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré que ce projet risque de générer plus d'embouteillages et donc une dégradation de la qualité de vie de ses habitants.
Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est évoqué les accotements de cette route ne permettant pas des déplacements sécurisés pour les piétons.
Enfin, il est évoqué les carrefours giratoires dénivelés qui sont aujourd'hui pour un certain nombre détruits pour être remis à plat sur le continent.
Il est rappelé que le CEREMA déconseille ce type de giratoires (guide « Fondamentaux de la conception routière » 2016).
Il est considéré que ce type de giratoire au Stiletto aurait pour finalité de faciliter l'accès en voiture mais dégradera le mode alternatif pénalisant les collégiens.
Il est estimé que le pont prévu à Bodiccione génèrera un impact visuel important ainsi que de grandes nuisances sonores. Il est rappelé que les autoponts de Marseille sont progressivement démolis.

<u>Réponse :</u> Le coût du projet de la Pénétrante est à mettre en relation avec la complexité du terrain naturel et le nombre d'ouvrages d'art nécessaires (pont sur le Cavallu Mortu, giratoire dénivelé du Stiletto et de Bodiccione). Par ailleurs le dossier d'enquête publique permet de justifier de l'utilité publique de l'opération, et notamment afin d'améliorer les accès aux équipements publics.
Concernant l'accès par des modes alternatifs au collège du Stiletto, le projet prévoit la création d'un cheminement piétons et de bandes cyclable sur l'ensemble du linéaire ce qui offre une alternative à la voiture (voir plan de principe joint et volet C du dossier de DUP).
Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation le projet est compatible avec le PADDUC (cf. réponse à l'observation 14).
Concernant la requalification de la RT 22, aucune étude n'a débuté sur cet itinéraire. Pour autant, il n'est pas exclu que cet itinéraire fasse l 'objet d'études dans le cadre de requalification type Bd. Urbain.
Concernant les carrefours dénivelés, dans son rapport de synthèse relatif aux fondamentaux de la conception routière et notamment les souplesses offertes par les règles de conception en date de Décembre 2016 il n'est pas précisé que ce type d'aménagement est déconseillé contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation. En effet le Cerema dans le présent guide insiste sur les dispositions qui doivent être en lien avec le niveau de service (cf. extrait du rapport de synthèse ci-dessous).


Cerema

Rapport de synthèse
Fondamentaux de la conception routière
Les Souplesses offertes par les règles de conception

Décembre 2016

5 - Echanges et accès

Carrefours dénivelés (raccordement) :

Les règles en matière de conception des échangeurs (notamment guide sur les échangeurs sur autoroute et guide VSA 90/110, guide Accès VRU A pour les échanges rapprochés) sont parmi les plus complexes, s'attachant conjointement à des questions de sécurité (dans des secteurs qui sont le siège de manœuvres nombreuses) et des questions de niveau de service. Des souplesses de diverses nature sont introduites (dans le guide VSA 90/110 et les guides sur les accès VRU/A ou autoroute) pour tenir compte que la conception des échangeurs est souvent très contraignante – la contrainte venant notamment du grand nombre de règles à vérifier. La principale limite tient néanmoins dans le lien étroit entre les règles de conception géométrique et les dispositions d'ordre réglementaires introduites par l'IISR (signalisation directionnelle et dans une moindre mesure signalisation horizontale).

Les dispositions en lien avec le niveau de service apparaissent comme peu flexibles pour les échangeurs. Les choix du type d'accès (entrée ou sortie) est supposé vérifier des conditions de fonctionnement en lien avec des niveaux de service circulatoires minimum préétablis (sur VRU/A, NSC > C ou D).

Le guide VSA 90/110 définit des valeurs normales et minimales pour certains paramètres importants de la conception des entrées ou sorties simples (longueur de section parallèle en entrée, de biseau en sortie...). Ce principe n'est pas repris dans le guide des échangeurs sur autoroute.

De manière générale, les principales dispositions de souplesses concernent :

- les dispositions de visibilités qui ne doivent pas conduire à des mesures disproportionnées ou à un renchérissement excessif du projet ;
- le dimensionnement des bretelles qui peut être adapté en termes de vitesse de référence et de valeur minimale (dévers, rayon nécessitant les clothoïdes, obliquité et longueur des accès) ;
- l'implantation des types d'accès qui ne doit pas obligatoirement se limiter aux configurations présentées dans les guides, qui intègre des possibilités d'accès à gauche et de sortie en boucle sous réserve de justification ;
- l'aménagement sur place d'un échangeur qui n'est pas obligé de suivre l'ensemble des règles du moment que l'aménagement proposé amène une amélioration significative de la situation existante ;
- les dispositions minimales et exceptionnelles du guide accès VRU A qui doivent être manipulées avec précautions, car ce guide est d'une force moindre que l'IISR.

Les **échanges et accès plans** sont quant à eux essentiellement traités par le guide ACI : les autres documents s'y réfèrent lorsque ce type de carrefour est évoqué. L'ACI est un guide globalement flexible de par la philosophie de souplesse qui est déclinée dès le début et qui se retrouve dans le reste du document au travers de recommandations voire d'indications. Les règles en matière de carrefour plan offrent donc de manière générale une certaine souplesse, lorsqu'il ne s'agit pas de points particuliers, souvent gérés par des règles plus contraignantes.

Il est rappelé conformément à la réponse à l'observation 26 que des cheminements piéton sont prévus afin de desservir les équipements publics et notamment le collège (plan 4 en annexe).
Enfin concernant l'ouvrage de Bodiccione, la réponse est similaire à la réponse apportée à l'observation n°4 concernant l'aspect paysager. Contrairement aux Autoponts de Marseille l'ouvrage envisagé ne franchit qu'un carrefour dans une zone qui n'est pas un centre-ville, zone autour de laquelle il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate. De plus la topographie du site se prête particulièrement bien au franchissement par un passage supérieur (le giratoire se situe en point bas et la RD 31 vers le Stiletto et la rocade ayant des profils en long remontant). La situation n'est pas comparable avec des autoponts en milieu de centre-ville qui dénivelaient des boulevards longitudinalement (exemple ci-dessous autopont sur de long boulevard qui sont supprimés à Lyon ou marseillais par exemple .

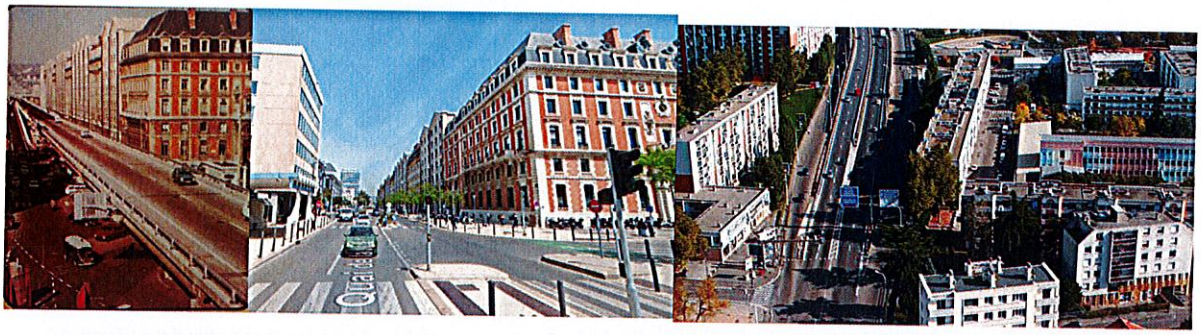

La configuration de l'ouvrage de franchissement de Boddicionne ne se situe pas du tout dans le même environnement et ne franchit que ponctuellement un carrefour se situant en point bas cf. photos ci-dessous :

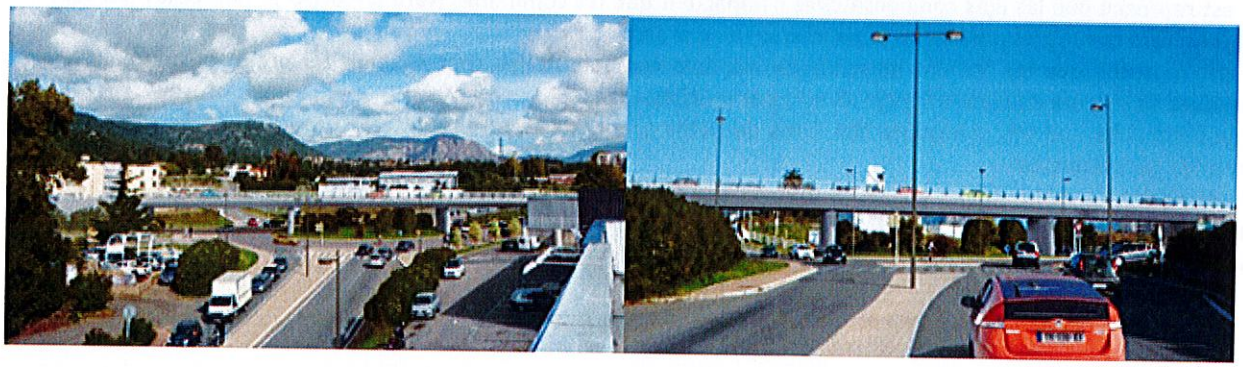

Réponse de la Commission d'enquête :

Dans l'ensemble, la Commission considère que le maître d'ouvrage apporte des informations pertinentes.
Sur les questions de compatibilité, notamment avec le PADDUC, voir nos remarques en réponse à l'observation n°14.

Observation n°44 :
Observation de M. Olivier DE NERVAUX représentant l'indivision FUSTIER DE NERVAUX.
Il est rappelé que les parcelles cadastrées section A n°1103 et n°1155 sont à ce jour accessibles directement par la RD 31.
Le projet de Pénétrante présenté rend inaccessibles les deux parcelles, aucun accès n'étant prévu dans le projet.
Il est rappelé les courriers du 18 mars 2017 et du 8 août 2017 restés sans réponse et demandant à la Collectivité de Corse et à la Mairie d'Ajaccio des solutions d'accès à ces deux parcelles.
Aussi, il est affirmé une opposition absolue à ce projet.

Réponse : Dans le cadre du projet, la parcelle A n°1103 est accessible directement depuis le giratoire du Stiletto et l'accès existant à la parcelle A n° 1155 n'est pas remis en cause (voir plans n°6 et 7 joints).
Par ailleurs la commune d'Ajaccio a confirmé la possibilité d'utiliser la voie de secours du Palatinu comme accès à la parcelle 1103.Il n'est pas prévu d'accès supplémentaires depuis la pénétrante.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°45 :
Doublon de l'observation n°44.

Cf. Réponse à l'observation 44

Observation n°46 :
Observation anonyme concernant des parcelles identifiées pour les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation entre les services de la Collectivité et le propriétaire.
Il y a une sensation de mise devant le fait accompli, au vu du délai très court entre la date de prise d'arrêté du 14 octobre et la réception du courrier d'ouverture de l'enquête du 15 novembre.
L'auteur de l'observation s'interroge sur l'impact environnemental et note que dans le tableau 7, il est dit qu'aucune mesure n'est préconisée pour les 12 espèces sensibles. Il s'interroge également sur la construction d'une mare, il se demande s'il faut envisager des tunnels pour faciliter le passage d'une rive à l'autre.
Il est reproché que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs de la Corse en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il est fait référence à un avis donné par la MRAe du 1er octobre 2109.
Il est considéré que ce projet ne profite qu'aux communes Est d'Ajaccio et non aux communes Nord comme Afa.
Il est considéré que le ratio emprise/rendu est extravagant par rapport au ratio sur le plan national.
Il est reproché que les îlots compensatoires n'impactent que les communes Nord d'Ajaccio et non celles qui sont considérées comme les principales bénéficiaires de ce projet.
Il est reproché que les terrains impactés par les îlots compensatoires sont éloignés du projet et que ceux en bordure de la route Baléone – Ajaccio ne sont pas touchés.
Il est reproché que soit confisquée des biens de petits propriétaires et que de gros propriétaires ne soient pas touchés par cette mesure.
Il est considéré enfin qu'une meilleure maîtrise des transports collectifs serait plus porteuse que l'ajout d'une nouvelle route parallèle à l'existant.
Il est précisé que le procédé mérite une action au Tribunal Administratif.

Réponse : Voir réponses faites aux observations n°28 et 33.

Voir nos remarques en regard des observations 28 & 33

Observation n°47 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le tronçon Bodiccionne – Stiletto.

L'association s'interroge sur les travaux commencés sur ce secteur alors que l'enquête publique n'est pas terminée.
Sont jointes deux photos montrant des travaux avant le rond-point du Stiletto.
L'association considère que le projet reprend le principe de la rocade en cours d'aménagement (2 voies de circulation et 2 voies de bus et contre-allée pour desservir les commerces) et nécessite une largeur de 33 mètres. Il est estimé que l'emprise de la route existante ne va servir qu'à aménager cette contre-allée à usage uniquement privée.
Il est considéré que le retrait de talus pour ce faire serait d'environ 240 m² avec un impact énorme sur le paysage.
Il est estimé qu'une partie de ces travaux est imputable au stationnement prévu en parallèle des parkings existants sur le domaine privé et que cette création de stationnement ne semble justifiée par aucun intérêt public si ce n'est la sécurisation des entrées/sorties vers les parkings des commerces à travers la contre-allée.
L'association s'interroge sur les motivations de ce projet et pose même la question du détournement d'argent public.

<u>Réponse :</u> Concernant le retrait de talus sur la partie Bodiccione / Stiletto, précisons que nous ne pouvons pas ignorer les places de stationnements sauvages devant les commerces. L'objectif est de maintenir la capacité de stationnement au droit des locaux commerciaux tout en répondant au problème de sécurité que cela engendre. Ainsi, des places sont prévus sur la contre-allée, et le cisaillement des entrées/sorties des véhicules ne se réalise plus sur la voie de transit. Contrairement à ce qui est évoqué dans l'observation seule une entrée et une sortie sont maintenus pour l'ensemble de la zone commerciale. Il est donc prévu de limiter le nombre d'accès existant pour favoriser la sécurité routière.
L'objectif de sécurité routière est de supprimer les stationnements anarchiques de l'autre côté de la chaussée engendrant des traversées de la RD 31 (cf. stationnements dangereux images ci-dessous).

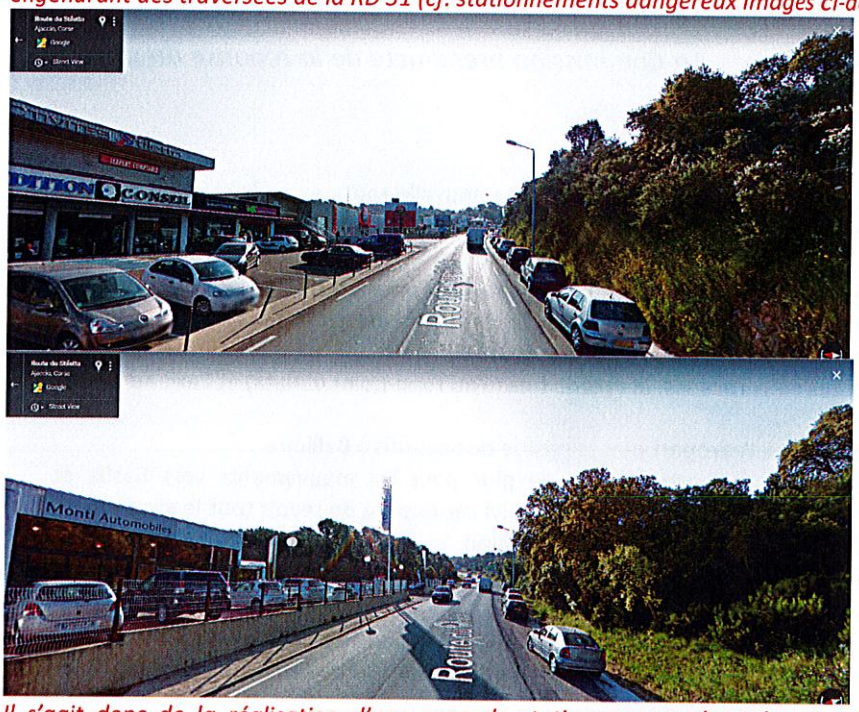

Il s'agit donc de la réalisation d'une zone de stationnement sécurisée permettant la poursuite d'une activité commerciale dans des conditions correctes au regard des enjeux de sécurité routière. Il ne s'agit donc en aucun cas de « détournement d'agent public » comme cela a pu être évoqué dans l'observation ci-dessus.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°48 :
Observation anonyme qui approuve les remarques de l'association U Levante.

<u>Cf. réponse aux observations U levante</u>

Observation n°49 :
Observation anonyme qui partage le constat de l'observation n°41.
Il est considéré que le plan général fausse l'appréciation du dossier car ne fait pas apparaître le giratoire de la Confina 2.
Il est considéré que cette information ayant été relevée la veille de la fin de l'enquête publique, il est nécessaire de reprendre le dossier et par là même l'enquête publique du début avec des documents corrigés.

<u>Réponse :</u> Dans le dossier, le plan général du projet est décomposé par planches permettant une impression sur des formats A3. Leur assemblage offre bien une vision de l'ensemble du projet.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°50 :
Observation de M. ORSONI qui retient de l'observation de U Levante que le dossier ne tient pas compte de l'enquête déplacements.
Il s'interroge sur le fait que la Collectivité de Corse n'utilise pas les résultats des études réalisées et disponible sur internet (lien de l'agence d'urbanisme et de l'énergie).
Il est considéré que l'utilisation de cette étude aurait pu remettre en cause l'utilité de cette route.

Réponse : la CdC a transmis dans le cadre du dossier d'Enquête publique des études de trafics qui font apparaitre de manière claire l'utilité publique de l'aménagement de la pénétrante.

Les études de trafic ont bien été transmises. La Commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n°51 :
Observation de Mme FABIANI qui souhaite démontrer l'inutilité de cette nouvelle route en se basant sur les axes déjà existants entre Ajaccio et le reste de la Corse.
Il est considéré que les axes existants permettent tous les mouvements possibles d'entrée et de sortie et que la création d'une nouvelle route peut dégrader les itinéraires existants et ne va pas améliorer les trajets.
Pour relier Ajaccio à Calvi ou Bastia, il est estimé qu'il existe déjà deux routes qui s'entrecroisent :
- Noël Franchini Mezzavia, pont de Confina, Baleone... ;
- Pour contourner Mezzavia, ont été créées deux rocades, la rocade (jusqu'au rond-point d'Alata) et l'axe au niveau du Stiletto qui rejoint la route de Calvi.
Une troisième possibilité existe, la route allant à l'aéroport puis la rocade de Socordis à Baléone.
Il est donc considéré qu'une nouvelle route n'apporterait rien de plus pour les mouvements vers Bastia et génèrerait des inconvénients pour le mouvement Stiletto – route de Calvi car impose de revoir tout le giratoire du Stiletto et un nouveau tracé au milieu des nouveaux immeubles d'habitation.
Il est considéré que l'accès à l'hôpital, depuis la route de Bastia, existe déjà par la route passant sous le géant Casino et montant au Stiletto.
Il est estimé que cela ne permettra pas non plus un accès plus facile à l'hôpital pour les communes de Porticcio, Bastelicaccia et Sartène car il sera nécessaire d'aller comme aujourd'hui jusqu'au rond-point de Caldaniccia. Il est donc estimé que cela ne changera rien en termes de distance.
En conclusion :
- Il est considéré que la Pénétrante n'apportera aucun progrès quant à l'accessibilité entre Ajaccio ville ou le futur hôpital et l'est/sud du territoire.
- Il est considéré que le projet va plus compliquer et limiter les trajets entre Ajaccio et la route de Calvi.
- Il est estimé que le projet offre un itinéraire allongé ou équivalent pour les trafics entre Bastia et Ajaccio ou entre Socordis (communes Bastelicaccia, Sartène..) et Ajaccio.
Il est contesté l'argument de la fluidification du trafic par l'étude de trafic en s'appuyant sur l'analyse d'U Levante.
Il est surtout estimé que quoi qu'il arrive le futur hôpital sera plus facile d'accès depuis Bastia, la Gravone, la route de Calvi et depuis Bastelicaccia/Porticcio que celui de la miséricorde.
Il est considéré que le véritable problème d'accès à l'hôpital au Stiletto est celui du centre-ville ; territoire à l'ouest considéré par l'auteur de l'observation comme le plus peuplé à ce jour.
L'analyse de l'auteur de l'observation est que le projet de Pénétrante ne permettra pas la fluidification du trafic mais au contraire engendrera par un afflux de voitures supplémentaires une accentuation des problèmes de circulation entre le Stiletto et le centre-ville.

Réponse : L'observation reprend le fonctionnement actuel des voiries existantes. La justification de la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, dont des études de trafic, et fait justement l'objet de la présente demande de Déclaration d'Utilité Publique. Il est par ailleurs important de préciser que l'ensemble des modes de déplacements sont intégrés (transports collectifs, vélos, piétons).
Enfin l'accès au centre hospitalier et au collège sera amélioré depuis Ajaccio mais également depuis caldaniccia. Les études de trafic présentes au dossier d'enquête montrent clairement l'utilité publique de la voie.

Il est rappelé également le classement de la route à grande circulation ainsi que la dénivellation des carrefours stiletto, Bodiccione permettant encore d'améliorer la fluidité de la circulation dans ces zones.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°52 :
Observation de l'association Velocità.
L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet.
Toutefois l'association s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle route et sur l'absence de réaménagement de l'ancienne de manière plus urbaine.
il est demandé une intégration des modes actifs sur l'ensemble du linéaire
- Montée du Stiletto.
Il est regretté une largeur des trottoirs « variable », dépendante de l'espace restant. Il est rappelé la réglementation sur l'accessibilité qui n'est pas toujours respectée. Il est relevé que 75 % de l'emprise soit dédiés aux modes motorisés.
Il est considéré que le traitement de cette partie de route est très autoroutier entraînant le risque d'un non-respect de la limitation de vitesse.
Il est relevé un manque d'implantation de passages piétons sur les plans qui permettraient de prévoir des aménagements pour faire ralentir le trafic.
Stiletto – Caldaniccia
Il est considéré que la réalisation de deux bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée sur cette partie de la route n'est pas idéale en termes de sécurité (flux de voitures important et vitesse à 70 km/h). Il est suggéré des pistes séparées de la chaussée et demandé l'ajout d'une barrière entre la chaussée et l'aménagement cyclable.
Il est retenu favorablement le trottoir de 2m de large protégé par une barrière que deux trottoirs plus étroits et donc inconfortable pour les piétons.
L'association s'étonne d'un trottoir côté sud s'arrêtant net après l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu et espère que ce choix de stopper le trottoir est fait en prévision de la desserte des bains et de la gare de Caldaniccia.
Dans le cas contraire, il est préconisé des cheminements doux entre la pénétrante et ces futurs équipements pour en faciliter leur accès depuis les lotissements de la Confina.
Il est considéré également que les forts décaissements prévus au niveau de la Confina 1 vont donner une impression de « canyon » qui peut être mal vécu pour les usagers et plus particulièrement les modes actifs qui subiront bruit et pollution du trafic.
Intersections
L'association relève avec intérêt que le projet doit intégrer des cheminements piétons et cyclables aux pôles générateurs de déplacements environnants et en particulier l'accès piéton au lotissement de Confina 1. Il est toutefois demandé d'étudier la possibilité d'intégrer l'accès vélo. Mais il subsiste une interrogation sur ce chemin car l'association ne l'a pas retrouvé dans les plans.
De la même manière, il est relevé que la mesure compensatoire visant à prolonger les circulations douces entre le giratoire du Stiletto, le collège et le nouvel hôpital n'apparaît pas dans les plans.
Concernant la Confina 2, il est demandé que le trottoir et les bandes cyclables soient prolongés jusqu'au lotissement car ils s'arrêtent 100 mètres avant d'après les plans.
Giratoires
Il est rappelé que les giratoires sont peu favorables au piétons et vélos et il est considéré que rien n'est prévu pour limiter l'inconfort et le danger de ces intersections.
Il est relevé que les passages piétons n'apparaissent pas sur les plans.
Concernant le giratoire du Stiletto, il semble que rien ne soit prévu pour les bandes cyclables.
Il est rappelé les recommandations du CEREMA concernant le branchement des bandes cyclables sur l'anneau en aménageant un petit îlot.
Il est suggéré un marquage au sol de position (chevrons et logo vélo) pour inciter les cyclistes à adopter la position la plus sécurisée.
Il est aussi rappelé que les carrefours dénivelés ne sont pas les plus simples pour les piétons et les vélos, et il est considéré de celui de Bodiccione risque de générer des zones de grande dangerosité au moment du choix entre voie montante ou descendante.

Sur la pertinence de créer une nouvelle route
L'association s'interroge sur la nécessité de ce projet, compte tenu de son coût et des études en amont qui ne semblent pas avoir pris en compte les modes alternatifs à la voiture ni les projets en cours.
Il est considéré que ce projet est incompatible avec l'orientation 10 du PADD du PADDUC (favoriser au maximum le recours aux modes de déplacements alternatifs).

Il est considéré également que le projet est incompatible avec le SRCAE qui a pour objectif de « réduire l'utilisation du véhicule individuel » et sur qui préconise l'amélioration de la qualité de l'air et la qualité de vie en ville en diminuant la place de la voiture particulière en milieu urbain et en assurant un meilleur partage de l'espace et de la voirie, notamment avec les modes doux ».
Il est rappelé que ce projet vise à assurer un contournement de l'urbanisation et compléter la rocade nord, ce qui se faisait jusqu'à présent par la route de Mezzavia (RT 22).
Il est énoncé que la RT 22 a perdu son rôle de transit face à une urbanisation plus développée.
Il est craint que ce projet ne favorise une périurbanisation et une congestion routière surtout autour de l'hôpital.
Il est considéré également que ne sont pas précisés dans le dossier d'éventuels travaux de requalification de la RT 22 comme rue et non plus route de transit comme précisés dans le PADD du PLU de la ville d'Ajaccio et dans le Plan de Déplacement Urbain.
Il est estimé que le réaménagement de la traversée de Mezzavia en faveur des modes actifs est prioritaire compte-tenu du déclassement à venir de la RT22 mais que rien n'est indiqué dans ce sens dans le dossier.

Réponse :
Montée du stiletto : des passages piétons sont bien prévus. En effet ils ne figurent pas sur le dossier plan. Les passages piétons sont implantés au droit des carrefours giratoires (bodiccione, stiletto, confina, caldaniccia).
Stiletto – Caldaniccia : les trottoirs projetés côté Sud sont en effet réalisés dans l'optique de la future desserte des bains depuis le giratoire de Caldaniccia.
Concernant le passage en tranchée de la Confina 1 il convient de se référer à la réponse de l'observations n°54.
Giratoire : Au droit des carrefours dénivelés les vélos doivent emprunter le carrefour giratoire et non la voie dénivelée. Il est rappelé que le carrefour giratoire engendre un ralentissement des vitesses du fait de la perte de priorité de l'automobiliste à l'approche du carrefour. A ce titre le CEREMA rappelle les quelques règles ci –dessous influant sur la sécurité des cycles :

- *Vitesse des automobilistes et nature du trafic*
- *Comportement des cyclistes*
- *Trajectoire empruntée*

Il est rappelé par le CEREMA que le principal moyen de sécuriser les cyclistes dans les giratoires consiste à y réduire la vitesse des automobilistes. Des aménagements dédiés ne sont pas forcément nécessaires ; L'entretien est particulièrement important : la présence de gravillons projetés par les véhicules rend la circulation des cyclistes inconfortable et délicate.
Il est rappelé que le projet intègre les modes doux ce qui est d'ailleurs souligné dans l'observation : « L'association se réjouit de la prise en compte des vélos et des piétons sur l'ensemble du projet. ».
De plus il est rappelé que le projet est compatible avec le PADDUC et le PLU d'Ajaccio (cf. réponse observations précédentes).
Le positionnement du dispositif séparant les voies de transit et les bandes cyclables feront l'objet d'une attention particulière :

- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et la chaussée*
- *Soit le dispositif sera positionné entre les bandes cyclables et le trottoir.*

Réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage.
S'agissant de la compatibilité avec le PLU et le PADDUC, se référer à nos commentaires en réponse à l'observation n°14

Observation n°53 :
Observation anonyme qui s'interroge sur l'intérêt de créer une nouvelle voie en parallèle de celles existantes.

Il est considéré que ce projet va couper les gens de la Confina et de Pernicaggio, de Mezzavia de la colline.
Il est estimé que cela peut rendre les gens agressifs.
L'auteur de l'observation est défavorable à ce projet et s'appuie sur l'idée que l'évitement n'a pas été envisagé.
Il est estimé également que ce projet est trop coûteux et que c'est l'argent du contribuable qui va être gaspillé.

Réponse : La démarche « Eviter, Réduire, Compenser », comprenant l'étude de variantes, a bien été intégrée à la démarche projet et est présentée dans le dossier d'étude d'impact.
Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage. Sur les alternatives et variantes, se référer à nos commentaires en réponses à l'observation n°1

Observation n°54 :
Observation de l'association U Levante.
Observation sur le secteur Stiletto – Caldaniccia. Il est considéré que le projet aura un impact paysager et environnemental important.
Il est estimé que le choix d'un aménagement encaissé au niveau de la Confina 1 va à l'encontre des enjeux de préservation du paysage et d'intégration de l'infrastructure dans la trame urbaine.
Il est estimé que la différence de dimension entre la largeur de la chaussé et la hauteur du talus semble disproportionnée, avec un risque de ravinement et un traitement du talus non conforme aux engagements de préservation du paysage.
Enfin, il est considéré que la notion d'espaces verts n'est pas prise en compte car ils sont intégrés dans un aménagement routier et que leur utilisation potentielle par la population est limitée.
Il est considéré qu'au niveau de l'impact environnemental, le dossier d'enquête ne précise pas les impacts de la fragmentation des milieux naturels, ni les impacts agricoles du projet.
Il est précisé que la MRAe empiète sur des ERC du littoral, des EBC et des ESA.
Il est craint que les mesures compensatoires soient insuffisantes. Il en est de même pour le site de Figarella actuellement exploité de manière agricole. Il est considéré qu'il manque le maintien de cette activité agricole avec les enjeux de préservation de biodiversité (voir avis MRAe et Chambre d'Agriculture).
Enfin, il est estimé que l'impact du projet sur la trame verte et bleue du PLU d'Ajaccio ainsi que les effets des déclassements des espaces boisés classés manquent dans le dossier
.

Réponse : *Concernant le passage en tranchée l'ensemble des études ont été menées par le maitre d'Ouvrage et le projet respecte les réglementations en vigueur (voir volet V du dossier d'étude d'impact) ;*
La proposition de réaliser un tunnel dans la zone de fort décaissement entre le lotissement de la Confina 1 et le mont Sant Angelo : cette variante a été étudiée mais non retenue en raison de son coût (chapitre III.2.5 du volet VII du dossier d'étude d'impact) ; Le linéaire concerné est de 500 mètres. Le cout des travaux pour la solution retenue peut être estimé à environ 3M€TTC au kilomètre. Par ailleurs il est précisé dans le dossier d'enquête que la variante de la tranchée couverte multiplie par 10 la solution terrassement ce qui engendre donc un surcout de 3M€ x 0.500 mètres x 10 = 15 M€TTC supplémentaires. Enfin il est précisé dans l'Etude d'Impact que la variante tunnel multiplierai par 20 la solution terrassement conduisant à un surcout de l'ordre de 30M€TTC (pour élément de comparaison le tunnel de la déviation de Propriano d'une longueur de 450 mètres a eu cout d'environ 25M€ TTC).

L'aspect paysager est bien traité dans le dossier d'Etude d'Impact. Concernant la stabilité du talus, il est rappelé que la zone a fait l'objet d'études géotechniques, et que la coupe proposée a fait l'objet d'une validation par un géotechnicien (HYDROGEOTECH –Mr. Chamel). Il n'est donc pas envisagé de réaliser des parois clouées comme cela a pu être évoqué dans l'observation.
On peut également noter que les redans proposés vont favoriser la repousse naturelle des espèces floristiques permettant dans le même temps de limiter l'impact paysager. On peut notamment citer le cahier des recommandations ci-dessous permettant d'expliquer le double intérêt des redans (pour la stabilité et pour 'aspect paysager) :

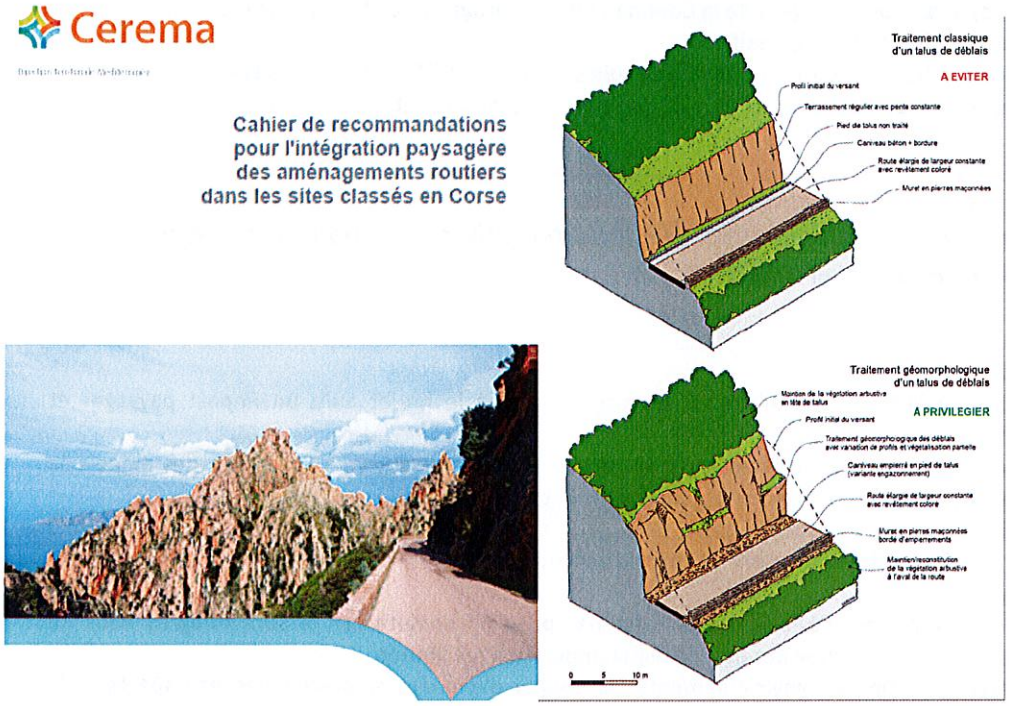

Concernant la compatibilité avec le PADDUC il est rappelé que la compatibilité a été justifiée dans les réponses aux observations précédentes (Pénétrante clairement évoquée dans le SRIT, pas d'empiètement du tracé sur les ERC (cf. réponse observation n°55).
Concernant les EBC, l'emplacement réservé de la pénétrante au PLU récemment approuvé correspond bien au tracé prévu, il n'y a donc d'EBC sur le tracé ; on se basant sur le PLU de 2013, un dossier de mise en comptabilité du PLU est joint au dossier d'enquête permettant le déclassement de certains EBC sur le tracé de la pénétrante, il est rappelé l'avis favorable du conseil des sites sur ce déclassement.
Concernant l'impact agricole : une étude agricole réalisée par la SAFER a été joint au dossier d'enquête (cf. réponse CdC à l'avis Mrae et avis chambre agriculture). De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.
Il est enfin rappelé que l'activité agricole est compatible avec les mesures sur les ilots compensatoires. A ce titre il est rappelé la transmission des exemples de conventions signées sur d'autres opérations (déviation de Figari).
Il est enfin rappelé que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du CNPN.

Voir nos commentaires en réponse aux observations n°5 et 14

Observation n°55 :
Observation anonyme qui s'étonne du tracé de la Pénétrante par rapport à l'ERC 2A25.
Il est considéré que le projet empiète sur cet ERC à trois niveaux :
- l'élargissement de la montée du Stiletto côté sud ;
- l'ouvrage en canyon au-dessus de la Confina ;
- le tronçon entre la confina 2 et le giratoire de Caldaniccia.

Il est joint à l'observation le plan de l'espace remarquable.
Il est estimé que conformément à la loi, il ne peut être créé de routes dans les ERC, que ces espaces sont cartographiés dans le PADDUC approuvé par la CTC. Aussi, l'auteur de l'observation se demande pourquoi la Collectivité demande une DUP pour une route passant dans des espaces qu'elle a elle-même sanctuarisé.

Réponse : Il est à préciser que le projet longe l'ERC 2A25, sans le traverser.

Se référer à notre réponse à l'observation n°14

Observation n°56 :
Observation de l'Association de Défense des Riverains de la Confina (ADRC).
L'ADRC s'oppose à la réalisation de ce projet de Pénétrante pour les raisons suivantes :
- Il est considéré que le projet ne résout pas les problèmes de départ et au contraire les amplifie ;
- Il est considéré que l'étude de trafic faite pour la mairie d'Ajaccio démontre que malgré la réalisation de la Pénétrante, la circulation restera congestionnée et que cette étude ne prend pas en compte le rond-point de la Confina 2.
- L'association s'interroge sur la création de 5km de route en espace boisé et au milieu de lotissements au lieu de résoudre les problèmes d'accès aux centres commerciaux ;
- Il est considéré qu'un projet prévoyant un trafic de 12000 véhicules/jour ne peut améliorer la qualité de l'air. Il est considéré qu'il y a contradiction entre la page 39 et la page 45 de l'étude d'impact sur ce sujet.
En outre, il est relevé selon le Plan de Protection de l'Atmosphère Ajaccien que le secteur du Stiletto /Confina est en dépassement des limites annuelles pour le NO2 et les particules fines. L'association s'interroge alors sur ce qu'il adviendrait avec 12000 véhicules de plus.
Il est considéré qu'une troisième voie Stiletto /rond-point de l'aéroport créée par la commune d'Ajaccio amplifierait cette pollution.
Il est estimé qu'alors pour remédier à cette augmentation de pollution, il ne pourrait être mis en place qu'une circulation alternée ou une limitation du trafic, ayant pour but d'obtenir le contraire de l'objectif recherché ;
- Il est mis en avant les avis défavorables de la MRAe sur le PDU car il accorderait une place trop importante à la réalisation d'infrastructures routières, et sur ce projet en en rappelant son caractère ancien ; de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse quant à la révision du PLU d'Ajaccio sur le déclassement des zones boisées au niveau de deux lotissements de la Confina, sur le non-respect des zones du PADDUC (ESA) ;
- Il est mis en avant une expropriation de 4 hectares d'espaces verts du lotissement de la Confina ;
- Il est demandé au maître d'ouvrage de revoir sa connaissance des propriétaires des terrains impactés, la ville d'Ajaccio aurait acheté de nombreuses parcelles.
- Il est mis en avant la destruction du château d'eau desservant le lotissement. Quelle serait la solution de remplacement ?
- Il est considéré que le lotissement va se ghettoïser par son encerclement de voies rapides sur deux de ses côtés.
- Sont craintes les nuisances sonores avec pour seule solution des murs anti-bruit. Il est demandé une prise en compte complémentaire individuelle (doubles vitrages, isolation phonique des maisons, création d'un tunnel ou recouvrir les tranchées d'un toit végétalisé).
- Il est mis en avant l'avis défavorable de stabilité des terrains, tranchées de 30 mètres de profondeur, situées à proximité des maisons pouvant entraîner des effondrements, voir glissements de terrains.
- Il est mis en avant une montagne de surplus de déblais. Il est espéré que ces déblais ne serviront pas à combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates.
- Il est considéré que le projet utilise deux fois les mêmes surfaces. La surface de compensation comprendrait la voirie de la pénétrante.
En outre, il est considéré que les zones de compensation doit compenser c'est-à-dire être favorable aux espèces mais ne pas en être l'habitat actuel.
Il est estimé que le projet détruit définitivement la faune et la flore du site par une fragmentation de leur habitat et par la création d'une barrière empêchant leur migration naturelle.
- Il est considéré que ce projet est une défiguration du Mont San Angelo, déblais, remblais et tranchées.
En conclusion, il est considéré que ce projet n'est pas d'utilité publique, qu'il n'apportera pas d'améliorations mais plus des dégradations de la qualité de vie des populations, faune et flore.
Il est estimé que ce projet n'est pas sincère car l'objectif ne peut être une amélioration de la circulation pour l'accès de l'hôpital d'Ajaccio. Est joint un lient sur une étude d'impact de 2011 liée à une étude circulatoire d'un centre commercial près d'Ajaccio.
Est joint les remarques de l'association et des 370 personnes sur l'ER n°132 lors de l'enquête publique de révision du PLU.

Réponse :
La justification du projet est précisée dans le dossier d'enquête et notamment à travers l'étude de trafic. De plus l'étude d'Impact précise bien l'impact sur l'environnement et notamment l'impact sur l'Air.
Concernant le projet entre le Stiletto et Campo dell'oro, les effets cumulés devront être intégrés par le porteur de projet c'est-à-dire la commune d'Ajaccio.
La problématique du Château d'Eau est une compétence de la CAPA. En l'état actuel des informations la démolition n'est pas actée. Le maintien de l'alimentation en Eau du lotissement sera assuré.
Concernant la stabilité du talus en tranchée il est rappelé que des études géotechniques ont été réalisées sur cette zone par HYDROGEOTECH permettant d'aboutir à la coupe proposée.
Le devenir des déblais excédentaires est clairement précisé dans le dossier d'étude d'impact. Il n'est pas envisagé de remblayer de « combler des vallons du Mont San Angelo pour augmenter des surfaces agricoles plates ». Par ailleurs comme cela a été expliqué en réponse à des observations précédentes l'impact paysager a été traité dans le dossier d'étude d'impact.
Enfin le choix des ilots compensatoires a été fait suite à des études Etudes faunes/flores réalisées par des experts (NATURALIA) conduisant à une sélection des ilots comme étant pertinent pour les espèces impactées. Il est rappelé l'avis favorable du CNPN sur ces ilots compensatoires.

Voir nos réponses aux observations n°1, 5 et 14

Observation n°57 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant la société SCI LOCASUD, propriétaire de l'ensemble des locaux commerciaux et à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section A n°1015 de la commune d'Ajaccio.
Il est rappelé que ces locaux sont situés sur le tronçon de la RD 31 entre le rond-point du Stiletto et l'un des accès au centre commercial du Géant Casino. L'entrée de cette zone d'activité se fait par le haut de la route pour éviter de couper la voie opposée et descendante et en raison de la forte pente.
Il est considéré, après examen des documents de l'enquête, que cette zone n'a pas été prise en considération dans le projet.
Il est relevé que l'actuel partie de route desservant ces locaux devrait être supprimé à partir du « giratoire à déniveler ».
Il est considéré que l'accès va être rendu impossible par les travaux de déblaiement et remblaiement qui devront être effectués entre le rond-point point desservant le bas des lotissements par la route du Stiletto et le centre commercial Casino.
Il est estimé les modifications engendrées par le projet auront pour conséquence de rendre impossible l'accès à ces locaux.
Il est donc demandé de redéfinir les travaux de ce projet de manière à ne pas empêcher l'activité économique existante.

*Réponse : Les accès existants de l'ensemble commercial situé sur la parcelle n°1015 ne sont pas remis en cause par le projet, ils se feront sur la voie de rétablissement de la RD 31 prévue par le projet (**voir plan n°8**).*

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°58 :
Observation de l'association Velocità en soutien des observations n°37 et 38 qui s'opposent au « tout voiture ».
Il est considéré que tout aménagement routier supplémentaire augmentera le trafic et le nombre de véhicule.
Il est estimé que la Corse mérite le développement des transports en commun et des modes actifs et qu'il faut prendre en considération l'augmentation des coûts du pétrole dans les années à venir.

Réponse : Les objectifs de cette nouvelle voirie consistent également à répondre aux besoins suivants :
- *Compléter la boucle existante sur le boulevard Urbain « Louis Campi » avec l'intégration d'une voie bus spécifique sur la partie Bodiccione / Stiletto ;*

- *Créer des circulations piétonnes et vélo qui n'existent pas aujourd'hui ;*
- *Permettre le covoiturage ;*

Et ainsi s'opposer au « tout voiture » avec une nouvelle infrastructure qui permettra de répondre à ces problématiques.
Cf. également réponse observations 37 et 38.

La Commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n°59 :
Observation anonyme soutenant les riverains de la Confina.
L'auteur de l'observation leur suggère de compléter leur troisième pièce joint sur l'étude transmobilités car il n'y a qu'une page.
Il est considéré que ce projet sert à désengorger l'Atrium.

Réponse : Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.

- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de voirie d'Agglomération d'Ajaccio. Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçue pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville.*

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°60 :
Observation de M. CRISTOFARI.
L'auteur de l'observation considère que ce dossier comprend tous les éléments pour ne pas se faire :
- Oubli de la recherche d'alternative ;
- Mise en place d'une solution avec quelques variantes pour la conforter ;
- Pas de recherche de minimisation des impacts ;
- Pas d'objectif précisément fixé ;
- Solutions maximalistes concernant les déblais, remblais, impact, énergie grise...
- Allongement des distances pour aller d'un point à un autre et augmentation des dénivelés et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Il considère que la tranchée de 40 mètres va déstabiliser la colline ou la montagne et que cela peut engendrer un glissement de terrain enfouissant la future voie.
Il estime que le rapport de la MRAe, les arguments des différentes observations (U Levante, ADRC, Velocità, particuliers anonymes ou non) démontrent la non objectivité des documents d'enquête notamment l'étude d'impact.
Il relève que même l'avis du Président de l'exécutif semble considérer ce projet comme incompatible avec le PADDUC.
Il s'interroge sur l'avenir des ensembles urbains à proximité qu'il voit se transformer en isolats et prend pour exemple les logements de Pernicaggio qui vont se retrouver entre un parking, une RT22 sans trottoirs et une Pénétrante qui les coupera de la colline.
Il considère que c'est avec ces isolats que sont nés les problèmes de ghettoïsation des banlieues françaises.
Il demande l'abandon du projet et une remise à plat complète de tout l'aménagement routier et urbain de cette partie du territoire.

Réponse : L'ensemble des éléments considérés comme manquants par l'auteur de l'observation sont bien présents dans le dossier d'étude d'impact mis à disposition, notamment la recherche de variantes dans le cadre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

La demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par la Collectivité de Corse pour la création de la nouvelle voie Pénétrante s'appuie sur une multitude de facteurs, présentés dans l'ensemble du dossier.
Cf. également réponses aux observations U levante, ADRC, Velocità
Se référer à nos réponses aux observations 1, 5 & 14

Observation n°61 :
Observation anonyme qui considère que pour réduire l'engorgement des axes automobiles, il vaut mieux réduire de 20km/h la vitesse que de créer de nouvelles routes.
Est joint un graphique à l'observation.
Il est donc suggéré à la place de la Pénétrante de réduire la vitesse à 30 km/h sur la rocade et la RT22 pour fluidifier la circulation.

Réponse : Les études de trafic prévoient une saturation du réseau existant quel que soit la vitesse autorisée sur les voiries existantes.
Il est prévu les limitations suivantes :
- *70km/h sur la partie Caldaniccia / Stiletto (hors agglomération) ;*
- *50 km/h sur la partie Stiletto / Bodiccione (en agglomération).*

Ces vitesses pourront être modifiées par le pouvoir de police du Maire en agglomération.
Il est rappelé que la vitesse de la voirie doit être en adéquation avec le niveau de service et la fonction de la voirie envisagée.

Réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage

Observation n°62 :
Observation de M. MAILLARD constatant avec satisfaction les remarques faites dans les observations par les acteurs de la société civile qui atteste d'une démocratie participative.
Il considère que grâce au travail des associations, des particuliers, des riverains, ce projet apparaît comme une aberration au coût financier très important.
Il considère qu'au vu des éléments fournis, il va être compliqué d'émettre un avis favorable sur ce projet comme de le déclarer d'utilité publique.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°63 :
Observation anonyme soulignant que les arguments énoncés par les riverains de la Confina sont des arguments d'intérêt général et pas uniquement de confort des riverains voulant se débarrasser d'un projet routier en le déplaçant chez d'autres.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°64 :
Observation anonyme favorable à une nouvelle voie d'accès à la ville. Il est demandé la réalisation de pistes cyclables protégées.

L'observation n'appelle pas de réponses autres que ce qui a été précisé antérieurement

Observation n°65 :
Observation anonyme s'attardant sur l'aspect financier du projet.
Il est rappelé que l'estimation financière datée de 2018 ressort à environ 46,4 millions d'euros avec un linéaire de route de 4,9 km soit une valeur de 9,5 millions d'euros par km.
Il est fait un comparatif de ces montants avec le SMIC.
Il est donné des chiffres de réalisation d'autoroute par l'État.

Il est donné la description des travaux de la 2x2 voies reliant le rond-point de Socordis au rond-point d'Afa et l'estimation sommaire des travaux.
Il est fait de même pour le projet de liaison téléportée, ainsi que pour la liaison Vazzio-Stiletto.
Il est fait un total de ces différents aménagements.
L'auteur de l'observation s'interroge sur les répercussions sur nos impôts de ces projets et se demande s'il s'agit bien d'aménagements pour la desserte de l'hôpital ou pour des intérêts plus commerciaux.

Réponse : L'estimation du cout des travaux a été réalisée en prenant en compte les 3 ouvrages d'art, une topographie difficile et des aménagements paysagers importants.
Le projet de voie nouvelle a été pensé bien avant la création des centres commerciaux, en périphérie d'Ajaccio.

- *Ce projet a été initié dans les années 2000 dans le Dossier de Voirie d'Agglomération d'Ajaccio (DVA). Le CETE (devenu aujourd'hui CEREMA) avait préconisé la réalisation de cette nouvelle voie dans ce document.*
- *De plus, les concertations publiques ont été réalisées avant la construction de ces centres.*
- *Aussi, le PLU d'Ajaccio approuvé en 2013 prévoyait les emplacements réservés liés à cette voie nouvelle.*
- *Enfin, la restriction de la voirie au niveau de l'ouvrage du Cavallu Mortu pour relier la Confina démontre que cette voirie n'est pas conçue pour desservir ces centres mais pour désengorger l'entrée de ville. Le giratoire de la Confina 2 permet le rétablissement sécurisé en plan des accès existants.*

Voir notre réponse aux observations 1 et 18

Observation n°66 :
Observation anonyme favorable au projet mais qui propose de relier cette voie au Vazzio par le domaine Peraldi en indemnisant bien les viticulteurs et en construisant les routes de désengorgement.

Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

La Commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n°67 :
Observation anonyme demandant la connexion du quartier de Pietralba à cette nouvelle route au niveau du stade Camilli.
Il est considéré qu'il y aurait plus de passages donc plus de commerces et plus de vie.

Réponse : Il s'agit ici d'une compétence de la commune d'Ajaccio. Il conviendra de se référer au PLU récemment approuvé.

La Commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n°68 :
Observation de Maître BLEINES-FERRARI représentant les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AJACCIO NORD AUTOMOBILES SA.

Il est constaté dans le dossier d'enquête que le projet prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une emprise de 246 m², sur la parcelle cadastrée section A n°871. Sur cette parcelle, est constitué le siège de l'activité commerciale des sociétés représentées.
Il est considéré que cette expropriation affecterait le parking dédié à l'activité commerciale car il serait supprimé.
Il est estimé que la suppression de ce parking, aujourd'hui utilisé par la clientèle, aurait pour conséquence la fermeture du fonds de commerce exploité, et la perte des actifs immobilisés et circulant.

Il est aussi estimé que la partie importante du local commercial exploité ne pourrait plus conserver sa destination commerciale générant un préjudice très important s'apparentant à la perte de l'activité commerciale. La conséquence en serait la fixation d'une indemnité d'expropriation importante conformément à l'article 545 du Code civil.
Il est rappelé la procédure de l'article L322-12 du Code de l'expropriation disposant que le transfert d'un fonds de commerce exploité n'est envisageable qu'à la condition expresse que l'autorité expropriante puisse proposer un local équivalent en remplacement.
Cela signifie une superficie équivalente, un environnement comparable, en qualité de locataire.
A défaut, l'indemnité d'expropriation devrait alors correspondre à la pleine valeur vénale du fonds de commerce perdu et non à une indemnisation de transfert.
Une estimation prévisionnelle de cette indemnité s'élèverait à plus de 3 millions d'euros sans prendre en compte la perte probable de la franchise.
Aussi pour éviter et limiter les coûts des indemnités d'expropriation, il est suggéré de renoncer à l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section A n°871 et de la déplacer sur la parcelle cadastrée section A n°1155 située de l'autre côté du tracé de la Pénétrante, parcelle à ce jour non bâtie et non exploitée.
Il est précisé que les sociétés représentées souhaitent privilégier la poursuite de leur activité commerciale pour éviter d'engager une procédure judiciaire. Il est considéré que l'autorité expropriante a tout intérêt à envisager la solution alternative proposée.

Réponse : L'emprise demandée sur la parcelle A n°871 est nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage de Bodiccione. En conséquence, l'axe est figé en plan et en altimétrie et l'emprise (voir plan 9) ne peut être modifiée.
La parcelle A 871 a une superficie de 1180 m² : l'emprise de 246 m² consiste en un triangle en bordure de la route. Le local commercial est implanté sur un tènement foncier composé des parcelles A 871 et AY 58 (de 2629 m²), également propriété de la SCI les Chevrons de Meletto. La parcelle AY 58 dispose d'une superficie de stationnement importante (cf. plan 9). Il est précisé ici que l'accès à ces locaux commerciaux peut indifféremment se faire tant par la parcelle A 871 (route du Stiletto) que par la AY 58 (route de Mezzavia).
Il n'y a donc pas lieu de reloger le siège de l'activité de ces sociétés : les Services Fiscaux évalueront l'emprise expropriée en calculant une indemnité pour perte de places d'un parking commercial (seront comptées les places de parking perdues). Le juge des expropriations pourra indemniser la perte d'exploitation commerciale éventuelle pouvant résulter du lien de causalité avec la perte des places de parking.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°69 :
Observation anonyme considérant que le trafic va augmenter sur la Rocade et l'avenue Noël Franchini. Aussi il est demandé de relier cette route à l'avenue du Mont Thabor pour décongestionner Noël Franchini. Et il est demandé quelle est la solution envisagée pour la Rocade.

Réponse : le choix du prolongement de l'avenue Mont Thabor est un choix de compétence communale. Concernant la rocade d'Ajaccio il est prévu la création de voie réservé Bus/ vélos.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

Observation n°70 :
Observation anonyme considérant que le dossier est complexe et difficilement compréhensible.
Observation défavorable au projet sur les travaux envisagés.

L'observation n'appelle pas de réponse

Observation n°71 :
Observation de Maître MOUSNY-PANTALACCI représentant les consorts LUCCHINI propriétaires des parcelles cadastrées section A n°872, section AY n°119 et n°17.

Il est rappelé que ces parcelles sont en zone UI du PLU d'Ajaccio et situées entre d'une part la RT 22 (route de Mezzavia) et la RD 31 (route du Stiletto).
Il est rappelé que dans le cadre du projet de Pénétrante est envisagé l'expropriation :
- de l'intégralité de la parcelle AY 119 ;
- d'environ la moitié de la parcelle A 872.
Les consorts LUCCHINI ne peuvent approuver ce projet pour les raisons suivantes :
- Les travaux priveraient le hangar existant d'une de ses voies d'accès ;
- Le projet n'aurait pas pris en compte réellement l'importance de la congestion du trafic sur le tronçon de la RT 22 « giratoire de la Sposata-Bodiccione » et le rond-point du centre commercial Géant Casino ;
- La suppression de la voie d'accès sur la RD 31,dont bénéficient leur parcelle est un facteur supplémentaire de saturation au niveau de la RT 22 et de risques car les camions devront passer sur la RT 22 pour accéder au hangar et couper cette même route pour aller en direction d'Ajaccio ;
- La propriété va être impactée par les règles de recul du PLU d'Ajaccio (article U16 du règlement) et encore plus au vu de la pièce G du projet, page 14 qui prévoit que « la future pénétrante étant située en limite de la zone urbaine, ..., la Collectivité souhaite définir une bande de recul de 75 mètre non aedificandi de part et d'autre de la voie ». Même si ce retrait n'a pas été retenu par la Commune, il est relevé que le projet de la Collectivité prévoit un élargissement réduisant la parcelle A 872 de la moitié de sa surface.
Il est considéré que les consorts LUCCHINI n'ont pu obtenir le renseignement de la largeur de la route projetée et qu'ainsi elles ne peuvent connaître les effets réels de ce projet.

Réponse : Les consorts Lucchini ont été reçu par les services de la Collectivité de Corse. Les renseignements qui ont été donnés sont les suivants :

- *Pas d'accès depuis la Rd31, l'accès se réalisera depuis la RT22.*
- *Les constructions devront se situer à 20m de l'axe de la pénétrante et 20m de l'axe de la RT22 (car se situant en agglomération).*
- *Les constructions devront prendre en compte les effets cumulés liées à l'étude acoustique de la pénétrante.*
- *Enfin, une étude hydraulique devra être produite : la voie nouvelle ne pourra prendre en compte qu'un débit de fuite d'eaux pluviales inférieur à un débit trentenaire. Il est précisé que la parcelle se situe en partie en zonage PPRI.*

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°72 :
Observation anonyme rappelant que le PADDUC préconise les projets d'aménagement d'ensemble.
Il est considéré que ce projet est dépourvu de réflexion d'ensemble et que son coût est très important pour desservir un centre commercial privé.

Réponse : Le projet est bien compatible avec le PADDUC (chapitre X du volet I du dossier d'étude d'impact). D'autre part, le projet de la Pénétrante n'a jamais eu vocation à desservir les centres commerciaux nouvellement ouverts.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage

Observation n°73 :
Observation de M. MIRAILLES.
L'auteur de l'observation considère que les justifications du projet semblent bancales.
Il estime que l'étude de trafic, datée de 2016, ne prend pas en compte l'ouverture des centres commerciaux dans la zone de Pericaggio, et donc le changement de la situation du trafic routier.
Aussi, il est craint que les projections de trafics ne soient pas fiables car malgré le projet de Pénétrante, les conditions de trafic sur la RT 22 se sont dégradées du fait de l'urbanisation de la zone de Pernicaggio.
Il est considéré que l'ouverture d'une nouvelle voie routière permettant l'accès à la zone commerciale de Pernicaggio va générer un trafic supplémentaire aggravant les problèmes de circulation dans la zone.

Il est estimé qu'en règle générale, l'offre de nouvelles infrastructures routières engendre une augmentation du trafic routier global dans les agglomérations.
En s'appuyant sur l'argumentation de la faiblesse de l'étude de trafic, il est considéré que par ricochet, l'étude d'impact est caduque et à réviser.
Sont ajoutées quelques remarques :
- Il n'a pas été estimé l'impact du projet sur la valeur du foncier individuel (habitations des lotissements Confina I et II) ;
- L'incidence sur les niveaux sonores se base sur un trafic sous-estimé donc faussée ;
- Le projet de Pénétrante va créer une coupure naturelle dégradant le cadre de vie des résidents de la Confina I par une perte d'accès à l'environnement immédiat sans que soient proposées des mesures compensatoires (ex : passerelles piétonnes).

Réponse : Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.
Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié.
*Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux publics de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommages de travaux publics comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, **requête numéro 78595**, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».*
L'impact bruit et les mesures compensatoires en découlant sont bien détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

De plus il est joint en annexe une étude de capacité du giratoire de la confina 2 réalisée sur le logiciel GIRABASE 4 développé par le SETRA, permettant de montrer que le giratoire tel qu'il est prévu présente une réserve de capacité très confortable au regard des études de trafic y compris aux heures de pointes du matin et du soir à Horizon 2020, 2025, 2030. Ces études montrent donc que le trafic provenant des 2 branches du rétablissement de la route de la confina 2 ne détériorera pas le fonctionnement de la Pénétrante même en heure de pointe.

S'agissant des préjudices subis, se référer à notre réponse à l'observation n°5.
Pour la capacité du giratoire, réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AFA
Observation n°1 : Id. observation n°7 du Registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)
Observation n°1 :
M. MULTEDO considère que le trajet projeté de la route passe trop près des lotissements CONFINA I & II.

Réponse : La voie nouvelle longe en effet les lotissements, en étant le plus éloigné possible des constructions sur la seule percée foncière restante sur le secteur. Des études d'air, de santé, et de bruit ont été réalisées afin de réduire l'impact sur les habitations (voir dossier d'étude d'impact).

La Commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. La voie nouvelle passera en effet très près d'une partie des habitations.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'ALATA
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
Aucune observation

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AFA
Observation n°1 :
Observation de M. LECCIA se posant plusieurs questions concernant l'enquête publique :
- Pourquoi les autres communes de la Région n'ont pas été impactées par les zones de compensation? Comme par exemple Peri, Cuttoli...
- D'où vient la proportion de 1/7 ? Est-elle légale ?

Réponse : Les ilots compensatoires ont été définis selon l'intérêt écologique qu'ils représentent. Plusieurs parcelles ont été étudiées et ce sont celles qui présentaient l'intérêt le plus important qui ont été choisies. Le choix a été fait par la DREAL et l'écologue(NATURALIA). Ce choix a été validé par la Commission Nationale de Protection de la Nature. Enfin, il n'existe pas règlementairement de ratio fixé en la matière. Seules les considérations écologiques sont comptées (nombre d'espèces protégées et secteurs pour les reloger).

Réponses pertinentes du maître d'ouvrage.

Observation n°2
Observation anonyme s'interrogeant sur le déplacement des tortues d'Herman.
L'auteur de l'observation relève que le crapaud vert n'est pas protégé en Corse.

Réponse : Les mesures concernant la tortue d'Herman (prélèvement, déplacements...) sont détaillées au chapitre V du volet VII de l'étude d'impact.
D'autre part, le Crapaud vert (Bufo viridis) figure sur la liste des espèces prévue à l'article R 411-8-1 du code de l'environnement, espèce classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge des amphibiens de Corse (CEN de Corse, 2017) et fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

Réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage.

Observation n°3
Observation de M. MARTINETTI s'étonnant du déroulement de cette enquête.
Il a été averti par courrier le 10 novembre que ses terrains agricoles exploités depuis plusieurs générations étaient concernés par les îlots compensatoires de la Pénétrante.
Il met en avant l'absence de concertation préalable.
Il relève que ses terrains se trouvent à environ 3 km de ce projet et que de nombreux plus proches ne sont pas impactés.
Il constate que les surfaces prises en compensation sont 7 fois supérieures à l'emprise du projet.
Il note également que les communes avoisinantes ne sont pas impactées par ces îlots (ex : Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia, Cuttoli...).
Il constate également que des propriétés de plusieurs hectares mitoyennes de la sienne ne sont pas non plus impactées ou très peu.
Il a un sentiment de spoliation de par cette procédure.

Réponse : La mission d'animation foncière du Conservatoire d'Espaces Naturels débutera en janvier 2020. Cette

animation consiste à signer des conventions de gestion avec les propriétaires des ilots et d'établir des plans de gestion incluant le suivi écologique du site.
L'intérêt pour la Collectivité de Corse n'est pas d'exproprier les propriétaires concernés mais de valoriser ces espaces en faveur de la biodiversité en permettant d'accueillir les espèces sensibles.
L'expropriation est la mesure extrême, mise en application si et seulement si le CEN et les propriétaires concernées ne se sont pas mis d'accord sur la gestion des terrains.
Un exemple de convention a été mis à disposition de la commission d'enquête, en cours d'enquête publique.

Voir nos réponses aux observations 28 & 33 du Registre dématérialisé

Observation n°4 :
Observation de l'indivision COLONNA – MARTINETTI.
Observation s'étonnant et reprochant la manière dont l'indivision a été prévenue de la procédure concernant les îlots compensatoires.
Il est reproché l'absence de concertation préalable et d'un délai très court entre la notification et la fin de l'enquête publique (un mois).
En outre, il est estimé que le dossier comporte des anomalies :
- L'absence d'îlots compensatoires sur des communes plus proches ;
- L'absence d'impact sur des communes comme Bastelicaccia, Cuttoli, Sarrola-Carcopino, Peri. Il est considéré qu'une répartition de ces îlots sur un plus grand nombre de communes serait plus équitable ;
- L'absence ou le peu d'impact sur des propriétés voisines ayant des surfaces bien plus importantes. Une répartition partagée en pourcentage de la surface apparaît comme plus juste ;
- Le ratio de 1/7. Il est relevé que sur le continent de le ratio est au maximum à 3, avec une moyenne de 1,7. L'auteur de l'observation a le sentiment d'être spolié de son bien ;
- Il est considéré que toute la faune se trouvant sur le trajet de la Pénétrante ne réussira pas à traverser tous les terrains déjà urbanisés avant d'atteindre l'îlot. Il est estimé que le Tribunal Administratif ne pourrait que reconnaître cette argumentation.
Aussi il est demandé de revoir à la baisse les surfaces concernées.
Il est enfin rappelé que ces terres appartiennent à cette famille depuis plusieurs générations et sont exploitées. Il est estimé que cette privation n'est pas le fait d'une utilisation à des fins d'utilité publique.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Voir nos réponses aux observations 28 & 33 du Registre dématérialisé

Observation n°5 :
Observation de M. STOFATI.
Il est tout d'abord souligné concernant le choix des terrains impactés par les îlots compensatoires qu'il n'y a pas eu de concertation avec les propriétaires pour définir une zone raisonnable et équitable.
Il s'interroge ensuite sur l'absence de répartition de ces îlots sur toutes les communes concernées par la Pénétrante comme Cuttoli, Bastelicaccia, Sarrola-Carcopino, Peri...
Il est considéré que la proportion de 1 sur 7 est discriminatoire d'autant que la moyenne nationale est de 1,7 à 3.
Il est précisé qu'un recours pourra être fait si les surfaces de ces îlots ne sont pas revues à la baisse.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Voir nos réponses aux observations 28 & 33 du Registre dématérialisé

Observation n°6 :
Observation de M. DALBERA pour l'indivision DESIEUX, DALBERA, ROIGT, PIETRI.
Il est considéré que l'enquête publique préalable à la DUP n'a pas été précédée d'une phase de concertation pour permettre l'adoption d'une convention librement consentie.
Il est estimé que l'impact foncier est disproportionné par rapport au foncier détenu.

Il est considéré que la création de l'îlot compensatoire sur la commune d'Afa est illégitime au regard de l'intérêt public du projet pour les autres communes.
Il est rappelé que les parcelles concernées sont vouées à l'agriculture et souhaite que la convention à venir permette la poursuite de ces activités.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Voir nos réponses aux observations 28 & 33 du Registre dématérialisé

Observation n°7 :
Observation de M. PINELLI en tant qu'héritier de Mme Juliette PINELLI et représentant son frère.
Il rappelle que le courrier de notification de l'enquête publique parcellaire l'informe que l'emprise prévue pour l'îlot compensatoire est de 10256 m² sur les 15256 m² détenus.
Il est regretté l'absence d'information en amont des propriétaires sur cette procédure.
Il rappelle que ces terrains ont fait l'objet d'une exploitation agricole autrefois professionnelle et aujourd'hui familiale.
Sans contester le bien-fondé du projet, il ne souhaite pas que la procédure aille jusqu'à l'expropriation pour conserver ce bien dans la famille.
Il est rappelé les dispositions du code de l'expropriation : l'expropriation ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.
Par ailleurs, il doute que l'indemnité touchée en cas d'expropriation lui permette d'acheter un nouveau bien correspondant à son bien actuel.
Aussi, il souhaite que le projet d'expropriation soit abandonné et est disposé à signer une convention équitable, tout en garantissant le caractère écologique indiscutable de ces terrains.

Réponse : Cf. réponses aux observations 1 et 3.

Voir nos réponses aux observations 28 & 33 du Registre dématérialisé

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA MAIRIE ANNEXE DE MEZZAVIA (COMMUNE D'AJACCIO)
Observation n°1 :
Observation de la SCI « PERRINO IMMOBILIER ».
Il est tout d'abord fait part d'un étonnement d'être destinataire d'un courrier relatif à la procédure concernant le projet de la Pénétrante car les parcelles dites concernées sont à environ 3 km à vol d'oiseau environ des ronds-points du Stiletto et de Caldaniccia.
Il n'est pas compris en quoi la SCI est concernée par cette procédure.
Ensuite, il est précisé que la SCI PERRINO IMMOBILIER propriétaires des parcelles cadastrées section B n°220 et 224 (citées dans le courrier de notification) font l'objet d'un bail agricole à la société SCEA L'ALZITELLA, depuis près de 10 ans.
Cette dernière société réalise sur ces terrains, des activités agricoles et toutes celles nécessaires à la préparation des sols. S'ajoute à ces activités, un élevage bovin et équin.
Il est prévu également le développement d'une activité viticole dont le dossier est en cours de finalisation.
Enfin, il est rappelé que la CAPA connaît un appauvrissement de ses surfaces agro-pastorales et aussi il est contesté l'utilité publique du projet car il générerait une perte d'une activité agricole pérenne et en développement pour en figer 93 % des terres.

Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.
De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation collectif permettant le développement du secteur agricole sur le territoire.
De plus il convient de référer aux réponses aux observations 1 et 3.

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.
En sus, se référer à nos réponses aux observations 28 & 33 du Registre dématérialisé

Observation n°2 :
Observation du Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Suite à la réception du courrier de notification et consultation des documents graphiques du dossier d'enquête, il est relevé une incompatibilité de l'extension de ce projet sur la parcelle cadastrée section A n°1154 du Centre Hospitalier, avec les études relatives à la reconstruction de l'hôpital Eugénie sur le site du Stiletto.
Il est rappelé que l'implantation sur ce site de la reconstruction de l'EHPAD et de l'USLD (en partie financée par la Collectivité de Corse) a été faite en prenant en compte les emplacements réservés du PLU d'Ajaccio.
Il est constaté que le projet de Pénétrante déborderait en largeur et longueur de l'emprise initiale de l'emplacement réservé, réduisant à moins de 10 mètres l'écart entre les chambres des résidents et la nouvelle limite séparative (environ 60 mètres auparavant).
En outre, il est considéré que ce débordement du projet aurait également pour conséquence de compromettre l'idée première de créer des bâtiments de plain-pied pour permettre aux résidents d'accéder directement de leur chambre aux espaces naturels.
Aussi, il est sollicité une nouvelle étude en intégrant la prise en compte de la reconstruction de l'hôpital Eugénie.

Réponse : Le centre hospitalier souhaite implanter sur la parcelle A 1154 la reconstruction de l'hôpital Eugénie. Un contact téléphonique entre la CdC et le Centre Hospitalier a permis :

- *De connaitre l'état d'avancement du projet de l'hôpital à savoir des études préalables. Aucun maitre d'œuvre n'est pour le moment désigné*
- *De préciser que le PLU récemment approuvé par la commune intègre bien les Emplacements Réservés de la pénétrante et qu'il appartiendra au centre hospitalier de prendre en compte ces Emplacements dans ces études de conception*
- *De préciser que la limite d'emprise d'expropriation correspond aux limites de haut de talus avec un déport ce qui permet de conserver une bande de terrain suffisante pour l'accès aux espaces naturels.*

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
Observation n°1 : Id. Observation n°8/Registre dématérialisé.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'ALATA
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE D'APPIETTO
Aucune observation.

REGISTRE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
Observation n°1 :
M. André ANGELETTI, propriétaire de la parcelle C101 sur la commune de Sarrola-Carcopino, s'oppose au tracé projeté (il a écrit en ce sens à la CDC en octobre 2019).
La parcelle susmentionnée, d'une superficie de 11865m², est à forte potentialité agricole avec une irrigation naturelle. Il y est projeté l'édification d'un hangar avec production de fourrage pour l'installation d'un jeune agriculteur (production laitière et transformation).
Il déplore qu'aucune solution ne lui ait été proposée et émet en conséquence un avis très défavorable au projet.

Réponse : Le propriétaire sera indemnisé à hauteur de la valeur foncière de la parcelle (estimée par France Domaine) en prenant également en compte son potentiel agricole réel. La SAFER va établir, avec le service des Domaines, les indemnités individuelles que percevra chaque agriculteur.
De plus, suite à la réalisation de l'étude agricole présente au dossier d'enquête, il sera mis en place un fond de compensation agricole collectif.
Il n'est pas envisagé d'échanges de terrains .

Réponse satisfaisante du maître d'ouvrage.

4) Commentaires complémentaires

a. Concernant le dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier était complet. Chaque pièce supplémentaire que la Commission a demandée avant et pendant l'enquête a été fournie avec diligence par le maître d'ouvrage.

b. Concernant les moyens donnés à la Commission pour remplir au mieux sa mission

Tous les moyens demandés :

- Bureau faisant également office de salle de réunion avec PC relié à Internet et à une imprimante « réseau »
- Disponibilité des agents du maître d'ouvrage pour les différentes réunions de travail et la visite de terrain
- Survol du territoire de l'enquête par un drone et prise d'images
- ...

Ont été fournis.

c. Concernant les observations du public

Elles sont très partagées et généralement argumentées, qu'elles soient ou non favorables au projet.

d. Concernant les avis des personnes publiques consultées

i. L'avis de la MRAe a notamment souligné la nécessaire clarification entre les différentes personnes publiques concernées et le caractère selon elle insuffisant de la prise en compte d'alternatives.
ii. Le Conseil national de la Protection de la Nature a rendu, au titre de la biodiversité, un avis favorable assorti de conditions, toutes prises en compte par le maître d'ouvrage.
iii. Le Conseil des Sites de Corse (paysages) a rendu un avis favorable.

iv. La Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud a rendu un avis défavorable, estimant notamment que des mesures d'indemnisation auraient du être prévues pour ses ressortissants.
v. Les autres PPA consultées n'ont pas formulé d'observations (DRAC, ARS) ou ont fait des commentaires ne conduisant pas à avis défavorable (AFB, INAO).

e. Concernant la mise en compatibilité

- La Commission d'enquête, soucieuse de l'avis qu'elle s'apprêtait à rendre sur ce sujet, a, par courrier électronique en date du 6 février 2020, saisi le maître d'ouvrage (après l'avoir rencontré dans la journée) pour obtenir des éléments complémentaires pouvant être mis à l'appui d'une mise en compatibilité juridiquement viable.
- Le jeudi 13 février en début d'après-midi, le maître d'ouvrage nous a remis une note (qui a fait l'objet en début de soirée d'une transmission électronique) émanant d'un cabinet d'avocats prestataire pour le compte de la CdC (la note figure en annexe 7 du présent rapport).
- En substance, cette note considère notamment que le fait pour la Pénétrante de se situer à proximité d'infrastructures portuaires, présentes ou à venir, dépendant du port de commerce d'Ajaccio implique que le projet entrerait dans le champ de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme et lui permettrait donc de s'exonérer des contraintes posées par la Loi Littoral.
- **Outre qu'elle n'en a pas le temps matériel, la Commission, sans préjuger de la pertinence des arguments développés, ne peut que constater que ces derniers n'ont été développés dans aucun document du dossier support d'enquête et n'ont donc pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.**

A Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI





François-Marie SASSO

M. Philippe PERONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le
14 FEV. 2020
Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagment
et l'Environement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Pénétrante Est d'Ajaccio. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête parcellaire, à l'enquête de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et à l'enquête d'autorisation environnementale.

1) Au niveau réglementaire :

Nous constatons que le dossier d'enquête est conforme à l'article R112-4 du code de l'expropriation car il comprend :

- une notice explicative du projet ;

- un plan de situation ;

- un plan général des travaux ;

- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

- une estimation sommaire des dépenses.

2) Sur le fond du dossier :

Nous notons, tout d'abord, que ce projet ancien est attendu par une partie de la population pour désengorger la RT 22 (dite route de Mezzavia). Nous ne pouvons que constater, à ce jour, la difficulté d'accès au centre de la commune d'Ajaccio du fait d'un trafic très important notamment à certaines heures (essentiellement matin et soir). Les études de trafic jointes au dossier confortent notre position.

Ensuite, nous estimons que ce projet possède incontestablement un caractère d'utilité publique puisque l'aménagement de cette voie est de permettre principalement l'accès aux services publics réalisés sur le secteur du Stiletto : le Palatinu (salle de spectacles), un stade, mais surtout un collège et le nouvel hôpital d'enjeu régional, et, dans le cas de l'hôpital, non seulement pour le « Grand Ajaccio », mais pour toute la Corse-du-Sud.

De plus, nous relevons que cet aménagement s'inscrit dans le cadre du projet global de la Collectivité de Corse ayant comme vocation l'aménagement du territoire du Grand Ajaccio avec une infrastructure routière dont le gabarit permet une circulation plus fluide et plus sécurisée, prenant en compte les différents modes de déplacements.

En effet, ce projet de Pénétrante s'inscrit dans la réalisation d'un projet routier structurant : La Rocade Nord, décomposé en trois opérations distinctes :

- l'aménagement de la Pénétrante Est, objet de cette enquête ;

- l'aménagement de la section centrale correspondant à la requalification de la RT 22 existante entre Bodiccione et Alata (en cours de réalisation) ;

- l'aménagement d'une voie nouvelle entre Alata et Loretto.

Nous estimons que ce projet permet d'améliorer, les déplacements, le confort, et la sécurité des usagers tant permanents que saisonniers et permet l'utilisation de tous modes de transport (véhicules légers, poids lourds, cars, cycles et piétons).

Les transports en commun sont réservés à la partie du projet se situant entre le Stiletto et Boddiccione, avec des voies en sites propres. Nous estimons que cela rejoint la volonté de développer ce type de modes de transports tel que préconisé dans le Plan de Déplacement Urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

L'absence de transports en commun en voie propre, sur le tronçon entre le Stiletto et Caldaniccia, nous semble justifiée par la volonté de réduire au maximum l'impact de ce projet sur l'environnement de ces secteurs peu ou non urbanisés. Aussi, nous considérons que l'évolution du projet à deux fois une voie est cohérente avec les caractéristiques et la topographie du terrain et l'environnement.

Il nous apparaît également que le régime d'écoulement des eaux pluviales a bien été pris en compte par l'imperméabilisation supplémentaire du terrain, avec la mise en place d'un réseau spécifique et le redimensionnement des bassins de rétention déjà existants.

Les craintes concernant la modification du site pendant les travaux et les premières années d'exploitation sont à relativiser au vu de la programmation de la gestion des déblais/remblais comme indiquée dans l'étude d'impact.

Comme évoqué précédemment, le projet de Pénétrante traversant majoritairement des zones non urbanisées, l'impact sur la propriété privée, même s'il n'est pas nul, n'est pas d'ampleur à remettre en cause le projet. Les expropriations envisagées sont, sans conteste, nécessaires au projet.

En outre, les atteintes à la propriété privée pour la réalisation de la voie n'ont soulevé que deux observations ; une du domaine viticole attenant à la future voie et une de l'hôpital pour un aménagement futur. Les réponses apportées par le porteur de projet nous semblent pertinentes pour répondre à leurs préoccupations légitimes.

Différentes observations ont relevé que ce projet aura des impacts sonores assez importants, notamment près des lotissements situés à proximité du projet ; nous notons que ces émissions sonores seront réduites par la mise en place de protections acoustiques au droit des lotissements de la Confina 1 et Confina 2.

La crainte de voir une péri-urbanisation se développer suite à la réalisation d'un tel projet est légitime. Toutefois, nous considérons que l'absence d'accès direct à la Pénétrante et le recul de 75 mètres demandé pour toute nouvelle construction devrait considérablement limiter ce risque. En outre, une grande partie de ce projet est encadré par des zones N ou Nr empêchant l'urbanisation de ce secteur.

Enfin, nous notons que l'inscription prioritaire de cette opération au Plan exceptionnel d'investissement est une garantie pour les citoyens ayant exprimé un certain scepticisme sur la volonté réelle de réalisation de ce projet.

L'analyse bilancielle permet de considérer que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients. Le soin apporté par le maître d'ouvrage à la préservation de l'environnement (mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation développées dans le dossier) et à la réalisation de l'opération de la voie, justifie le coût global de l'opération.

Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de Pénétrante.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI



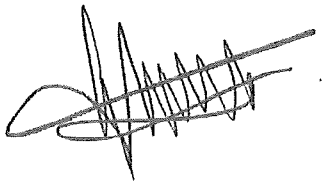

M. François-Marie SASSO

M. Philippe PERONNE

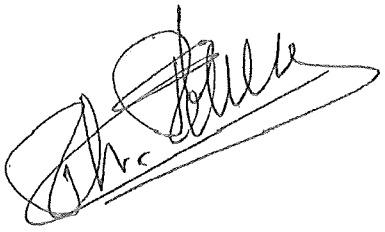

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE D'AJACCIO

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le
14 FEV. 2020
Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagment
et l'Environement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et du projet de Pénétrante Est d'Ajaccio. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP).

Au niveau réglementaire :

La complexité de la compatibilité du PLU et du projet de Pénétrante tient au fait que l'intégralité du dossier d'enquête s'est basé sur le PLU de la commune d'Ajaccio de 2013.

Or la révision du PLU d'Ajaccio a été approuvée le 25 novembre 2019, et ce pendant l'enquête publique. La question s'est posée de savoir lequel des deux PLU devait être examiné pour vérifier la possible mise en compatibilité.

En nous référant à l'article L153-56 du code de l'urbanisme (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015), nous constatons un problème de procédure. En effet, cet article dispose que « lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet (...), le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

Il apparaît dans ces conditions que la procédure d'enquête publique sur la mise en compatibilité entre le document d'urbanisme et la Pénétrante présente un inconvénient majeur : en toute rigueur, nous ne devrions donc pas prendre en compte la révision du PLU de la commune d'Ajaccio.

En outre, l'ensemble du dossier d'enquête publique sur la mise en compatibilité se fait sur la base du PLU de 2013 ; nous estimons donc que l'information du public est incomplète ; le dossier aurait dû contenir a minima un récapitulatif des évolutions du PLU de la commune d'Ajaccio.

Sur le fond du dossier :

Notre analyse s'est donc faite sur le PLU de 2013, à laquelle nous ajouterons notre avis sur les modifications apportées par la révision du PLU approuvé en novembre 2019.

Le dossier d'enquête précise que l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU d'Ajaccio porte sur les pièces du plan de zonage, du règlement et ses annexes ainsi que sur le PADD et les OAP.

Sur la base du PLU de 2013, le dossier d'enquête précise que la mise en compatibilité du PLU doit se faire sur les points suivants.

1) **Concernant le rapport de présentation**, il doit être indiqué une mention relative :

- à la création d'une servitude relative à la protection des espaces naturels au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

- au classement sonore en catégorie 3 de la Pénétrante Est ;

- au projet de classement de la Pénétrante Est comme Voie à Grande Circulation et donc mise en place d'une marge de recul de 75 mètres dans la philosophie des dispositions prévues à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

2) **Concernant le plan des servitudes**, il est demandé l'instauration du figuré mentionnant que la Pénétrante est une voie bruyante soumise à la réglementation sur le bruit.

3) **Concernant le règlement** : il est considéré par le maître d'ouvrage que le règlement des zonages du PLU d'Ajaccio concernés par le projet (UCa, UI, AUE et N) est compatible avec le projet car les infrastructures et équipements publics ne sont pas explicitement interdits et/ou autorisés.

Il est demandé, toutefois, une modification de l'article 3 « accès et voirie » de l'ensemble des zones doit être effectuée pour y inscrire l'interdiction d'accès direct sur la Pénétrante Est.

4) **Concernant le plan de zonage**, il est demandé :

- la modification de l'emprise de la zone NL au droit de la Pénétrante pour prise en compte des Emplacements Réservés modifiés ;

- la réduction des espaces boisés classés jouxtant les emplacements réservés modifiés ;

- la modification de l'emprise des emplacements réservés relatifs au projet de Pénétrante Est ;

- la création d'un nouvel emplacement réservé relatif au rétablissement des accès sur la route de Mezzavia ;

- la mise à jour de la liste des emplacements réservés ;

- l'instauration de la bande de recul de 75 mètre par rapport à l'axe de la voie.

Le nouveau règlement et le plan de zonages concernent les zones UI, UE, N, 2AUC et Nr.

Il n'est relevé aucune problématique particulière sur les zones UE et UI qui prennent en considération la nouvelle voie et prévoient dans les articles UE6 et UI6, un recul de 75 mètres pour la zone située en limite de la RT 20 (par rapport à l'axe de la route) ; de 25 mètres par rapport aux voies nationales, de 15 mètres des routes départementales, de 75 mètres pour la zone située en limite de la RT 21 (par rapport à l'axe de la route).

La zone N prévoit également dans son article N6 le recul de 75 mètres de l'axe des routes nationales et départementales pour les constructions à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions.

Il est précisé dans le règlement du PLU de 2109 que la zone 2AU sur le secteur du Stiletto que son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une étude urbaine globale et que cette étude vaudra étude d'entrée de ville. Il n'y a pas plus d'indication sur d'éventuelles règles de recul.

L'article 2AU2 prévoit dans son 2. que sont autorisés les équipements d'infrastructure ou de superstructure, à condition d'être justifiés par la nécessité d'équiper la zone, ou d'assurer le service public.

En revanche, aucune de ces zones ne prévoit de manière explicite, une interdiction d'accès direct sur la Pénétrante Est, cette disposition résultant du Code de la Voirie en tant qu'elle concerne une route à grande circulation.

En outre, nous constatons dans le nouveau PLU approuvé que les demandes de classement en zone naturelle pour la création d'îlots compensatoires ont été prises en compte par les rédacteurs de ce document ; les zones 2AUE et 2AUC, initialement prévues ont été déclassées en zone N pour l'approbation.

Cependant, la véritable problématique de mise en compatibilité du PLU de 2019 apparaît sur trois points du tracé de la pénétrante matérialisé sous l'emplacement réservé n°109.

En effet, la lecture de la cartographie du PLU montre qu'à trois endroits l'emplacement réservé de la Pénétrante se situe sur les zones Nr du PLU. Or le règlement de cette zone ne permet pas le passage d'une voirie à grande circulation car la zone Nr reprend les prescriptions posées par le PADDUC pour les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques.

Il est précisé dans l'article N2 du nouveau PLU que pour les zones Nr : « Peuvent être autorisés uniquement les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ».

Si la mise en compatibilité de la zone Nl du PLU de 2013 était possible, il n'en est pas de même avec la zone Nr du PLU de 2019.

Ainsi, nous ne pouvons que constater une impossible mise en compatibilité du PLU avec le projet de Pénétrante car la révision du PLU a pris en compte les prescriptions du PADDUC, la zone Nr étant une projection des Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques du PADDUC.

Il nous apparaît que seule une mise en compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC permettrait par la suite de pouvoir réaliser la mise en compatibilité du PLU avec ce projet.

Les possibilités de modification du PADDUC ont été évoquées dans le corps de notre rapport.

Toutefois, nous tenons à souligner un dernier point en nous référant aux prescriptions sur les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques du PADDUC dans son livret littoral : il serait souhaitable d'analyser la délimitation des espaces concernés. En effet, il est indiqué qu'il appartient aux documents locaux d'urbanisme de délimiter, chacun à son échelle, ces espaces.

Si à ce jour, la commune d'Ajaccio a reporté les Espaces Remarquables et/ou Caractéristiques stricto sensu du PADDUC, nous estimons qu'un travail de concertation avec les services de la Collectivité sur le trait de contour (prise en compte de sa limite intérieure ou extérieure en fonction des caractéristiques de l'espace et des motivations de la fiche de l'ERC 2A26) pourrait a posteriori être réalisé.

Aussi au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis défavorable à l'enquête de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio au projet de Pénétrante en émettant la recommandation suivante :

- une concertation, dans les meilleurs délais, entre les services de la ville d'Ajaccio et les services de la Collectivité de Corse pour une mise en compatibilité effective du projet avec le PLU et le PADDUC.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI



M. François-Marie SASSO

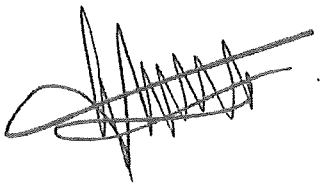

M. Philippe PERONNE

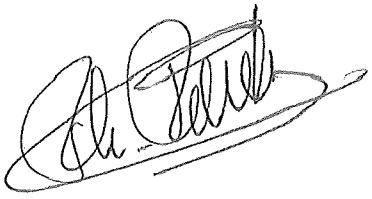

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le
14 FEV. 2020
Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagment et l'Environement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que M. le Président du Tribunal de Bastia nous a confiée par décision n°E19000035/20 du 26 septembre 2019. Elles concernent l'enquête parcellaire relative au projet de la Pénétrante Est d'Ajaccio et à la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité. Cette enquête est menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP).

1) Au niveau réglementaire :

Nous pouvons en premier lieu, noter que le dossier d'enquête est conforme à l'article R131-3 du code de l'expropriation car il comprenait :

- un plan parcellaire des terrains concernés,

- la liste des propriétaires concernés par cette procédure.

Le dossier d'enquête est donc complet et la procédure régulière.

2) Sur le fond du dossier :

Tout d'abord, il est nécessaire de relever que la recherche des propriétaires des parcelles concernées a été faite, et que ceux-ci ont été clairement identifiés.

La notification de cette procédure a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, permettant la meilleure information possible.

L'enquête concernait :

- 5 communes
  - Afa
    - 18 parcelles
    - 19 propriétaires
    - 447.578 m² d'emprises
  - Ajaccio
    - 39 parcelles
    - 26 propriétaires
    - 684.659 m² d'emprises
  - Alata
    - 4 parcelles
    - 6 propriétaires
    - 173.579 m² d'emprises
  - Appietto
    - 2 parcelles
    - 2 propriétaires
    - 211.010 m² d'emprises
  - Sarrola-Carcopino
    - 2 parcelles
    - 2 propriétaires
    - 12.705 m² d'emprises

De nombreux propriétaires se sont d'ailleurs exprimés pendant les permanences et pour la plupart en émettant des observations par le biais du registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Ensuite, la définition des emprises apparaît cohérente avec la réalité du terrain, sachant que n'ont pas été prévues d'emprises plus importantes que celles nécessaires à la réalisation du projet.

Aussi, nous estimons que l'enquête publique a rempli le rôle pour lequel elle était prévue :

- l'identification et la confirmation des titulaires de droits sur les parcelles concernées,

- la détermination des terrains concernés par l'emprise du projet de Pénétrante et des îlots compensatoires.

Nous souhaitons toutefois souligner que cette procédure, malgré sa parfaite régularité, témoigne d'un manque de pédagogie et de réelle concertation pour la mise en place des conventions avec les propriétaires concernés par les îlots compensatoires.

Aussi, il apparaîtrait opportun dans des procédures ultérieures de même nature, d'avoir la présentation préalable d'une convention lors de la création d'îlots compensatoires afin d'éviter l'inquiétude justifiée des propriétaires de ne pouvoir qu'accepter la convention, sans en négocier au préalable les termes, de peur d'être expropriés.

Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à l'enquête parcellaire au projet de Pénétrante.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI

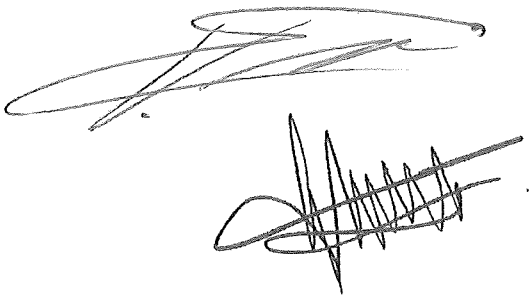

M. François-Marie SASSO

M. Philippe PERONNE

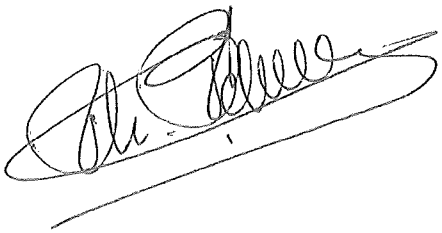

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Ajaccio de la Collectivité de Corse (CdC) – avec un linéaire de 4,9 km- sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo situés sur le territoire des communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto et d'Ajaccio,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ajaccio,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Ajaccio (enquête parcellaire),
- L'autorisation environnementale,

Et visant à créer un nouvel accès pour la ville d'Ajaccio avec d'une part la création d'une voie nouvelle (de 3,8 km) entre la RT 20 depuis le carrefour giratoire de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire du Stiletto (commune d'Ajaccio), et d'autre part la requalification de la RD 31 pour rejoindre ensuite la Rocade actuelle jusqu'au carrefour de Bodiccione (sur environ 1,1 km).

PERIODE DE L'ENQUETE : du 18 novembre au 17 décembre 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

RESPONSABLE DU PROJET :

COLLECTIVITE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD
Arrivée le
14 FEV. 2020
Direction des Politiques
Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagment
et l'Environement

COMMISSION D'ENQUETE :

Président : M. Philippe PERONNE

Membres : Mme Catherine FERRARI

M. François-Marie SASSO

Date du Rapport : 12 février 2020

Décision du Président du Tribunal administratif (TA) de Bastia n° E19000035/20 du 26 septembre 2019

Arrêté de la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud n°2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019

Pour formuler ses conclusions, la Commission d'enquête fera quelques observations de portée générale puis elle examinera l'impact de ce projet sur l'environnement ainsi que sur les usagers et citoyens du territoire concerné.

La Commission considère par ailleurs que le projet doit être lu en relation avec l'ensemble des autres projets, plans et programmes. Il est vrai que chacun des projets peut générer des dysfonctionnements, notamment en phase travaux. Pour autant, l'objectif général, tel que reflété notamment dans le Plan de déplacements urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien (CAPA) est bel et bien d'aboutir à une circulation fluidifiée sur le territoire du grand Ajaccio, mais il faut pour cela attendre la réalisation effective des différents projets portés par les différents maîtres d'ouvrage (CdC, Ville d'Ajaccio notamment).

1) Conclusions de portée générale

a. L'information & la participation du public

Au regard du nombre d'observations formulées sur les registres (86), il serait possible de penser que la participation ne fut pas à la hauteur de l'enjeu d'une part, du nombre de citoyens concernés d'autre part.

Pour autant, la Commission témoigne que la publicité faite par le maître d'ouvrage et les communes lieux d'enquête a été large (affichage, presse écrite, site Internet) tandis que les moyens mis en place facilitaient la participation du public (6 lieux d'enquête et un registre dématérialisé).

Par ailleurs, le nombre de communications recensées sur les registres (86) ne reflète qu'imparfaitement la quantité d'observations, comme en atteste le procès-verbal de synthèse qui démontre que ces 86 contributions représentent en fait environ 130 questions soulevées par le public, compte non tenu des opinions non argumentées et des assertions non étayées.

Enfin, il convient de souligner qu'au-delà des quelques 130 observations, environ deux-cent personnes se sont déplacées sur les lieux de permanence pour obtenir des informations orales. Il est d'ailleurs probable qu'une partie de ces personnes s'est par la suite exprimée par écrit, notamment sur le registre dématérialisé, parfois de façon anonyme.

La Commission estime donc que l'objectif premier de l'enquête publique, l'information du public, a été atteint. La variété des thèmes abordés permet de penser qu'a été recueillie la quasi-totalité des éléments permettant au maître d'ouvrage de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

b. La nature des observations écrites et orales

Les commentaires recueillis auprès du public, les questions posées et le contenu des observations permettent de dresser le bilan suivant :

- Des objections et contre-propositions existent dans différents domaines, même si de nombreuses observations soutiennent le projet.

S'agissant de l'Autorité environnementale (MRAE) et des Personnes publiques associées (PPA) :

- L'AE a formulé plusieurs constats et émis quelques recommandations, notamment :
    - La description des alternatives est très insuffisante.
    - Le projet ne s'inscrit pas clairement dans les objectifs de la Corse de réduction des émissions de gaz à effet de serre et ne tient pas suffisamment compte des risques sanitaires environnementaux.
    - Le défaut de prise en compte de l'étape « Eviter » ne permet pas de démontrer que le projet garantira une fluidité du trafic en entrée de ville.
    - L'articulation des décisions entre les différentes collectivités impliquées devrait être clarifiée.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable lié à la non indemnisation de certains de ses ressortissants.
- L'Agence Française pour la Biodiversité a estimé que les mesures compensatoires auraient pu être orientées vers la restauration d'habitats.
- L'INAO a souhaité que le développement urbain ne se fasse pas au détriment du foncier dévolu à l'agriculture faisant l'objet d'appellations d'origine.
- La DRAC et l'ARS n'ont formulé aucune observation.
- Le CNPN et le Conseil des Sites de Corse ont émis un avis favorable.

c. Impact sur l'environnement

Globalement, la Commission considère que l'environnement a fait l'objet d'une attention soutenue de la part du maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne la biodiversité et les paysages. En attestent la prise en compte des recommandations et avis du CNPN, conformes ou non. La définition d'importantes mesures compensatoires en résulte, ainsi qu'une application systématique de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » dont certains aspects estimés insuffisants notamment par l'Autorité Environnementale tiennent généralement à des arbitrages financiers.

d. Impact sur les citoyens du territoire concerné

- Impacts négatifs
    - Les habitants des quartiers résidentiels (notamment les lotissements de la Confina ») vont pour certains être victimes d'une dépréciation importante de leurs biens.

- Impacts positifs

    - Développement, même si on peut à ce stade, les trouver limités, des transports en commun et des modes doux de transport (voies piétonnes et cyclables).
    - Fluidification du trafic routier dans une zone systématiquement engorgée aux heures de pointe, contrainte le reste de la journée.
    - Desserte des équipements publics (hôpital, collège...) rendue plus aisée.

2) Les objections et propositions

Ce qui suit détaille les objections et propositions pour lesquelles la Commission considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ne sont pas entièrement satisfaisantes.

a. Variantes et alternatives

La commission retient que des variantes ont bien été proposées et que ces dernières ont été présentées dans le dossier d'étude d'impact au chapitre III du volet VII. Ces variantes sont différentes propositions de modification par rapport au fuseau principal (voir page 386 et 387 de l'étude d'impact). Il s'agit :

- d'une variante au niveau du Géant Casino (variante sud) ;
- d'une variante au niveau du lotissement de Confina II (variante sud Confina II) ;
- d'une variante passant sous le giratoire de Confina II (variante sur la desserte de la Confina II) ;
- d'une variante passant en rive gauche du Cavallu Mortu ;
- d'une variante avec raccordement sur la RD 72.

Toutefois, la commission regrette que le dossier ne contienne pas de véritables propositions d'alternatives au tracé proposé. Un exemple d'alternative aurait pu être l'étude d'un réaménagement global de routes existantes comme la RT22 (dite route de Mezzavia). Une étude de ce type d'alternative aurait peut-être pu déterminer une solution moins impactante au plan environnemental.

b. La dépréciation des biens des riverains impactés par le projet

S'agissant de la dépréciation des biens, elle est indiscutable. Les éléments juridiques fournis par le maître d'ouvrage le sont tout autant. On ne peut regretter qu'il n'existe pas de mécanismes amiables d'indemnisation qui éviteraient ce recours obligatoire au juge. Néanmoins, une étude préalable aux fins d'estimation financière de cette dépréciation eût pu être utile notamment pour disposer d'un élément affiné d'arbitrage financier.

C'est particulièrement vrai s'agissant de la possibilité sur la partie du tracé longeant les zones résidentielles de réaliser un tunnel, solution présentant un impact bien moindre au plan environnemental et minimisant dans des proportions très importantes les nuisances (sonores, visuelles...) causées aux riverains. Le surcoût « brut » est, il est vrai, important (20 millions d'euros de plus, soit 50% du montant prévu de l'opération) ; il a d'ailleurs pesé lors de l'adoption du tracé par le maître d'ouvrage. Mais le poids relatif de ce surcoût eût pu être tempéré par une estimation financière de ce que va coûter l'indemnisation de la dépréciation des biens des riverains impactés, ajoutée en ce cas au coût des mesures compensatoires.

3) L'avis de la Commission

- **Considérant** le caractère satisfaisant de l'information du public, de sa participation et du déroulement de l'enquête publique,
- **Prenant en compte** l'attention portée par la maîtrise d'ouvrage aux problématiques environnementales et de santé publique, aux inconvénients générés par le projet, aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en résultant et « in fine » aux bénéfices attendus pour les citoyens et usagers du territoire concerné par le projet,
- **Prenant en compte** la qualité du dossier support du projet mis à l'enquête publique et du caractère satisfaisant dans la majorité des cas des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public, des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale,
- **Pleinement consciente** que ce projet doit être envisagé comme s'insérant dans une planification (PADDUC, documents d'urbanisme, PDU) dont l'aboutissement bénéfique résultera de plusieurs opérations d'aménagement dont certaines, notamment les aménagements routiers et de voirie, génèreront des inconvénients dans la phase de leur réalisation, et pour certaines de leur exploitation.

LA COMMISSION EMET UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Se rapprocher dans les meilleurs délais de la commune d'Ajaccio aux fins d'harmonisation des différents documents cadres concernant le projet, notamment le PLU d'Ajaccio et le PADDUC.

Ajaccio, le 12 février 2020

Mme Catherine FERRARI



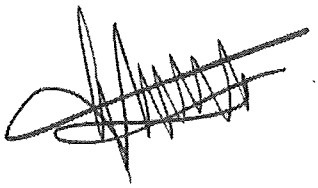

M. François-Marie SASSO



M. Philippe PERONNE

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

A SARTENE, le 30 septembre 2019

AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE D'AJACCIO
Création de l'îlot compensatoire de Ficarella

à acquérir dans la Commune d'**AFA**

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Sec	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
1	B	217	"VALLE RUNZINO"	17511		- SCI FIGARELLA	– "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIGARELLA" SIEGE SOCIAL : Lieu-dit "FIGARELLA" – 20167 APPIETTO SIREN : 407 695 008 GERANT : M. STOFATI Jérôme – 20167 AFA	P	12511		5000	
2	B	224	"LA ZITELLA"	173653		- SCI PERRINO IMMOBILIER	– SCI "PERRINO IMMOBILIER" SIEGE SOCIALE : Résidence "PARC IMPERIAL" – Le TRIANON – Route des CEDRES – 20000 AJACCIO SIREN : 487609893 GERANT : Mme PERRINO Angèle	P	165653		8000	
3	B	220	" LA ZITELLA "	21200				P	15200		6000	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S^on	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
4a	B	216 BND	"VALLE RUNZINO"	43895 (lot 1)	87790	- SERPAGGI Madeleine née	– Mme SERPAGGI Madeleine, Célibataire Née le 11 Avril 1953 à AFA (Corse du Sud) Demeurant : Montée de l'Eglise - 20167 AFA	T	43895		0	
4b	B	216 BND	"VALLE RUNZINO"	43895 (lot 2)	87790	- DONADIO Marie Paule	– Mme MINICONI Marie Paule épouse DONADIO Gérard Née le 20 Février 1954 à ALATA Demeurant : Lotissement LUCIANI – TROVA – lieu-dit "TUSCIA" - 20167 ALATA	T	43895		0	
5	B	218	"FISSOLO"	46036		- Mme STEFANAGGI Blanche née LUCCHINI (Usufruitière) - Mme DESJEUX Ariadne (Nue-Propriétaire) - M. DALBERA Joseph Jean-François (Nu-Propriétaire) - M. DALBERA Victor (Nu-Propriétaire) - Mme ROIGT Agnès (Nue-Propriétaire) - M. ROIGT Jean (Nu-Propriétaire)	– Mme DESJEUX Ariadne épouse de GRIMAUD Jean-Charles Paul Léon Née le 1er Novembre 1968 à AJACCIO Demeurant : Villa "Mathilde" – 47, Avenue CITHARISTA – 13600 LA CIOTAT – M. DALBERA Joseph Jean François pacsé avec PIERONNE Marie-France Pascale Né le 21 Août 1975 à AJACCIO Demeurant : 52, Cours Lucien BONAPARTE – 20000 AJACCIO	T	46036		0	
6	B	219	"FISSOLO"	12646				P	6646		6000	
7	B	83	" STAGNOLO"	13048				P	10048		3000	
8	B	128	"VALLE PACE MARIA"	3645				T	3645		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Sec	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
5	B	218	"FISSOLO"	46036		(Suite)	– M. DALBERA Victor Simon Jean Antoine, Célibataire Né le 30 Mai 1978 à AJACCIO Demeurant : 19, Cours Lucien BONAPARTE - 2000 AJACCIO – Mme ROIGT Agnès Née le 4 Mai 1973 à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) Demeurant : Immeuble "IRIS 2" – Résidence des CRETES – 20000 AJACCIO – Mme PIETRI Marie, Célibataire Née le 11 Mars 1982 à AJACCIO Demeurant : 19, Cours Lucien Bonaparte - 20000 AJACCIO					
6	B	219	"FISSOLO"	12646								
7	B	83	" STAGNOLO"	13048								
8	B	128	"VALLE PACE MARIA"	3645								
9	B	215	"VALLE DI CASETTA"	3156		- GERMONDY Juliette Victorine épouse PINELLI - PINELLI Raymond Francis - PINZLLI Jean Marc Mathieu	– Mme GERMONDY Juliette Victorine veuve de PINELLI Antoine François Jean Née le 17 Juillet 1931 à HYERES (Var) Demeurant : Foyer "U SERENU" – 5, Rue du Colonel FERACCI – 20250 CORTE	T	3156		0	
10	B	18	"VALLE DI CASETTA"	12100				P	7100		5000	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Soa	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
9	B	215	"VALLE DI CASETTA"	3156		(Suite)	– M. PINELLI Raymond Francis, Célibataire Né le 2 Juin1960 à AJACCIO Demeurant : Foyer EHPAD U Serenu 2 – 5 rue du Colonel Feracci – 20250 CORTE – M. PINELLI Jean Marc Mathieu époux de MAESTRACCI Patricia Né le 1er Mai 1957 à AJACCIO Demeurant : Villa "Mariuccia" – Lieu-dit "Vecchiale" – 20218 CASTIRLA					
10	B	18	"VALLE DI CASETTA"	12100								
11	B	77	"STAGNOLO"	10400		- MARTINETTI Angèle née GENTILI par MARTINETTI Jeanne. Ogliastrone – 20167 AFA	– Les HERITIERS de Madame GENTILI Angèle Marie veuve de MARTINETTI Toussaint Née le 9 Décembre 1891 à AFA Décédée le 23 Mai 1976 - Mme MARTINETTI Marie Blanche épouse de PERETTI Jean Pierre Née le 8 Juin 1958 à AFA Demeurant : VIGNA PIANA - Route de RADICA - 20167 AFA	T	10400		0	
12	B	78	"STAGNOLO"	62953				T	62953		0	
13	B	79	"STAGNOLO"	3150				T	3150		0	
14	B	80	"STAGNOLO"	195				T	195		0	
15	B	81	"STAGNOLO"	4705				T	4705		0	
16	B	82	"STAGNOLO"	5440				T	5440		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
11	B	77	"STAGNOLO"	10400		(Suite)	- M. MARTINETTI Toussaint époux de GIACOMONI Marie Françoise Né le 4 Août 1960 à AFA Demeurant : OGLIASTRONE - 20167 AFA					
12	B	78	"STAGNOLO"	62953								
13	B	79	"STAGNOLO"	3150								
14	B	80	"STAGNOLO"	195			- M. COLONNA Dominique époux de MARCAGGI Marianne Né le 5 Juillet 1954 à AJACCIO Demeurant : "CAVONE COROCIOLE" - 20167 AFA Retraité					
15	B	81	"STAGNOLO"	4705								
16	B	82	"STAGNOLO"	5440								
17	B	2834	"FINOCHICCIA"	2950		- GIACOMONI Jéromine - GIACOMONI JeanPierre - GIACOMONI Jean Dominique	– Mme GIACOMONI Jéromine épouse de MINICONI Antoine Née le 2 Janvier 1939 à AFA Demeurant : Quartier "FIUREL-LU" – 20167 AFA M. GIACOMONI Jean Pierre époux de SECCHI Angélina Né le 8 Janvier 1940 à AFA Demeurant : Quartier "FIUREL-LU" – 20167 AFA	T	2950		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Sec	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
17	B	2834	"FINOCHICCIA"	2950		(Suite)	– M. GIACOMONI Jean Dominique époux de ANSIDEI Ignacie – Né le 13 Mai 1943 à AFA. Demeurant : Quartier "FIUREL-LU" – 20167 AFA	T	2950		0	

à acquérir dans la Commune d'**ALATA**

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Sᵉⁿ	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
18	C	792	"FICARELLA"	17023		- MINICONI Jean Claude	– M. MINICONI Jean Claude époux de LECCIA Nathalie Né le 28/05/1957 à PORT DE BOUC (Bouches du Rhône) Demeurant : "Strada di Molini" – La Trova – 20167 ALATA	T	17023		0	
19	C	791	"VILLARANDA"	6100		- M. LUCIANI Charles Mathieu - Mme LUCIANI Rose épouse ROGLIANO - Mme ORTICONI Anna Noéllie épouse LUCIANI	USUFRUITIERS – M. LUCIANI Charles Mathieu Né le 5/06/1931 à ALATA Et son Epouse – Mme ORTICONI Anna Noéllie Née le 25/12/1934 à L'ILE ROUSSE (Haute Corse) Demeurant ensemble : Route de Calvi – BP 5462 – 20504 AJACCIO CEDEX 5	T	6100		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S on	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
19	C	791	"VILLARANDA"	6100		(Suite)	– Mme LUCIANI Rose épouse de ROGLIANO Joseph Louis NUE-PROPRIETAIRE Née le 3 Juillet 1961 à AJACCIO (Corse du Sud) Demeurant : Lieu-dit "VILLA-RANDA" - Route de SAGONE - 20167 ALATA					
19bis	C	2805	"VILLARANDA"	137766		Bonardi Paule et BONARDI Lucien	– Mme BONARDI Paule Née le 3 avril 1922 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) Demeurant : rue des Horizons Bleus- 20200 BASTIA – M. BONARDI Lucien Antoine François Né le 4 août 1923 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) Demeurant : 39, chemin de la Nouvelle Corniche – Miomo – 20200 BASTIA		137766			
19ter	C	1248	"VILLARANDA"	12690					12690			

à acquérir dans la Commune d'**APPIETTO**

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	SURFACE totale du BND	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	S^ou	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
20	B	1538	"FICARELLA"	217010		- SCI FIGARELLA	– "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FIGARELLA" SIEGE SOCIAL : Lieu-dit "FIGARELLA" – 20167 APPIETTO SIREN : 407 695 008 GERANT : M. STOFATI Jérôme – 20167 AFA	P	209010		8000	
21	B	1537	"FICARELLA"	2000		- Commune d'APPIETTO	– Commune d'APPIETTO SIEGE SOCIAL : MARCHESACCIO - 20167 APPIETTO SIREN : 212 000 178	T	2000		0	

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

A SARTENE, le 30 septembre 2019

AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE D'AJACCIO
Création de l'îlot compensatoire de Sant'Angelo

à acquérir dans la Commune d'**AJACCIO**

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Sᵉⁿ	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
1	A	935	CONFINA *écart cadastral = - 24 m²	81126*	Terrain d'agrément	- SARL Domaine de la Confina	– "DOMAINE DE LA CONFINA" Société à Responsabilité Limitée SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO RCS AJACCIO : 316 278 902 GERANT : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P	64179		16971	Emprise projet routier
2	A	1275	CONFINA *écart cadastral = - 3896 m²	221375*	Maquis	- SARL Méditerranée Investissement Participation - emphytéote : ROSSI Pierre-Marie	SARL "MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS" SIGLE : MIP SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO RCS AJACCIO : 323 838 094 GERANT : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P	161291 15760		48220	Emprise projet routier
3	A	1276	CONFINA	86987	Maquis			P	84227		2760	Emprise projet routier
4	A	1277	CONFINA	16234	Maquis			T	16234		0	

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Sec	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
5	A	1	SANT ANGELO	19720		- ETATpar Direction de l'Immobilier de l'Etat	-- ETAT DIRECTION DE L'IMMOBILIER – 2 avenue de la Grande Armée – BP 410 – 20191 AJACCIO Cedex	T	19720		0	

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à acquérir dans la Commune d'AJACCIO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
5 et 6	A A	7 1191	CONFINA CONFINA	5632 23435	Terre Maquis	- MEDITERRANEE INVES TISS PARTICIPATION - Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse MORELLI Patrick - M. MALANDRI Jean-Dominique - DOMAINE DE LA CONFI-NA	• SARL "MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS" SIGLE : MIP SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO RCS AJACCIO : 323 838 094 GERANT : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO • "DOMAINE DE LA CONFINA" Société à Responsabilité Limitée SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO RCS AJACCIO : 316 278 902 GERANT : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P P	1885 5645		3777 15433 2781		30 424

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
5 et 6	A	7	CONFINA	5632	Terre	(Suite)	• Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse de MORELLI Patrick Née le 10 Novembre 1955 à AJACCIO Demeurant : Villa "NINA" – 11, Cours Lucien BONAPARTE – 20000 AJACCIO • M. MALANDRI Jean-Dominique, Célibataire Né le 22 Juin 1957 à AJACCIO Demeurant : Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO						
	A	1191	CONFINA	23435	Maquis								
7	A	1182	CONFINA	2242	Terrain à Bâtir	- Mlle MANFREDI Marie Jeanne Dominique	• Mlle MANFREDI Marie Jeanne Dominique, Célibataire Née le 2 Juin 1969 à AJACCIO Demeurant : Résidence "DIAMANT II" – 10bis, Place DE GAULLE – 20000 AJACCIO	P	152		2090		
8	A	1181	CONFINA	11210	Terrain à Bâtir	- M. MALANDRI Jean-Dominique - Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse MORELLI Patrick	• Mme MALANDRI Laurence Dominique Ninna Jeanne épouse de MORELLI Patrick Née le 10 Novembre 1955 à AJACCIO Demeurant : Villa "NINA" – 11, Cours Lucien BONAPARTE – 20000 AJACCIO	P	4861		3410 3074		135

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
8	A	1181	CONFINA	11210	Terrain à Bâtir	(Suite)	• M. MALANDRI Jean-Dominique, Célibataire Né le 22 Juin 1957 à AJACCIO Demeurant : Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO						
9 et 10 et 11 et 12 et 16 et 15 et 14	A	1287	CONFINA	329772	Terrain d'agrément	- SARL DOMAINE DE LA CONFINA	• "DOMAINE DE LA CONFINA" Société à Responsabilité Limitée SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO RCS AJACCIO : 316 278 902 GERANT : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P	18579		310640		
	A	1236	CONFINA	24435	Terrain d'agrément			P	11469		14488		1522
	A	1238	CONFINA	5676	Terrain d'agrément			P	1412		4190		74
	A	1235	CONFINA	80809	Terrain d'agrément			P	53285		10709 5720 3685		7410
	A	935	CONFINA	81126	Terrain d'agrément			P	16971		64179		24
	A	936	CONFINA	2420	Voirie			P	1513		1117		210
	A	933	CONFINA	2070	Voirie			P	1052		992		26

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
13 et 19 et 18 et 17	A A A A	931 2 1275 1276	CONFINA CONFINA CONFINA CONFINA	7188 156 221375 86987	Maquis Sol Maquis Maquis	- MEDITERRANEE INVESTISS PARTICIPATION	• SARL "MEDITERRANEENNE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS" SIGLE : MIP SIEGE SOCIAL : 2, Boulevard Madame MERE – BP 813 – 20000 AJACCIO RCS AJACCIO : 323 838 094 GERANT : M. MALANDRI Jean – Villa SORENTO – Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO	P T P P	2519 156 48220 2760		4621 0 161291 15760 84227		48 3896
20 et 21	DA DA	74 81	CONFINA MANICOLA VECCHIA	9229 20408	Friches Friches	- SCI DE LA CONFINA	• "SCI DE LA CONFINA" Société Civile Immobilière SIEGE SOCIAL : Hôtel SUNBEACH Route des SANGUINAIRES – 20000 AJACCIO GERANT : M. POZZO DI BORGO Jean R.C.S. AJACCIO : 444 004 279	P T	7298 20408		1089 764 54 0		24
22	A	1103	STILETTO + 4000 m² AOT pour mise en place du chantier sur S1	193211	Friches	- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Olivier Maurice Henri - Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse FUSTIER Antoine Jean	• Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse de FUSTIER Antoine Jean Patrice Née le 24 Octobre 1943 à PARIS (16ème) Demeurant : 42, Boulevard de la TOUR MAUBOURG – 75007 PARIS Retraitée	P	64087		88821 34222 6034		47

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	S^on	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
22	A	1103	STILETTO	193211	Friches	- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Alban Roland Michel - M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Laure Béatrice Françoise épouse GAVOTY Charles	• M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Olivier Maurice Henri Marie époux de BERTIN Patricia Pauline USUFRUITIER Né le 5 Janvier 1946 à PARIS (15ème) Demeurant : 42, Boulevard de la TOUR MAUBOURG – 75007 PARIS Retraité • Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Laure Béatrice épouse GAVOTY NUE-PROPRIETAIRE Née le 3 Juin 1977 à PARIS Demeurant : 2, Villa SCHEFFER – 75116 PARIS • M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Alban Roland NU-PROPRIETAIRE Né le 22 Décembre 1978 à PARIS Demeurant : 5, rue MARGUERITE – 75017 PARIS						

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
25	A	733	STILETTO	18550	Friches	- S.A. Société Ajaccienne des Grands Magasins	– "SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS" SIGLE : SAGM Société Anonyme à Conseil d'Administration SIEGE SOCIAL : Chemin du FINOSELLO - 20290 AJACCIO SIREN : 315 908 988 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Monsieur Jean TORRE	P	7157		11506		113
26	A	785	STILETTO	11040	Friches	-Les Copropriétaires de Résidence de STILETTO	• Société « RESIDENCE DU STILETTO » SIEGE SOCIAL : Zone Industrielle de BALEONE – 10267 AFA SIREN : 813 208 212 GERANT : M. Patrick ROCCA	P	1421		9656		37
29	A	904	STILETTO	80045	Friches		• Société « TERRASSES DU STILETTO » SIEGE SOCIAL / Zone Industrielle de BALEONE – 10267 AFA SIREN : 814 629 960 GERANT : M. Patrick ROCCA	P	10809		69088		148

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
34	A	1154	STILETTO	155000	Friches	- CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE	• CENTRE HOSPITALIER NOTRE DAME DE LA MISERICORDE SIEGE SOCIAL : 27, Avenue Impératrice EUGENIE – 20000 AJACCIO SIREN : 262 000 060	P	1940155		135370		174
35	A	1155	STILETTO	82500	Friches	- M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Olivier Maurice Henri - Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse FUSTIER Antoine Jean - M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Alban Roland Michel - M. DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Laure Béatrice Françoise épouse GAVOTY Charles - Mme FUSTIER Raphaëlle	• Mme DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS Hélène Béatrice Andrée épouse de FUSTIER Antoine Jean Patrice Née le 24 Octobre 1943 à PARIS (16ème) Demeurant : 42, Boulevard de la TOUR MAUBOURG – 75007 PARIS Retraitée	P	12956		69883		339

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
36	AY	119	BACCHIOCHI	1396	Friches	LUCCHINI Mathieu	• <u>Les HERITIERS de Monsieur Mathieu LUCCHINI</u> Né le 4 janvier 1923 à AJACCIO Décédé le 25 Octobre 2018 à AJACCIO – Mme FLEUTIAUX Marie Henriette Lucienne veuve de LUCCHINI Mathieu <u>Demeurant</u> : Chemin de la Torretta 20090 AJACCIO – Mlle LUCCHINI Marie Laetizia, Célibataire Née le 10 Mars 1959 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Chemin de la Torretta 20090 AJACCIO – Mme LUCCHINI Florence Marie épouse de PREZIOSI Paul Née le 1er Février 1963 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : Chemin de la Torretta 20090 AJACCIO – Mlle LUCCHINI Marine, Célibataire Née le 12 Mai 1996 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 10, Rue Antoine CROCE 20100 SARTENE – Mlle LUCCHINI Lucie, Célibataire Née le 17 Janvier 1998 à AJACCIO <u>Demeurant</u> : 9, Cours Jean NICOLI - 20090 AJACCIO	T	1396		0		
et													
38	A	872	STILETTO	2880	Ter. à bâtir			P	1139		1975		234

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
39	A	871	STILETTO	1180	Sol	- SCI LES CHEVRONS DE MELETTO	• SCI les Chevrons de Meletto Gestion Meletto par Paul MINICONI Demeurant : Route de Mezzavia – 20090 AJACCIO RCS AJACCIO – SIREN 334 977 618	P	246		1056		122

PENETRANTE D'AJACCIO

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

dépendant du Domaine Public de la Commune d'AJACCIO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
24 et 31 et 33 et 28 et 27 et 30 et 32 et 37	A	782	STILETTO	4425	Friches	- COMMUNE D'AJACCIO - Etat, Ministère de l'Economie et des Finances	• COMMUNE d'AJACCIO SIEGE SOCIAL : HOTEL de VILLE- Place Maréchal FOCH – 20000 AJACCIO SIREN : 212 000 046	P	4319		405		299
	A	1209	STILETTO	5641	Friches			P	625		5021		5
	A	783	STILETTO	13420	Sol			T	13978		0		558
	A	1082	STILETTO	3422	Friches			P	2850		915		343
	A	182	STILETTO	4035	Sol			P	444		3623		32
	A	55	STILETTO	13920	T agr.			P	1343		12577		
	A	1207	STILETTO	3989	Sol			P	535		3403		51
	AY	116	BACCHIOCHI	4158	Friches			P	1894		2258		6

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

SARTENE, le 30 septembre 2019

PENETRANTE D'AJACCIO

à acquérir dans la Commune de SARROLA CARCOPINO

N° de Plan	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE			HORS EMPRISE		
	Sec	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Collectivité	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Ecart Cadastral
3	C	101	CALDANICCIA	11865	Terre	- M. STEPHANOPOLI DE COMNENE Michel Nicephore	• M. ANGELETTI André Né le 3 Juin 1962 à AJACCIO Demeurant : Rue MARBEUF – 20130 CARGESE	T	11865		/		
4	C	95	CALDANICCIA	840	Terre	- ROCCA	• "ROCCA SAS" Société par Actions Simplifiée SIEGE SOCIAL : Zone Industrielle de BALEONE - 20167 AFA SIRET : 381 655182 Président : M. Patrick ROCCA	T	840		/		

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia–Bodiccione

Commune de AFA – Section B – Feuille n°2

Croquis de visualisation des parcelles touchées par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31–08–2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010

3
B 220
Surface totale = 21200m²
Emprise = 15200m²
Hors emprise = 6000m²

6
B 219
Surface totale = 12646m²
Emprise = 6646m²
Hors emprise = 6000m²

2
B 224
Surface totale = 173653m²
Emprise = 165653m²
Hors emprise = 8000m²

5
B 218
Surface totale = 46036m²
Emprise = 46036m²
Hors emprise = 0m²

1
B 217
Surface totale = 17511m²
Emprise = 12511m²
Hors emprise = 5000m²

4a-4b
B 216
Surface totale = 87790m²
Emprise = 87790m²
Hors emprise = 0m²

9
B 215
Surface totale = 3156m²
Emprise = 3156m²
Hors emprise = 0m²

LA ZITELLA

VALLE-RUNZINO

X=2179750

X=2180000

X=2179500

X=2179250

Y=1213250

Y=1213000

Y=1212750

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia–Bodiccione

Commune de AFA – Section B – Feuille n°1

Croquis de visualisation des parcelles touchées par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31–08–2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010

X=2179500
X=2179750
X=2180000
Y=1213250
Y=1213000
Y=1212750
Y=1212500

8
B 128
Surface totale = 3645m²
Emprise = 3645m²
Hors emprise = 0m²

7
B 83
Surface totale = 13048m²
Emprise = 10048m²
Hors emprise = 3000m²

16
B 82
Surface totale = 5440m²
Emprise = 5440m²
Hors emprise = 0m²

15
B 81
Surface totale = 4705m²
Emprise = 4705m²
Hors emprise = 0m²

13
B 79
Surface totale = 3150m²
Emprise = 3150m²
Hors emprise = 0m²

14
B 80
Surface totale = 195m²
Emprise = 195m²
Hors emprise = 0m²

12
B 78
Surface totale = 62953m²
Emprise = 62953m²
Hors emprise = 0m²

10
B 18
Surface totale = 12100m²
Emprise = 7100m²
Hors emprise = 5000m²

17
B 2834
Surface totale = 2950m²
Emprise = 2950m²
Hors emprise = 0m²

11
B 77
Surface totale = 10400m²
Emprise = 10400m²
Hors emprise = 0m²

VALLE PACCE MARIA

LA

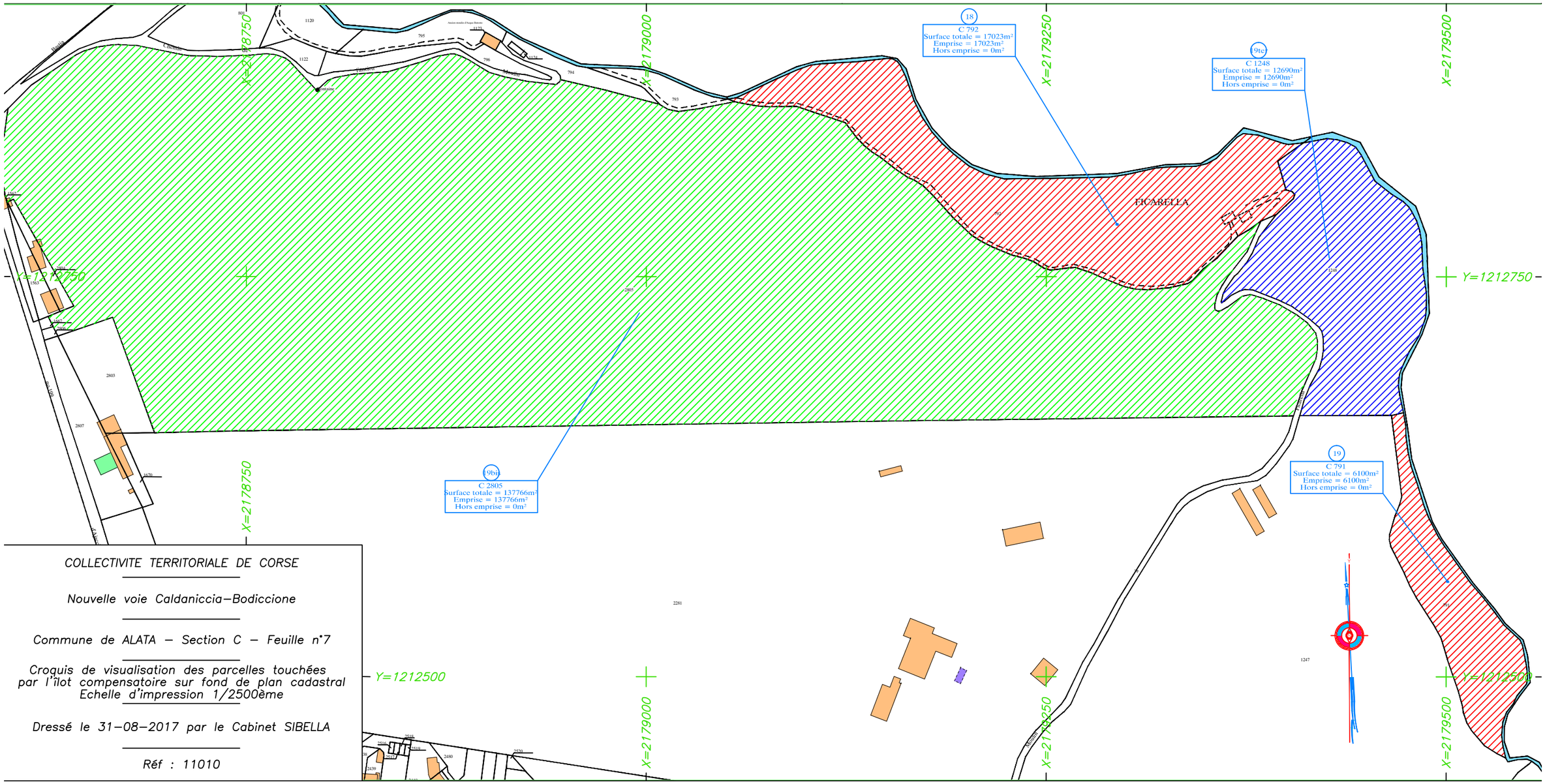

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia–Bodiccione

Commune de ALATA – Section C – Feuille n°7

Croquis de visualisation des parcelles touchées par l'ilot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31–08–2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010

X=2178750
X=2179250
X=2179500
Y=1213250
Y=1213000
Ruines
LA FICARELLA
21
B 1537
Surface totale = 2000m²
Emprise = 2000m²
Hors emprise = 0m²
22
B 1538
Surface totale = 217010m²
Emprise = 209010m²
Hors emprise = 8000m²
X=2179000

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia–Bodiccione

Commune de APPIETTO – Section B – Feuille n°9

Croquis de visualisation des parcelles touchées par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle d'impression 1/2500ème

Dressé le 31–08–2017 par le Cabinet SIBELLA

Réf : 11010

GEOMETRES-EXPERTS
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune d' AJACCIO

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITE DE CORSE

Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione
Îlot compensatoire de Sant'Angelo

Croquis de visualisation des parcelles touchées par l'îlot compensatoire sur fond de plan cadastral
Echelle : 1/2500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A		
B		
C		
D		
E		
F		

CABINET SIBELLA
GEOMETRES | EXPERTS FONCIERS
P. SIBELLA - G. BERWANGER - C. DEBOOS

Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

Bureau d'Ajaccio
RN 194 - ZA Baleone Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Bureau de Balagne
Résidence Luigina - Bâtiment F
Boulevard de Fogata - 20220 Ile Rousse

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@cabinetsibella.com

ssRéf:11010/1
Réf:/1

Dressé le: 02/07/2018

CB:PB/CD DAO:FL Réf:11010/3 Date:02/07/2018

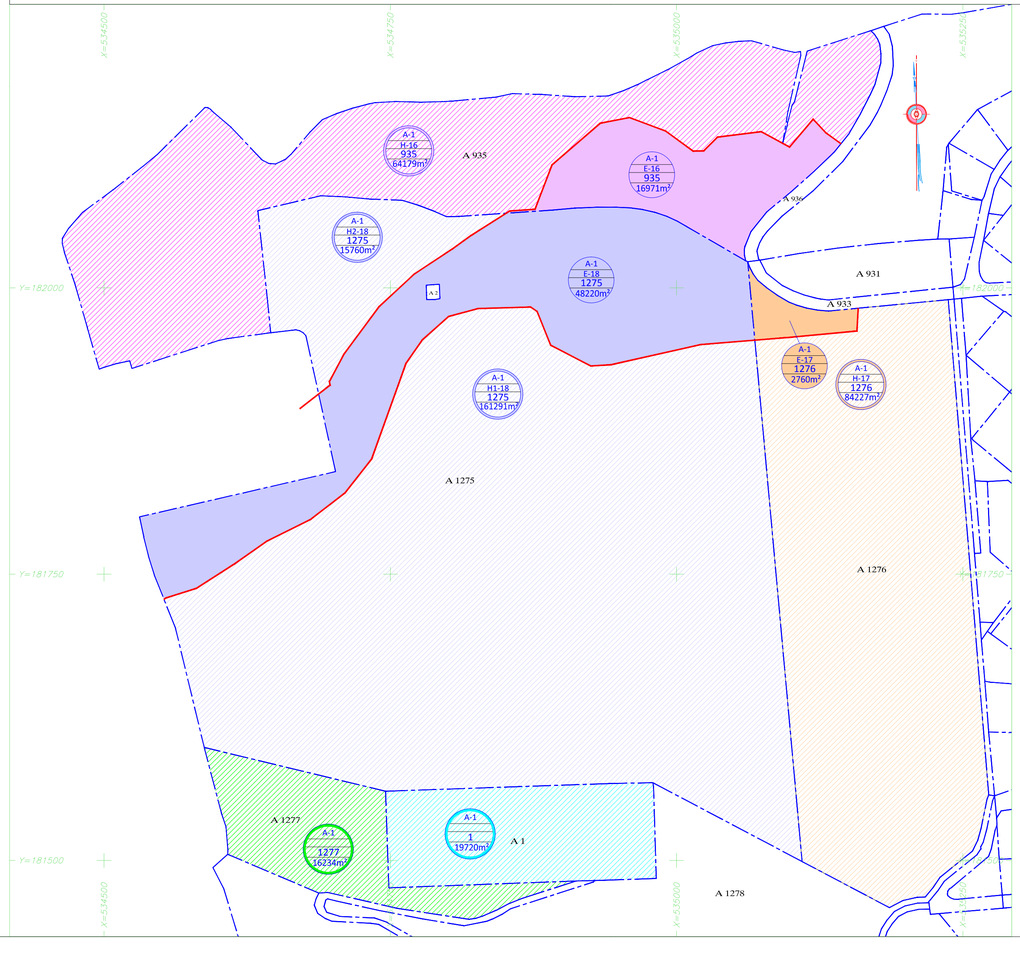

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

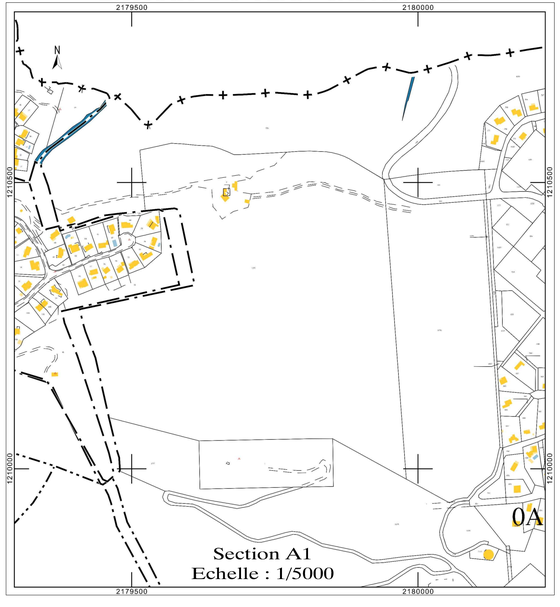

NOTA:

PLANIMETRIE rattachée aux système de coordonnées indépendant
L'application cadastrale pourra être "ajustée" suivant les éléments topographiques qui seront relevés pour l'étude du projet définitif (à l'exception des 6 zones mesurées dans le cadre du parcellaire de la pénétrante en date du 14/09/17)
Limite d'emprise transmise par la CTC le 22/08/2017 fichier "Penetrante.dwg"
Surfaces de l'Ilot compensatoire
Surfaces conformément au plan parcellaire transmis le 14/09/17
Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres-Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:PB/CD Réf:/1

GEOMETRES-EXPERTS
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune d' AJACCIO

COLLECTIVITE DE CORSE
Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione

Plan Parcellaire
Planche 1/2

Echelle : 1/2000

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A		
B		
C		
D		
E		
F		

CABINET SIBELLA
GEOMETRES - EXPERTS - FONCIERS
P. SIBELLA - G. BERWANGER - C. DEBOOS

Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

Bureau d'Ajaccio
RN 194 - ZA Baleone Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Bureau de Balagne
Résidence Luigina - Bâtiment F
Boulevard de Fogata - 20220 l'Ile Rousse

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@cabinetsibella.com

Dressé le: 28/08/2017 Réf:11680/1

NOTA:
PLANIMETRIE rattachée au LAMBERT IV.
L'application cadastrale pourra être "ajustée" suivant les éléments topographiques qui seront relevés pour l'étude du projet définitif (à l'exception des 6 zones mesurées dans le cadre de cette mission)
Limite d'emprise transmise par la CTC le 22/08/2017 fichier "Penetrante.dwg"
Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres-Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:PB/CD Réf:11680/1

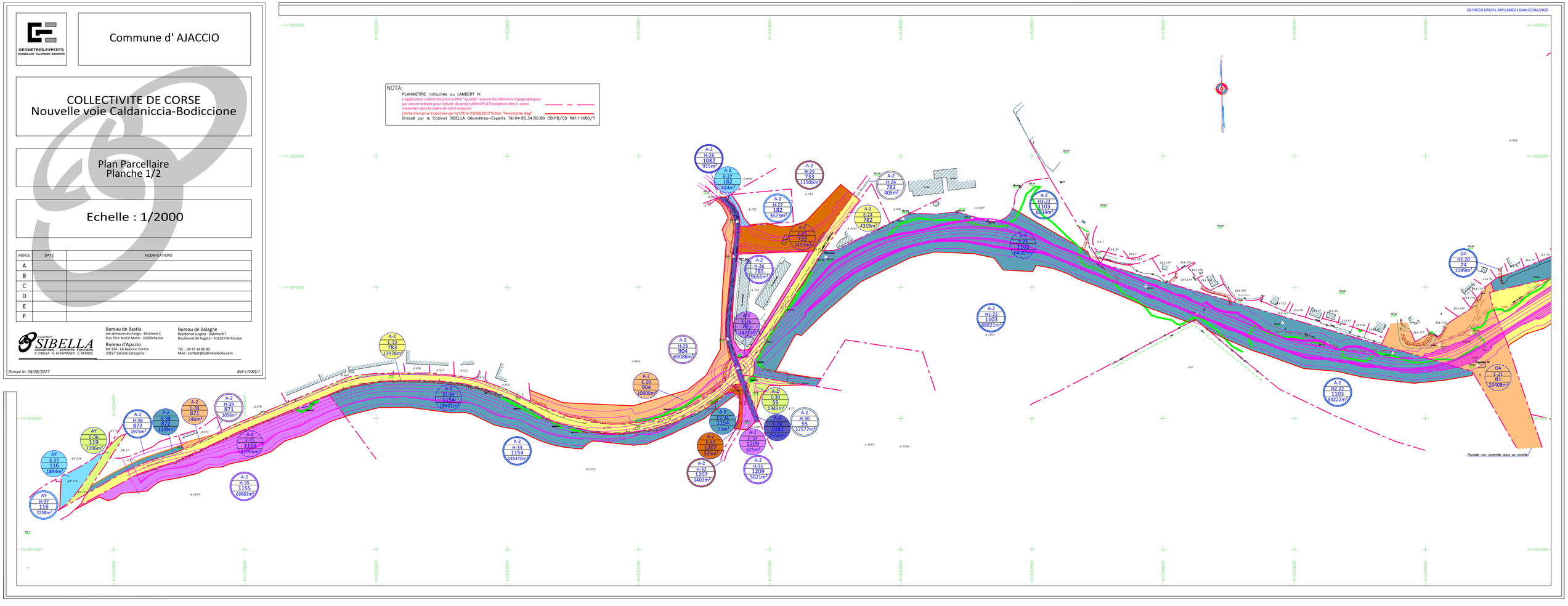

GEOMETRES-EXPERTS
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune d' AJACCIO
Commune de SARROLA-CARCOPINO

COLLECTIVITE DE CORSE
Nouvelle voie Caldaniccia-Bodiccione

Plan Parcellaire
Planche 2/2

Echelle : 1/2000

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A		
B		
C		
D		
E		
F		

Cabinet SIBELLA
GEOMETRES - EXPERTS FONCIERS
P. SIBELLA - G. BERWANGER - C. DEBODS

Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20200 Bastia

Bureau d'Ajaccio
RN 194 - ZA Baleone Centre
20167 Sarrola-Carcopino

Bureau de Balagne
Résidence Lugina - Bâtiment F
Boulevard de Fogata - 20220 l'Ile Rousse

Tél : 04 95 34 80 80
Mail : contact@cabinetsibella.com

Dressé le: 28/08/2017

Réf:11680/1

CB:PB/CD DAO:FL Réf:11680/1 Date:06/09/2019

NOTA:
PLANIMETRIE rattachée au LAMBERT IV.
L'application cadastrale pourra être "ajustée" suivant les éléments topographiques qui seront relevés pour l'étude du projet définitif (à l'exception des 6 zones mesurées dans le cadre de cette mission)
Limite d'emprise transmise par la CTC le 22/08/2017 fichier "Penetrante.dwg"
Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres-Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:PB/CD Réf:11680/1

Parcelle non impactée dans sa totalité

Commune de SARROLA - CARCOPINO

Commune d'AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Ajaccio, le 28 septembre 2020

Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
Réunion des Personnes Publiques Associées

Direction Générale des Services
Affaire suivie par :
☎ 04.95.51.52.74
Fax : 04.95.51.53.54

Dirizzioni ghjinirali di i sirvizii

Objet : Compte-rendu

Convoqués :

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
- Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA CARCOPINO
- Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture
- Monsieur le Président, Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président, chambre des Métiers
- Monsieur le Président, chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée
-

Présents :

- DDTM représentant le Préfet de la Corse du Sud
- Collectivité de Corse
- Pour la Mairie d'Ajaccio : M. FOLACCI – DGST, Mme ALFONSI – DGFPA – M . SORBA chargé PLU- M. CASALTA – BET VISU

- SITUATION :

Rappel de l'erreur matérielle qui affecte le PLU 2019, au niveau du contour de trois zones Naturelles remarquables. Celles-ci impactent très ponctuellement le tracé de l'Emplacement Réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante Est d'Ajaccio dite de Caldaniccia, empêchant ainsi sa mise en œuvre.
Alors que l'enquête publique dédiée à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet routier a rendu un avis défavorable au titre de l'absence de compatibilité du document d'urbanisme opposable, plusieurs réunions Ville – Etat – CdC ont été organisées à ce sujet. Le choix s'est très vite porté sur une modification simplifiée du PLU pour corriger cette erreur matérielle et apporter une solution à l'avis défavorable de la commission d'enquête.
En raison de la crise de la Covid 19, la procédure a pris du retard. Néanmoins, après de nouveaux échanges avec les services de la CdC, de l'Etat et de la Ville d'Ajaccio, le dossier est aujourd'hui prêt à être présenté au public.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ajaccio, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées ont été convoquées par courrier du 16 septembre 2020, à une réunion d'examen conjoint, le 28 septembre 2020, en mairie d'Ajaccio – Salle du Conseil Municipal - afin d'émettre des observations.

- **REPONSE INAO (par courriel) :**

L'INAO a fait part de ses excuses de ne pas pouvoir être présent et a adressé ses observations par courriel du 25 septembre 2020 ci-après reproduit :

« Le 23 septembre dernier, les services de l'INAO ont reçu une invitation à participer, le 28/09/2020, à la réunion des Personnes Publiques Associées concernant l'examen conjoint du projet de modification simplifiée N° 1 du PLU d'AJACCIO.

Le courrier de saisine de la mairie précise que le dossier est suivi par vos soins, aussi, ne pouvant me rendre à cette réunion, je me permets de vous demander de bien vouloir excuser l'absence de nos services auprès de la mairie.
Aussi, vous trouverez ci-dessous nos observations.

Le projet de modification simplifiée en lui-même n'appelle pas de remarque particulière de nos services, le seul objectif étant de corriger une erreur matérielle en lien avec le projet de pénétrante Est de la ville d'AJACCIO.

Toutefois, les services de l'INAO rappellent que des réserves avaient été émises auprès des services de la Préfecture de Corse-du-Sud, lors de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet de pénétrante, en juillet 2019 :

L'ER n° 109 et le projet de pénétrante ont une emprise sur des espaces agricoles exploités (vignes en AOP "Ajaccio", surfaces fourragères en AOP "Brocciu corse" / "Brocciu"…) qu'il convient de préserver au maximum.
La proximité de la voirie avec les parcelles agricoles devra être prise en compte et faire l'objet d'aménagements, notamment pour sécuriser les cultures au regard de la fréquentation future du tronçon.
L'INAO invitait par ailleurs le porteur de projet à mettre en place un planning des travaux respectant autant que faire se peut les activités agricoles et à communiquer en amont les dates et durées des travaux.
Enfin et de façon plus globale, le développement urbain futur de ce secteur ne doit pas entrer en opposition avec le maintien des activités agricoles en place. »

Pour rappel, afin de répondre à ces remarques, la CdC- Routes a missionné la SAFER Corse pour la réalisation d'une étude concernant les compensations agricoles collectives et dont les conclusions seront prises en compte par la Collectivité. Ce document a été intégré au dossier mis à disposition lors de l'enquête publique de la Pénétrante.

- **REPONSE DDTM (en présentiel):**

Concernant le dossier de Modification Simplifiée n°1 , il serait opportun de mentionner dans le corps du dossier , l'avis défavorable de la commission d'enquête émis le 12 février 2020 au volet "mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio" (ci-joint).

Avis pointant les anomalies liées au zonage Nr.
Sur la procédure, pas d'autres observations »

Question est également posée du format informatique du zonage : La Ville indique par la voix de son Bureau d'Etude que le PLU a déjà fait l'objet d'une mise au format du Conseil National de l'Information Géographie. A ce titre la modification a été traitée sous ce format. La mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme pourra ainsi être opérée rapidement.

- **Pour la CDC- AUE (en présentiel) :**

L'Agence d'Urbanisme et de l'Environnement interroge sur l'initiateur de la procédure de modification allégée. Elle s'interroge également sur la nécessité de modifier le PADDUC.

La Ville rappelle que la modification allégée est à l'initiative de la Mairie, sur la base d'une prescription par délibération municipale, initiative provoquée par l'alerte des services de la CdC et de l'Etat à la suite de l'enquête publique liée à la DUP du projet routier. Il ne s'agit pas d'une mise en compatibilité liée à la procédure de DUP, procédure qui concernait le PLU 2013.

A ce titre, la CdC- Routes indique que c'est parce que la procédure de mise en compatibilité portait sur le PLU 2013, et non sur le PLU 2019 alors opposable, que l'enquête publique a prononcé un avis négatif. Si le PLU 2019 n'avait pas comporté l'erreur matérielle de zonage qui empêchait la mise en œuvre du projet routier, tel n'aurait pas été le cas. Aussi, le fait que le PLU opposable soit mis en cohérence avec le projet lève automatiquement le problème.

Concernant la nécessité de mettre en compatibilité le PADDUC, la CdC souligne que l'échelle des modifications à apporter (quelques dizaines de mètres) est celle du PLU. Cette échelle est trop grande pour être celle du PADDUC (1/100 000) nécessairement moins précise. Dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier le PADDUC.

A l'issue des observations, la réunion des Personnes Publiques Associées est clôturée.

Le présent procès-verbal sera annexé au dossier mis à disposition du public.

SYNTHESE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

THEMATIQUE	ENJEUX ET SENSIBILITES Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial du site et de son environnement	MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET Type de mesures			Descriptifs	Impacts résiduels négatifs	Mesure compensatoire	SUIVI ET COUTS DES MESURES Modalités de suivis des mesures et de leurs effets	Coûts des mesures et de leur suivi (€ HT)
		E	R	A					
Organisation générale du chantier	✓ Gestion responsable du chantier		X	X	Phase chantier : - Désignation d'un coordinateur Environnement au sein des équipes de la CDC et des entreprises retenues pour la réalisation des travaux. - Mise en place d'un Plan Qualité Environnement.	-	-		Coûts liés pour la CDC intégré dans le coût global de l'opération Coût induit estimé pour l'entreprise : 80 000 € HT
Climat	✓ Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)			X	Phase chantier : - Améliorer la connaissance au niveau des différents postes émetteurs.	Nul	NON	Réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre au terme des travaux.	15 000 € HT
			X		Phase chantier : - Limiter les GES à la source (en maîtrisant l'origine et la destination des matériaux, en favorisant le recyclage des matériaux). - Mise en place d'une politique de Développement Durable auprès des fournisseurs. - Limiter les GES en privilégiant les matériaux recyclés.				
Ressource minérale et stabilité des terrains	✓ Garantir la stabilité des sols	X			Phase étude : - Réalisation d'une étude géotechnique	-	-	Suivi visuel des parois rocheuses après la mise en service de l'infrastructure.	Etude : 25 000 € HT Suivi : Coût intégré dans le coût général de l'opération.
	✓ Économiser la ressource minérale.		X		Phase chantier : - Favoriser la réutilisation des matériaux *in situ*. - Valoriser les matériaux de déblai excédentaires sur d'autres chantiers de la CDC.	Faible	NON	Contrôle des volumes de matériaux importés sur site, du volume réutilisé dans le cadre du chantier et des volumes évacués.	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
	✓ Qualité des sols		X		Phase chantier : - Les mesures mises en place en phase chantier pour la protection des eaux superficielles et souterraines bénéficieront à la protection des sols en phase chantier.	Nul	NON	Contrôle visuel régulier en phase exploitation des talus.	Coût intégré dans le coût général de l'opération.

E = mesures d'évitement ; R = mesures de réduction ; A = mesures d'accompagnement.

THEMATIQUE	ENJEUX ET SENSIBILITES	MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET						SUIVI ET COUTS DES MESURES	
	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial du site et de son environnement	Type de mesures			Descriptifs	Impacts résiduels négatifs	Mesure compensatoire	Modalités de suivis des mesures et de leurs effets	Coûts des mesures et de leur suivi (€ HT)
		E	R	A					
Mesures en faveur de la qualité des eaux superficielles et souterraines	✓ Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe d'accompagnement du Cavallu Mortu	X			Phase chantier : - Mise en place d'un suivi piézométrique en amont de la phase travaux.	-	-	Suivi piézométrique.	15 000 € HT
	✓ Limiter le risque de pollution accidentelle	X			Phase chantier : - Mise en place d'un système assainissement en phase chantier. - Entretien régulier des engins de chantier. - Mise en place d'un plan de circulation et limitation des vitesses. - Respect des consignes relatives au stockage des produits et stationnement des engins de chantiers. - Apport sur site de matériaux minéraux strictement inertes. - Gestion des déchets de chantier. - Équipement de tous les engins de chantier de kit anti-pollution et formation du personnel à leur utilisation. - Entretien mécanique des espaces verts en phase exploitation. - Utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et du sel de déneigement en phase exploitation	Nul	NON	Suivi environnemental en phase chantier. Mise en place de consignes spécifiques en phase chantier. Contrôle de l'origine des matériaux importés sur site.	Coût : kit anti-pollution 500 € / engin Mise en place de protection de fouille : 10 000 € / fouille
	✓ Préserver la qualité des eaux en phase chantier	X			Phase chantier : - Mesures spécifiques en phase chantier lors des interventions à proximité du Cavallu Mortu. - Privilégier les fluides biodégradables au niveau des engins de chantier. - Mise en place d'un assainissement pluvial provisoire. - Prise en compte du cycle climatique annuel pour les travaux en cours d'eau (privilégier les périodes sèches). - Gestion des effluents sanitaires.	Faible	NON	Suivi environnemental en phase chantier	Mesures en phase travaux : 5 000 € Cabine sanitaire autonome : 500 € / mois / cabine
	✓ Préserver la qualité des eaux souterraines en phase travaux	X			Phase chantier : - Mesures spécifiques en phase travaux lors de la réalisation des piles de l'ouvrage d'art permettant le franchissement du Cavallu Mort	Non significatif	NON	Suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel	15 000 € HT
	✓ Préserver la qualité des eaux et gérer les débits en phase exploitation	X			Phase exploitation - Mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial sur l'ensemble des sections à aménager. - Rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet. - Entretien régulier des ouvrages.	Non significatif	NON	Suivi environnemental en phase chantier.	Réseau séparatif : 2 850 000 €

E = mesures d'évitement ; R = mesures de réduction ; A = mesures d'accompagnement.

THEMATIQUE	ENJEUX ET SENSIBILITES	MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET						SUIVI ET COUTS DES MESURES	
	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial du site et de son environnement	Type de mesures			Descriptifs	Impacts résiduels négatifs	Mesure compensatoire	Modalités de suivis des mesures et de leurs effets	Coûts des mesures et de leur suivi (€ HT)
		E	R	A					
Mesures en faveur de la qualité des eaux superficielles et souterraines *(suite)*	✓ Préserver la fonctionnalité du Cavallu Mortu		X		<u>Phase exploitation</u> - Ouvrage de franchissement du cours d'eau compatible avec les débits de crues exceptionnels. - Suppression des remblais dans le champ d'expansion des crues.	Non significatif	NON	Suivi environnemental en phase chantier.	Ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu : 3 500 000 € Ouvrages de soutènement permettant de réduire les emprises : 720 000
Zone humide	✓ Préserver l'emprise des zones humides et leurs modalités d'alimentation.		X		- Adaptation du projet pour réduire les emprises sur les zones humides.	Fort	**OUI**	-	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
			X		- Rétablissement des écoulements hydrauliques.	Fort		-	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
Paysage et patrimoine	✓ Réduire les perceptions visuelles sur la nouvelle infrastructure.		X		- Mise en place d'un projet paysager réfléchi, adapté au contexte environnemental et urbain. - Favoriser la reconquête naturelle, en lien avec les enjeux écologiques. - Mise en défens de la ripisylve du Cavallu Mortu. - Création d'un verger à la Confina.	Fort	**OUI**	Travaux de parachèvement. Mesures de suivi.	Reconquête naturelle : 65 000 € HT Mise en défens : 40 000 € HT Espaces verts : 1 150 000 € Verger : 250 000 € HT Suivi : 481 600 € HT
Population urbaine et fonctionnement urbain	✓ Préserver les potentialités de développement urbain.	X			- Evitement des zones constructibles. - Evitement des bâtis existants lorsque cela est techniquement possible. - Renforcer les maillage existant (création de carrefours giratoire). - Rétablir les pistes et les accès interceptés par le projet.	Nul	NON	-	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
	✓ Favoriser et développer les modes doux, les transports en commun et les modes de déplacement alternatifs.			X	- Mise en place de cheminements piétons sur l'ensemble de la pénétrante Est et raccordement aux cheminements existants. - Mise en place de bandes cyclables sur l'ensemble du projet. - Projet compatible avec l'extension du réseau de bus. - Aménagement des délaissés du carrefour giratoire de la Confina II en parking pour le co-voiturage	-	-	-	-

E = mesures d'évitement ; R = mesures de réduction ; A = mesures d'accompagnement.

THEMATIQUE	ENJEUX ET SENSIBILITES	MESURES PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET						SUIVI ET COUTS DES MESURES	
	Rappel des enjeux identifiés dans l'état initial du site et de son environnement	Type de mesures			Descriptifs	Impacts résiduels négatifs	Mesure compensatoire	Modalités de suivis des mesures et de leurs effets	Coûts des mesures et de leur suivi (€ HT)
		E	R	A					
Activités économiques et services publics	✓ Réduire les consommations de terres agricoles.	X			Le projet n'impacte pas de terres agricoles tant en phase travaux qu'en phase exploitation.	Nul	NON	-	-
	✓ Garantir l'accessibilité des commerces à proximité de la RD31.		X		- Prise en compte des contraintes d'exploitation des différentes enseignes dans l'organisation du chantier. - Mise en place d'une contre-allée.	Faible	NON		
	✓ Mettre en valeur les espaces commerciaux			X	- Traitement qualitatif de la RD31 et de ses abords. - Augmentation de la capacité de stationnement. - Sécurisation des zones de stationnement et des cheminements piétons	Positif	NON	-	-
	✓ Aider au développement du tourisme à l'échelle communale.			X	Le projet permettra de désenclaver la partie nord du territoire et contribuera à faciliter les échanges Est / Ouest et Ouest / Est.	Positif	NON	-	-
	✓ Faciliter l'accès aux équipements publics de première importance.			X	Le projet permettra de désenclaver le nouvel hôpital d'Ajaccio, ainsi que le l'ensemble des équipements présents sur le secteur du Stiletto (collège, hale de spectacle, équipement sportif, …).	Positif	NON	-	-
Risques naturels et technologiques	✓ Limiter le risque inondation	X	X		- Ouvrage du Cavallu Mortu dimensionné pour ne pas induire d'incidence notable sur le risque d'inondation. - Modalités d'implantation de la passerelle du carrefour giratoire de Bodiccione définie de manière à ne pas impacter notablement le risque d'inondation sur le secteur.	Faible	NON	-	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
	✓ Limiter et contrôler le risque incendie	X			- Pas de brûlage sur site.	Nul	NON	Contrôle des équipements en place au démarrage et au cours des travaux.	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
			X		- Mise en place de moyen de lutte contre les incendies sur le chantier (citerne, extincteur) permettant de maîtriser un éventuel départ de feu.				
	✓ Limiter le risque technologique	X			- Le projet constitue en soi une mesure de réduction du risque lié au transport de matières dangereuses.	Nul	NON	-	Coût intégré dans le coût général de l'opération.
Population riveraine, salubrité et sécurité	✓ Préserver le cadre de vie des populations riveraines.		X		- Le projet n'induisant pas de dégradation de la qualité de l'air, et n'étant pas à l'origine de nouvelle émission lumineuse gênante et/ou de vibration, aucune mesure n'est prévue dans le cadre du projet. - Mise en place de murs acoustiques (2) et de protections des façades.	Faible	NON	Contrôle des équipements en place au démarrage et au cours des travaux.	Mur acoustique la Confina I : 760 000 € Mur acoustique la Confina II : 1 170 000 € Protections de façades : 12 000 €

E = mesures d'évitement ; R = mesures de réduction ; A = mesures d'accompagnement.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUES AUX MILIEUX NATURELS, A LA FAUNE ET A LA FLORE

Code mesure : E**1**	**Etude de variantes de tracé et validation du tracé de moindre impact (approche multicritères)**
Objectifs	L'objectif est d'analyser les variantes du projet afin de retenir celle qui sera le moins défavorable au regard de l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Variantes	Dans le cadre du projet, 2 variantes ont été envisagées pour la section Stiletto - Caldaniccia :
	- un tracé passant en rive gauche du ruisseau de Cavallu Mortu (variante Nord), entre le cours d'eau et la zone d'activités économiques de Baleone,
	- un tracé passant en rive droite du ruisseau de Cavallu Mortu (variante Sud), dans le versant entre le cours d'eau et les quartiers résidentiels. Ce tracé a lui-même fait l'objet de 2 variantes :
	  - un tracé passant au nord du lotissement de Confina II (en bordure du Cavallu Mortu),
	  - un tracé passant au sud du lotissement de Confina II (en retrait du Cavallu Mortu).
	Cf. **figure 24** du présent rapport

Synthèse de l'analyse (réalisée dans le cadre de l'étude d'impact)	Le tracé Nord semble moins pénalisant sur le plan acoustique, écologique, et sanitaire, mais présente un risque d'impact plus fort sur le plan hydraulique notamment parce que le tracé envisagé interceptera le lit mineur du Cavallu Mortu. La variante Sud présente un tracé moins pénalisant sur le plan hydraulique, la plate-forme et les remblais impactant peu le lit majeur du cours d'eau. Un ensemble de mesures d'insertion sera proposé afin d'atténuer au maximum les incidences sur projets concernant les aspects écologiques et paysagers. Le tracé passant au sud de Confina II induit de forts impacts sur le milieu naturel (surconsommation d'espaces naturels au profit de l'urbanisation) ainsi que de fortes contraintes techniques et a donc été exclu.
Conclusion	En raison, notamment, des fortes contraintes hydrauliques (régime torrentiel du cours d'eau), la variante située en rive droite du Cavallu Mortu a été retenue.
Coût	Aucun surcoût, intégré dans la définition du projet.

Code mesure : **R1**	**Définition d'un plan de circulation et de stockage des matériaux et base vie**
Objectifs	La consommation d'espaces en phase travaux peut largement excéder les strictes emprises nécessaires sans cadrage amont. Dans le cas où les habitats périphériques présentent un intérêt écologique notable, il est demandé aux entreprises en charge de la réalisation des travaux de respecter une consommation d'espaces réduite au strict nécessaire. ***Remarque :* A ce stade, les zones annexes dédiées aux travaux telles que la base de vie et les zones tampons de stockage n'ont pas été formellement définies et n'ont donc pas été considérées dans l'analyse des effets du projet. Een phase PRO, ces zones seront clairement identifiées et leurs positionnements feront l'objet, en amont, d'une validation de l'équipe de management environnemental afin de garantir l'absence d'impact supplémentaire de ces aménagements sur le milieu naturel. Cependant, il a déjà été acté que la zone d'occupation temporaire se situera au niveau de Stiletto (correspondant approximativement au milieu du projet) et qu'elle ne dépassera pas 4 000 m².***
Modalité technique de la mesure	En lien avec la mesure de suivi écologique du chantier, un itinéraire technique sera mis en œuvre : ↳ Mise à disposition des entreprises candidates des emprises chantier suivant les limites nécessaires établies (travail à mener au stade PRO), ↳ Sensibilisation de l'entreprise retenue sur les enjeux écologiques locaux, ↳ Balisage par l'entreprise retenue de ces emprises travaux et validation par l'assistance écologique de chantier. Ce balisage devra être visible par tous les intervenants chantier et empêcher durant tout le déroulement des travaux, la circulation d'engins ou de véhicules liés au chantier hors des emprises définies et hors des accès existants. Aucun stock de matériaux même temporaire ne devra déborder des emprises établies, ↳ Vérification de la conformité du balisage en phase chantier jusqu'à la réception des travaux.
Localisation présumée de la mesure	Ensemble de la zone d'emprise du projet et des voies de circulation.
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des compartiments biologiques
Période optimale de réalisation	Phase préparatoire, phase chantier
Coût	Aucun surcoût

Code mesure : **R2**	**Calendrier d'intervention, chantier adapté aux enjeux écologiques locaux**
Objectifs	Ce type de mesure vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte des enjeux locaux de l'ensemble des espèces à enjeux présentes dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise.
Modalité technique de la mesure	La définition d'un calendrier d'intervention tenant compte des sensibilités écologiques locales est nécessaire au regard du contexte singulier du périmètre projet. Au stade PRO, un travail concerté entre la CTC et l'assistance écologique sera entrepris afin de caler les séquences de travaux en fonction des exigences écologiques des espèces et surtout en fonction des mesures spécifiques dont l'efficience est strictement liée au respect des prescriptions calendaires (notamment pour les mesures de sauvegarde à réaliser en amont des travaux). Une réalisation des travaux sans interruption est une option également à suivre afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaire. Néanmoins, **des périodes où tout travaux est à exclure peuvent être définies** : - **Installation chantier** (base vie ; stock tampon ; balisage emprise…), travaux préparatoires (défrichement, abattage d'arbres…) ➔ **Entre début février et octobre** pour chaque séquence de terrassement *Remarque : ces différentes séquences préparatoires doivent être réalisées en continu (pas d'interruption sauf dérogation particulière devant faire l'objet d'une concertation par l'AMO Environnement)* - **Terrassement** (durée travaux non estimé en l'état de définition du programme de travaux) ➔ **Entre début février et octobre** pour chaque séquence de terrassement. - **Création du pont** franchissant le Cavallu Mortu ➔ **Entre février et août**

Code mesure : **R2**	**Calendrier d'intervention, chantier adapté aux enjeux écologiques locaux**
	- **Création des bassins de rétention des eaux** ➔ **Entre mi-février et juillet et entre mi-août et fin novembre.**
Localisation présumée de la mesure	**Ensemble de la zone d'emprise du projet et des voies de circulation.**
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	La proposition de calendrier d'exécution est compatible avec le plus grand nombre d'espèces à portée réglementaire. Les exigences écologiques des espèces de plus fort enjeu et de haute sensibilité sont prises en compte en priorité.
Période optimale de réalisation	Phase travaux (durée des travaux estimée : entre 3 à 5 ans)
Coût	Aucun surcoût, intégré dans la conception du projet.

Code mesure : **R3**	**Contenir le chantier aux emprises strictement nécessaires**
Objectifs	La situation du projet dans un milieu naturel commande de limiter au maximum l'emprise du projet d'une part et d'autre par l'emprise chantier afin d'éviter tout débordement intempestif dans les habitats contigus. Cette mesure s'applique en priorité sur les secteurs où les enjeux écologiques sont localisés à proximité immédiate de la zone de travaux et qui vont être impactés par le chantier. ***Remarque :* A ce stade, les zones annexes dédiées aux travaux telles que la base de vie et les zones tampons de stockage n'ont pas été formellement définies et n'ont donc pas été considérées dans l'analyse des effets du projet. Cependant, en phase PRO, ces zones seront clairement identifiées et leurs positionnements feront l'objet, en amont, d'une validation de l'équipe de management environnemental afin de garantir l'absence d'impact supplémentaire de ces aménagements sur le milieu naturel.**
Modalité technique de la mesure	Pour assurer le respect des limites du chantier par les engins, étant donnée la naturalité des habitats naturels recensés et le risque élevé de débordement des emprises chantier lors de ce type de travaux, **un balisage des emprises chantier sera mis en place**. Ce dernier sera réalisé sur l'ensemble du tracé ou à l'avancement. Il interviendra avant toute opération mécanisée et son positionnement comme son intégrité seront vérifiés au cours des travaux par le suivi environnemental des travaux. Ce balisage sera matérialisé par un dispositif adapté (clôture orange et fer à béton par exemple). Le balisage sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux accompagnée par le contrôle extérieur (suivi environnemental des travaux) qui s'assurera de l'intégrité du dispositif par un suivi photographique orthonormé (avant, pendant et après chantier). Le non-respect du balisage appelle de potentielles destructions et/ou altérations du milieu naturel, qui seront constatées et relayées auprès des services instructeurs. Dans le cas où les engagements initiaux ne sont pas significativement respectés, la mesure compensatoire pourra être réajustée. A noter que des balisages d'emprises spécifiques aux tronçons à forte densité en Tortue d'Hermann sont également prévus (cf. mesure R4).
Localisation présumée de la mesure	**Secteurs où les enjeux écologiques sont localisés à proximité immédiate de la zone de travaux et qui vont être impactés par le chantier.**
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des compartiments biologiques
Période optimale de réalisation	En phase chantier
Coût	Aucun surcoût, intégré dans la conception du projet. La veille prévue en phase exploitation sera intégrée dans les phases usuelles d'entretien.

Code mesure : **R4**	**Prise en compte spécifique de la Tortue d'Hermann en phase de chantier**
Objectifs	Les secteurs sensibles identifiés au préalable devront faire l'objet de mesures particulières afin de prendre en compte l'enjeu « Tortue d'Hermann » au sein du périmètre projet. L'objectif de cette mesure est : - de déplacer, par anticipation, les spécimens présents au niveau de la bande travaux ; - d'empêcher l'intrusion de spécimens au sein des secteurs à plus forte représentativité en tortue. Pour cela, l'intervention consiste à mettre en place un grillage à faune sur les secteurs identifiés et d'assurer l'accès des engins de chantier au sein des emprises par des dispositifs spécifiques.
Modalité technique de la mesure	**La mise en place de cette mesure devra respecter un phasage précis :** **Etape 1: Débroussaillage préliminaire et sélectif** Pour permettre la réalisation de la campagne de sauvegarde des Tortues d'Hermann, il est nécessaire de réaliser en amont un débroussaillage préalable des zones d'emprise travaux au sein des deux tronçons où de fortes densités en Tortue d'Hermann ont été relevées. Ce débroussaillage concernera uniquement la strate herbacée et les formations ligneuses de section < 10 cm à la base. Une hauteur de 15 cm de végétation sera laissée en l'état pour éviter tout risque de destruction d'individus par le débroussaillage. Cette activité sera menée par gyrobroyage manuel avec des engins thermiques (la circulation d'engins motorisés sera proscrite au sein des espaces dédiés – à l'exception des pistes existantes) Cette activité sera réalisée en période hivernale (décembre à mi-février) afin de s'assurer que l'activité des tortues est nulle ou très faible (période d'hibernation où les spécimens sont – partiellement – enterrés). Cette activité fera l'objet d'un accompagnement par un écologue (sensibilisation préliminaire et vérification en routine pendant l'activité de débroussaillage). **Etape 2: Balisage des tronçons d'intervention par la pose d'une clôture petite faune** Les tronçons où est présente la Tortue d'Hermann seront concernés par cette mesure. Une clôture petite faune sera positionnée de part et d'autres des emprises travaux. La présence locale de Sanglier justifie un ancrage du dispositif pour assurer la pérennité du dispositif durant l'ensemble de la période de travaux. Cette dernière sera enterrée sur 20 cm et la hauteur hors sol de 30 cm maximum. Il y aura donc mobilisation d'une mini-pelle et d'un écologue en permanence pour « sécuriser » le cheminement. Un godet étroit (15 cm) sera utilisé pour réaliser la tranchée nécessaire à l'enterrement partiel de la clôture. En cas de franchissement de piste-cheminement, des traverses métalliques en U (hauteur >20 cm) seront posées afin de contraindre l'accès depuis l'extérieur. Cette activité sera réalisée en période hivernale (janvier à mi-février) et une vérification en amont de la session tardi-estivale sera réalisée afin de s'assurer de l'intégrité du dispositf (dégradation, risque de vol…). 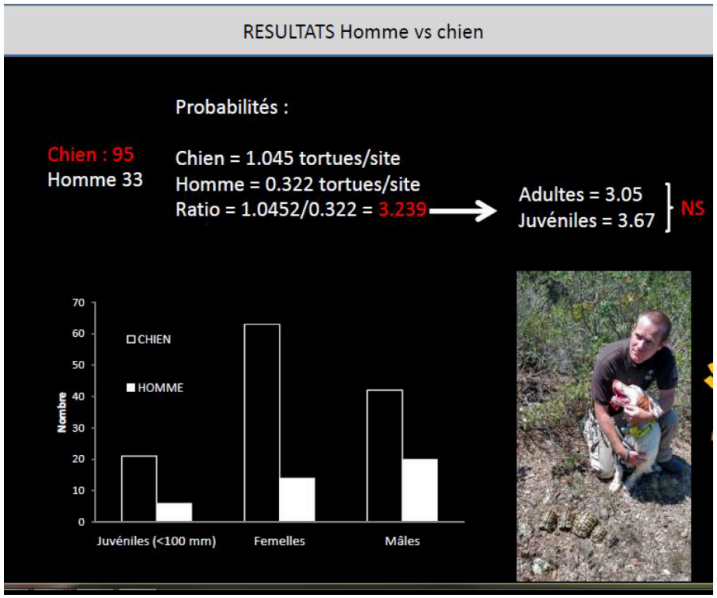 Figure 69 - Comparatif du taux de détectabilité Homme vs Chien (Ballouard et al 2016 **Etape 3: Déplacement des spécimens hors de l'emprise projet** Cette étape consiste en une recherche systématique d'individus de Tortue d'Hermann au sein des emprises grillagées et en un déplacement hors des enceintes projet. Pour le choix du lieu où elles seront déplacées, il existe 2 options : - à proximité du projet, en dehors des zones d'emprises ; - vers une parcelle compensatoire. Le choix définitif sera fait en phase préparatoire, en concertation avec le CEN Corse. Pour réaliser les déplacements, **2 campagnes consécutives seront nécessaires** : - **Session printanière** (fin mars à fin avril), - **Session tardi-estivale** (septembre à octobre). L'utilisation d'un chien éduqué à la détection des tortues est ici nécessaire (forte densité ; surface importante à couvrir ; détection visuelle partielle pour un homme). L'utilisation d'un chien créancé permet ainsi de disposer d'une efficacité supérieure à la détection humaine tout en réduisant le nombre de jours d'interventions. Cette étape nécessite une demande de dérogation pour la capture et le déplacement des individus (CERFA N°13 616*01). Au regard des densités locales en sanglier, il sera nécessaire d'assurer durant le printemps et l'été, une vérification régulière de l'intégrité du dispositif mis en place. **Etape 4 : Abattage et travaux de terrassement** Sur la base des interventions réalisées, les opérations d'abattage et de terrassement pourront être menées dans la foulée (le laps de temps entre les étapes 3 et 4 devra être le plus réduit possible).

Code mesure : **R4**	**Prise en compte spécifique de la Tortue d'Hermann en phase de chantier**
	A noter que ce mode opératoire a été réalisé à plusieurs reprises au sein de populations continentales de Tortue d'Hermann et a montré son efficacité sur des projets linéaires similaires (voire de plus grande ampleur).

Code mesure : **R4**	**Prise en compte spécifique de la Tortue d'Hermann en phase de chantier**
Localisation présumée de la mesure	

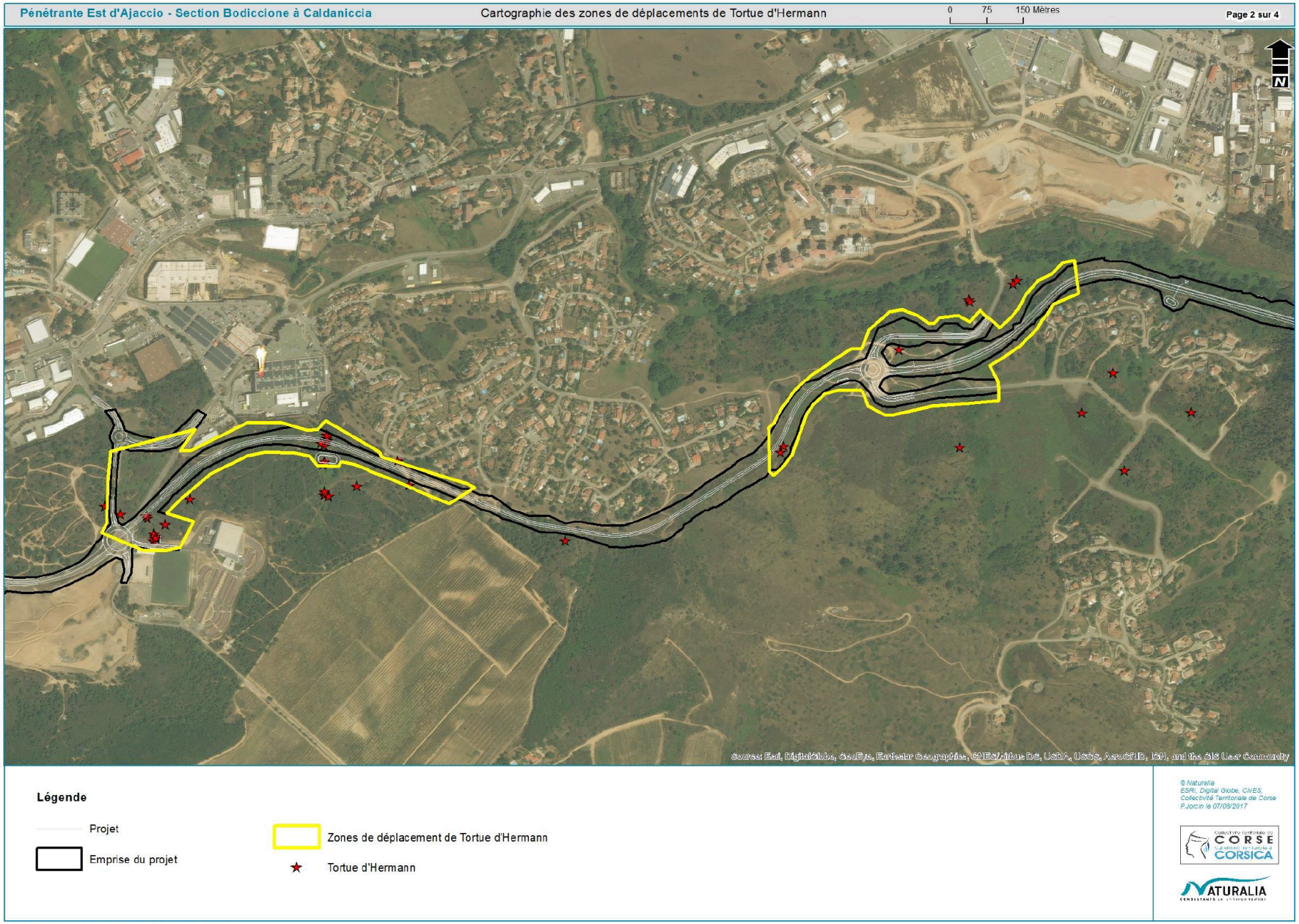

Code mesure : **R4**	**Prise en compte spécifique de la Tortue d'Hermann en phase de chantier**
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Tortue d'Hermann
Période optimale de réalisation	Etape 1 : entre décembre et mi-février Etape 2 : entre janvier et mi-février Etape 3 : entre fin mars et fin avril puis entre septembre et octobre Etape 4 : dès la fin de l'étape 3
Coût	Débroussaillage préliminaire : entre 0,30 et 0,50€/m² soit entre 60 000 à 75 000€ pour les secteurs définis Pose (et entretien) de la clôture petite faune : entre 30 et 40€ / ml de clôture petite faune soit entre 120 000 et 160 000 € pour les secteurs définis, entretien non évaluable en l'état ; Campagnes de sauvegarde : 12 000 à 15 000 euros HT si utilisation du protocole « chiens créancés » Présence écologue en accompagnement des étapes de travail : 10 jours pour l'étape 1 (incluant sensibilisation et vérification en routine) soit 7000€ ; 20 jours pour l'étape 2 soit 14 000€

Code mesure : **R5**	**Rétablissement des principales continuités fonctionnelles terrestres au niveau de la nouvelle infrastructure**
Objectifs	La création d'une infrastructure dans un contexte naturel constitue un vecteur de césure important sur les flux biologiques en présence. Certaines communautés faunistiques sont concernées en premier lieu, du fait de leur caractère aptère et du caractère récurrent de leurs déplacements fonctionnels (alimentation, migration, erratisme…). Ainsi, les amphibiens, les reptiles, certains invertébrés, et les micro et méso-mammifères sont particulièrement sensibles à la fragmentation de leurs habitats. A l'échelle du projet, les communautés herpétologique et batrachologique et par extension certains mammifères dont certains Chiroptères patrimoniaux peuvent retrouver une capacité de déplacement de part et d'autre de l'infrastructure. Dans l'optique de maintenir et de sécuriser les flux biologiques existants, des aménagements sont proposés au niveau la nouvelle infrastructure routière. Le but de cette intervention est de favoriser le franchissement de l'infrastructure par un passage inférieur propice à la circulation de la micro et mésofaune (amphibiens, reptiles, mustélidés, rongeurs…).
Modalité technique de la mesure	Les équipements proposés sont de différents types et sont adaptés en fonction de chaque contexte. Dans un souci d'optimisation du dispositif, les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'un traitement spécifique (compatibilité avec les objectifs de circulation des eaux et de franchissabilité de la faune terrestre). Les visuels proposés ci-après sont donnés à titre indicatif. Des traitements spécifiques du plancher seront nécessaires pour la batrachofaune (dépôt d'une couche sablo-limoneuse légèrement compactée à prévoir par exemple). En effet, sur des ouvrages de longueur importante, le contact des membres des individus avec le ciment peut entrainer de graves lésions (Bakalowicz et al, 2004). 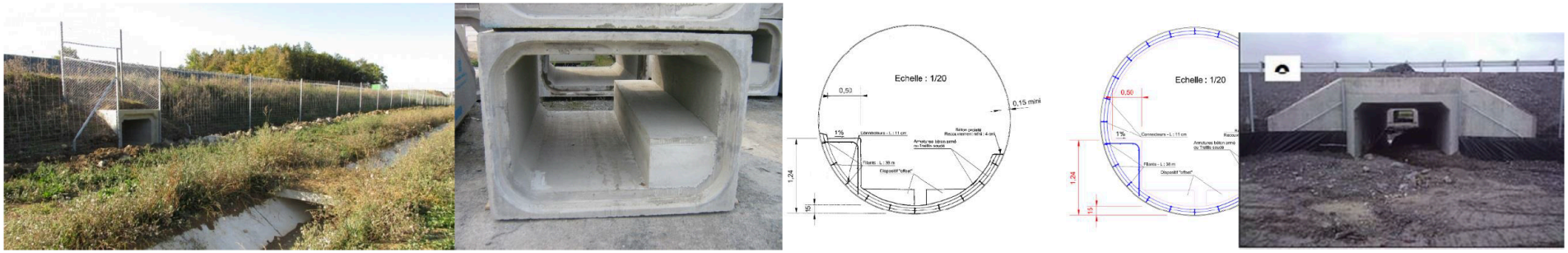 Figure 71 - Exemples d'ouvrages mixtes permettant la circulation hydraulique et de la faune terrestre (source : LGV SEA, Département du Morbihan).

Code mesure : **R5**	**Rétablissement des principales continuités fonctionnelles terrestres au niveau de la nouvelle infrastructure**

Caractéristiques	Passage inférieur mixte
Positionnement des ouvrages	Entre PK 1 et PK 127, à l'ouest du futur giratoire de Confina (au niveau de l'OH10)
Dimensionnement	L (min) : 180 cm x h (min) : 150 cm
Traitement entrée – sortie	Passage terrestre au sein du dalot. Favoriser la circulation par la mise en place de guide de part et d'autre de l'OH
Positionnement sur talus	Idéalement perpendiculaire au talus pour réduire la longueur de la section couverte.
Traitement spécifique du plancher	Dépôt sur le sol superficiel d'une couche sablo-limoneuse légèrement compactée. Une pente douce (3 à 5 %) sera créée afin de disposer d'une plage en assec quasi permanent.
Traitement spécifique des entrées et sorties	Prévoir un traitement spécifique (entonnements) visant à guider les spécimens vers les entrées du dalot : mise en place de panneaux-guides sur environ 75 m de part et d'autre du dalot, à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage soit une longueur totale d'environ 300 m.
Traitement spécifique de la chaussée	Mise en place de 2 grilles d'égout en fonte transversalement à la route afin d'amener de la lumière dans le passage à faune.

Traitement spécifique des abords du passage	Prévoir un traitement spécifique visant à guider les spécimens vers les entrées du dalot via un traitement paysager adapté :
	- plantation d'arbustes et buissons aux alentours sauf devant les entrées et sorties pour ne pas les obstruer (réutilisation du matériel existant avant défrichement/terrassement puis mise en jauge durant la période de travaux),
	- mise en place d'andains écologiques (bois et pierres) pour guider les individus vers le passage et leur offrir des abris,
	- traitement des fossés de récupération des eaux pluviales :
	  ○ déviation du fossé au sud de la voie alimentant le bassin de rétention du giratoire de Confina,
	  ○ réalisation de zones de fossés en pente douce (< 5%) pour créer des points de franchissement du fossé.

Principales espèces ou groupes d'espèces concernées	**Tortue d'Hermann** Micro et méso-mammifères (hérisson, fouine, musaraigne) Amphibiens (Discoglosse, Crapaud vert, …) Autres reptiles (serpents, lézards, Cistude d'Europe)

Code mesure : **R5**	**Rétablissement des principales continuités fonctionnelles terrestres au niveau de la nouvelle infrastructure**

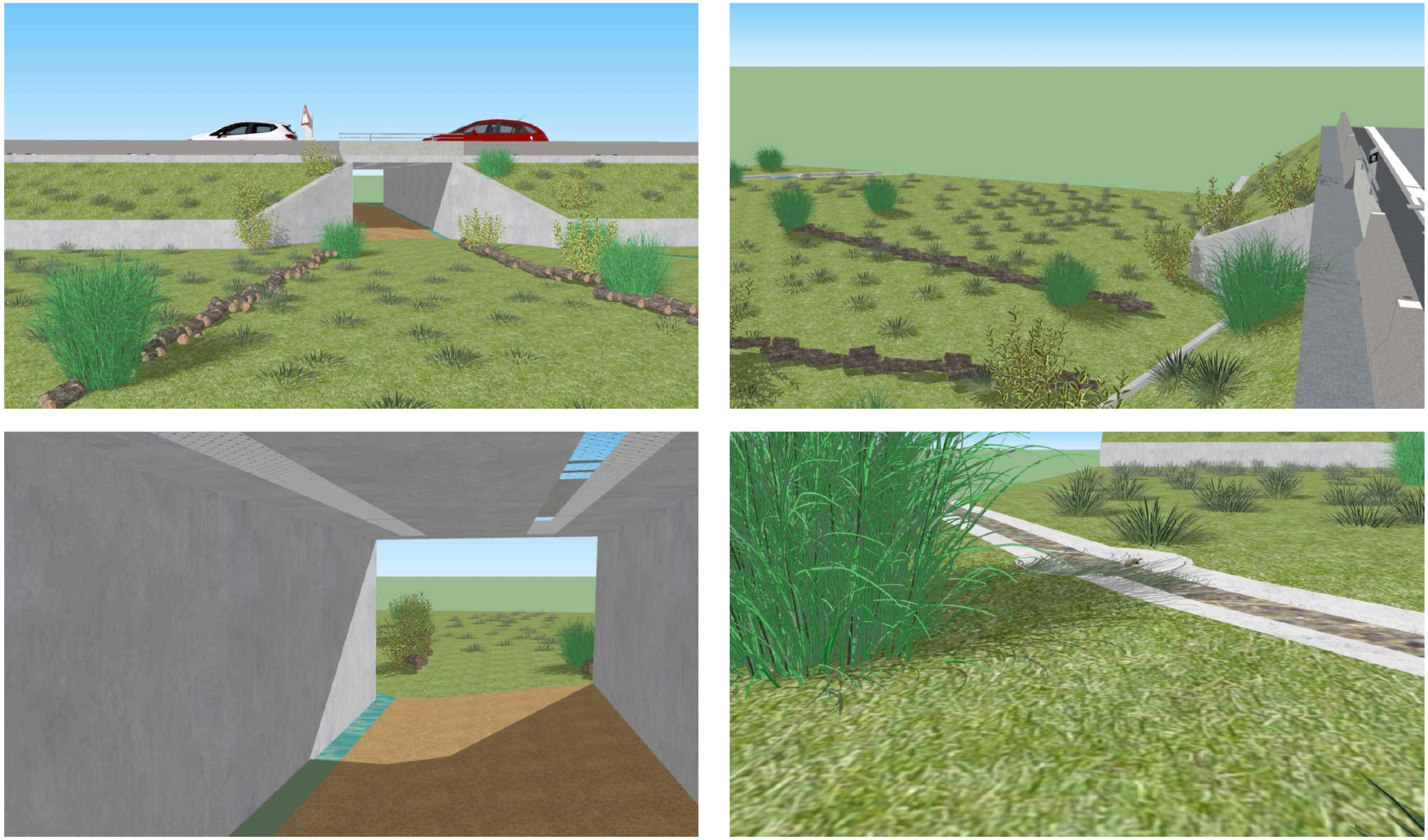

Figure 72 - Schéma de principe d'un écoduc avec traitement spécifique au niveau des abords (andains), au niveau de la chaussée pour assurer une circulation d'air et des puits de lumière et au niveau des fossés de récupération des eaux pluviales. Aménagement expérimental visant à favoriser la circulation des Tortues d'Hermann. © NATURALIA

Code mesure : **R5**	**Rétablissement des principales continuités fonctionnelles terrestres au niveau de la nouvelle infrastructure**
Localisation présumée de la mesure	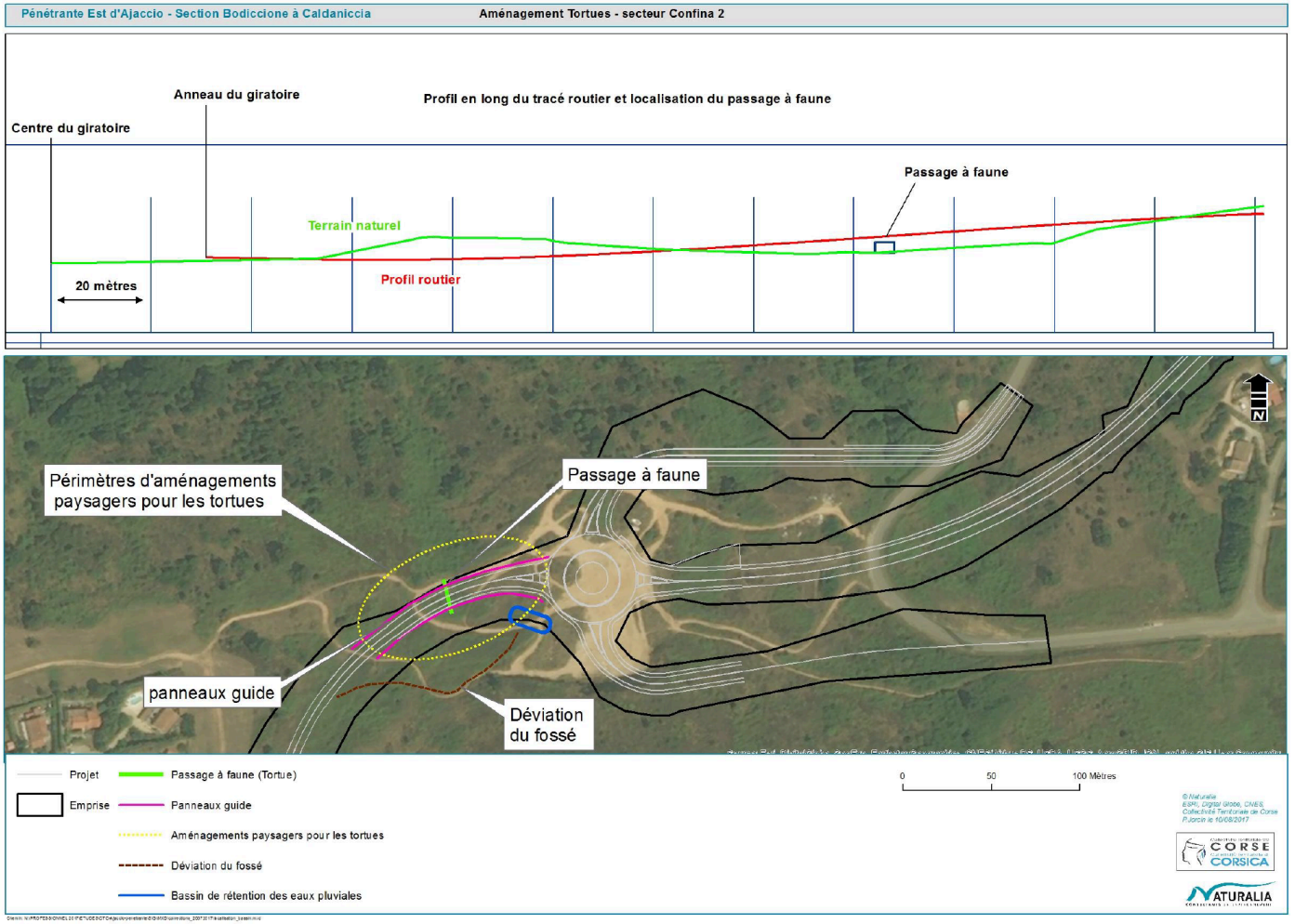
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Tortue d'Hermann et faune terrestre par extension (rongeurs, amphibiens, autres reptiles…)
Période optimale de réalisation	Phase préparatoire du chantier et phases travaux
Coût	Dans le cadre du projet sera réalisé un ouvrage mixte composé de : - Dalot + panneaux guide : 50 000 à 90 000 euros. Entretien à intégrer à l'entretien courant de la chaussée et de l'ouvrage hydraulique. - Grilles d'égout rectangulaires en fonte : entre 1 900 et 6 000 euros pour 2 x 12 m. - Aménagements des abords du passage : intégrer au coût du traitement paysager du projet de pénétrante. - Adoucissement des pentes du fossé : intégrer au coût des aménagements hydrauliques du projet de pénétrante.

Code mesure : **R5**	**Rétablissement des principales continuités fonctionnelles terrestres au niveau de la nouvelle infrastructure**
	- Réalisation de l'andain (utilisation des matériaux sur site issu du défrichement/terrassement) : mobilisation d'une mini pelle + 2 manœuvres sur 2 jours : 2 500 à 3 500 euros HT
Code mesure : **R6**	**Conservation des fonctionnalités des milieux terrestres et aquatiques au niveau du franchissement du Cavallu Mortu**
Objectifs	Cette mesure a pour objectif de conserver une perméabilité des milieux pour les espèces au niveau de l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu d'amont en aval sur chaque rive ainsi que dans le cours d'eau.
Modalité technique de la mesure	Dans le but de garantir la perméabilité sous l'ouvrage pour les espèces terrestres et aquatiques, la conception du pont franchissant le Cavallu Mortu intégrera les éléments suivants : - Aucune pile ou aucun autre ouvrage (seuil…) ne sera construit dans le cours d'eau, - Les hauteurs et largeurs entre la culée C0 et la pile P1 ainsi qu'entre la culée C4 et la P3 (cf. fig. ci-dessous) seront suffisantes pour permettre le passage des différentes espèces terrestres.
Localisation présumée de la mesure	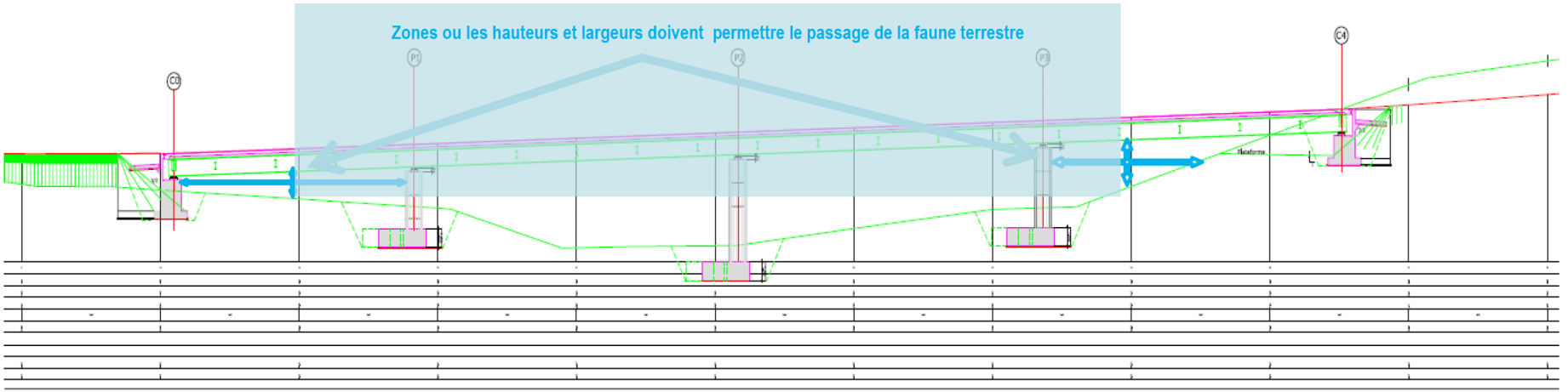 Figure 73 : Coupe en long du pont franchissant le Cavallu Mortu (source : CTC, 2017)
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Faune terrestre, Faune aquatique
Coût	Aucun surcoût, intégré dans la conception du projet.

Code mesure : **R7**	**Mise en défens spécifique des stations d'espèces à fort enjeu situées aux abords du périmètre projet**
Objectifs	Au-delà du protocole spécifique mis en place au regard de la sensibilité liée à la présence de Tortue d'Hermann (cf. mesure R4), des mesures spécifiques et à caractère plus ponctuel sont également nécessaires pour certains enjeux écologiques spécifiques.
Modalité technique de la mesure	**Cas des stations de flores remarquables et de leur habitat spécifique** L'ensemble des stations de plantes protégées et patrimoniales situées à proximité des zones d'emprise du chantier devront faire l'objet d'un balisage de mise en défend, afin que les risques de débordement d'engins ou des dépôts de matériaux imprévus ne puissent en perturber l'intégrité. Ce balisage sera mis en place avant toutes formes d'interventions mécanisées sur le site. Il sera réalisé par un écologue de chantier sur la base des données cartographiques et d'une lecture de terrain. Le balisage, prenant en compte un espace tampon, devra être clairement visible par les conducteurs de chantier et devra faire l'objet d'une présentation auprès du personnel de chantier au début des travaux. Ce balisage fera l'objet d'un suivi régulier. Si des transgressions étaient observées au cours des travaux par l'AMO, celle-ci se verrait dans le devoir d'analyser l'ampleur des dégâts, en référer aux autorités compétentes, à l'entreprise de travaux et au porteur du projet (des pénalités financières pourront être appliquées). L'assistance environnementale veillera tout au long du chantier au maintien des structures de balisage, mais aussi à leur restauration dans le cas où celles-ci seraient altérées. Ce dispositif implique, dans la plupart des cas où le projet s'inscrit en espace ouvert, de réaliser un balisage serré de l'emprise stricte du chantier, excluant ainsi l'ensemble de l'environnement naturel qui ne saurait supporter des perturbations quelconques.
Localisation présumée de la mesure	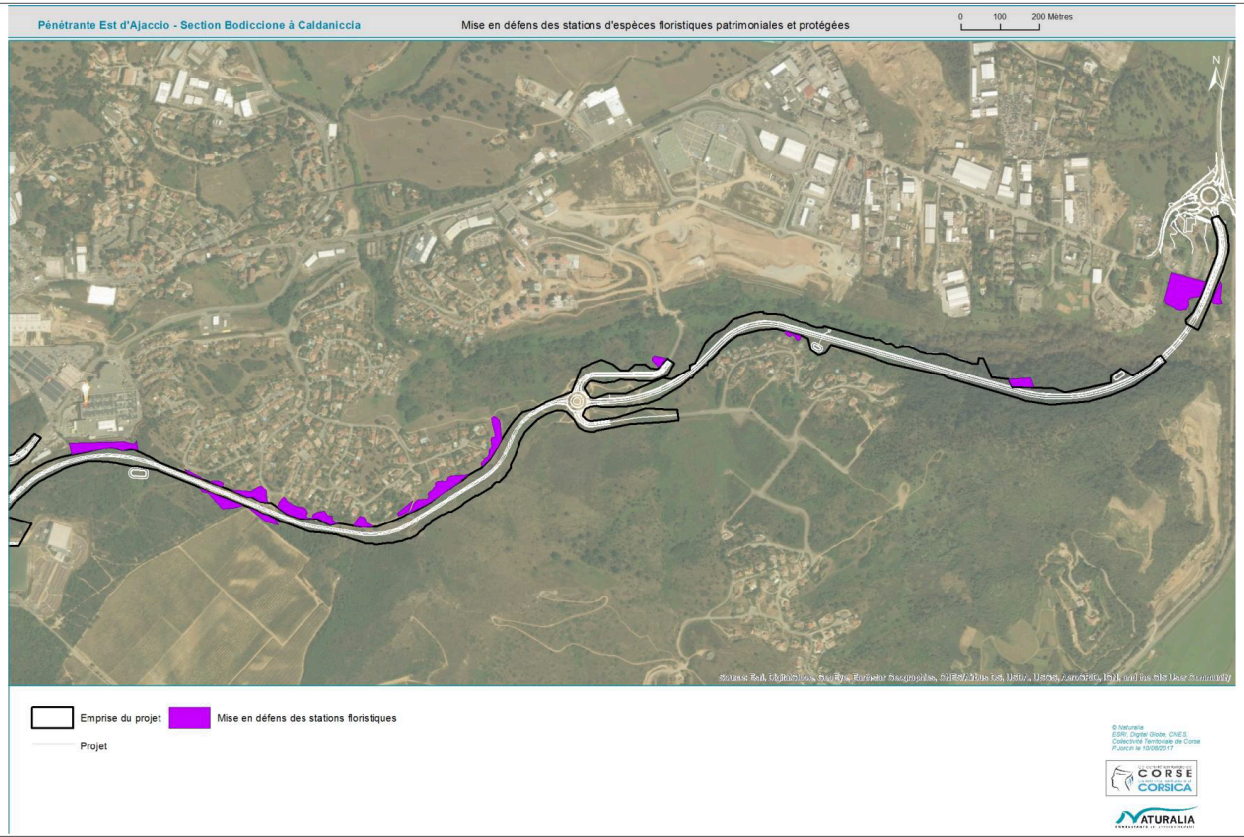
Eléments bénéficiaires	Flore patrimoniale
Période optimale de réalisation	Avant le démarrage de la phase travaux, aux périodes de fructification des taxons considérés

Code mesure : **R7**	**Mise en défens spécifique des stations d'espèces à fort enjeu situées aux abords du périmètre projet**
Coût	Aucun surcoût, intégré dans la conception du projet.

Code mesure : **R8**	**Prise en compte spécifique des arbres à cavités favorables aux chiroptères**
Objectifs	Au terme de l'état initial, divers sujets présentant des caractéristiques favorables aux chiroptères ont été mis évidence. Ils sont principalement présents à l'est le long du Cavallu Mortu. Ces derniers, susceptibles d'accueillir en gîte des chauves-souris, ne sont a priori pas directement concerné par les emprises chantier mais se situe à proximité.
Modalité technique de la mesure	Etape 1 : Avant le démarrage du chantier, et après le balisage réalisé par le géomètre, un écologue spécialiste des chiroptères, matérialisera les arbres favorables visés situé à proximité des travaux (bombe de peinture + rubalise). Etape 2 : Un contrôle en binôme sera effectué à l'aide d'un fibroscope et/ou un dispositif de suivi des sorties pour s'assurer de la présence ou non de chiroptères au sein de l'arbre. Etape 3 : En cas de présence avérée de chiroptère, des dispositifs de substitutions seront installés (cf. R10).  
Localisation présumée de la mesure	En priorité le long du Cavallu Mortu, en rive droite, où de plusieurs arbres âgés sont présents au sein de la ripisylve.
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	En priorité : Chiroptères De manière indirecte : Oiseaux nicheurs, micromammifères arboricoles
Période optimale de réalisation	Immédiatement en amont du démarrage travaux
Coût	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : aucun surcout spécifique à cette intervention (inclus dans la prestation générale)

Code mesure : **R9**	**Limitation du risque de collision routière en phase d'exploitation pour les chiroptères**
Objectifs	Dans le cadre de l'évaluation des impacts, basée sur les relevés de l'état initial, le principal impact concerne la destruction d'individu. Cet impact est lié à la création d'une nouvelle infrastructure routière et donc du risque de collision résultant du trafic nocturne. En effet, plusieurs chauves-souris relativement sensibles quand à ce type d'impact, ont été identifiées. C'est le cas à titre d'exemple du Petit rhinolophe. Le secteur de franchissement du Cavallu Mortu, qui agit inévitablement comme un vecteur de déplacement (flux chiroptérologiques canalisés), s'avère particulièrement préjudiciable.
Modalité technique de la mesure	Au sein de ce secteur, des aménagements spécifiques à ces animaux seront mis en place. Trois types d'aménagement sont intégrés dans cette mesure spécifique : il s'agit des parements d'occultation, d'aménagements paysagers spécifiques ainsi qu'un entretien des abords adaptés afin de limiter l'attractivité des bords de route. Ces derniers sont détaillés ci-dessous : - **Chaque secteur pour lequel un ouvrage d'art est mis en place, des parements d'occultation seront installés à l'aplomb puis complétés de barreaudage. Dans l'état actuel de l'avancement du projet, seul le franchissement du Cavallu Mortu est concerné.** En effet, afin d'optimiser le franchissement de l'axe routier sous ce dernier, sera mis en place, à l'aplomb de chaque aménagement, un parement d'occultation (hauteur minimale de 1.20 m - afin d'éviter toute pollution lumineuse aux abords) complété de barreaudage jusqu'à 2m de hauteur depuis la chaussée (zone de collision). Ce dispositif contraindra les chauves-souris à traverser la future route en empruntant soit le passage inférieur soit en transitant à des hauteurs suffisamment élevées pour limiter très fortement et sur ce tronçon le risque collision. Ce dispositif est particulièrement valable pour l'ouvrage de franchissement du Cavallu Mortu qui est situé sur une importante zone de transit (corridor écologique) qui canalise les chiroptères en phase de déplacement ou d'activité de chasse. - **Conception paysagère des abords routiers au strict minimum afin d'assurer une réoccupation naturelle des abords routiers par les végétations locales.** Les traitements paysagers (ex. haies ou alignements d'arbres prolongés jusqu'à la route) pouvant potentiellement se montrer attractifs et vecteurs d'impacts pour les chiroptères sont proscrits. Cet élément fera l'objet d'une étroite collaboration avec l'architecte paysagiste retenu pour ce projet. - **Entretien des abords afin de limiter l'attractivité pour les chiroptères**. Toujours dans l'esprit de limiter le risque de collision, il conviendra de limiter au maximum l'attractivité des abords de la future route. Dans ce dessein, l'entretien régulier par gyrobroyage (avec coupes basses fréquentes) sera appliqué. Cette situation est de nature à réduire l'attractivité des abords routiers et donc d'abaisser le risque collision.

Code mesure : **R9**	**Limitation du risque de collision routière en phase d'exploitation pour les chiroptères**
	 Figure 74 – Exemple d'aménagement incluant un parement occultant et une rehausse permettant aux chiroptères d'élever leur trajectoire de vol – cas du Pont de Cavaillon (84). © NATURALIA
Localisation présumée de la mesure	Le long de la route, au niveau des secteurs bordés de haies et au niveau du franchissement du Cavallu Mortu
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Chiroptères et Avifaune
Période optimale de réalisation	Aucune (durant la construction de l'ouvrage d'art et couplé à l'accompagnement de maîtrise d'ouvrage)
Coût	Garde-corps et GBA : coût intégré dans la conception du projet Rehaussement ponctuel des garde-corps à 2m : surcoût estimé à 6 x 300 = 1 800 €HT par mètre linéaire (achat et pose) Linéaire cumulé à traiter : 50 ml. Surcoût total estimé : 60 000 euros.

Code mesure : **R10**	**Adaptation des caractéristiques techniques du pont franchissant le Cavallu Mortu en faveur des chiroptères**
Objectifs	L'objectif de cette mesure consiste en l'adaptation du futur pont franchissant le Cavallu Mortu afin d'y accueillir les chiroptères. En effet, l'ouvrage sera adapté en plusieurs points afin que les chauves-souris puissent coloniser en gîte ce dernier. Pour rappel, il est compatible d'attirer les chiroptères au sein de cet ouvrage, étant donné les différentes mesures permettant de réduire le risque de collision (*cf.* mesures précédentes). En zone méditerranéenne, les ouvrages d'art présentent un attrait tout particulier pour les chiroptères et d'autant plus lorsque ces derniers sont directement liés à un cours d'eau (cas de la zone d'étude). De nombreuses espèces sont susceptibles d'exploiter ces habitats artificiels. C'est le cas par exemple des espèces dites fissuricoles (qui exploitent les petites anfractuosités) généralement rencontrées au niveau de gargouilles, disjointements ou corniches. C'est également le cas des espèces recherchant les volumes à l'image des *Rhinolophidae* et de certains *Myotis*. En conséquence, plusieurs aménagements préconisés ici seront à appliquer lors de la conception de cet ouvrage.
Modalité technique de la mesure	Ces aménagements consistent en : - **Mise en place de corniches** (*cf.* illustrations ci-dessous). De part et d'autre sur la totalité de l'ouvrage, des corniches de 1 à 4 cm d'épaisseur seront mises en place. La profondeur de ces dernières sera de 15cm au minimum. Aucune profondeur limite maximum n'est à préconiser. - La **pose de gîtes de façades pour chiroptères** sur la structure du viaduc : le nombre de gîtes à installer et leurs emplacements seront validés par un écologue spécialiste. - **L'ouvrage sera composé d'un tablier creux** (type caisson) sur toute sa longueur et d'une hauteur minimale de 1.5m. Ce volume souterrain sera idéal pour accueillir de nombreuses espèces telles que le Petit ou le Grand rhinolophe. Les chiroptères pourront accéder à cet ouvrage via une ou plusieurs entrées. Ces entrées se feront soit directement sur les parties latérales du tablier (fenêtre de 50 cm de côté) soit au niveau de l'insertion des piles (*cf.* illustrations ci-dessous). Dans tous les cas une dimension minimale de 25cm de hauteur sur 50cm de largeur est à retenir. Afin de favoriser l'installation des colonies dans le caisson, des briques rouges (type plâtrière) seront régulièrement disposées.
Localisation de la mesure	Pont franchissant le Cavallu Mortu
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	En priorité : Chiroptères ; de manière indirecte : Oiseaux
Période optimale de réalisation	Lors de la conception de l'ouvrage franchissant le Cavallu Morte
Coût	Aucun surcout : à intégrer dans la conception de l'ouvrage de franchissement



Figure 75 (de gauche à droite) corniche, illustration de tablier creux, intérieur de ce tablier avec guano de chauves-souris et fenêtre d'accès (pile)



Figure 76 : Mise en place de gîtes pour chiroptères sur un ouvrage d'art (photos Naturalia)

Code mesure : **R11**	**Réhabilitation des végétations locales sur les abords de la future voie**
Objectifs	Les talus routiers corses sont reconnus pour héberger régulièrement des cortèges d'espèces végétales patrimoniales. Afin de favoriser les capacités de cicatrisation des végétations des futurs bas-côtés et assurer la persistance locale de flores indigènes communes et remarquables, il est envisagé de mobiliser ces éléments floristiques sous diverses formes avant les travaux et de les réallouer sur les talus routier et terre-pleins après travaux.
Modalité technique de la mesure	Cette mesure comprend plusieurs volets complémentaires : - Récolte spécifique de graines de *Medicago soleirolii* (plante rare et protégée) à la fin du printemps par une personne habilitée (CBN Corse, écologue muni d'une autorisation) afin de constituer un fond de référence à inclure pour partie dans la banque de graine du Conservatoire botanique et pour une autre à redistribuer sur les délaissés du même secteur de prélèvement après travaux. Etape impliquant le tri et la conservation des graines, mais aussi la préparation du sol pour une réallocation à effectuer en période favorable ; - Fauche et aspiration avant travaux (banque de graines aériennes) : consiste à faucher le couvert herbacé riche en espèces au moment où le maximum de plantes a fructifié (début Juin puis mi-Juillet) et ensuite de réaliser une aspiration au sol des résidus (fruits, graines). Ces phases seront menées à plusieurs reprises (pour l'aspiration) entre juin et juillet pendant les pics de production des graines et aux heures les plus chaudes de la journée (afin d'éviter l'effet de la rosée pour maximiser l'aspiration) sur les différents ambiances paysagères propices (pastorales ; pelousaires…) devant être détruits. Le matériel employé peu se présenter comme sur la figure ci-dessous : récolteuse équipée d'un système d'aspiration, monté sur un quad 6 roues, ou aspirateur portatif pour de petites surfaces. La récolte sera conservée dans des sacs en toile de jute, au sec et à l'abri des rongeurs durant la période de travaux. L'épandage aura lieu à l'automne ou au printemps pour éviter au maximum la prédation des graines sur le sol (impact des fourmis moissonneuses notamment) et coïncider avec les pluies ; - Tri des terres lors des travaux (banque de graines du sol) : récupérer à l'aide d'un godet les horizons superficiels (10-20 cm) des terrains soumis à l'emprise et à les stocker à l'écart des matériaux sous-jacents de terrassement. Cette étape permet de mobiliser, avec ces horizons de surface, la banque de graines du sol et, après les travaux, de régaler les sédiments et leurs contenus (matière organique, graines) sur les nouveaux talus et terre-pleins. Cette étape favorise la cicatrisation de la couverture végétale par des éléments locaux et caractéristiques des végétations initiales (expression spontanée de la banque de graines). Ce procédé sera mise en œuvre avec exemplarité au droit des stations de *Medicago soleirolii*. Les zones de prélèvement seront réalisées sur les portions de terrains les plus riches et accessibles. Les terres mobilisées devront dans la mesure du possible être réinstallées au plus près de leur zone de collecte sur les délaissés des travaux, talus, terre-pleins, ronds-points. Ces espaces seront ensuite ensemencés avec les récoltes locales.  Figure 77 – Exemple de récolte de graines in situ (source : CEN Rhône-Alpes)
Localisation présumée de la mesure	Intégralité du tronçon, mais de préférence sur le tronçon Confina.

Code mesure : **R11**	**Réhabilitation des végétations locales sur les abords de la future voie**



<table>
<tr><td>Code mesure : R11</td><td>Réhabilitation des végétations locales sur les abords de la future voie</td></tr>
<tr><td>Eléments écologiques bénéficiant de la mesure</td><td>Medicago soleirolii comme espèce mais aussi tout le cortège floristique associé</td></tr>
<tr><td>Période optimale de réalisation</td><td>Récolte de la banque de graine aérienne à réaliser avant travaux en fin de printemps et été
Récolte de la banque de graine du sol (étrépage) à réaliser en début des travaux si possible hors période de végétation (fin d'été)
Réallocation des sols en fin de travaux si possible hors période de végétation (fin d'été)
Réallocation partielle de la banque de graine aérienne en fin de travaux à l'automne ou l'hiver (évènement pluvieux favorable)
Essai de réallocation au sein d'un espace dédié dans le périmètre Mesure compensatoire MC1</td></tr>
<tr><td>Coût</td><td>Récolte spécifique des graines de Medicago soleirolii et stockage par le CBN : 8 000 à 11 000 euros
Estimation donnée à titre indicatif ci-dessous et pouvant faire l'objet de compléments par le CBN
<table>
<tr><td>Récolte des semences sur le site prochainement détruit</td><td>5</td><td>700,00 €</td><td>3 500,00 €</td></tr>
<tr><td>Contrôle de qualité du lot et descriptif des semences (observations, tests de coupe, analyse pureté, bibliographie…)</td><td>2</td><td>700,00 €</td><td>1 400,00 €</td></tr>
<tr><td>Tri et nettoyage</td><td>6</td><td>350,00 €</td><td>2 100,00 €</td></tr>
<tr><td>Procédures de conservation : séchage des semences, maintenance de la conservation des lots</td><td>2</td><td>700,00 €</td><td>1 400,00 €</td></tr>
<tr><td>Réensemencement des terrains dédiés à la restauration des populations</td><td>2</td><td>700,00 €</td><td>1 400,00 €</td></tr>
</table>
Autres volets sans surcoût particulier, à intégrer au projet (traitement paysager)</td></tr>
</table>

Code mesure : **R12**	**Gestion des risques pollution**
Objectifs	La phase travaux est, par sa nature, particulièrement à risque car souvent génératrice de perturbations pour les milieux terrestre et aquatique. Afin de garantir une prise en compte sérieuse du risque pollution par l'entreprise en charge des travaux, il convient **d'appliquer certaines mesures adaptées** notamment vis-à-vis des phases travaux critiques (terrassements, installations de chantier, travaux à proximité de cours d'eau, risques de pollutions accidentelles).
Modalité technique de la mesure	Il s'agira de : - Contenir les écoulements superficiels lors des terrassements, - Implanter les installations de chantier en dehors des zones sensibles sur le plan environnemental et si possible, des zones inondables, - Protéger les secteurs implantés en aval hydraulique des différentes zones de chantier (zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanchéifiées, lavage des toupies à béton dans une fosse, plan d'alerte pollution, plan d'alerte pour replier le chantier en cas de crue…), - Limiter les risques d'écoulements d'eaux pluviales chargées en matière en suspension, en particulier aux abords des cours d'eau temporaires ou permanents (systèmes d'assainissement provisoire et/ou de récupération des eaux contrôlés et entretenus régulièrement), - Lors des travaux dans les cours d'eau, pose de batardeaux pour éviter les fuites de béton et travailler dans les calendriers de moindre impact écologique. Le contrôle de la mise en œuvre de cette mesure sera effectué par le maître d'œuvre. En phase chantier, en cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur la biodiversité, les services de l'Etat compétents en matière d'environnement (DREAL, DDTM, ONEMA…) seront alertés sans délai. Sur les zones terrestres, les entreprises en charge des travaux devront appliquer les recommandations usuelles de gestion du risque pollution (kit anti-pollution adapté aux nombres d'engins et à la nature des risques potentiels).
Localisation présumée de la mesure	Intégralité du tronçon
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des compartiments biologiques
Période optimale de réalisation	Phases conception/préparatoire, chantier et exploitation
Coût	Coût intégré à l'origine dans le dimensionnement des travaux. Le coût lié au contrôle par l'AMO environnement est rattaché à cette mesure A1.

Code mesure : **R13**	**Prise en compte du risque lié à la présence d'espèces végétales allochtones à caractère invasif**
Objectifs	L'objectif est de limiter l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes déjà présentes et surtout de ne pas générer la présence de nouvelles espèces.
Modalité technique de la mesure	**Phase conception** : Le traitement paysager retenu dans le cadre du projet ne concerne que des taxons végétaux indigènes, à caractère non envahissant et capables de se développer dans l'environnement local. Ces propositions paysagères ont fait l'objet en amont d'une validation par NATURALIA. **En phase chantier** : Des mesures simples et proportionnées sont à mettre en œuvre en phase chantier : - Nettoyage des engins et du matériel : L'application rigoureuse d'un nettoyage des engins garantie de maitriser le risque de dissémination de propagules invasives vers le site du projet ainsi que vers d'éventuels autres sites extérieurs. Il conviendra d'assurer l'arrivée et le départ propre des engins et du matériel (lavage à haute pression de toutes les parties ayant été en contact avec de la terre végétale lors de précédents travaux (arrivée sur site) et à chaque départ du site. - Aucun apport de terres végétales extérieures (réutilisation des terres végétales locales après vérification de l'absence d'espèces allochtones) n'est prévu à ce stade de définition du projet ; - Dans le cas où des aménagements paysagers sont prévus, l'utilisation au maximum du matériel végétal autochtone *in situ* est nécessaire afin de respecter le cadre naturel environnant. **En phase exploitation** : - Le gestionnaire devra veiller à empêcher/contraindre les espèces végétales à caractère envahissant susceptibles de se développer sur les terrains remaniés (remblai ; terres mobilisées ; base vie ; stock tampon…). Le risque de colonisation par le Robinier faux-acacia et l'Ailante du Japon devront notamment faire l'objet d'une attention particulière. Toutes les jeunes poussent seront supprimées dès leur identification.
Localisation présumée de la mesure	Ensemble du projet
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Flore et habitats naturels
Coût	Aucun surcoût

<table>
<tr><td>Code mesure : R14</td><td>Préconisation pour la gestion et l'entretien des bords de routes en phase d'exploitation</td></tr>
<tr><td>Objectifs</td><td>Pour des raisons de sécurité, les abords des voiries ont besoin d'être entretenus de manière régulière, le plus souvent via des opérations de fauche et/ou de débroussaillage. L'objectif de cette mesure est de définir un plan d'entretien des accotements afin de limiter l'attractivité des abords routiers pour les espèces sensibles au risque de collision (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens).</td></tr>
<tr><td>Modalité technique de la mesure</td><td>
Habituellement, l'entretien des bords de routes s'effectue par un procédé de fauchage au moyen d'un engin coupant l'herbe à ras, de manière fréquente, sur une zone étendue, et ce, à des périodes qui croisent la pleine activité biologique des espèces. Cette pratique est nocive pour la biodiversité car elle engendre une altération des habitats d'espèces et la destruction des espèces qui s'y trouvent.

En plus de ce fauchage inadéquat, les bords de route font aussi l'objet de traitements chimiques visant à contrôler la dynamique végétale. Cette pratique indifférenciée contribue à la pollution des sols, de l'air et de l'eau.

Afin de concilier l'entretien des bords de routes et le respect de l'environnement, de nouvelles pratiques sont de plus en plus employées par les gestionnaires d'infrastructures routières dont les Départements. Elles consistent à recourir à un fauchage raisonné, méthode plus douce et moins intensive en adaptant la hauteur de coupe de l'herbe, en fauchant moins souvent sur une portion moins large du bord de route et en adaptant les périodes d'intervention.

Dans l'objectif de limiter l'usage de produits phytosanitaires, on privilégiera par exemple le paillage ou le revêtement minéral limitant la pousse de l'herbe sur les endroits où elle est indésirable. On évitera aussi de planter dans les endroits difficiles d'accès, et on préférera les solutions mécaniques et les techniques alternatives au désherbage chimique.

La hauteur de coupe est un facteur déterminant sur les résultats écologiques du fauchage raisonné. En comparaison, une hauteur de fauche entre 8 et 15 cm favorise la biodiversité, limite les adventices, réduit l'érosion des sols et régule l'écoulement des pluies, limite l'usure des outils, modère la consommation de carburant des engins par une mobilisation de puissance moindre. A contrario, une fauche en deçà de 8 cm, détruit les biotopes, favorise l'envahissement par des espèces indésirables et opportunistes, augmente la vitesse de repousse des végétaux donc nécessite d'intervenir plus fréquemment, induit un ruissellement plus important à cause d'un sol plus compacté et érodé, augmente les risques de projections de débris et d'usure des outils, augmente la consommation de carburant.

Les périodes et fréquences de fauche sont également déterminantes. Il vaut mieux faucher au moment de la formation des épis, ainsi l'herbe repousse moins vite, et l'épi ne se reforme pas dans la saison. Faucher trop tôt ne permet donc pas de limiter la repousse, au contraire, elle la stimule ! En dehors de la bande de sécurité, où le fauchage sera plus régulier au regard des impératifs de sécurité, les autres zones seront donc fauchées tardivement.



Figure 79 : Pratiques comparatives de fauchage (extrait de la plaquette du CG04 « Entretien des bords de route, préservons l'environnement »)

Pour cela il est préconisé de recourir à un entretien dont le calendrier d'interventions doit intégrer la phénologie de reproduction/apparition/activité des espèces. Il est ainsi conseillé de réaliser les interventions en dehors des périodes critiques (ponte, élevage des jeunes, développement des chenilles), entre les mois d'avril et mi-juillet. Ce calendrier peut être adapté en fonction de la réalité du terrain (proximité d'habitats remarquables pour la biodiversité) et de facteurs connexes comme le développement de la végétation variable d'une année sur l'autre.
<table>
<tr><td></td><td>Janvier</td><td>Février</td><td>Mars</td><td>Avril</td><td>Mai</td><td>Juin</td><td>Juillet</td><td>Aout</td><td>Septembre</td><td>Octobre</td><td>Novembre</td><td>Décembre</td></tr>
<tr><td>Périodes de réalisation de l'entretien de bords de route</td><td colspan="3">Favorable</td><td colspan="4">Défavorable</td><td colspan="5">Favorable</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Localisation présumée de la mesure</td><td>Ensemble des bords du nouveau tronçon routier présentant un intérêt écologique : talus végétalisé (enherbés, buisson, haie arborée), bord de bassins, proximité de haie arborée.</td></tr>
<tr><td>Eléments écologiques bénéficiant de la mesure</td><td>Flore, micro et mésofaune (en particulier petits mammifères ; reptiles, amphibiens)</td></tr>
<tr><td>Coût</td><td>Aucun surcoût (inclus dans les coûts d'entretien)</td></tr>
</table>

Code mesure : **R15**	**Préconisations spécifiques pour la gestion des zones humides**
Objectifs	Afin d'améliorer l'état de conservation des formations humides situées dans l'aire d'étude, l'intervention régulière d'engin lourd telle que pratiquée ces dernières années sera désormais proscrite.
Modalité technique de la mesure	On optera pour **une fauche tardive** (fin d'été début d'automne : septembre octobre) tous les 2 ou 4 ans avec exportation des produits de fauches, avec emploi de matériel léger et adapter aux terrains engorgés (motofaucheuse, homme à pied) ; conservation chaque année de fauche d'un tiers non fauché (îlots ou lisières) afin de constituer des refuges pour la faune et contribuer à diversifier la végétation sur le site. Laisser le foin une semaine sur le site pour permettre aux invertébrés et aux graines de quitter le foin.
	En priorité, les prairies humides au sud de Confina (représentant environ 2,5 ha).

Code mesure : **R15**	**Préconisations spécifiques pour la gestion des zones humides**
Localisation présumée de la mesure	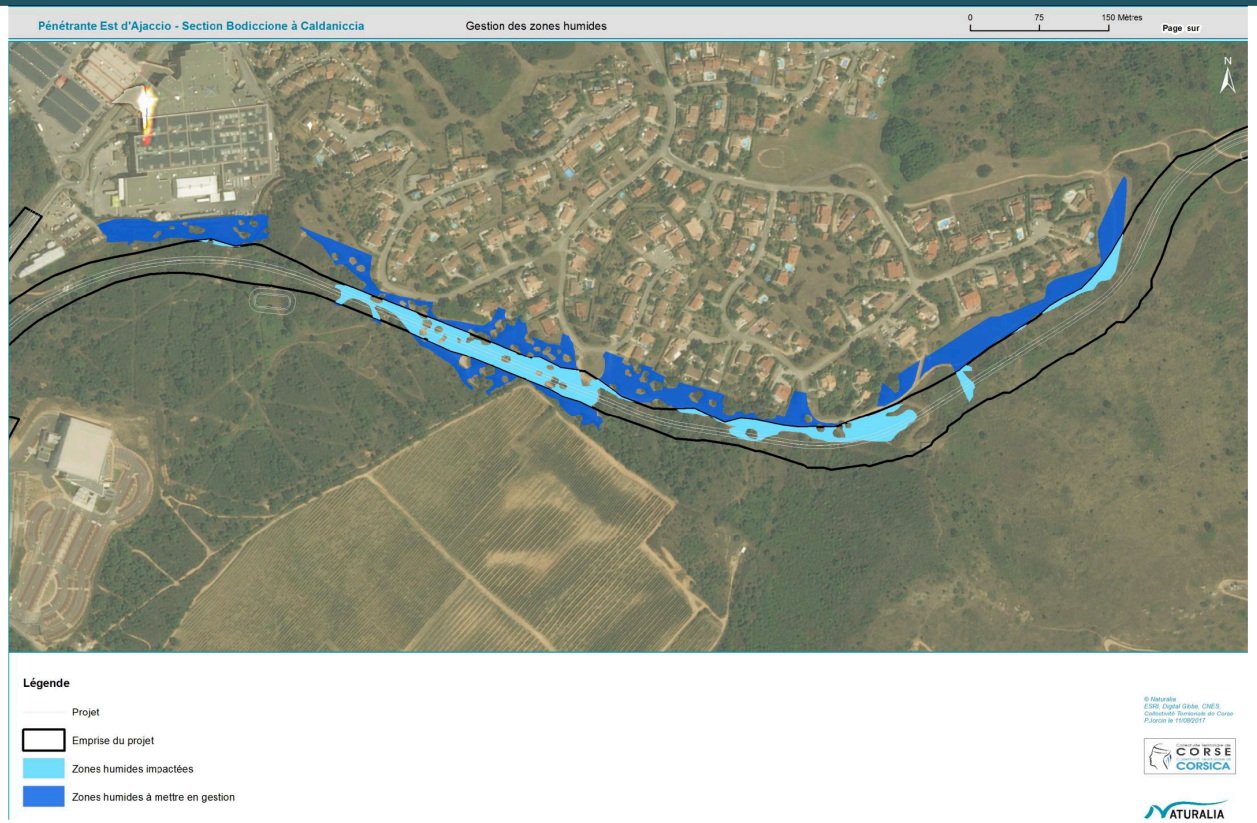 Figure 80 : Localisation des zones humides à gérer
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Directement : Habitats naturels, flore Indirectement : Amphibiens, invertébrés…
Période optimale de réalisation	Lors de la phase d'exploitation
Coût	**Coût estimé par année d'entretien au sein des formations Zones Humides :** **Machinerie spécifique, moyens humains, exportation des rémanents et temps de travail : 5 000 à 9 000 €HT**

Code mesure : **R16**	**Création de mares dans le secteur du futur giratoire de Confina II**
Objectifs	Afin d'offrir un habitat de substitution permettant la reproduction des amphibiens (notamment pour les espèces patrimoniales), deux mares seront créés.
Modalité technique de la mesure	Le dimensionnement de ce bassin est compatible avec une hydropériode temporaire (le bassin de rétention étant lui caractérisé par un volume mort constant pour la prise en compte du risque pollution). Les principales caractéristiques de ces points bas temporaires et de leurs abords seront : - Une surface minimale en eau de 30 m² pour une surface totale de mare comprise entre 50 et 70 m² avec une mise en charge temporaire (objectif d'une hydropériode entre 5 et 7 mois). - Pentes douces de l'ordre de 4 pour 1, végétalisées (maintenu au stade herbacé en phase exploitation par gyrobroyage thermique manuel) avec une première marche à 60 cm de profondeur et une seconde à 90 cm. - Une sécuriseration de l'accessibilité de la mare du côté de la route (assurée par les panneaux-guides du passage à faune). - Favoriser les flux Nord ↔ Sud de la petite faune (et notamment les amphibiens) au niveau du passage à faune. Les caractéristiques du passage à faune sont précédemment détaillées. - Compaction du substrat au niveau de la zone la plus profonde de la mare. - Modalités d'entretien à définir en phase exploitation. 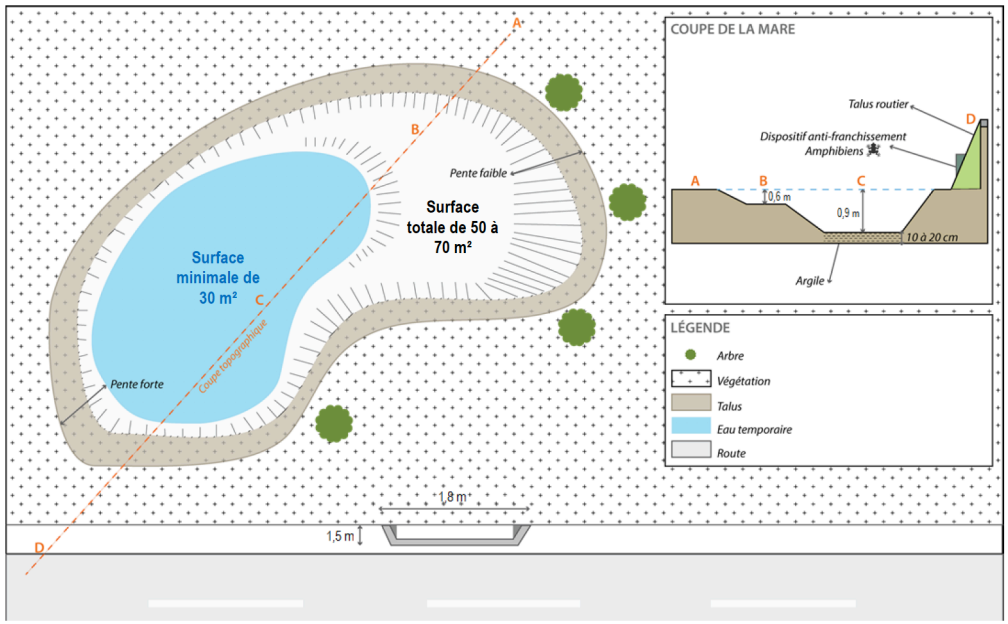

Figure 81 : Schéma de principe d'une mare à vocation d'accueil de la batrachofaune prévu à proximité du passage à faune (nota bene : échelles non contractuelles). Source : NATURALIA

Code mesure : **R16**	**Création de mares dans le secteur du futur giratoire de Confina II**
Localisation présumée de la mesure	
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Batrachofaune en particulier Toute faune par extension
Période optimale de réalisation	En phase travaux
Coût	**Coût conception : intégré en phase PRO** **Coût terrassement (hors exportation des volumes – intégré dans la balance déblai/remblai) : 5 000 euros (y compris terrassement de finition et compaction du sol de la zone la plus profonde)** **Une revégétalisation naturelle est à privilégier.** **Vérification conformité de l'aménagement : coût intégré dans l'AMO environnement** **Coût entretien du dispositif : réalisation d'un cahier d'entretien à destination des équipes en charge de l'entretien : 2 500 euros ; coût entretien : intégré dans le coût projet**

Code mesure : **R17**	**Prise en compte écologique dans le design des bassins de rétention des eaux pluviales**
Objectifs	La conception et le positionnement des bassins de rétention des eaux de pluie doit s'intégrer au contexte écologique tout en respectant les caractéristiques techniques attendus de tels ouvrages. Ainsi, le positionnement actuel des ouvrages s'inscrit dans l'esprit du moindre impact écologique et les caractéristiques des ouvrages doivent permettre de ne pas les transformer en pièges pour la faune.
Modalité technique de la mesure	Concernant la localisation actuelle des ouvrages, il convient de noter : - Que le projet inclus 2 bassins déjà existants qui feront seulement l'objet d'un aménagement. - Que le bassin à créer à l'ouest du futur giratoire de Confina sera déplacé de façon à ne pas être un obstacle aux déplacements de la faune au niveau de l'ouvrage hydraulique mixte positionné à proximité. Concernant le design des bassins, il convient de noter que : - Les bassins seront enherbés et végétalisés, - Les pentes devront être suffisamment douces pour ne pas piéger les individus, - Si les bassins sont recouverts de géomembrane, un aménagement d'entrée et de sorties pour la faune (type échelle) sera réalisé afin d'éviter tout risque de mortalité par emprisonnement des animaux dans le bassin. Concernant la protection des bassins : - Les clôtures entourant les bassins de rétention ne devront pas descendre jusqu'au sol. En effet, un espace d'environ 10 à 15 cm sera laissé afin de permettre le passage de la petite faune (notamment Tortue d'Hermann). COUPE TRANSVERSALE 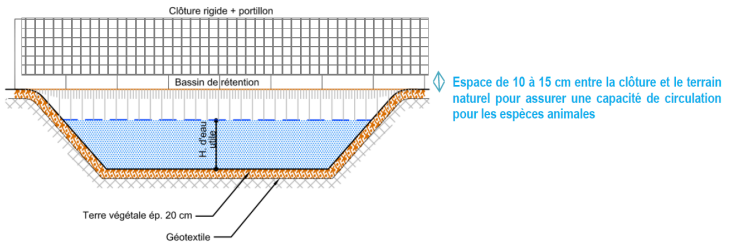 Figure 82 : Préconisation concernant les clôtures des bassins de rétention des eaux pluviales
Localisation présumée de la mesure	Au niveau des 6 bassins de rétention des eaux pluviales prévus dans le projet pour les préconisations générales. Au niveau du bassin prévu au niveau du futur giratoire de Confina pour le repositionnement (*cf.* carte ci-après).

Code mesure : **R17**	**Prise en compte écologique dans le design des bassins de rétention des eaux pluviales**



Eléments bénéficiant mesure	Micro et mésofaune (en particulier petits mammifères ; reptiles, amphibiens)
Période optimale de réalisation	Phase travaux
Coût	Aucun surcoût significatif, à intégrer à la conception des ouvrages

Code mesure : R18	**Traitement éco-paysager du projet – secteur Cavallu Mortu**
Objectifs	L'objectif est de - Conserver certaines entités naturelles (ripisylve du Cavallu Mortu), - Restaurer les corridors écologiques, favoriser, pour la faune, des points de passages saufs, - Restaurer des espaces fonctionnels pour les espèces (zones de chasse, de transit…).
Modalité technique de la mesure	▪ Au niveau de la rive droite du Cavallu Mortu, entre le secteur Confina et le franchissement du cours d'eau, le traitement paysager des berges du cours d'eau inclut une mise en défens d'au moins 6 m de large de la ripisylve.

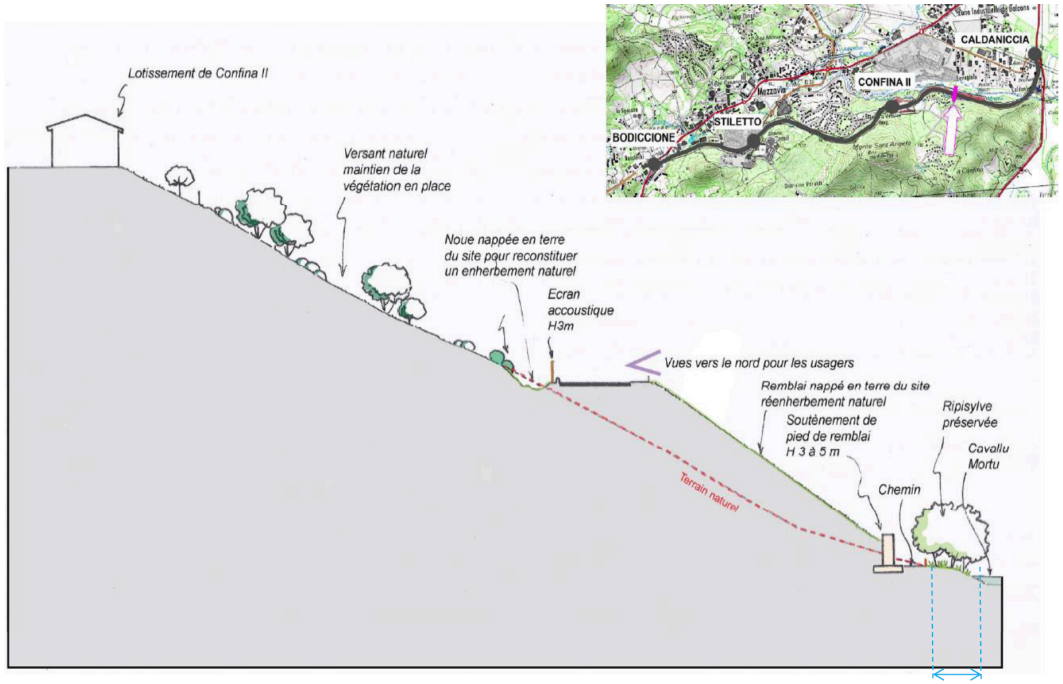

Figure 83 : Coupe de principe au niveau de Confina II (source : AKENE Paysage, 2017)

▪ Au niveau du franchissement du Cavallu Mortu, les zones de ripisylve impactées (enrochements, culées et piles, pistes d'accès…) devront faire l'objet d'une renaturalisation afin de restaurer le corridor écologique qu'est la ripisylve du Cavallu Mortu. Les hauteurs de végétation seront réfléchies afin d'orienter les espèces en vol (oiseaux et chiroptères) et réduire les risques de collisions. En effet, en réduisant progressivement la hauteur de la végétation au niveau du pont franchissant le cours d'eau, les espèces abaisseront leurs trajectoires de vol et passeront préférentiellement sous l'ouvrage qu'au travers. De plus, au regard des contraintes techniques et des nouvelles conditions stationnelles générées par la présence d'un ouvrage d'art (ombre, enrochements, fondations…), les individus arborés ne pourront être replantés. De fait, une plantation d'arbustes d'essences locales sera privilégiée. Ainsi, le travail de renaturalisation suivra les étapes suivantes :

- **Avant les travaux :** Des prélèvements dans un but de bouturage d'arbustes environnants seront effectués. Le choix des essences sera validé par un écologue. Ces éléments seront mis en jauge auprès d'un pépiniériste local.

<table>
<tr><td>Code mesure : R18</td><td>Traitement éco-paysager du projet – secteur Cavallu Mortu</td></tr>
<tr><td></td><td>

A la fin des travaux de construction du pont : Une décompaction du sol sera entreprise afin de permettre la revégétalisation des deux berges au niveau de la ripisylve du Cavallu Mortu. Les boutures mises en jauge pourront, à la suite de ce travail de décompaction, être replantées.

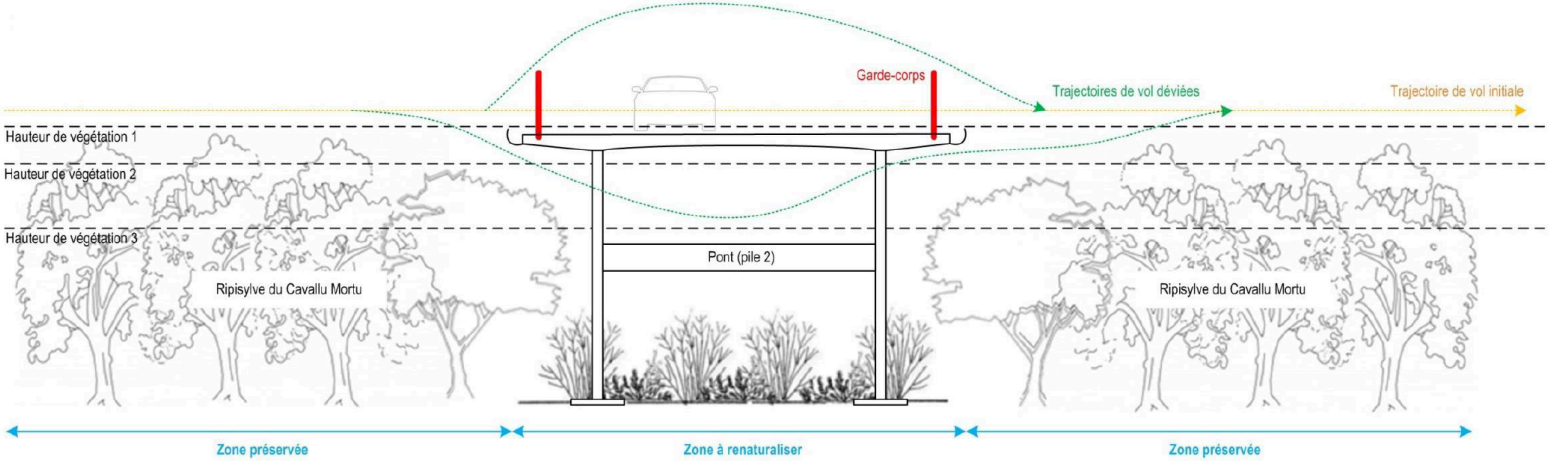

<u>Figure 84 : Schéma de principe des aménagements paysager à réaliser sous le pont franchissant le Cavallu Mortu (coupe transversale)</u>

Choix des essences plantées : il se fera en accord avec un naturaliste (favoriser les espèces autochtones, interdiction d’apports allochtones).

</td></tr>
<tr><td>Localisation présumée de la mesure</td><td>Rive droite du Cavallu Mortu
Franchissement du Cavallu Mortu.
Choix des essences : Section Bodiccione – Stiletto, giratoire de Stiletto, bassins de rétentions des eaux pluviales, franchissement du Cavallu Mortu, section Caldaniccia</td></tr>
<tr><td>Eléments écologiques bénéficiant de la mesure</td><td>Faune (oiseaux, chiroptères)
Flore</td></tr>
<tr><td>Période optimale de réalisation</td><td>Phase préparatoire, phase chantier (Voir mesure R2 pour le planning des travaux)</td></tr>
<tr><td>Coût</td><td>A intégrer au coût du traitement paysager du projet</td></tr>
</table>

Code mesure : **A1**	**Accompagnement écologique en phase chantier**
Objectifs	L'objectif de cette mesure est d'assurer la mise en œuvre des prescriptions environnementales énoncées dans le cadre de cette étude. En lien direct avec le maître d'ouvrage, un responsable AMO environnement et contrôle extérieur – qui sera un écologue de formation, expérimenté au suivi environnemental de chantier – assurera l'accompagnement écologique du chantier.
Modalité technique de la mesure	La mise en œuvre de cette mesure se décompose en quatre étapes : - en phase de consultation des entreprises : Participation à la rédaction du cahier des charges (volet Milieux naturels) ; assistance à l'analyse des offres pour la thématique « Milieux naturels ». - en phase préparatoire : l'entreprise mandataire des travaux établit un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) pour la phase travaux regroupant les procédures opérationnelles pour le respect de ces préconisations. L'AMO Environnement analyse le PRE et la pertinence des engagements pris par le mandataire en termes de respect du milieu naturel, demande des amendements le cas échéant et valide le document. La réalisation/accompagnement de certaines mesures d'insertion nécessitera l'accompagnement d'écologues expérimentés. - en phase chantier : l'assistance écologique procède à un contrôle extérieur. Basé sur le PRE, il s'assure de la bonne mise en œuvre des préconisations environnementales et des procédures et méthodologies de prise en compte du milieu naturel. - à la réception des travaux et au bilan post-chantier : Cette phase sera l'occasion d'établir un bilan de l'opération en termes de respect des engagements opérationnels prévus au titre des enjeux réglementaires et patrimoniaux identifiés. Ce bilan analysera également les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces réellement consommés. Dans le cas où des débordements singuliers sont notés, un ajustement compensatoire sera à mettre en œuvre au prorata des impacts résiduels complémentaires. L'AMO environnement intervient également pour proposer assistance et conseil aux MOA et MOE dans le cadre de décisions opérationnelles relatives au milieu naturel prises en cours d'avancement.
Localisation présumée de la mesure	Intégralité du projet
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des compartiments biologiques
Période optimale de réalisation	Phase conception et travaux
Coût	Rédaction du SOPAE : **2500 euros** Participation au choix de l'entreprise : **1000 euros** Validation du PRE : **1000 euros** Validations des phases préparatoires (installation base vie ; stock tampon ; balisage restrictif ; …) : **2000 euros** Suivi écologique de chantier : fréquence moyenne d'un passage toutes les 2 à 3 semaines durant toute la durée du chantier (estimée de 3 à 5 ans) – coût par journée suivi : **750 euros** HT incluant la production d'un compte-rendu. Total estimé : **39 000 à 97 500 euros**. Présence accrue pour la réalisation de mesures d'insertion spécifiques (hors MR4) : **5000 à 7000 euros** Bilan à la réception des travaux : **3000 euros.**

Code mesure : **A2**	**Mise en place d'indicateurs de suivi – conservation des zones humides proches de l'infrastructure**
Objectifs	Le devenir des peuplements floristiques et de certains de leurs représentants liés aux contextes topo-édaphiques humides sera évalué au court de plusieurs années d'exploitation de l'infrastructure. Ce suivi devra permettre d'estimer si l'infrastructure et les ruptures qu'elle imprime sur les continuités hydrologiques superficielles sont de nature à influencer durablement ces communautés et populations et si oui, qu'elle est la nature de ces transformations et comment se traduisent-elles en termes de structure, abondance et composition des communautés, en termes de représentativité de certains taxons.
Modalité technique de la mesure	*Cadre méthodologique* Définition d'un protocole d'échantillonnage permettant de répondre aux différentes questions posées dans le cadre des objectifs de ce suivi. Implique la mise en place de placettes fixes ou transects au sein de divers sites témoins et sites qui subiront de potentielles altérations. Implique diverses campagnes de relevés phytoécologiques (relevés de variables mésologiques, phytosociologiques) et relevés populationnels. Indicateurs biologiques spécifiques (flores patrimoniales) et variables mésologiques à définir. Surface des relevés à standardiser en fonction des types de communautés qui feront l'objet des suivis. Les données récoltées seront mises en œuvre au travers d'outils statistiques afin de statuer sur la significativité des résultats comparatifs obtenus (synchronique : entre tests et témoins, diachronique : entre années). *Période / fréquence de travail* Campagne pluriannuelle de relevés avec n0, n+1, n+2, n+3, n+10, n+15, n+20. Campagne de relevés à effectuer à la période d'expression du maximum de diversité spécifique et devant aussi coïncider avec les périodes d'apparition des espèces bio-indicatrices.
Localisation présumée de la mesure	Zone travaux (cf. modalités exposées ci-dessus)
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des compartiments biologiques
Période optimale de réalisation	Réhabilitation : en fin de chantier, hors période de végétation Suivi : au printemps et en été
Coût	Définition du cadre méthodologique : **1 000 euros HT** Coût par année de suivi : **2 500 euros HT (**incluant piquetage des placettes de référence, réalisation d'une session sur site, rédaction d'un rapport bilan). Coût estimé pour les 7 années de suivi : **17 500 euros HT**

Code mesure : **A3**	**Evaluation de la franchissabilité des passages à faune terrestre (herpétofaune et mammifères)**
Objectifs	Cette mesure d'accompagnement consiste à évaluer l'efficacité des différents dispositifs de franchissabilité (suivi standardisé pluriannuel).
Modalité technique de la mesure	- ***Suivi standardisé de l'activité de l'herpétofaune au niveau de l'ouvrage mixte (OH10) près du rond-point de Confina II*** Les aménagements prévus au titre du rétablissement/maintien des fonctionnalités écologiques et notamment pour la faune à capacité de déplacement restreinte (cas des reptiles notamment) doivent faire l'objet d'un suivi spécifique et complet afin de confirmer l'efficacité des dispositifs mis en place. En effet, assurer le maintien des fonctionnalités écologiques constitue un des engagements forts attendus de tout projet de nouvelles infrastructures routières en contexte écologique sensible. A ce titre, un monitoring adapté, fruit des expérimentations récentes menées sur le territoire national, est proposé et décliné ci-après en grandes étapes. *Cadre méthodologique* Etape 1 : installation de fixations robustes dans ou aux abords des passages à faune considérés pour le suivi ; Etape 2 : le monitoring sera réalisé à l'aide de pièges photographiques automatisés. Ils seront positionnés dans l'ouvrage de franchissement dédié à la faune ou à ses abords immédiats. Pour limiter le risque de dégradation, ce dispositif sera disposé à l'aide d'une armature métallique scellée au milieu du dalot sur sa partie haute. Son inclinaison permettra une détection adaptée des petits spécimens. Les précédentes expérimentations en matière de suivis des déplacements de reptiles justifient d'un mode opératoire spécifique. En effet, la détection des signaux thermiques des reptiles par les pièges photographiques n'est pas constante y compris pour les appareils à haute sensibilité. C'est pourquoi, un couplage de deux modes de prise de vue sera retenu (prises de vue à écart de temps constant : Time lapse et le Mode détection - par signature thermique ou mouvement) afin de limiter ce biais de détection. Ce monitoring aura pour objectif premier de montrer l'utilisation de cet aménagement par la Tortue d'Hermann et par extension, de l'ensemble de l'herpétofaune et de la mésofaune commune (hérisson, renard, sanglier,…). *Période / fréquence de travail* Suivi à mener dès l'année suivant la réception des travaux (année n+1) puis les années n+2, n+5, n+7, n+10. Cette périodicité permet de corréler l'activité des reptiles avec l'évolution des habitats aux abords de l'infrastructure routière. Lors de chaque année de suivi, le dispositif sera installé entre le 1er avril et le 30 juin afin de couvrir une des périodes clés de l'activité des reptiles locaux et notamment la Tortue d'Hermann. - ***Suivi standardisé des trajectoires de vol par caméra thermique*** Il convient de préciser qu'il apparait pertinent d'intégrer une association locale ayant les compétences nécessaires en chiroptérologique afin de mener à bien les différentes phases de terrain liées à cette mesure. *Objectifs* : l'année précédant la réalisation des travaux, un premier travail par trajectographie thermique sera réalisé (état zéro). Ce dernier permettra d'identifier et quantifier les flux des espèces en présence au niveau des principaux aménagements prévus (franchissement du Cavallu Mortu et autres secteurs à définir) pour assurer le franchissement sécurisé des chiroptères. Les principaux axes de déplacements (hauteur de vol, type de vol, comportement, etc.) seront également relevés. Ce premier travail fera l'objet d'une standardisation des relevés afin de rendre reproductible ce suivi après les travaux. A noter que cet état zéro est d'ores et déjà entamé par l'intermédiaire de premier relevés effectués au cours du mois de juillet 2017 par Naturalia et le Groupe Chiroptère Corse.

<table>
<tr><td>Code mesure : A3</td><td>Evaluation de la franchissabilité des passages à faune terrestre (herpétofaune et mammifères)</td></tr>
<tr><td></td><td>En effet, cette mesure sera renouvelée, cette fois en phase d'exploitation, afin de comparer les résultats à court et moyen terme (validation de l'efficacité des dispositifs, évolution du comportement des chiroptères, évolution de l'activité générale des animaux, etc.).
<u>Cadre méthodologique</u> : Cette mission sera appliquée entre autres au niveau de secteurs stratégiques à savoir le franchissement du Cavallu Mortu.
Deux périodes clés d'activités seront analysées motivant ainsi la réalisation de deux sessions par année de monitoring. Ainsi, la première session sera réalisée en Juin ; la seconde en Septembre. Les années n+1, n+3 et n+5 seront soumises à ce protocole. Le dispositif utilisé et les techniques mises en place seront identiques pour les différentes campagnes de suivi. A noter que deux personnes seront nécessaires pour mener à bien les relevés de terrain (relevé par caméra thermique et relevé acoustiques en simultané).
  
<u>Figure 85 - Enregistrements par caméra thermique au niveau de deux infrastructures routières (Naturalia, 2015 et 2016)</u>
- Suivi standardisé de l'occupation des nichoirs arboricoles et bâti installés
Ce suivi ne sera nécessaire que dans le cas où des gîtes à chiroptères (avérés) sont impactés par l'abattage préliminaire des formations boisées. L'installation de nichoirs dans deux types d'habitats sera donc réalisée :
- Formation boisée : installation de gîtes artificiels spécifiques positionnés sur des arbres attractifs et situés à distance de l'infrastructure routière ;
- Cours d'eau : installation de gîtes artificiels spécifiques positionnés sur l'ouvrage d'art (fixation possible ; non accessible pour éviter la dégradation des supports ; …).
Ce suivi spécifique revêt deux principaux objectifs :
- Evaluer l'occupation de ces nichoirs pour la chiroptérofaune au cours des principales phases clés de l'activité chiroptérologique ;
- Entretenir régulièrement les dispositifs (nettoyage du contenu ; vérification des fixations, etc.)
 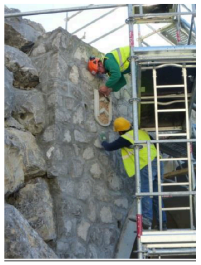 
<u>Figure 86 : Gîte de substitution pour chiroptères</u></td></tr>
<tr><td>Localisation présumée de la mesure</td><td>Au niveau des passages à faune installés tout au long du tronçon et du franchissement du Cavallu Mortu.</td></tr>
<tr><td>Eléments écologiques bénéficiant de la mesure</td><td>Herpétofaune et Chiroptères</td></tr>
<tr><td>Période optimale de réalisation</td><td>Pendant la phase d'exploitation</td></tr>
<tr><td>Coût</td><td>• Suivi standardisé de l'activité de l'herpétofaune au niveau des écoducs et ouvrages mixtes
Année 1 (incluant installation de la fixation rigide pour les pièges photographiques, matériel photographique, passage de contrôle, récupération des données, recharge batterie, dépose matériel, rédaction rapport) : 6 900 € HT.
Quatre années suivantes de suivi (incluant une provision pour remplacement une fois du matériel photographique, rédaction rapport) : 6 200 € HT par année.
Le coût total du suivi est de 31 700€.
• Suivi par caméra thermique de la chiroptérofaune :
4 années de suivi permettront d'évaluer la franchissabilité des chiroptères au niveau du franchissement du Cavallu Mortu. Coût pour une année de suivi : 1 600 €HT (coût des deux personnes, incluant la caméra thermique) x 3 nuits x 2 sessions par an = 9 600 €HT. Le cout total du suivi est donc de 38 400 € HT
Rédaction d'un rapport annuel d'activité : 1 500 €HT / année de suivi</td></tr>
</table>

Code mesure : **A3**	**Evaluation de la franchissabilité des passages à faune terrestre (herpétofaune et mammifères)**
	• **Suivi de l'occupation des gîtes :** Non évaluable en l'état (dépend du nombre de gîtes installés)

MESURES DE COMPENSATION

Code mesure : C1	Conservation et gestion durable d'une mosaïque paysagère traditionnelle du pays ajaccien à forte valeur écologique
Objectifs	Le projet de déviation s'inscrit pour partie dans des formations ouvertes et semi-ouvertes dont la vocation actuelle est essentiellement agricole. Cet aménagement induit une consommation directe et indirecte d'habitats agricoles ou (anciennement) à vocation agricole. Le positionnement de l'axe routier sur la rive droite du Cavallu Mortu et son franchissement près du rond-point de Caldaniccia constituent également un point d'attrait écologique singulier. Un vaste cortège d'espèces exploite cette matrice paysagère dans leur cycle fonctionnel. La flore, l'herpétofaune, l'avifaune ainsi que les chiroptères constituent les principaux compartiments écologiques dont certains éléments sont particulièrement remarquables du fait de leur rareté et/ou de leur représentativité locale. L'objectif compensatoire vise donc à assurer une conservation et une gestion durable d'une entité écopaysagère dont les deux principaux biotopes (agrosystème et berges et lit du Cavallu Mortu) sont similaires à ceux rencontrés sur le périmètre projet. Cette matrice paysagère se retrouve pleinement **au sein de deux sites compensatoires retenus** : - Le premier – site de Figarella - se situe à cheval sur les communes d'Afa et d'Appietto, entre les lieux-dits « Les Bas d'Alata » et « Valle di Caseta », à un peu plus d'un kilomètre au nord du projet de pénétrante nord-est d'Ajaccio. Cet espace singulier, par la nature du paysage agricole traditionnel du pays ajaccien, bénéficie d'une concentration d'enjeux écologiques remarquable (bien que l'état de connaissance reste encore partiel). La dynamique d'urbanisation est importante au sein de ce territoire, bien souvent au détriment des coteaux agricoles, ce qui induit des effets multiples et combinés (réduction des surfaces agricoles, fragmentation des continuités écologiques, dégradation des habitats (sub-)naturels périphériques, dérangement accru,…). - Le second – site du Mont Sant'Angelo – s'inscrit en continuité directe des emprises du projet routier. Les enjeux écologiques mis en relief dans le cadre du diagnostic préalable et des relevés complémentaires en 2018 ont confirmé l'importance de ce territoire pour la Tortue d'Hermann dont la présence est avérée avec toutefois une distribution hétérogène du fait de la nature des habitats (fermeture de certains secteurs) et de la déclivité marquée sur les plus hautes pentes de cette colline. Le premier constat sous-tend une amélioration rapide de la représentativité de l'espèce au travers d'actions de gestion simples. Par extension, un cortège floristique comprenant des taxons visés par la dérogation a été confirmée en 2018 au sein de ce périmètre. Leur représentativité comme leur état de conservation peut également être amélioré par des actions de gestion appropriées. Ainsi, au-delà de la maîtrise foncière de ces deux entités couvrant une surface cumulée d'environ 120 ha (Figarella : 83 ha et Sant'Angelo : 36 ha), une activité de gestion sera également réalisée via l'opérateur technique retenu (CEN Corse) sur la base d'un plan de gestion écologique. Ce dernier détaillera, sur un temps donné (plan de gestion renouvelable tous les 7 à 10 ans), les actions de gestion et les coûts associés. Sans être exhaustif à ce stade, plusieurs axes de travail sont à considérer :Entretien d'une mosaïque paysagère propice à la Tortue d'Hermann et aux communautés végétales patrimoniales des milieux ouverts et semi-ouverts ; - Faire évoluer certaines pratiques agricoles (notamment parcelles situées au NE du périmètre) pour y favoriser un réseau de haies multistrates dont les fonctions au niveau agricole et écologique sont nombreuses ; - Assurer une gestion conservatoire du tronçon du Cavallu Mortu et de son affluent (continuités fonctionnelles, gestion des invasives, capacité d'accueil pour un large panel d'espèces végétales et animales (cas du Milan royal ou encore de la Tortue d'Hermann par exemples) ; - Introduction à fin conservatoire de *Medicago soleirolii* au sein d'habitats favorables ; - …
Durée de la mise en œuvre	30 ans
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	Etat initial précis à réaliser dans le cadre du plan de gestion écologique du site compensatoire. En l'état des connaissances, plusieurs taxons disposant d'une valeur patrimoniale notable ont été relevés dans le cadre de l'analyse bibliographique et de la réalisation de validations de terrain en période printanière (mai-juin 2017) : - Flore : *Serapias neglecta* en premier lieu et par extension d'autres taxons patrimoniaux occupant les mêmes biotopes. - Reptiles : Tortue d'Hermann dont la présence est avérée avec des densités hétérogènes sur les sites compensatoires. La présence de ce taxon en forte densité est souvent signe d'habitats remarquables aux capacités d'accueil nombreuses pour une faune patrimoniale. Au sein des deux sites compensatoires, de vastes entités potentiellement propices sont aujourd'hui désertées ou occupées en très faible densité du fait de la qualité des habitats. Des actions de gestion durable permettront d'améliorer la représentativité locale de ce taxon mais également son état de conservation. - Avifaune : La reproduction du Milan royal y est prouvée au travers de l'analyse bibliographique. A terme, les actions de gestion prévues dans le cadre du plan de gestion bénéficieront à un vaste panel d'espèces animales et végétales dont les modalités d'exploitation seront compatibles à une recolonisation ou à leur développement (activité fonctionnelle des chiroptères ; communautés entomologiques ; herpétofaune ; flore messicole…).

Code mesure : C1	Conservation et gestion durable d'une mosaïque paysagère traditionnelle du pays ajaccien à forte valeur écologique
Modalité technique de la mesure	**<u>Etape 1</u> : Animation foncière par le CEN Corse :** - Vérification par prospections printanières de la présence des espèces, de leurs habitats et des fonctionnalités des milieux ciblés par l'APPB, - Consultation des propriétaires des parcelles concernées, - Signature d'une convention de maîtrise d'usage entre le gestionnaire (CEN Corse) et les propriétaires des parcelles concernées par les deux sites de compensation. **<u>Etape 2</u> : Etablissement du plan de gestion écologique par le CEN Corse :** - Réalisation d'un état initial écologique du site compensatoire (surface cumulée de 120 ha sur les deux sites de compensation), - Rédaction concertée du plan de gestion écologique. **<u>Etape 2bis</u> : Etablissement du dossier de création d'APPB,** - Mise en gestion des parcelles concernées incluant les suivis écologiques. Les mesures de gestion mises en œuvre auront 5 objectifs principaux : o Avoir l'état des lieux des populations d'espèces, a minima concernées par l'APPB qui sera établi, o Effectuer un suivi de la qualité des habitats et des effectifs des espèces cités par l'APPB, o Rédiger un plan de gestion conservatoire et mettre en œuvre les actions prévues du plan de gestion, o Mettre en place un Comité de suivi dans la mesure de l'exigence des APPB, o Mettre en place un APPB sur les sites qui auront pour vocation la mesure compensatoire. **<u>Etape 3</u> : Mise en œuvre du plan de gestion (renouvelable tous les 7 à 10 ans)**
Coût	Etape 1 – animation foncière : coût à définir entre la CDC et le CEN Corse Etape 2 – plan de gestion écologique : coût précis à définir entre la CDC et le CEN Corse mais estimé : - Etat initial écologique (incluant CMR tortue) : 10 000 à 15 000 euros HT - Plan de gestion écologique : 7 000 à 9 000 euros HT Etape 2bis – Dossier d'APPB : coût précis à définir entre CDC et le CEN Corse mais estimé entre 2 000 et 4 000 euros HT Etape 3 – Mise en œuvre du plan de gestion : coût non estimable en l'état. Le plan de gestion écologique réalisé par le CEN Corse fixera les actions de conservation et les coûts associés **<u>Coût estimable (en l'état) : 19 000 à 28 000 euros</u>** **<u>A noter que cette estimation ne prend pas en compte :</u>** - **Le coût de l'animation foncière réalisé par le CEN Corse ;** - **Le coût d'achat des terrains qui n'auront pu faire l'objet d'un conventionnement à l'amiable. Les surfaces concernées conditionneront le montant de l'acquisition.** - **Les coûts liés à la mise en œuvre du plan de gestion (financement des actions de gestion : plantation de haies, démaquisage,…)**